



École Nationale Nantes Atlantique
Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation

COURS DE RÉGLEMENTATION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE GÉNÉRALE

Jean-Pierre GANIÈRE

(Unité Maladies Réglementées, Zoonoses, Réglementation sanitaire)

(Mise à jour : 1^{er} février 2023)

Avertissement

Ce document constitue un outil de documentation à l'usage des étudiants vétérinaires et n'engage la responsabilité, ni de ses auteurs, ni des institutions.

SOMMAIRE

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	7
INTRODUCTION	9
TEXTES SANITAIRES	11
A- RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE	11
1- <i>Institutions communautaires relatives au domaine vétérinaire</i>	11
1.1- Conseil.....	11
1.2- Parlement	12
1.3- Commission	12
2- <i>Élaboration des textes communautaires dans le domaine vétérinaire</i>	14
2.1- Les différentes catégories de textes.....	14
2.1.1- Règlements et Directives	14
2.1.2- Décisions communautaires.....	15
2.2- Élaboration des textes communautaires	15
2.2.1- Règlements et Directives	15
2.2.2- Décisions de la Commission.....	16
3- <i>Principaux textes communautaires</i>	17
B- RÉGLEMENTATION FRANÇAISE	19
1- <i>Hiérarchie des normes dans le système juridique français</i>	19
2- <i>Élaboration des textes nationaux dans le domaine vétérinaire</i>	19
2.1- Lois	19
2.2- Décrets	20
2.3- Arrêtés	20
2.4- Circulaires, notes de service et instructions techniques	21
3- <i>Principaux textes (Code rural et de la pêche maritime)</i>	21
ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES & ACTEURS	24
A- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	24
1- <i>Structures : Services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (organisation et missions)</i>	24
1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions)	25
1.1.1- Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA)	25
1.1.2- Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque.....	27
1.1.3- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)	28
1.1.4- Mission des urgences sanitaires (MUS)	28
1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP	28
1.2.1- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	28
1.2.2- Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP)	29
2- <i>Personnels</i>	31
2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)	31
2.1.1- Définition	31
2.1.2- Recrutement	32
2.1.3- Missions	33
2.1.4- Territorialité	33
2.1.5- Prérogatives, devoirs, protection et responsabilités	33
2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.....	34
2.3- Techniciens supérieurs du MASA	34
2.3.1- Définition	34
2.3.2- Recrutement	35
2.3.3- Missions	35
2.3.4- Territorialité	35
B- VÉTÉRINAIRES SANITAIRES ET VÉTÉRINAIRES MANDATÉS	36
1- <i>Vétérinaire sanitaire (VS)</i>	36
1.1- Définition.....	36
1.2- Attribution de l'habilitation	36
1.2.1- Conditions	36
1.2.2- Demande de l'habilitation	37
1.2.3- Délivrance de l'habilitation	38
1.2.4- Conditions de l'habilitation	38
1.3- Désignation du VS.....	39

1.3.1-	Désignation par des personnes détenant des animaux assujettis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte réglementées.....	39
1.3.2-	Autres cas	40
1.4-	Missions du VS	40
1.4.1-	Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS par le détenteur des animaux est obligatoire.....	40
1.4.2-	Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS n'est pas nécessaire.....	41
1.5-	Rémunération du VS	42
1.6-	Devoirs, protection, responsabilités	42
1.6.1-	Devoirs	42
1.6.2-	Responsabilités.....	43
2-	<i>Vétérinaire mandaté</i>	44
2.1-	Définition.....	44
2.2-	Conditions et modalités du mandatement	45
2.3-	Missions du vétérinaire mandaté	46
2.3.1-	Police sanitaire.....	46
2.3.2-	Certification officielle	46
2.3.3-	Contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments.....	46
2.3.4-	Contrôles ou expertises en matière de protection animale	46
2.4-	Prérogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté	46
C-	GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES ET ORGANISMES VÉTÉRINAIRES A VOCATION TECHNIQUE	48
1-	<i>Groupements techniques vétérinaires (GTV)</i>	48
2-	<i>Organismes vétérinaire à vocation technique (OVVT)</i>	48
D-	GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS ET ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE	50
1-	<i>Groupements professionnels d'éleveurs</i>	50
1.1-	Groupements de défense sanitaire (GDS)	50
1.1.1-	Organisation des GDS	50
1.1.2-	Rôle des GDS	51
1.2-	Autres groupements	53
2-	<i>Organismes à vocation sanitaire (OVS)</i>	53
E-	STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES	55
1-	<i>Structures d'évaluation scientifique : agence nationale de sécurité sanitaire (Anses)</i>	55
2-	<i>Laboratoires de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus</i>	58
2.1-	Laboratoires nationaux de référence (LNR)	58
2.2-	Laboratoires agréés.....	59
2.3-	Laboratoires reconnus	60
F-	STRUCTURES D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET SURVEILLANCE	61
1-	<i>Organismes nationaux</i>	61
1.1-	Plate-forme ESA (épidémiosurveillance en santé animale)	61
1.2-	Autres structures : cas de l'OFB (ex-ONCFS).....	62
2-	<i>Organismes supra-nationaux</i>	62
2.1-	Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, antérieurement OIE)	62
2.2-	Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)	63
2.3-	Organisation mondiale de la santé (OMS)	64
DANGERS ZOOSANITAIRES		65
A-	DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS DANS L'UE.....	65
B-	DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS EN FRANCE.....	70
1-	<i>Maladies animales réglementées selon l'article L222-1 du CRPM</i>	70
1.1-	Maladies animales répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429	70
1.2-	Maladies animales réglementées d'intérêt national	71
1.2.1-	Maladies animales d'intérêt national réglementées à titre définitif	71
1.2.2-	Maladies animales inscrites transitoirement comme maladies réglementées.....	72
2-	<i>Maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L 201-10 du CRPM</i>	73
C-	DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OMSA.....	74
GESTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L221-1 DU CRPM		76
A-	STRATÉGIES DE GESTION : DES ACTIONS INDIVIDUELLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »).....	76
B-	SURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES	78

1- Maladies animales réglementées au titre de l'article L221-1 du CRPM	78
1.1- Surveillance dans les élevages	79
1.1.1- Surveillance événementielle	79
1.1.2- Surveillance programmée	81
1.2- Surveillance en abattoir ou en établissement d'équarrissage	84
1.2.1- Surveillance événementielle	84
1.2.2- Surveillance programmée	85
1.3- Surveillance du gibier et de la faune sauvage	85
2- Autres maladies animales	86
3- Conséquences	87
C- PRÉVENTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES	89
1- Protection des élevages	89
1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs	89
1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO)	90
1.2.1- Objectifs	90
1.2.2- Modalités et réalisation	91
1.2.3- Mise en œuvre	91
1.3- Biosécurité en Elevage	93
1.3.1- Mesures et objectifs	93
1.3.2- Aspects réglementaires	93
1.4- Vaccination des animaux (cas des maladies animales réglementées)	95
2- Mesures générales de protection sanitaire	97
2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers	97
2.1.1- Échanges intracommunautaires d'animaux vivants	97
2.1.2- Importation des animaux en provenance de pays tiers	100
2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national	102
2.2.1- Circulation, transhumance et transport des animaux vivants	102
2.2.2- Lieux de rassemblement d'animaux	105
2.2.3- Conditions d'introduction d'animaux dans un élevage	106
2.2.3- Sécurisation de la monte publique et des transferts d'embryons	108
2.3.1- Monte naturelle	109
2.3.2- Monte artificielle	110
2.3.3- Transferts d'embryons	111
2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux	111
2.4.1- Déchets de cuisine et de table et déchets d'abattoirs	111
2.4.2- Protéines animales transformées (PAT)	112
2.5- Gestion des cadavres	113
2.5.1- Cas des animaux d'élevage	115
2.5.2- Autres animaux	116
D- LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES	117
1- Modalités d'intervention de l'état (police sanitaire et plans d'intervention sanitaire d'urgence	117
2- Visite sanitaire de l'exploitation suspecte et signalement à la DDecPP	119
2.1- Visite de l'exploitation suspecte	119
2.1- Traitement du signalement par la DDecPP	121
3- Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)	121
4- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)	122
4.1- Délimitation d'un périmètre infecté	123
4.2- Mesures mises en œuvre dans la zone réglementée	124
4.2.1- Mise en interdit	124
4.2.2- Visite et recensement des animaux	124
4.2.3- Isolement et séquestration	125
4.2.4- Abattage et dépeuplement	125
4.2.5- Elimination des cadavres d'animaux	128
4.2.6- Traitement et vaccination d'urgence	128
4.2.7- Décontamination du site d'élevage : nettoyage-désinfection, désinsectisation, dératisation	130
5- Levée des mesures et recouvrement du statut indemne	131
5.1- Levée de l'APDI dans les établissements reconnus infectés	131
5.2- Levée des mesures dans la zone réglementée	131
5.3- Délai de recouvrement du statut indemne du territoire	131
ANNEXE : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES	132
A- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES ET REGISTRE D'ELEVAGE	132

1- Déclaration des élevages.....	132
2- Registre d'Élevage	133
B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX.....	133
1- Identification des animaux de rente	134
1-1- Identification des bovins	134
1-2- Identification des ovins et caprins	135
1-3- Identification des porcs.....	136
2- Identification des équidés.....	137
3- Identification des carnivores domestiques	138

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACERSA	Association pour la certification de la santé animale
ADILVA	Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires publics d'analyses
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AFSE	Association Française Sanitaire et Environnementale
ANMV	Agence nationale des médicaments vétérinaires
APDI	Arrêté préfectoral de déclaration d'infection
APMS	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ASAD	Association sanitaire apicole départementale
ASDA	Attestation sanitaire à délivrance anticipée
BDNI	Base de données nationale de l'identification
BNSDR	Base nationale de données sanitaires des reproducteurs
BNEVP	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CNOPSAV	Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
COHS	Contrôle officiel hygiénique et sanitaire
CPCASA	Comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale
CROPSAV	Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSO	Contrôle sanitaire officiel
CVO	Contribution volontaire obligatoire (CVO équarrissage)
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDETS-PP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDecPP	Direction départementale (DDPP/ DDETSPPP) en charge de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DG Santé	Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DIVA	Differentiating infected from vaccinated animals
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DS	Danger sanitaire
DAP	Document d'accompagnement des prélèvements
DSA	Document sanitaire d'accompagnement
EDE	Etablissement de l'élevage
ENSV	Ecole nationale des services vétérinaires
FNOSAD	Fédération nationale des organisations apicoles départementales
FRGDS	Fédération régionale des groupements de défense sanitaire
GBPH	Guides de bonne pratique d'hygiène
GDS	Groupement de défense sanitaire
GTV	Groupement technique vétérinaire
I-CAD	Identification des carnivores domestiques (société d')
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
INFOMA	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
IAE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ISPV	Inspecteur de la santé publique vétérinaire
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JORF	Journal officiel de la république française
LDA	Laboratoire départemental d'analyses
LNCR	Laboratoire national de contrôle des reproducteurs
LNR	Laboratoire national de référence
LOF	Livre des origines français
LOOF	Livre officiel des origines félines
MASA	ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
MDO	Maladie (animale) à déclaration obligatoire
MRC	Maladie (animale) réputée contagieuse

MUS	Mission des urgences sanitaires
OAA	Organisation (des nations unies) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, pour Food and agriculture organization)
OAV	Office alimentaire et vétérinaire
OFB	Office Français pour la Biodiversité
OIE	Office international des épizooties, devenu OMSA
OMC	Organisation mondiale du commerce (WTO, pour World trade organization)
OMS	Organisation mondiale de la santé (WHO, pour World health organization)
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale (WOAH, pour World organization animal health)
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage (<i>devient l'OFB en 2020</i>)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OVS	Organisme à vocation sanitaire
OVVT	Organisme vétérinaire à vocation technique
PIF	Poste d'inspection frontalier
PISU	Plan d'intervention sanitaire d'urgence
SDSBEA	Sous-direction de la santé et du bien-être animal (antérieurement SDSPA, pour Sous-direction de la santé et de la protection animales animales)
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SIGAL	Système d'information de la DGAL
SIMA	système d'information sur les maladies des animaux (ADIS, pour « Animal Diseases Information System »)
SIRE	Système d'identification répertoriant les équidés
SNGTV	Société nationale des groupements techniques vétérinaire
SPE	Service public de l'équarrissage
SPV	Santé publique vétérinaire
SRAL	Service régional de l'alimentation
T SMA	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
UE	Union européenne
VO	Vétérinaire officiel
VOP	Vétérinaire officiel privé
VS	Vétérinaire sanitaire
VSO	Visite sanitaire obligatoire

INTRODUCTION

L'élevage représente une part importante de la valeur des productions agricoles et à ce titre constitue une richesse nationale. Les maladies des animaux, par les pertes directes (mortalité, morbidité...) ou indirectes (augmentation du coût des productions, désorganisation des filières, entraves aux échanges commerciaux...) qu'elles engendrent, réduisent cette richesse. Elles sont un facteur d'appauvrissement et peuvent avoir de graves conséquences socio-économiques et politiques. Ajoutons que la santé animale représente, dans le contexte actuel de mondialisation, un des plus importants facteurs de compétitivité de l'élevage et donc un enjeu exceptionnel pour un pays comme la France, tourné vers l'exportation et désireux de développer des productions à haute valeur ajoutée. L'impact de certaines maladies épizootiques (fièvre aphteuse, par exemple) peut donc, en altérant les capacités de production d'une filière animale, s'avérer catastrophique pour l'économie nationale, voire menacer la sécurité alimentaire¹. Or, face à des maladies contagieuses contre lesquelles l'action individuelle est insuffisante et vouée à l'échec, le succès des opérations de lutte impose obligatoirement des actions concertées, systématiques et collectives, une organisation, des moyens financiers, techniques et humains et des moyens de pression exerçables à l'encontre des irréductibles.

Par ailleurs, certaines maladies, en tant que zoonoses², ont un impact direct sur la santé publique. Dans ce contexte, il faut souligner également l'implication de la santé animale sur la sécurité sanitaire des aliments : à ce titre, la protection du consommateur doit prendre en compte tous les événements, qui « de la fourche à la fourchette » ou « de l'élevage à l'assiette du consommateur », interviennent sur la qualité et la salubrité des aliments. La sécurité des aliments est de ce fait indissociable de la santé animale et commence, non pas à l'entrée de l'abattoir, mais dès les premiers stades de la production (alimentation, traitements, etc.) des animaux. La lutte contre ces dangers chez l'animal constitue un élément clé de la santé publique vétérinaire³ et répond, en contribuant à la protection de la santé humaine, au concept « One Health » (« une seule Santé »⁴ ou « un Monde, une seule Santé »).

Garantir la sauvegarde de l'élevage et la sécurité des personnes vis-à-vis de ces dangers constitue une obligation de l'Etat et justifie de sa part une **réglementation sanitaire vétérinaire**, définie dans le présent document comme « **l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre certains⁵ dangers sanitaires⁶, dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux ou à la sécurité sanitaire des aliments ou qu'ils sont transmissibles à l'Homme** ».

¹- Différencier la « sécurité alimentaire », qui concerne la couverture des besoins alimentaires d'une population, et la « sécurité des aliments », qui concerne la prévention des risques de maladie liés à leur consommation.

²- Zoonose (de "zoon" : animal et "nosos" : maladie) : maladie ou infection qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'Homme et vice-versa.

³- La santé publique vétérinaire avait précédemment été définie par l'Académie Vétérinaire comme « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme, c'est-à-dire son bien-être physique, moral et social ». Elle a été redéfinie en 2021 comme « l'ensemble des actions collectives, principalement régaliennes, en rapport avec les animaux sauvages ou domestiques, leurs services et leurs productions entrant notamment dans la chaîne alimentaire, qui visent à préserver les santés humaine et animale - y compris l'état de bien-être - et la santé des écosystèmes. Elle contribue ainsi au développement durable et à la mise en œuvre du concept "Une seule Santé". ».

⁴- One Health/Une seule santé est une approche intégrée et fédératrice qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes.

⁵- Notons d'emblée que l'Etat ne peut se charger de lutter contre toutes les maladies animales. Il doit nécessairement limiter ses interventions aux maladies les plus graves sur le plan hygiénique et/ou économique et les plus préjudiciables face aux enjeux des échanges intra-communautaires et internationaux d'animaux et produits en dérivant. Il peut néanmoins encourager et favoriser, pour les autres, les initiatives de lutte individuelles ou collectives.

⁶- Dans le présent document, essentiellement consacré aux dangers biologiques identifiés en santé animale, le terme « danger » sera synonyme de « maladie », qualifiant (sauf précision contraire) aussi bien la maladie cliniquement exprimée, que l'infection (et l'infestation) ou un simple portage.

Le cours de réglementation sanitaire vétérinaire* est artificiellement divisé en deux parties :

- la **réglementation sanitaire générale**, traitée dans le présent fascicule,
- la **réglementation sanitaire spéciale**, composée de textes spécifiques à chaque maladie, traitée lors de l'étude de chacune des maladies concernées (cf. cours de maladies animales réglementées).

REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce cours photocopié de réglementation sanitaire vétérinaire générale est destiné

-non pas à présenter de façon exhaustive tous les textes se rapportant à la réglementation en santé animale,

-mais à constituer un document de travail, un guide grâce auquel l'étudiant (*en se servant éventuellement des objectifs d'apprentissage précisés en cours par l'enseignant de cette matière*) doit pouvoir comprendre et suivre les grandes orientations de la réglementation sanitaire*, et en cas de besoin, trouver les références relatives aux domaines législatifs ou réglementaires de la santé animale qui l'intéressent plus précisément.

En outre, ce document n'est pas définitif car son contenu peut être à tout moment remis en question par de nouvelles dispositions réglementaires abrogeant, modifiant ou complétant les dispositions antérieures. Il appartient donc à l'étudiant de le compléter (ou le modifier) régulièrement en fonction des informations disponibles.

* : *Noter que la réglementation sanitaire n'inclut pas les domaines réglementaires relatifs à*

- la sécurité sanitaire des aliments,
- la pharmacie vétérinaire,
- la protection animale et
- l'exercice vétérinaire.

Ces domaines ne sont pas traités dans le présent document.

TEXTES SANITAIRES

Nous entendons par textes sanitaires l'ensemble des **lois et règlements permettant l'application des mesures de lutte, offensives ou défensives, contre certaines maladies des animaux**. Nous nous intéresserons essentiellement ici aux modalités de leur élaboration.

Le droit communautaire primant sur le droit national et les décisions sanitaires importantes étant pour la plupart prises à Bruxelles, nous ferons une part importante à l'élaboration de la réglementation communautaire dans le domaine vétérinaire.

A- RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

L'**Union européenne**⁷ est une Europe sans frontières réunie par le principe de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

De **nombreux textes communautaires ont été adoptés dans le domaine vétérinaire**. Ils visaient, à l'origine, à permettre l'ouverture en 1993 du marché unique européen, à rapprocher les législations nationales et à créer un environnement et des conditions favorables à la libre circulation des animaux et des produits en dérivant. Actuellement, **la plupart des décisions sanitaires importantes sont prises à Bruxelles**, et les textes français les plus récents dans le domaine vétérinaire correspondent à des textes communautaires.

1- INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES AU DOMAINE VÉTÉRINAIRE

La réglementation sanitaire est issue des travaux du **Conseil de l'Union Européenne** (Conseil)⁸, de la **Commission européenne** (Commission), et, en particulier pour les textes visant à protéger la santé publique, du **Parlement européen** (Parlement).

1.1- Conseil

Le Conseil de l'Union Européenne (appelé aussi « Conseil » ou « Conseil des ministres de l'Union européenne ») partage le pouvoir législatif avec le Parlement européen (par voie de codécision). Il siège le plus souvent à Bruxelles (parfois à Luxembourg).

Il est composé des ministres compétents de chaque Etat membre. Sa composition varie en fonction des sujets abordés : ce sont les ministres chargés de l'agriculture qui se réunissent donc sur les sujets vétérinaires (conseil « agriculture »). Sa présidence, tournante, est assurée alternativement tous les 6 mois par chaque État membre.

⁷- L'UE réunit aujourd'hui 27 pays membres comprenant, en plus des 6 pays fondateurs (c.-à-d. l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas), l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Portugal, la Pologne, la République d'Irlande, la République Slovaque, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Suède.

⁸- A ne pas confondre avec le Conseil européen ou le Conseil de l'Europe.

Le Conseil européen désigne le sommet des chefs d'État ou chefs de gouvernement des pays membres de l'Union européenne et du président de la Commission européenne, assistés par les ministres des Affaires étrangères et un membre de la Commission. Il fixe les grandes orientations et donne l'impulsion politique. Il est présidé par le chef de gouvernement du pays membre assurant la présidence des institutions de l'UE.

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est également à Strasbourg (France). Le Conseil de l'Europe (fondé en 1949) regroupe actuellement 47 pays européens, soit la quasi-totalité des pays du continent européen (y compris la Russie). Il est totalement indépendant de l'UE, mais collabore avec elle dans certains domaines. Il œuvre principalement pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et pour les valeurs démocratiques. Il a déjà établi des accords ou conventions sur les droits de l'Homme, la conservation du milieu naturel, l'expérimentation animale, etc. A noter que la Cour européenne des Droits de l'homme est une institution faisant partie du Conseil de l'Europe. Pour détails, consulter le site : « <http://www.coe.int/fr/web/portal/home> »

Il traite des propositions qui émanent de la Commission. Les votes sont réalisés (sauf dans les cas où les traités prévoient une autre procédure) à la majorité qualifiée (de règle dans le domaine vétérinaire), chaque pays disposant d'un nombre de voix en rapport avec son poids démographique⁹.

Le Conseil est assisté par une administration (Secrétariat Général du Conseil) et s'appuie sur le travail des représentations permanentes (RP) dont dispose chaque Etat membre¹⁰.

1.2- Parlement

Le **parlement européen**, composé de 705 eurodéputés (dont 79 français) élus pour 5 ans au suffrage universel direct¹¹, se réunit à Strasbourg (et, également, à Bruxelles). Pour préparer les sessions plénières, les députés se répartissent en commissions permanentes, chacune spécialisée dans des domaines particuliers (dont la commission agriculture et la commission de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique).

Il intervient avec le Conseil dans le processus législatif de la Communauté¹². Il dispose de **pouvoirs budgétaires** et assure le **contrôle de la Commission**¹³.

Le Parlement, qui intervenait peu dans le domaine vétérinaire du fait du caractère très technique des mesures proposées et de son faible pouvoir dans le domaine de l'agriculture (où seule une simple consultation était en général prévue), a vu son rôle renforcé, notamment dans le domaine de la santé publique. En effet, depuis le traité d'Amsterdam (entré en vigueur en 1999), toutes les mesures vétérinaires ou phytosanitaires touchant de près ou de loin à la santé publique sont adoptées selon la procédure de codécision. Cette procédure place le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité et interdit l'adoption d'un texte sans l'accord formel des deux partenaires.

1.3- Commission

La Commission est l'**organe exécutif** de l'Union Européenne. Son siège est à Bruxelles.

Elle forme un collège de 27 commissaires indépendants proposés par les gouvernements des Etats membres¹⁴, pour un mandat de 5 ans renouvelable. Le président est choisi par consensus entre les

⁹- Le calcul de la majorité qualifiée se fonde sur le principe de la double majorité (des États et de la population), laquelle est atteinte avec le vote favorable d'au moins 55 % des pays (soit 16 sur 28) représentant au moins 65 % de la population totale de l'UE (ou 72% des États et 65% de la population quand le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission). Il faut au moins 4 pays (représentant au moins 35 % de la population totale de l'UE) pour bloquer une décision.

¹⁰- Chaque Etat membre dispose auprès du Conseil d'une RP dirigée par un Représentant permanent assisté d'un adjoint. Cette RP a pour mission de défendre les intérêts des Etats membres au sein des différentes institutions. Elle intervient dans le travail de négociation et de préparation des votes du Conseil. Elle participe régulièrement aux réunions préparatoires du Conseil, et assiste et conseille les ministres qui viennent participer au Conseil. A cette fin, le Représentant permanent est aidé par des conseillers, agents appartenant à divers ministères. Des experts des administrations centrales peuvent participer aux réunions et renforcer la RP. Les représentations permanentes sont regroupées au sein du Comité des Représentants Permanents ou COREPER. Lorsque les membres du COREPER sont d'accord sur un dossier, il est adopté par le Conseil.

¹¹- Les députés ne sont pas groupés par délégations nationales mais en fonction du groupe politique auquel ils appartiennent. Le Parlement compte sept groupes politiques et des députés "non-inscrits".

¹²- Dans son rôle législatif, le Parlement européen intervient sur proposition de la Commission (examen de certaines propositions dans le cadre de la procédure dite de "codécision", permettant au Parlement de les approuver, de les amender, voire de les rejeter). Le Parlement peut aussi demander à la Commission de soumettre les propositions de textes qui lui semblent nécessaires.

¹³- Dans le cadre de ses fonctions de contrôle de la Commission, le Parlement peut constituer des commissions d'enquêtes ou de suivi lui permettant de surveiller la Commission et de la contraindre à faire certaines propositions législatives. Il peut voter également une motion de censure de la Commission.

¹⁴- La Commission est actuellement formée de 27 membres (un membre par Etat) désignés par le gouvernement de leurs pays respectifs. La future Commission est présentée dans son ensemble au Parlement, qui émet un vote d'approbation. Les commissaires sont ensuite nommés par le Conseil européen. Ils sont donc indépendants du gouvernement qui les a initialement désignés.

gouvernements. Les autres commissaires sont aussi désignés d'un commun accord entre les Etats membres et le Président. Le collège est soumis dans son ensemble à l'approbation du Parlement, avant d'être nommé par le Conseil européen.

Chaque commissaire est plus spécialement responsable d'un secteur déterminé de l'action communautaire (agriculture et développement rural, environnement, santé, protection des consommateurs, affaires maritimes et pêche, commerce, etc.). Les décisions sont néanmoins collégiales (on parle toujours de la "décision de la Commission" et non pas de celle d'un commissaire. La Commission peut être censurée par le Parlement (elle est alors contrainte à la démission collective).

La Commission a de nombreux rôles, parmi lesquels nous retiendrons en particulier :

- **L'initiative législative** c.-à-d. le pouvoir de proposition (dans la procédure législative ordinaire, le Conseil et le Parlement statuent au départ sur des propositions d'actes de la commission) ;

- Le rôle d'**organe exécutif** : elle gère le budget et élabore les textes d'application (actes non législatifs, soit délégués, visant à compléter certains éléments des actes législatifs, soit d'exécution, permettant la mise en œuvre d'actes contraignant) des actes législatifs pris par le Conseil et le Parlement ;

- Le rôle de **gardienne des traités** (« faire la police ») : elle veille à l'exécution des textes et peut prendre des sanctions ou saisir la Cour de justice.

Pour mener à bien ses missions, la **Commission dispose d'une administration constituée de fonctionnaires de statut communautaire et d'experts contractuels** originaires des différents Etats membres.

L'organisation administrative de la Commission est articulée autour de **Directions générales et/ou services** dont les attributions couvrent l'ensemble de ses domaines de compétence. La santé et bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire relèvent, non pas de la DG « agriculture et développement rural » (DG Agri)¹⁵, mais de la **DG « santé et sécurité alimentaire » (DG Santé)**¹⁶.

L'élaboration des textes en matière de santé et bien-être des animaux (et sécurité des aliments) nécessite en amont des avis scientifiques fondés sur une expertise scientifique impartiale. Ces avis sont fournis par l'**Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA** ou EFSA pour European Food Safety Authority)¹⁷. L'AESA est une agence communautaire indépendante de la Commission. Elle s'appuie

¹⁵- La DG de l'Agriculture et du développement rural (DG Agri -Agriculture et Pêche) est responsable de la mise en œuvre de la politique agricole et, en collaboration avec les autres DG chargées des politiques structurelles, du développement rural. Elle se compose de dix Directions chargées, entre autres, des mesures des marchés, de la politique du développement rural, des affaires financières ainsi que des relations internationales en matière agricole.

Les sujets vétérinaires qui étaient traités par cette direction ont été transférés en 1997 à la DG « Santé et protection du consommateur » (devenue DG « santé et de la sécurité alimentaire ») à la suite de la crise de la vache folle. En effet, suite à l'annonce en mars 1996, par le gouvernement du R.U., d'un lien éventuel de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez l'animal avec la variante de la maladie de Creutzfeldt Jakob chez l'Homme, on a reproché à la DG « Agriculture » de ne pas appréhender correctement les enjeux spécifiques à la sécurité sanitaire, et ce, au profit des enjeux économiques. Il a donc été décidé de lui retirer les fonctions législatives, d'expertise scientifique et de contrôle et de les confier à une autre DG.

¹⁶- La DG « Santé » est chargée de mener la politique de l'UE concernant la santé publique et la sécurité alimentaire, et de suivre la mise en œuvre de la législation dans ces domaines. Elle est composée de sept directions, dont la direction « Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, innovation » (traitant entre autres de l'alimentation animale et des médicaments vétérinaires), la direction « Gestion de crise dans les domaines alimentaire, des animaux et des plantes (traitant entre autres de la santé et du bien-être des animaux et de l'hygiène alimentaire) et la direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation » (correspondant à l'ex « Office Alimentaire et Vétérinaire » ou OAV), chargée notamment de contrôler, par des inspections au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers exportant vers l'UE, que la législation communautaire sur la sécurité alimentaire, la santé des animaux, la santé des végétaux et le bien-être animal est mise en œuvre et appliquée de manière adéquate.

¹⁷- L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été instituée par le *règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002*. Son rôle principal est de fournir aux institutions de la Communauté et aux Etats membres (donc aux gestionnaires du risque) les meilleurs avis scientifiques et de fournir une assistance scientifique et technique (évaluation des risques en particulier) à la politique et à la législation de la Communauté dans tous les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité sanitaire des aliments. Son champ de compétence englobe la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la nutrition, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé

notamment sur un **comité scientifique pluridisciplinaire et des groupes scientifiques spécialisés** (groupe « Santé animale et bien-être des animaux » dans le domaine qui nous concerne). Ces groupes sont composés d'experts scientifiques indépendants recrutés sur la base d'un appel à candidature ouvert et nommés pour 3 ans.

La création de l'AESA est née, à la suite notamment de la « crise de la vache folle », du besoin ressenti d'une **séparation entre l'évaluation des risques** (confiée à l'AESA) **et leur gestion** (par la Commission). La consultation de l'AESA est devenue une obligation pour les questions de sécurité des aliments et de santé animale.

Pour certaines décisions, la Commission est assistée, dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, par un Comité¹⁸, le **Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA)**. Il est constitué de représentants des Services vétérinaires de chaque Etat membre et présidé par un fonctionnaire de la DG Santé. Il est chargé notamment d'assister la Commission dans l'élaboration des mesures et de donner un avis technique sur ses propositions (cf. paragraphe sur les décisions de la Commission). Il prend ses décisions à la majorité qualifiée.

2- ÉLABORATION DES TEXTES COMMUNAUTAIRES DANS LE DOMAINE VÉTÉRIINAIRE

2.1- Les différentes catégories de textes

On distingue les différents textes émanant de la Communauté européenne selon leur nature, l'Institution dont ils sont issus et leurs conditions d'application. Les plus importants¹⁹, en tant que sources de droit s'imposant aux Etats membres sont les Règlements, les Directives et les Décisions communautaires.

2.1.1- Règlements et Directives

Règlements et Directives sont des textes de poids juridique important, que l'on pourrait assimiler en droit français à des textes à caractère législatif (on peut les qualifier de « lois européennes »).

Un **Règlement communautaire**²⁰ est toujours directement applicable dans toutes ses parties dans les différents Etats membres. Une conséquence importante est qu'un Règlement est donc applicable dans tous les Etats membres à la même date. Il existe deux types de règlements, ceux adoptés, sur proposition de la Commission, par le pouvoir législatif (« Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil » adopté en codécision, ou « Règlement (UE) du Conseil »), et ceux adoptés par la Commission, soit en tant qu'actes délégués (« Règlement (UE) de la Commission », dont le projet a été soumis au Parlement et au Conseil), soit en tant qu'actes d'exécution (« Règlement d'exécution (UE) de la Commission »). Les règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le 20^{ème} jour suivant leur publication au *Journal Officiel de l'Union européenne* (JOUE).

A l'inverse, une **Directive communautaire** lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales le choix de la forme et des moyens pour y parvenir. Elle n'est donc jamais applicable directement. Elle doit préalablement être "transposée" dans le droit national de chaque

et la protection des plantes. L'Autorité se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur général et de son personnel, d'un forum consultatif et d'un comité scientifique, ainsi que de plusieurs groupes scientifiques (dont le groupe « Santé animale et bien-être des animaux », comprenant un sous-groupe santé animale et un sous-groupe bien-être). Le siège de l'AESA est à Parme, en Italie.

¹⁸- Le Conseil et le Parlement confèrent à la Commission, dans les actes qu'ils adoptent, les compétences d'exécution des règles qu'ils ont établies. Pour l'exercice de ces compétences, la Commission est tenue de consulter, selon certaines procédures, un comité, en l'occurrence, dans le cadre de la santé animale, le CPVADAAA (ou SCOPAFF, pour « Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed »). Ce comité, institué par le *règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil*, s'organise en sections pour couvrir toutes les matières concernées : santé animale et bien-être des animaux, sécurité biologique de la chaîne alimentaire, sécurité toxicologique de la chaîne alimentaire, nutrition animale, produits phytopharmaceutiques et législation alimentaire générale.

¹⁹- Noter également les Recommandations, Résolutions et Avis (de la Commission ou du Conseil) qui sont des instruments d'orientation et non pas des sources de droit s'imposant aux Etats membres.

²⁰- Noter la différence de terminologie avec le droit français où un règlement (avec « r » minuscule) est par définition un texte non législatif.

Etat (voir plus loin). Comme le Règlement, la Directive doit être publiée au JOCE, mais la publication n'est pas une condition d'applicabilité.

2.1.2- Décisions communautaires

A côté des textes précédents et le plus souvent en vue de leur application, on trouve des textes dit "d'exécution" (ou encore "de droit dérivé"), c'est-à-dire de poids juridique plus faible : ce sont les **Décisions communautaires**, dont l'équivalent en droit français pourrait être le niveau de l'arrêté ministériel.

La **Décision** est un **acte normatif à caractère individuel**²¹ **pris par les institutions communautaires**, qui « est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne ». **La décision peut être prise par le Conseil ou par la Commission européenne**. Selon la procédure de son adoption, elle pourra impliquer le Parlement européen ainsi que certains comités. Dès sa publication, **la décision est obligatoire dans tous ses éléments** (ce qui la différencie de la Directive qui n'est obligatoire que quant au résultat à atteindre).

Les Décisions communautaires sont dans leur immense majorité, prises par la Commission. Elles sont alors signées par le Commissaire en charge du dossier, c'est-à-dire pour les questions de santé animale, le Commissaire chargé de l'Agriculture. Elles entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le 20^{ème} jour suivant leur publication au JOCE.

2.2- Élaboration des textes communautaires

Les procédures d'élaboration sont différentes selon qu'il s'agit d'un texte destiné à être voté par le Conseil (Directive ou Règlement) ou d'un texte de droit dérivé (Décision) pris par la Commission en tant qu'organe exécutif de l'Union.

Deux points communs :

- Le point de départ est toujours constitué par une proposition de la Commission ;
- Les Etats membres ont toujours la possibilité de s'exprimer et, le cas échéant, de faire évoluer le contenu d'un texte qui ne leur paraît pas pertinent.

2.2.1- Règlements et Directives

Le Commissaire compétent adresse officiellement au Secrétariat général du Conseil, une proposition consistant en un projet de Directive ou de Règlement²² élaboré par les services de la Commission²³. Lorsque la procédure de codécision est requise, la Commission présente sa proposition à la fois au Parlement et au Conseil.

Au Conseil, la présidence se saisit de la proposition de la Commission dans les meilleurs délais en fonction du plan de travail de ses six mois d'exercice. Cette prise en charge de la proposition se traduit essentiellement par l'organisation d'un groupe de travail (« groupe Conseil »²⁴), présidé par un fonctionnaire (le chef des Services vétérinaires ou un de ses collaborateurs) de l'Etat membre assurant la présidence de l'Union. Le groupe « Conseil » se réunit généralement plusieurs fois (il est le lieu de la concertation et de la négociation entre les Etats membres, sur le texte de la Commission, en présence

21- La Décision est un acte individuel, ce qui signifie qu'elle s'adresse à des destinataires qu'elle désigne et qui peuvent être des États membres, des entreprises ou des personnes physiques. À cet égard, la Décision se distingue du règlement.

22- Le présent paragraphe ne concerne pas les règlements adoptés par la Commission, en tant que pouvoir propre ou en exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne.

23- Dans le domaine vétérinaire, l'initiative de la proposition appartient à la DG Santé, mais peut venir de la demande d'un Etat membre (au CPVADAAA, aux réunions des chefs des services vétérinaires...), éventuellement du milieu politique ou professionnel. Le projet est élaboré en s'appuyant sur les avis scientifiques ou techniques fournis par l'AESA (quand l'AESA n'était pas opérationnelle, ces avis étaient fournis par le Comité scientifique directeur de la Commission). Avant d'être soumis au Conseil et au Parlement, le projet doit recevoir l'approbation des différentes DG qui peuvent y apporter des amendements.

24- Ces groupes de travail sont appelés familièrement « groupes Conseil » pour les différencier des groupes d'experts et du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, réunis sous l'égide de la Commission.

d'un représentant de cette institution) afin d'obtenir un consensus²⁵. Le projet de texte est alors transmis par le président du groupe à son ministre (qui préside le Conseil des ministres), puis présenté au Conseil²⁶.

Dès lors qu'elle est votée par le Conseil des ministres, et dans la mesure où il ne s'agit pas d'un texte soumis à la procédure de codécision, la Directive est signée par le président du Conseil puis publiée au JOUE. Il en est de même s'il s'agit d'un Règlement, avec la différence déjà signalée, que le Règlement est immédiatement applicable, alors que la Directive devra être transposée par les Etats membres avant une date qui est précisée dans le texte lui-même²⁷.

Lorsqu'il s'agit d'un texte soumis à la procédure de codécision, il est signé à la fois par le président du Parlement européen et le président du Conseil avant d'être publié au JOUE.

Noter que la plupart des actes législatifs dans le domaine de la santé publique et la santé animale sont, depuis quelques années, des règlements du Parlement européen et du Conseil.

2.2.2- Décisions de la Commission

Il s'agit, notamment, dans le domaine vétérinaire, de textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de certains textes, des Directives en particulier. La préparation de ces textes relève (sur délégation du Conseil) des compétences d'exécution de la Commission. Ces textes d'application sont appelés « Décisions de la Commission ».

Les projets de Décision sont élaborés au sein des services de la Commission selon le même processus que celui d'élaboration des propositions de Directives ou Règlements de la Commission au Conseil. Mais à la différence des propositions d'actes généraux soumis à l'avis du Conseil et du Parlement, **les projets relevant des compétences d'exécution sont soumis aux représentants des Etats membres** dans des groupes de travail qu'elle anime elle-même, selon un protocole qui suit des règles dites de la "comitologie"²⁸, notamment lors des réunions du **Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA)**²⁹.

25. Tous les aspects de la proposition et de ses conséquences peuvent être évoqués, qu'il s'agisse d'aspects purement techniques (scientifique, économique, social), ou d'aspects plus politiques, diplomatiques ou juridiques.

En cas de difficulté à parvenir à un accord, le président du Groupe de travail peut porter le document, assorti de l'énoncé des questions qui sont à l'origine du blocage, devant le groupe des Chefs des Services vétérinaires, qui disposent d'une capacité de décision plus grande, et peuvent régler certaines questions à leur niveau.

Dans le cas contraire, le dossier peut remonter jusqu'au Conseil des ministres, après approbation du groupe des chefs des services vétérinaires. Il y est discuté, et reçoit une solution ou une nouvelle orientation politique. Il peut dans ce cas redescendre vers le groupe "Conseil" qui se remet au travail sur la base de nouvelles instructions.

En cas de différences graves d'appréciation entre les Etats membres au sein d'un groupe "Conseil", plusieurs mois, voire années, peuvent s'écouler entre la proposition initiale de la Commission et la publication de la Directive issue de cette proposition.

26. Au Conseil, la préparation des conseils « agriculture » est assurée par le Comité des Représentants Permanents des Etats membres (COREPER) lorsqu'il s'agit de questions vétérinaires ou phytosanitaires.

27. Dans le cas de la France, il s'agit de déterminer quelle disposition de la Directive relève de la loi, du décret ou de l'arrêté ministériel. Il s'agit d'un travail important d'abord parce que le domaine de la loi est fixé par la Constitution, et ensuite parce que la procédure - et donc le temps - nécessaire à la publication d'un texte est évidemment différente s'il s'agit d'une loi ou d'un arrêté ministériel. Pour les questions de santé animale, l'administration maître d'œuvre pour cette transposition est, en liaison avec le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), le Ministère chargé de l'agriculture, et plus précisément la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

28. Le néologisme « comitologie » (pour "science des comités") désigne la façon dont la Commission exerce les compétences d'exécution qui lui sont conférées par le législateur européen, avec l'aide de comités composés de représentants des Etats membres de l'UE. Le règlement relatif à la comitologie prévoit deux procédures différentes pour l'adoption des mesures d'exécution par la Commission : la procédure d'examen et la procédure de consultation.

29. Dans le « jargon » communautaire, la procédure de fonctionnement appliquée par ce Comité correspond à la procédure dite « d'examen ». Cette procédure lie la décision de la Commission à l'avis du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, lequel statue à la majorité qualifiée. En revanche les avis demandés à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) dans l'élaboration des projets sont purement consultatifs et ne lient en rien la Commission (procédure consultative).

Les représentants des Services vétérinaires³⁰ des Etats membres constituant ce Comité examinent et discutent le projet, avant que le président ne le soumette au vote. Le Comité émet un avis à la majorité qualifiée (vote de chaque délégation, pondéré par un nombre de voix identique à celui du Conseil).

Le projet de Décision qui a reçu un avis favorable³¹ du Comité est transmis au secrétariat général de la Commission avant d'être adopté par les commissaires (qui entérinent en quelque sorte l'avis du CPVADAAA). Cette procédure permet d'aller vite si tout le monde est d'accord (par exemple : Décision portant interdiction d'importation de certains animaux en provenance d'un pays tiers à la suite de l'apparition de la fièvre aphteuse ou de la peste porcine dans ce pays).

3- PRINCIPAUX TEXTES COMMUNAUTAIRES

La législation de l'UE sur la santé animale consiste en un ensemble d'actes de base connexes et interdépendants qui établissent des règles zoosanitaires applicables aux échanges intra-UE, à l'entrée dans l'Union d'animaux et de produits, à l'éradication des maladies, aux contrôles vétérinaires, à surveillance et la notification des maladies et aux aides financières concernant les différentes espèces animales.

Des travaux ont été conduits ces dernières années pour proposer un cadre réglementaire unique, simplifié et plus souple en matière de santé animale, dans un esprit de convergence avec les normes internationales, tout en faisant évoluer la stratégie d'intervention en donnant une plus grande importance aux mesures préventives et à la surveillance des maladies, à la lutte contre celles-ci et à la recherche. Ils ont abouti à **l'élaboration d'un nouveau Règlement cadre, rassemblant la majorité des textes antérieurs en un seul texte**, qualifié d'« **Animal health law** » (« loi santé animale ») et faisant office de loi cadre pour la santé animale dans l'UE^{32, 33}.

Ce règlement est entré en application le 21 avril 2021. Il intègre notamment le principe de hiérarchisation des maladies par ordre de priorité en fonction des mesures à adopter selon leur dangerosité³⁴, et s'oriente autour de cinq axes principaux : biosécurité, mouvements d'animaux en Union

³⁰- Les représentants des Services vétérinaires occupent une situation hiérarchique toujours proche du Chef des Services vétérinaires. Celui-ci peut d'ailleurs venir en personne, pour peu qu'un des dossiers présentés par la Commission présente une sensibilité particulière pour son pays (fièvre aphteuse par exemple).

³¹- En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable du Comité (c.-à-d. si la proposition de la Commission n'obtient pas une majorité qualifiée en sa faveur), la Commission défère sa proposition au Conseil et en informe le Parlement. Le Conseil peut alors statuer (il dispose d'un délai de 3 mois) à la majorité qualifiée. Si la proposition est adoptée dans son intégralité (majorité qualifiée pour), la Décision devient une Décision du conseil et non plus de la Commission. Si la proposition est rejetée (majorité qualifiée contre), la Commission doit la réexaminer et la resoumettre au Conseil. En cas d'absence d'avis du Conseil, il revient à la Commission de décider d'adopter ou non les mesures d'application proposées. Le Conseil peut également modifier la proposition de la Commission à l'unanimité.

³²- *Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).*

³³- La nouvelle réglementation, qui remplace une 50^{aine} de directives et règlements et plusieurs centaines de décisions encore en vigueur il y a quelques années, intègre une plus grande souplesse pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes liées au changement climatique et à l'évolution de la société. Rappelons qu'une refonte des textes, du même ordre, a déjà permis l'élaboration de la « Food law » (*règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002*) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Le champ d'application de cette loi-cadre et des règlements qui en découlent (« paquet hygiène ») couvre les denrées alimentaires (y compris les aliments pour animaux) à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. En visant la sécurisation de la filière entière (« de la fourche à la fourchette », c.-à-d. de l'amont vers l'aval), elle concerne forcément la santé animale et les acteurs de l'élevage, notamment au travers de leur responsabilisation vis-à-vis de la sécurité de leurs productions, de la traçabilité des produits et de l'information sur la chaîne alimentaire. Elle débouche, entre autres, sur la mise en place des bonnes pratiques d'élevage dans les différentes filières, et sur les visites sanitaires d'élevage.

³⁴- *Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.*

Européenne et au niveau national, responsabilité des opérateurs et des autorités publiques, système d'enregistrement à la ferme et partage des responsabilités entre les opérateurs en matière de surveillance.

Ce règlement étant limité à des principes généraux, sa mise en œuvre a nécessité l'élaboration par la Commission de 160 actes d'application (délégués ou d'exécution)³⁵, et il a abrogé et remplacé environ 40 actes de base.

Il faut ajouter, par ailleurs, que l'Union Européenne fournit une **contribution financière à certaines dépenses vétérinaires³⁶ des Etats membres**, relatives, notamment, aux dépenses engagées pour des interventions d'urgence en cas d'apparition d'une nouvelle maladie ou pour des programmes d'éradication, de lutte et de surveillance des maladies animales et des zoonoses.

³⁵- Nous citerons notamment (sans être exhaustif) :

-Règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus.

-Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

-Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

-Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes.

-Règlement délégué (UE) 2020/690 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les maladies répertoriées faisant l'objet de programmes de surveillance au sein de l'Union, la portée géographique de ces programmes et les maladies répertoriées pour lesquelles des compartiments disposant d'un statut «indemne de maladie» peuvent être créés.

-Règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques.

-Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.

- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées.

³⁶- Les modalités de la participation financière de la Communauté aux dépenses engagées par les Etats pour lutter contre certaines maladies et indemniser les éleveurs sont décrites dans le Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014.

B- RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

1-HIÉRARCHIE DES NORMES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE FRANÇAIS

Dans ce système, la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur. Toute disposition doit donc être conforme aux normes qui lui sont supérieures.

Dans l'ordre juridique français actuel, le « **bloc constitutionnel** », notamment représenté par la Constitution³⁷, est la norme suprême. Tout engagement contraire, dans un traité par exemple, ne pourra être donc pris en compte qu'après révision de la Constitution.

Viennent ensuite (2^{ème} niveau) les traités et accords internationaux, généralement soumis au Parlement pour ratification ou approbation. Le **droit communautaire** s'insère à ce niveau dans l'ordre juridique national.

Le 3^{ème} niveau est le « **bloc législatif** », représenté par la loi organique (à laquelle le conseil constitutionnel fait référence pour apprécier la constitutionnalité de certains textes dont il est saisi), et les lois (votées par le Parlement) et ordonnances³⁸.

Le 4^{ème} niveau est le « **bloc réglementaire** », avec d'une part les décrets, d'autre part les arrêtés.

2-ÉLABORATION DES TEXTES NATIONAUX DANS LE DOMAINE VÉTÉRINAIRE

La réglementation relative aux domaines vétérinaires est élaborée selon les règles habituelles établies en conformité avec la constitution française. La constitution de 1958 énumère, dans son article 34, les domaines dans lesquels le parlement est habilité à légiférer : c'est le **domaine législatif**. L'article 37 précise que « les matières autres que celle du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Dans le **domaine réglementaire**, les textes, décrets et arrêtés, ne sont pas soumis au vote du Parlement. En outre, comme nous l'avons précédemment souligné, la réglementation découle maintenant de plus en plus de l'application ou d'une transposition en droit national de textes élaborés à l'échelon européen³⁹.

2.1- Lois

La loi est un **texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement**. Le Parlement (chargé d'étudier, de discuter et de voter les lois) est constitué par deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle édicte des mesures générales et permanentes.

L'initiative des lois (c'est-à-dire le droit de proposer une loi nouvelle ou modifier une loi existante) **appartient concurremment au Premier ministre** (projet de loi) **ou à un membre du parlement** (proposition de loi).

Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées où ils sont étudiés par des commissions spécialisées⁴⁰.

37- Le « bloc constitutionnel » inclut aussi la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Loi constitutionnelle et la charte de l'environnement de 2004, qui donne une assise juridique à la politique publique dans le domaine de l'environnement (développement durable, principe de précaution...).

38- Le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre, pendant un temps limité, par ordonnance (ou décret-loi), des mesures qui devraient normalement faire l'objet de lois. Elles sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (voir plus loin).

39- Les vétérinaires de l'organisme d'inspection de la Commission européenne peuvent évaluer la transposition d'une Directive dans la législation nationale et la réalité de son application sur le terrain (audit des systèmes d'inspection, visites d'élevage...).

40- Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale sont au nombre de huit : affaires culturelles, affaires économiques, affaires étrangères, affaires sociales, défense nationale et forces armées, développement durable et

Chaque texte, présenté par le rapporteur de la commission, fait l'objet d'un débat à cette assemblée avant d'être voté article par article. Le texte voté (après amendements éventuels) par une assemblée est transmis à l'autre assemblée en vue d'une seconde approbation.

Adopté par les deux assemblées, le projet ou la proposition devient loi qui doit être **promulguée**⁴¹ par **le Président de la République** et contresignée par le Premier ministre et les ministres concernés (dont le ministre chargé de l'agriculture pour les lois concernant le domaine vétérinaire).

La loi est applicable après sa publication au "*Journal Officiel de la République Française*" (JORF). En pratique, il faut attendre le plus souvent la parution des décrets d'application (c.-à-d. précisant les conditions d'application de cette loi).

2.2- Décrets

Le décret est un **texte issu du pouvoir exécutif** qui intervient dans le **domaine réglementaire** (c.-à-d. tout ce qui n'est pas dans le domaine de la loi). On distingue le décret en conseil des ministres (signé par le Président de la République, contresigné par le 1^{er} ministre et le cas échéant par les ministres concernés, comportant la mention « Le conseil des ministres entendu »), le décret en Conseil d'Etat (pour lequel une disposition prévoit qu'il soit soumis au Conseil d'Etat)⁴² et le décret simple (décret du Premier ministre, ou parfois du Président de la République).

Dans le domaine qui nous concerne, celui de la santé animale, un tel texte, en général destiné à préciser l'application d'une loi, est élaboré par les services du ministre chargé de l'agriculture (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire) (en liaison avec les services des autres ministères éventuellement concernés). Le projet est généralement discuté dans le cadre de groupes de travail spécialisés réunissant des scientifiques et des représentants des professions concernées par son application.

Il doit être soumis à l'avis du « **Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale** » (**CNOPSAV**) rassemblant des personnalités qualifiées du monde scientifique et vétérinaire et des représentants des diverses branches des organisations agricoles. Ces dispositions permettent l'élaboration de textes qui, soumis à l'avis préalable des professionnels, seront plus facilement applicables sur le terrain.

Certains projets relatifs à la santé animale peuvent être aussi soumis, pour avis, à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**) (voir chapitre correspondant).

Certains décrets, sans être forcément des décrets en Conseil d'Etat (portant la mention « *Le Conseil d'Etat entendu* ») peuvent aussi requérir, dès lors que le sujet le justifie, un avis du **Conseil d'Etat** (ils portent alors la mention « *après avis du Conseil d'Etat* »).

Le décret, après signature, doit être publié au JORF.

2.3- Arrêtés

L'arrêté est une **décision exécutoire prise par une autorité administrative**, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

aménagement du territoire, finances et lois. L'agriculture et la pêche sont un des domaines de compétence de la commission des affaires économiques.

41- Acte par lequel le chef de l'Etat atteste l'existence de la loi.

42- Le Conseil d'Etat est une juridiction administrative possédant une double compétence, consultative (conseil du gouvernement) et juridictionnelle (cour d'appel vis-à-vis des décisions des tribunaux administratifs en cas de litige entre les particuliers et l'administration). En tant que conseil, il est saisi par le gouvernement, afin de le conseiller dans la rédaction des projets de loi et de décret. La "section des travaux publics" du Conseil d'Etat est celle qui est sollicitée pour la réglementation sanitaire.

Un arrêté peut être pris par :

le Premier ministre ou un ministre : arrêté ministériel ou interministériel,
le Préfet : arrêté préfectoral,
ou toute autre autorité administrative telle que le maire (arrêté municipal).

Dans le domaine de la santé animale, un arrêté ministériel est donc signé par le ministre chargé de l'agriculture. Il est élaboré selon les modalités décrites précédemment pour un décret et est soumis à l'avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animales et, éventuellement, de l'ANSES. Il est publié au JORF.

Le préfet dans son département, le maire dans sa commune peuvent par arrêtés préfectoraux ou municipaux prendre des mesures destinées à prévenir l'apparition ou le développement des maladies contagieuses, ceci dans un intérêt de sécurité ou de salubrité publique⁴³. Ces mesures peuvent compléter, mais ne doivent pas être en contradiction avec les textes nationaux.

D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, l'application locale de certaines mesures de lutte (dites de police sanitaire, et déjà précisées par arrêté ministériel) contre certaines maladies des animaux nécessite en outre la signature d'arrêtés préfectoraux (voir chapitre relatif aux mesures de police sanitaire).

2.4- Circulaires, notes de service et instructions techniques

Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'adressent, en particulier, aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public⁴⁴.

Dans le domaine vétérinaire, elles sont élaborées par les services du ministre chargé de l'agriculture.

Elles sont adressées au directeur chargé des services vétérinaires (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire) et pour information, aux préfets, aux contrôleurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales... (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire).

3- PRINCIPAUX TEXTES (CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME)

Les textes constituant le support législatif et réglementaire de l'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France⁴⁵ ont été édictés progressivement au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de la diffusion des idées.

Ces textes ont été assez régulièrement modifiés, complétés et/ou remplacés pour tenir compte de l'évolution de l'élevage, de la mondialisation des échanges, du développement des maladies et de l'évolution des principes de lutte contre ces maladies. Les exemples qui suivent illustrent quelques points clés de cette évolution des textes réglementaires :

-La crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ou « crise de la vache folle » qui s'est développée dans les années 90 est par exemple à l'origine d'une évolution réglementaire importante dans les domaines de l'application du principe de précaution⁴⁶, de la traçabilité, de l'équarrissage, de l'abattage d'urgence, etc.

⁴³- Dispositions prévues dans le Code des Communes et dans le Code de Santé Publique.

⁴⁴- Contrairement à la note de service qui s'adresse aux fonctionnaires du service, la circulaire (qu'elle soit interprétative ou autre) est opposable aux tiers et peut avoir un impact réglementaire.

⁴⁵- Les textes législatifs et réglementaires peuvent être recherchés sur le site : « <http://www.legifrance.gouv.fr> ». Les notes de service et instructions techniques émanant du ministère de l'agriculture sont consultables sur le site : « <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique> »

⁴⁶- Le principe de précaution est un principe d'action s'adressant à ceux qui doivent prendre des décisions, selon lequel l'absence de certitude scientifique quant aux risques encourus ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ces risques. Ces mesures sont provisoires dans l'attente de la poursuite de recherches scientifiques permettant une évaluation objective des risques.

- En termes d'organisation sanitaire, des modifications législatives et réglementaires (traduites par le terme de « nouvelle gouvernance ») importantes ont été apportées ces dernières années à la suite de l'ouverture par le ministre chargé de l'agriculture, à partir de 2010, des Etats Généraux du Sanitaire réunissant les acteurs de la santé animale et végétale pour réfléchir à la rénovation du système sanitaire français. Ils ont permis notamment de faire évoluer en 2011⁴⁷ les missions des vétérinaires sanitaires (création des vétérinaires habilités et des vétérinaires mandatés) et l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales (apparition de la notion de « dangers sanitaire », création des « organismes à vocation sanitaire » et des « organismes vétérinaires à vocation technique », etc. (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire).

- La réglementation évolue aussi régulièrement pour tenir compte des impératifs d'harmonisation réglementaire destinée à permettre la libre circulation des animaux vivants et des produits dans l'espace européen et tenir compte des risques d'émergence et de dissémination de ces maladies dans l'espace européen. Il a fallu ainsi adapter notre réglementation afin de tenir compte de la mise en application, au 21/04/2021, de la loi santé animale (« Animal health law »)⁴⁸.

De fait, **la réglementation sanitaire française dans ce domaine découle en grande partie à partir de la réglementation européenne.**

Les dispositions relatives aux domaines vétérinaires sont codifiées et insérées dans le « code rural et de la pêche maritime » (CRPM). Ce code est composé d'une **partie législative** (articles L...) et d'une **partie réglementaire** (articles R... ou D...⁴⁹).

L'ensemble des **textes législatifs relatifs à la santé publique vétérinaire** est rassemblé dans le livre II « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux » de la partie législative du CRPM (les différents titres relatifs au domaine vétérinaire sont cités en notes de bas de page⁵⁰).

-Le **titre préliminaire** précise en particulier les **dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires** (de première, deuxième et troisième catégories) concernant les animaux, et introduit les **vétérinaires habilités et mandatés** par l'autorité administrative.

-Dans le **titre I (« La garde et la circulation des animaux et des produits animaux »)** se trouvent notamment les dispositions relatives à l'identification des animaux. C'est aussi cette partie du code qui introduit la lutte contre les animaux errants et dangereux.

47- *Ordonnances n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire et n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires.*

48- *Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.*

49- La référence R à l'article du CRPM indique qu'il correspond à une disposition relevant d'un décret en conseil d'état. La référence D.

50- *Les différents titres relatifs au domaine vétérinaire du Livre deuxième « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » du CRPM sont :*

Titre Préliminaire : Dispositions communes (articles L.201-1 à L.206-2 et R. 200-1 à R.206-3) ;

Titre I : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (articles L.211-1 à L.215-13 et R. 211-3 à R.215-15) ;

Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires (articles L.221-1 à L.228-8 et R.220-1 à R.228-13) ;

Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (articles L.231-1 à L.237-3 et D.230-1 à R.237-8) ;

Titre IV : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (articles L.241-1 à L.243-4 et R.241-1 à D.243-3, incluant le Code de déontologie vétérinaire : articles R.242-32 à R.242-84) ;

Titre V : La protection des végétaux (articles L.251-1 à L.258-2 et D.251-1 à R.257-3) ;

Titre VI : (abrogé) ;

Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna (articles L.271-1 à L.274-10 et R.271-1 à R.275-1).

-Le **titre II** (« **Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires**) précise en particulier les mesures (police sanitaire) destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des dangers zoonosantaires réglementés. Il détermine en outre les conditions du contrôle sanitaire des activités de reproduction animale.

-Le **titre III** « **Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments** » codifie en particulier les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation (cf. cours d'hygiène et qualité des aliments), les dispositions applicables dans les élevages d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation pour préserver la santé publique (registre d'élevage, substances interdites ou réglementées...) et les mesures destinées à prévenir les risques d'introduction de maladies à la faveur des échanges intra-communautaires et importations d'animaux et de leurs produits.

Les **principaux décrets d'application** correspondants sont regroupés dans le livre II « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » de la partie réglementaire du CRPM, dont les différents titres correspondent à ceux de la partie législative.

ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES & ACTEURS

L'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France met en jeu plusieurs partenaires.

Elle dépend d'abord de l'autorité administrative, c.-à-d. l'Etat, c.-à-d. ici le **ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)**⁵¹, dont certains services (centraux et déconcentrés) sont particulièrement chargés de la conception et la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires. L'action du ministère dans ce domaine se décline à l'échelon national (conduite par la **direction générale de l'Alimentation**), régional (conduite par la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**) et départemental (conduite par la **direction départementale chargée de la protection des populations**). Les principaux acteurs sont les fonctionnaires du corps des **inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)** assistés par des techniciens des services vétérinaires.

Sur le terrain (à l'échelon départemental), les services de l'Etat font appel, sur le plan technique, à des vétérinaires praticiens habilités ou mandatés par le préfet : ce sont les **vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés**, véritables liens entre l'autorité administrative et les éleveurs. Des organismes vétérinaires à vocation techniques (**OVVT**) sont également reconnus par l'autorité administrative qui peut leur confier ou leur déléguer certaines missions sanitaires.

Le troisième partenaire est l'éleveur lui-même, dont l'Etat a favorisé le regroupement sous forme d'**organismes à vocation sanitaire (OVS)**, dont les plus connus sont les groupements de défense sanitaire. Ces organismes représentent dans chaque département (et sur le plan régional) un partenaire de l'autorité administrative dans la réalisation de certaines missions sanitaires.

Les services vétérinaires ont besoin dans leur action d'un soutien technique et scientifique, notamment pour la réalisation des analyses officielles : ils disposent pour cela de **Laboratoires nationaux de référence (LNR)** et de **laboratoires** (laboratoires d'analyses départementaux) **agréés** à cette fin.

Enfin, tous ces partenaires contribuent au fonctionnement de **structures d'épidémiologie**.

A- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

1- STRUCTURES : SERVICES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE (ORGANISATION ET MISSIONS)

La conception et la mise en œuvre des actions et réglementations relatives à la santé et la protection animales sont confiées en France au **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**⁵² (dénommé dans le reste du document « ministre chargé de l'agriculture »).

Pour l'exercice de ses missions, le ministre fait appel aux services centraux et déconcentrés⁵³ du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

⁵¹- Antérieurement « ministère de l'agriculture et de l'alimentation) Des informations peuvent être recherchées sur le site : « <http://www.agriculture.gouv.fr> ».

⁵²- Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (cf. *Décret n° 2022-840 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire*), conduit la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois. Il est chargé de la sécurité sanitaire des aliments. Il organise aussi l'enseignement et la recherche dans ces domaines.

⁵³- Différencier services déconcentrés et services décentralisés : les services déconcentrés représentent localement, à l'échelon régional et à l'échelon départemental, le pouvoir central et lui demeurent subordonnés même s'ils ont un pouvoir de décision local (on parle aussi, pour les qualifier, d'administration territoriale de l'Etat). En revanche, les **services décentralisés** ne dépendent pas du pouvoir central, ce dernier leur ayant transféré certaines de ses compétences administratives.

1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions)

Pour ce qui est du domaine vétérinaire, les compétences du ministre sont exercées, au sein de l'administration centrale par la direction générale de l'alimentation (DGAL)⁵⁴.

La responsabilité de la DGAL incombe à son directeur général⁵⁵, assisté par des fonctionnaires affectés à différents services et sous-directions (cf. figure n°1).

Nous limitant à l'aspect santé animale, nous décrivons l'organisation et les missions de quatre entités importantes en ce domaine⁵⁶ :

- la **sous-direction de la santé et du bien-être animal**,
- la **sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque**
- la **brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires**,
- la **mission des urgences sanitaires**.

1.1.1- Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA)

Les missions de la SDSBEA sont réparties dans quatre bureaux spécialisés (cf. figure 1) dirigés et animés le plus souvent par des inspecteurs de santé publique vétérinaire, sous la responsabilité du sous-directeur de la santé et de la protection animales (également vétérinaire inspecteur).

Il s'agit en particulier de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et la réglementation concernant :

- la **surveillance**, la **prévention** et la **lutte contre les maladies animale réglementées** (cf. article chapitre sur l'épidémiosurveillance) ;
- l'**identification des animaux** ;
- les **conditions de mouvements des animaux** ;
- les conditions de **production des aliments pour animaux** ;
- la **prévention des zoonoses et de l'antibiorésistance** en production primaire ;
- le **bien-être et la protection des animaux** contre les mauvais traitements ;

Les services déconcentrés ont été restructurés en 2010 dans le cadre de la **révision générale des politiques publiques (RGPP)** qui a conduit à remplacer (sauf en région Ile-de-France et dans les régions d'Outre-mer) les anciennes « directions départementales » par des **directions départementales interministérielles (DDI)**. Les DDI sont des services déconcentrés de l'Etat relevant du Premier ministre, placés sous l'autorité du préfet de département. Les missions incombant aux anciennes « directions départementales des services vétérinaires », sont actuellement assurées, selon la taille du département, par les « directions départementales de la protection des populations » (DDPP) ou les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP) (voir plus loin).

A l'échelon régional, les services déconcentrés représentant régionalement les différents ministères sont la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), l'ARS (agence régionale de santé), la DIRECTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), la DIRM (direction interrégionale de la mer), la DRAC (direction régionale des affaires culturelles), la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRFiP (direction régionale des finances publiques) et la DRJSCS (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

⁵⁴- Noter aussi l'existence du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER). Composé d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire et d'inspecteurs généraux de l'agriculture, il assiste le ministre chargé de l'agriculture dans l'exercice de ses diverses attributions, notamment, en matière de santé et protection des animaux, d'alimentation et d'environnement. Le CGAAER assure en outre une mission permanente d'inspection, d'audit, de contrôle, de conseil et d'évaluation de l'activité des services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture, ainsi que des établissements publics et organismes relevant de sa tutelle.

⁵⁵- Le directeur général (ou son adjoint, en tant que ISPV) est considéré, à l'échelon européen, comme le « Chief Veterinary Officer » (CVO).

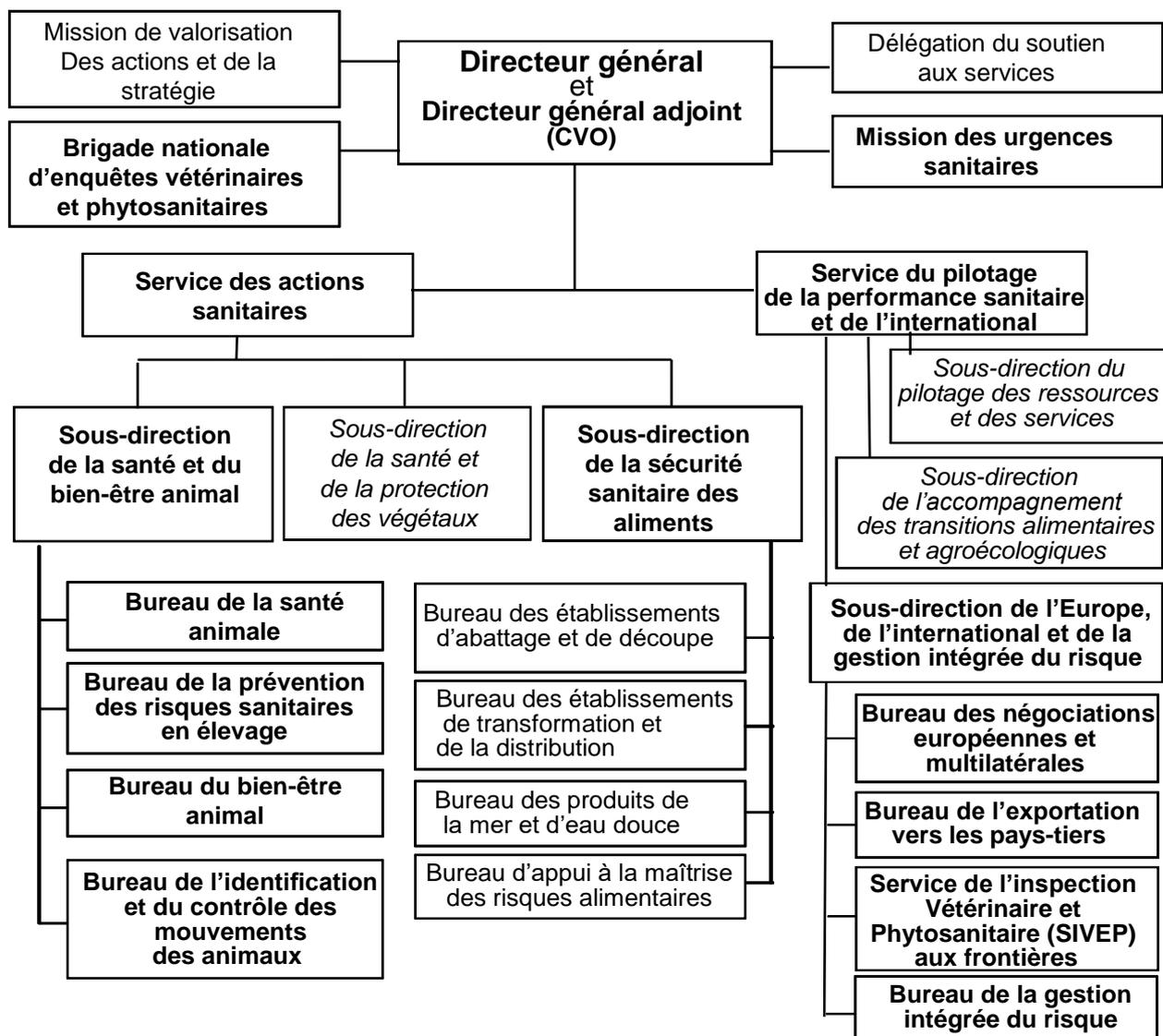
⁵⁶- Cf. *Arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction générale de l'alimentation*.

- l'amélioration génétique des carnivores domestiques.

Elle est également chargée des questions relatives à l'exercice des activités du vétérinaire (relations avec l'Ordre national des vétérinaires) et de la pharmacie vétérinaire (en liaison avec le ministère chargé de la santé).

Elle assure, enfin, le secrétariat de la section spécialisée « santé animale » du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV).

Figure 1 : Organisation de la Direction générale de l'alimentation (DGAL)



NB- La sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène générale de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la distribution des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale, et de la prévention des contaminations biologiques, chimiques et physiques de ces denrées.

Notons enfin qu'elle assure à l'échelon national des relations avec les **organismes à vocation sanitaire** (OVS), les **organismes vétérinaires à vocation technique** (OVVT) (voir les chapitres correspondants), les **offices d'intervention** («**FranceAgriMer**») ⁵⁷, les **instituts techniques spécialisés** (Institut de l'élevage, Institut technique de l'aviculture, Institut technique du porc) et, de façon plus générale, avec tous les organismes et organisations orientés vers les productions animales ⁵⁸ et la protection des animaux.

Pour la faune sauvage, la DGAL collabore avec l'**Office français pour la biodiversité (OFB)** (voir chapitre correspondant).

1.1.2- Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque

La sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque assure la cohérence des positions prises auprès des institutions de l'Union européenne, des organisations internationales compétentes (**Organisation mondiale de la santé animale** ⁵⁹, Commission du **Codex alimentarius** ⁶⁰...) et des pays tiers, en s'appuyant sur une analyse des risques transversale et sur la mesure des impacts qu'elles induisent. Elle est le point de contact national pour l'accord sur l'application et le suivi des mesures de l'accord sanitaire et phytosanitaire (dit « accord SPS ») de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)** ⁶¹.

⁵⁷- Les offices d'intervention (*art 621-1 du CRPM*) tels que l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions et l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture ont été regroupés en 2009 dans un office multiproduits unique, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dénommé «**FranceAgriMer**». FranceAgriMer est un établissement public administratif au sein duquel sont réunies les instances professionnelles (représentant les différentes filières) et de l'administration publique. Les activités de France AgriMer se décomposent en 3 grandes missions : la gestion des crédits d'interventions nationale et communautaire (opérations nationales d'orientation et de soutien aux filières, opérations communautaires de gestion des marchés...), le suivi des filières et des marchés, et l'animation des filières. Il est en outre, gestionnaire du service public de l'équarrissage. Dans les régions, les DRAAF constituent les échelons régionaux de FranceAgriMer.

⁵⁸- Signalons, parmi les différents acteurs de la santé animale en élevage représentés à l'échelon national : l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande (INTERBEV), la Confédération nationale de l'élevage (CNE), l'Union nationale des livres généalogiques (UNLG), le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) pour les industries du lait, la Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB) et la Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) pour les transporteurs de bétail, etc.

⁵⁹- L'Organisation mondiale de la santé animale (voir aussi le chapitre relatif à l'épidémiologie), autrefois dénommée Office international des épizooties, a conservé son ancien sigle « OIE ». L'OIE est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Paris. Sa mission est notamment d'informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde, et des moyens de les combattre. Il étudie en outre les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres. Il est, à ce titre, reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé animale et des zoonoses et les normes qu'il établit (code zoo-sanitaire) servent de référence à l'OMC.

⁶⁰- Le «**Codex Alimentarius**», programme créé par l'OMS et l'OAA, est destiné à élaborer des normes et recommandations relatives à la composition, la qualité et la sécurité des aliments pour les échanges internationaux de denrées alimentaires, avec le double objectif de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Son siège est à Rome. Le Codex Alimentarius ne traite pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

⁶¹- L'organisation mondiale du commerce (OMC ou WTO pour World Trade Organization), dont le siège est à Genève, a pour objectif de veiller au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Disposant d'un organe de règlement des différends, elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres (exemple du différend entre l'UE et les Etats-Unis sur l'usage des hormones en élevage bovin). Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés. Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet accord détermine les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. Il reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié, à condition de justifier les mesures prises par une évaluation scientifique du risque. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OIE (Code zoo-sanitaire).

Dans cette sous-direction, le **Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)** est un service à compétence nationale constitué d'un bureau central et des postes frontaliers chargés du contrôle d'importation vétérinaire et phytosanitaire : postes d'inspection frontaliers (PIF), points d'entrée désignés (PED), points d'entrée communautaires (PEC). Il est chargé d'assurer la négociation, le suivi et l'application de la réglementation communautaire relative aux modalités d'importation des animaux, des végétaux et de leurs produits. Il fixe les règles nationales d'importation et gère les alertes communautaires dans son domaine d'activités. Il assure le suivi des systèmes d'information relatifs à l'importation.

1.1.3- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)

La BNEVP est une structure mobile formée d'inspecteurs de santé publique vétérinaire et de techniciens des services vétérinaires. Sa compétence s'exerce sur tout le territoire. Elle compte une vingtaine d'agents qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative.

Elle mène des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans les domaines sanitaires et phytosanitaires, notamment les trafics de sécurité sanitaire des aliments, d'identification des animaux domestiques, de santé des animaux et des végétaux vivants, de médicaments vétérinaires et de produits phytopharmaceutiques interdits ou falsifiés.

Elle apporte un appui aux services vétérinaires départementaux pour les interventions dépassant leur ressort territorial (voir le chapitre relatif aux inspecteurs de santé publique vétérinaire). En situation de crise sanitaire, elle peut intervenir en urgence, en renfort des services de terrain dans l'attente du déploiement du dispositif de lutte.

1.1.4- Mission des urgences sanitaires (MUS)

La Mission des urgences sanitaires est chargée de la **gestion des alertes, urgences et crises sanitaires dans les domaines animal, végétal et alimentaire**, conjointement avec les services de la DGAL et avec les autres services de l'Etat compétents, y compris déconcentrés. En santé animale, elle intervient dans les maladies soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence et dans les maladies animales ayant une composante zoonotique majeure (fièvre charbonneuse, par exemple).

Elle a pour mission de préparer et suivre les procédures liées à la gestion des alertes et des crises sanitaires. Elle participe avec les autres services de l'Etat et l'Institut national de veille sanitaire à la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les réseaux d'alerte communautaire et international.

Pour l'exercice de ses missions, la MUS reçoit notification par le directeur de la DDecPP concerné de tout signalement de dangers rentrant de son domaine de compétence. Le signalement d'une maladie soumise à un plan d'intervention sanitaire d'urgence constitue une alerte.

Elle est en charge de la gestion des plans d'urgence et du suivi des exercices réalisés dans ce domaine.

1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP

1.2.1- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est le service déconcentré du MASA dont les compétences et les missions s'exercent à l'échelon régional.

Au sein de la DRAAF, le **service régional de l'alimentation (SRAL)**⁶² est chargé notamment de coordonner la programmation des contrôles des animaux et des produits animaux et des aliments, et de coordonner les actions des services déconcentrés départementaux. La DRAAF peut également réaliser les missions du domaine vétérinaire ayant intérêt à être mutualisées à l'échelon régional. Elle met en œuvre les politiques de

⁶²- La DRAAF comporte plusieurs services relatifs à ses domaines de compétence, et notamment un service régional de l'alimentation ayant trait à l'alimentation, qu'elle soit d'origine animale ou végétale. Ce service regroupe les compétences vétérinaires. Il comporte un pôle nutrition et offre alimentaire, un pôle coordination vétérinaire et phytosanitaire et un pôle mutualisation phytosanitaire et vétérinaire.

défense sanitaire nationales en coordonnant la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence régionaux et départementaux. Elle a aussi la charge de la mise en application des systèmes d'information (notamment SIGAL, le système d'information de la DGAL⁶³) et d'un appui à la mise sous assurance qualité des services départementaux.

Il n'y a pas de lien hiérarchique entre la DRAAF et les directions départementales interministérielles (DDI).

1.2.2- Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP)

Les compétences et missions du MASA à l'échelon départemental sont exercées par deux directions départementales interministérielles (DDI) : la direction départementale des territoires (DDT)⁶⁴ et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)⁶⁵.

Elles sont dirigées par un **directeur départemental** (de la protection des populations ou de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Les missions concernant les domaines vétérinaires relèvent de la protection des populations. De ce fait, dans les textes réglementaires traitant du domaine vétérinaire, le directeur est désigné par les mots « **directeur départemental en charge de la protection des populations** » (DDecPP). Ce directeur, bien qu'en charge des missions vétérinaires, n'est pas forcément un vétérinaire, ni un ISPV⁶⁶.

NB. Dans la suite de ce document, nous utiliserons l'acronyme DDecPP pour désigner à la fois la direction départementale et le directeur départemental : « la » DDecPP correspond aux directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DDETSPP) ; « le » DDecPP correspond à leur directeur.

Dans le cadre de ses missions, **le directeur de la DDecPP est placé sous l'autorité directe du préfet**⁶⁷. Ses **compétences** sont **exclusivement départementales**.

⁶³- L'application SIGAL (système d'information de la DGAL) constitue la base de données nationale du domaine vétérinaire. Elle rassemble toutes les informations sur les établissements détenant des animaux, les établissements agro-alimentaires, les opérations de contrôle et d'inspection, les mouvements d'animaux, les résultats de laboratoires... Pour prendre un exemple à propos de la filière bovine, la base regroupe entre autres les informations sur les élevages bovins (données émanant de la BDNI, données rentrées par les VS sur les visites sanitaires bovines, résultats des prophylaxies...), permettant le pilotage harmonisé au niveau départemental, régional et national, des opérations concernant les dangers sanitaires soumis à réglementation. Noter aussi que les données de la base SIGAL sont progressivement reprises depuis 2018 dans le système d'information de l'alimentation RESYTAL (RESYTAL est un dispositif qui permet de fournir en temps réel un état de la situation sanitaire dans le domaine animal, végétal et alimentaire).

⁶⁴- La direction départementale des territoires (DDT) regroupe l'essentiel des anciennes directions départementales de l'équipement (DDE), de l'agriculture et la forêt (DDAF) et le bureau environnement de la préfecture. Dans les départements du littoral, cette direction intègre aussi les affaires maritimes et devient la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les missions des DDT concernent notamment le développement durable des territoires, des milieux et des ressources naturelles, le développement local et l'aménagement rural, l'emploi et la politique sociale agricole, la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture, les statistiques agricoles, l'eau, l'environnement, la forêt, la chasse et la pêche, et, pour la DDTM, le littoral.

⁶⁵- La direction départementale de la protection des populations (DDPP) a repris les compétences des anciennes directions départementales des services vétérinaires (DDSV), des unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (UDCCRF) et certains services préfectoraux. Dans les départements de moins de 400 000 habitants (39 départements), cette direction intègre aussi d'autres missions (affaires sanitaires et sociales hors santé, droit au logement, lutte contre la pauvreté, services de la jeunesse et des sports...) qui sont du ressort de directions spécifiques dans les autres départements : devenue d'abord « direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) », elle est devenue depuis le 1^{er} avril 2021, la « direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP), qui résulte de la fusion de la DDCSPP avec les services de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD - DIRECCTE).

⁶⁶- Le poste de DDPP ou de DDETSPP peut être assuré par un fonctionnaire issu d'une autre direction (DGCRF, DDASS...) ou du service de la préfecture.

⁶⁷- Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il représente le Premier ministre et chacun des ministres et à ce titre assure la direction des services extérieurs de l'Etat. Il est le **lien hiérarchique** entre les différents

Il intervient pour le compte de plusieurs ministères, notamment (hors missions ayant trait à la protection des populations et pour les DDETSPP à l'emploi, au travail et à la solidarité :

-le MASA avec la DGAL pour les affaires vétérinaires, en mettant en œuvre en particulier, dans le département, les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, depuis la production jusqu'à l'assiette du consommateur ;

-le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique avec la DGCCRF⁶⁸ (l'une des directions de ce ministère) pour les missions relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;

-le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement⁶⁹ et la protection de la faune sauvage captive (application de la Convention de Washington).

Les **principales missions** du directeur de la DDecPP dans le domaine vétérinaire (seul abordé dans ce document) concernent :

-l'**hygiène et la sécurité sanitaire des aliments** avec l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées animales et d'origine animale, l'agrément des établissements agroalimentaires, l'organisation locale des plans de contrôle des résidus dans les denrées, etc. (*points non développés ici*);

-la **santé et l'alimentation animales**, avec en particulier :

°la **traçabilité** des animaux et des produits animaux,

°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **mesures d'épidémiologie et de surveillance** et de **protection sanitaire du cheptel** (avec notamment le concours des vétérinaires sanitaires),

°la mise en œuvre des politiques de défense sanitaire par l'exécution, sous l'égide du préfet, des **plans régionaux d'intervention sanitaire d'urgence**,

°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **prophylaxies dirigées par l'Etat** (avec notamment le concours des groupements de défense sanitaire et des vétérinaires sanitaires) et la **qualification des cheptels**,

°les **actions de police sanitaire** mises en place en cas de suspicion ou diagnostic d'une maladie de 1^{ère} catégorie (avec notamment le concours des vétérinaires mandatés),

°les **contrôles sanitaires** relatifs aux **échanges communautaires des animaux et produits d'origine animale et aux échanges avec les pays tiers** (inspection sanitaire aux postes frontaliers, certification sanitaire...);

-le **bien-être et la protection des animaux** (contrôle de l'application des dispositions réglementaires concernant l'utilisation, l'hébergement, le transport, la vente... des animaux) (*points non développés ici*);

-le **contrôle des conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux** ;

-l'**exercice de la médecine vétérinaire** (relations avec le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) (*point non développé ici*) et la **délivrance de l'habilitation sanitaire ou le mandatement des vétérinaires** ;

-les conditions de délivrance et d'utilisation des **médicaments vétérinaires** ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux (application du Code de la santé publique) (*point non développé ici*).

ministères et les chefs de ces services (tel le Directeur départemental en charge des SV) qui sont placés sous son autorité.

⁶⁸- La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'administration en charge de la régulation concurrentielle des marchés, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs.

⁶⁹- Les installations classées (IC) sont toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments, définies dans une nomenclature (nomenclature des IC soumises à déclaration ou à autorisation) établie par décret. La compétence de la DDecPP se limite aux exploitations d'élevage et à certains établissements agro-alimentaires (abattoirs, établissements d'équarrissage...). Les fonctionnaires missionnés pour le contrôle de ces IC sont nommés « inspecteurs des installations classées ».

Dans ces différents champs d'application, une partie des missions consiste à réaliser des **contrôles officiels**. Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité de ces contrôles officiels, les directions doivent recourir à l'assurance qualité⁷⁰.

La DDecPP est **structurée en plusieurs services**. La dénomination et les missions spécifiques de chacun de ces services varient d'un département à l'autre. Les missions de santé et protection animale sont en général assurées par un « service de la protection sanitaire de la production primaire ».

Le directeur dispose, pour le fonctionnement de ces services, de différents personnels. Dans le domaine vétérinaire, il a sous son autorité des inspecteurs de santé publique vétérinaire, des vétérinaires vacataires, des ingénieurs de travaux agricoles, des techniciens des services vétérinaires. Il a enfin autorité, sur le terrain, sur les vétérinaires sanitaires et mandatés (cf. chapitre correspondant).

2- PERSONNELS

Les personnels chargés des affaires vétérinaires dans les services centraux et déconcentrés du MASA, sont essentiellement des fonctionnaires⁷¹ regroupant des **inspecteurs de santé publique vétérinaire**, des **ingénieurs des travaux agricoles** et des **techniciens supérieurs « spécialité vétérinaire et alimentaire »**.

2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)

2.1.1- Définition

Les ISPV sont des **fonctionnaires d'Etat** (de **catégorie A**)⁷².

Ils appartiennent au **corps des ISPV**⁷³, un **corps à caractère interministériel** relevant du ministre chargé de l'agriculture⁷⁴ et positionné comme un « corps supérieur à caractère technique ». Ils sont nommés et titularisés par décret du Président de la République.

Ils ont **vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise**, y compris dans les organismes internationaux.

⁷⁰- Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité des contrôles officiels au plan national comme au plan international, les DDecPP doivent formaliser par écrit toutes leurs procédures d'intervention et de contrôle, en recourant à l'assurance qualité (état d'organisation particulière d'un service garantissant que les objectifs fixés en matière de qualité sont atteints). La mise sous assurance qualité est aussi une manière d'affirmer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des DDecPP auprès des acteurs économiques et des consommateurs. La norme appliquée est la norme européenne EN 45004.

⁷¹- Les fonctionnaires sont des « agents publics » spécialement recrutés pour assurer le fonctionnement de l'Etat, dont les droits et obligations sont fixés par un ensemble de règles réunies au sein d'un statut général, le statut de la fonction publique. Les ISPV appartiennent à la fonction publique d'Etat (par opposition à la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale).

⁷²- D'un point de vue général, les fonctionnaires sont répartis entre trois catégories A, B et C. Les catégories A sont hiérarchiquement supérieures et correspondent à des fonctions de conception, de direction et d'encadrement. Compte tenu du niveau d'études à leur recrutement, les ISPV sont rangés dans la catégorie A+.

⁷³- Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

⁷⁴- Deux corps techniques supérieurs relèvent du ministère chargé de l'Agriculture : les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts (IGREF) et les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV).

Ce corps comprend actuellement **trois grades** : inspecteur, inspecteur en chef et inspecteur général⁷⁵. Il est ouvert aux vétérinaires et, pour un certain pourcentage, aux titulaires de certains diplômes de formation non vétérinaire⁷⁶. Les vétérinaires portent le titre de « vétérinaire inspecteur ».

2.1.2- Recrutement

Seules sont présentées ici les voies de recrutement s'adressant aux vétérinaires, élèves ou diplômés. Le nombre de postes offerts est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- **Concours ouvert aux élèves des Ecoles Vétérinaires Françaises**

Il s'adresse aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires (concours ouvert dans le courant du deuxième semestre)⁷⁷. Aucun ne peut se présenter plus d'une fois à ce concours.

La réussite à ce concours, associée à l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires sanctionnant la cinquième année des études vétérinaires, permet aux candidats de devenir **inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire**.

Leur formation⁷⁸ est réglementairement fixée à deux années, durant lesquelles les élèves suivent les enseignements dispensés à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) (sur le site de VetAgro Sup à Lyon). La première année correspond à la 5^{ème} année des études vétérinaires. La seconde année, plus spécialisée, est suivie conjointement par les inspecteurs-stagiaires de santé publique vétérinaire (cf. paragraphe suivant).

Les inspecteurs-élèves de la santé publique vétérinaire⁷⁹ sont titularisés et ISPV à leur sortie de cette Ecole (à condition d'en avoir passé avec succès les examens et d'avoir soutenu leur thèse de doctorat vétérinaire).

- **Concours ouvert aux vétérinaires diplômés**

⁷⁵- Les inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire sont principalement affectés au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) (conseils au Ministre chargé de l'agriculture, missions d'inspection, gestion du recrutement et de la carrière des inspecteurs de santé publique vétérinaire). Certains sont mis à disposition de la DGAL pour assurer des missions de coordination régionale des actions menées par les départements et pour assurer une optimisation des ressources humaines à l'échelle des régions.

⁷⁶- Le corps est également ouvert :

- par examen professionnel spécifique, aux fonctionnaires des corps d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, aux ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture et aux ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous sa tutelle ou cotutelle ;
- par voie de concours ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (Ecole polytechnique, Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement [AgroParisTech], Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier [Montpellier SupAgro], Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage [Agrocampus Ouest], Institut national polytechnique de Toulouse - Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse [INP-ENSAT], Université de Lorraine, Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires [ENSAIA]).

⁷⁷- Un ou plusieurs concours sont ouverts simultanément aux élèves admis en dernière année de scolarité d'autres grandes écoles scientifiques. Les étudiants admis seront aussi nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire et intégreront l'ENSV. Les proportions des inspecteurs-élèves recrutés sont de l'ordre de 85% pour les étudiants vétérinaires et 15% pour les autres formations (11 postes ouverts en 2023, dont 9 pour des élèves des écoles vétérinaires).

⁷⁸- Le cursus de formation des ISPV comporte une formation en Santé Publique Vétérinaire, une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires, des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais. Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le diplôme inter-écoles nationales vétérinaires (DIE) de « santé publique vétérinaire » (formation diplômante de 3^{ème} cycle organisée par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises).

⁷⁹- Les élèves inspecteurs de santé publique vétérinaire sont rétribués par l'Etat (qui prend aussi en charge les frais de scolarité) durant leurs deux années de scolarité. Ils doivent donc s'engager à servir l'Etat pendant 8 ans après leur titularisation.

Un **concours « externe »** s'adresse à tout vétérinaire titulaire d'un diplôme, certificat ou titre lui donnant la possibilité d'exercer la médecine ou la chirurgie des animaux en France (se reporter au chapitre consacré au vétérinaire sanitaire) et ne dépassant pas un certain âge limite. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours. Les candidats retenus sont nommés **inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire**. Ils sont titularisés et nommés ISPV après avoir suivi pendant un an, l'enseignement spécialisé dispensé à l'ENSV.

Un **concours « interne »** s'adresse à des agents justifiant respectivement de quatre à cinq années de service public⁸⁰ et qui souhaitent intégrer le corps des ISPV (c'est le cas par exemple des vétérinaires inspecteurs contractuels –voir plus loin-, ces derniers ayant la possibilité de présenter soit le concours interne, soit le concours externe).

2.1.3- Missions

Au sein du MASA, les inspecteurs de santé publique vétérinaire sont **affectés principalement dans les DDecPP ou à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)**. Appartenant à un corps à caractère interministériel, ils peuvent être aussi affectés dans d'autres administrations, par exemple celles relevant des ministères chargés de l'écologie et de la santé.

Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs à la santé animale et la protection des animaux, à la sécurité sanitaire des aliments, à la qualité et la santé des végétaux, à la santé publique, l'alimentation et l'agriculture, à la gestion et la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité, au développement durable des territoires, à la prévention des risques et la gestion des crises dans les domaines précités, et enfin à la recherche, à l'enseignement, la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils peuvent, en outre, être mis à disposition ou détachés dans un organisme public (Anses par exemple), parapublic, européen (dans la fonction européennes) ou international (Banque mondiale, OMS, OMSA par exemple).

Ils sont secondés dans leur action et encadrent un personnel auxiliaire non vétérinaire : des techniciens des services vétérinaires et éventuellement des ingénieurs des travaux agricoles.

2.1.4- Territorialité

L'ISPV affecté dans une DDecPP exerce ses fonctions dans les limites du département dans lequel il est affecté.

Le Ministre chargé de l'agriculture peut, pour certaines missions, attribuer à certains ISPV une compétence territoriale débordant les limites du département et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. C'est le cas des ISPV appartenant à la Brigade nationale d'intervention vétérinaire.

2.1.5- Prérogatives, devoirs, protection et responsabilités

Ce sont ceux de tout fonctionnaire.

Noter cependant qu'ils sont amenés dans l'exercice de leurs fonctions à prendre des mesures pouvant porter atteinte aux biens des tiers (décision par le Directeur départemental en charge des SV de l'abattage d'un troupeau par exemple), engageant la responsabilité de l'Etat en cas d'erreur (assimilable à une faute de service).

Ils peuvent avoir enfin pour certaines missions un pouvoir de police judiciaire : ils ont qualité pour rechercher et constater des infractions aux dispositions réglementaires⁸¹ et établir des procès-verbaux (qu'ils

⁸⁰. Ces places sont offertes aux vétérinaires fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, aux vétérinaires militaires et aux vétérinaires travaillant dans une organisation internationale intergouvernementale désirant intégrer le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

⁸¹. Les missions de police judiciaire des ISPV s'étendent à de nombreux domaines : santé animale, hygiène alimentaire, alimentation animale, identification, insémination artificielle, protection animale, installations classées, équarrissage, protection de la nature, répression des fraudes.

transmettent au Procureur de la République). Ils doivent au préalable (pour la majorité des missions considérées) être assermentés⁸².

Noter enfin qu'ils sont officiellement habilités, en tant que **vétérinaires officiels**, à établir et délivrer les certificats exigés dans le cadre des échanges intracommunautaires et des exportations et relatifs notamment aux conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants, leurs produits et les denrées animales destinées à l'alimentation humaine ou animale⁸³.

Cas particulier : les vétérinaires inspecteurs contractuels

Lorsque l'effectif des ISPV affectés dans un département est insuffisant pour accomplir la totalité des missions qui leur incombent, le Directeur départemental en charge des SV peut recruter, dans le cadre de contrats à durée déterminée, des vétérinaires contractuels (non-fonctionnaires), à l'origine qualifiés de « vétérinaires vacataires » (car rétribués à la vacation).

Ce sont

- parfois, des vétérinaires installés en clientèle qui complètent leur activité en exerçant régulièrement, en tant que vétérinaires inspecteurs contractuels à temps partiel, diverses activités pour le compte de la DDecPP (examens *ante mortem* à l'abattoir, contrôles dans les foires et marchés...);
- le plus souvent, des vétérinaires non installés, qui sont recrutés quasiment à temps complet⁸⁴.

En tant qu'agents publics (ce sont des "agents non titulaires de la fonction publique"), ils peuvent avoir des prérogatives analogues à celles des ISPV (fonctionnaires au sens strict)⁸⁵.

Leurs missions initialement limitées au domaine de l'hygiène alimentaire, peuvent concerner également d'autres domaines comme ceux de la santé et de la protection animales.

2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) sont des fonctionnaires d'Etat (de catégorie A) non vétérinaires recrutés sur concours et formés à l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup) de Dijon et à l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES). Quelques postes sont affectés dans les DDecPP, où ils encadrent les techniciens supérieurs spécialité « Vétérinaire et alimentaire ». Ils ont surtout des missions en installations classées et en assurance qualité, mais peuvent aussi être affectés à des postes en santé et protection animales et en sécurité sanitaire des aliments.

Les IAE peuvent, en outre, accéder par concours au statut d'ISPV.

2.3- Techniciens supérieurs du MASA

2.3.1- Définition

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture sont des fonctionnaires d'Etat (de **catégorie B**) non vétérinaires. Ils peuvent exercer, entre autres spécialités, la spécialité « Vétérinaire et alimentaire ».

⁸²- Ils sont commissionnés lors de leur première prise de fonction par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et ils doivent prêter, devant le tribunal d'instance de leur domicile, le serment ci-après : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

⁸³- L'article L. 215-10 du CRPM prévoit d'offrir cette prérogative à des vétérinaires mandatés, qui, en tant que tels, deviennent des « vétérinaires officiels privés ». Si ce n'est pas le cas, les certificats établis par les vétérinaires sanitaires pour leurs clients doivent être obligatoirement certifiés par un vétérinaire inspecteur (vétérinaire officiel) afin de leur conférer un caractère officiel.

⁸⁴- Dans ce cas, ils sont recrutés le plus souvent pour 135 vacations (équivalant à 80% d'un temps plein) par mois (1 vacation = 1 heure).

⁸⁵- Les vétérinaires vacataires sont juridiquement, en ce qui concerne la compétence administrative, des ISPV.

2.3.2- Recrutement

Ils sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole. Les candidats retenus sont formés en deux années⁸⁶ à l'**Institut national de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA)**.

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » ont pour la plupart affectés dans les DDecPP.

2.3.3- Missions

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » secondent sur le plan technique les ISPV dans toutes leurs activités⁸⁷.

2.3.4- Territorialité

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » interviennent exclusivement dans le département dans lequel ils sont affectés. Lorsqu'ils sont commissionnés par le préfet et assermentés, ils sont habilités à rechercher et constater certaines infractions aux dispositions réglementaires, en matière de police sanitaire ou de protection animale par exemple.

Certains, affectés à la Brigade d'enquêtes vétérinaires, ont une compétence nationale.

⁸⁶- Les techniciens des services vétérinaires correspondent actuellement à une spécialité du poste de "technicien des services" au ministère de l'agriculture. Les "techniciens des services" comprennent 3 spécialités : « Vétérinaire et alimentaire », « technique et économie agricole » et « forêts et territoires ruraux ». Une formation commune est réalisée la première année au centre de Nancy-Velaine de l'INFOMA. La spécialisation « Vétérinaire et alimentaire » est réalisée la seconde année d'études au centre de Lyon-Corbas de l'INFOMA (16, rue du Vercors, 69960 Corbas).

⁸⁷- Exemples :

-en santé animale : participation aux opérations de prophylaxie et de police sanitaire, contrôles des mouvements d'animaux, contrôle de l'identification, participation aux enquêtes épidémiologiques, participation aux opérations de qualification des élevages, participation aux contrôles d'importation, etc.

-en hygiène alimentaire : inspection en abattoir (inspection *ante mortem*, contrôle des carcasses et abats, gestion des déchets d'abattoir, etc.), participation à l'agrément des établissements agroalimentaires (abattoirs, ateliers de découpe, etc.), inspection de la restauration sociale et collective, participation aux plans de contrôle et de surveillance, etc.

-en protection animale : contrôle des établissements de vente d'animaux, etc.

-en réglementation des installations classées...

B- VÉTÉRINAIRES SANITAIRES ET VÉTÉRINAIRES MANDATÉS

Les interventions des vétérinaires se différencient⁸⁸ en fonction de la nature de leurs missions, effectuées soit à la demande et pour le compte de l'éleveur ou du détenteur des animaux, il s'agit du « **vétérinaire sanitaire** », soit à la demande et pour le compte de l'Etat, il s'agit alors du « **vétérinaire mandaté** ».

1- VÉTÉRINAIRE SANITAIRE (VS)

1.1- Définition

Conformément à l'article L. 203-1 du CRPM, un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement d'animaux est tenu de désigner un vétérinaire qui sera chargé d'effectuer les interventions réglementairement prévues sur ses animaux. Ce vétérinaire doit être habilité à cet effet par l'autorité administrative.

L'octroi par le préfet de l'habilitation à un vétérinaire confère à ce dernier la qualité de **vétérinaire sanitaire (VS)**⁸⁹.

1.2- Attribution de l'habilitation sanitaire

1.2.1- Conditions

Cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, c.-à-d. qui (*art. L. 241-1 et L. 241-2 du livre II du CRPM*) :

- ont la nationalité française ou sont ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE (espace économique européen⁹⁰) ;
- sont titulaires du diplôme de docteur vétérinaire des ENV françaises ou se prévalent d'un diplôme reconnu⁹¹ d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ;
- ont fait enregistrer ce diplôme auprès du conseil régional de l'ordre⁹² ;
- se sont inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires, inscription attestée par la délivrance d'un certificat par le président du conseil régional de l'ordre.
- ont suivi (durant leur scolarité pour les vétérinaires issus des ENV, ou plus tard dans les autres cas) la **formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire** et satisfait à un contrôle de

⁸⁸- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire et arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.

⁸⁹- Articles L. 203-1 à L. 203-6 et articles R. 203-1 à R. 203-16 du livre II du CRPM relatifs au vétérinaire sanitaire.

⁹⁰- Il s'agit de la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

⁹¹- Les diplômes reconnus figurent sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le ministre chargé de l'agriculture peut en outre autoriser à exercer des vétérinaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE titulaires d'un diplôme émanant d'un pays tiers ou ne figurant pas dans la liste susmentionnée. Ces vétérinaires doivent au préalable satisfaire à un contrôle de connaissances portant sur les disciplines vétérinaires (sciences cliniques, productions animales et hygiène et qualité des aliments d'origine animale) et la réglementation française. Toutefois, lorsqu'un de ces vétérinaires a déjà fait reconnaître son diplôme par un Etat membre (qui a lui donc délivré l'autorisation d'exercer) et qu'il a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat, l'autorisation d'exercice en France peut lui être donnée après examen de son dossier sans qu'il lui soit nécessaire de subir le contrôle des connaissances susvisé.

⁹²- L'enregistrement (sans frais) du diplôme est confié à l'ordre des vétérinaires (*art. R. 241-27-1 à -3 du CRPM*). La demande d'enregistrement est à adresser au président du conseil régional de l'ordre dont dépend le lieu d'exercice.

connaissances portant sur l'organisation sanitaire et la réglementation sanitaire françaises⁹³. **Cette disposition est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2014⁹⁴.**

1.2.2- Demande de l'habilitation

Le pétitionnaire (vétérinaire libéral ou salarié) **doit adresser** (par voie postale ou électronique) **sa demande au préfet** du département de son domicile professionnel administratif⁹⁵ (sous couvert du directeur de la DDecPP).

Cette demande est formulée en utilisant le **formulaire « Demande initiale d'habilitation sanitaire » téléchargeable sur le site internet du MASA** ⁹⁶, auquel sont adjoints :

-l'**attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires** délivrée par le président du conseil régional de l'ordre

-et une **copie des documents permettant d'attester que le demandeur a satisfait à ses obligations de formation préalable**⁹⁷ à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Le vétérinaire précise, dans le formulaire :

-les coordonnées de son domicile professionnel administratif et du (ou des) domicile(s) professionnel(s) d'exercice⁹⁸ ;

-le descriptif du type d'activité vétérinaire exercée, des espèces reliées à l'activité et de l'aire géographique au sein de laquelle il souhaite exercer ;

-le cas échéant, les noms et lieux d'exercice des VS susceptibles de le remplacer ou de l'assister ;

-son engagement

.à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, ainsi que les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées ;

.à concourir, à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS⁹⁹ ;

.rendre compte au directeur de la DDecPP de l'exécution de ses missions et des difficultés éventuellement rencontrées lors de leur exécution ;

⁹³- L'octroi de l'habilitation sanitaire est réservé aux seuls demandeurs (diplômés ou élèves) ayant suivi la formation et satisfait à un contrôle spécifique des connaissances (*art. R. 203-3 du CRPM*). Ce contrôle est organisé en 5^{ème} année (du nouveau cursus des études vétérinaires en France) à l'issue d'un module d'enseignement dispensé dans chaque ENV pour les étudiants qui y suivent leurs études vétérinaires. Les vétérinaires ayant fait leurs études dans un autre pays, et les vétérinaires n'ayant pas suivi la formation qui leur était offerte durant leur scolarité dans les ENV, doivent suivre et valider, soit une des sessions de formation déjà organisée par un ENV pour ses étudiants, soit une session organisée par l'ENSV. Le coût de cette formation est à la charge du vétérinaire demandeur (il est inclus dans les frais de scolarité pour les étudiants des ENV).

Par dérogation, un vétérinaire n'ayant pas suivi la formation prévue peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximum d'un an, sous réserve de s'engager à la suivre et de justifier, au moment de sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent.

⁹⁴- *Arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.*

⁹⁵- Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'Ordre.

⁹⁶- Pour détail, consulter le site internet du MASA :

« http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou/participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id_rubrique=45&rubrique_all=1 ».

⁹⁷- La formation n'est pas exigée pour les vétérinaires ayant déjà obtenu le mandat sanitaire avant la mise en place de cette disposition. Les vétérinaires peuvent aussi obtenir une habilitation provisoire à condition de s'engager à suivre la formation dans l'année et d'apporter la preuve de leur inscription dans ce délai à une session de formation.

⁹⁸- Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie vétérinaire et où sont reçus les clients.

⁹⁹- C'est une obligation pour le VS. Le refus de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire est un motif de sanction administrative.

.à tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Ce formulaire doit être également utilisé pour toute demande de modification d'une habilitation sanitaire (par exemple s'il souhaite modifier les activités ou, les espèces animales pour lesquelles il a été habilité).

1.2.3- Délivrance de l'habilitation

Si la demande est recevable, le directeur de la DDecPP signe par délégation du préfet l'**arrêté préfectoral d'octroi de l'habilitation sanitaire**. Les VS sont répertoriés par le préfet de département sur une liste régulièrement mise à jour, publiée sur le site internet de la préfecture (Recueil des actes administratifs de la préfecture). Une liste des vétérinaires sanitaires est en outre affichée dans les mairies du département.

1.2.4- Conditions de l'habilitation

L'habilitation sanitaire est restreinte à l'exercice dans une aire géographique précise, pour les types d'activité prévus et pour une durée définie. Son renouvellement est conditionné par le respect des obligations de formation.

-Aire géographique

L'**habilitation sanitaire « classique »** est attribuée pour une circonscription administrative, en l'occurrence l'**ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel**.

Si la clientèle du vétérinaire s'étend à plusieurs départements limitrophes, il doit recevoir l'habilitation pour chaque département concerné (cinq au maximum). Le préfet du département de son domicile professionnel administratif auquel il a fait la demande transmet la demande aux préfets des autres départements concernés. Le vétérinaire n'a donc pas à déposer un dossier dans chaque préfecture.

Une **compétence territoriale plus large** (non limitée au département du domicile professionnel et aux départements limitrophes), dite **habilitation sanitaire « spécialisée »** peut être concédée à des vétérinaires exerçant dans des élevages d'intérêt génétique particulier ou dans des élevages de certaines espèces¹⁰⁰, et ceux habilités pour le suivi de certains établissements voués à la reproduction des animaux¹⁰¹. L'habilitation, qui peut valoir pour l'ensemble du territoire national, doit alors être **délivrée par le ministre chargé de l'agriculture**.

-Durée de l'habilitation

L'habilitation sanitaire est **délivrée pour une durée de cinq ans**. Elle devient caduque à échéance du contrat de travail pour les salariés, et bien sûr lorsque le titulaire cesse d'être inscrit à l'ordre.

Elle peut être retirée par mesure disciplinaire (voir plus loin),

Elle peut également ne pas être renouvelée si le vétérinaire ne respecte pas ses obligations de formation professionnelle permanente.

-Obligations de formation permanente¹⁰²

Le VS doit satisfaire aux obligations de savoir-faire et de savoir-être correspondant à son engagement et notamment, dans ce but, à l'**obligation de formation continue** lui permettant de mettre à jour ses connaissances théoriques et pratiques, avec un objectif de maintien et de développement des compétences pour les interventions menées dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire, y compris pour le concours à l'exécution de missions de police sanitaire. La satisfaction de cette obligation est nécessaire pour la reconduction tacite, tous les 5 ans, de son habilitation sanitaire. Un programme de formation continue établi en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires est proposé au niveau national ou régional aux VS par le MASA (les offres figurent dans un catalogue national de formation continue des VS),

¹⁰⁰. Il s'agit des élevages aquacoles, des élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicole et porcine, et des élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

¹⁰¹. Il s'agit des stations de quarantaine (établissements dans lesquels sont isolés des animaux reproducteurs mâles destinés à produire du sperme au sein d'un centre de collecte et des animaux bête-en-train), des centres de collecte de sperme (destiné à l'insémination animale) et des centres de stockage de semence.

¹⁰². Cf. Arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

Les sessions de formation, conformes à un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sont organisées par la DRAAF, la DDecPP ou l'OVVT si cette mission a été déléguée.

Lorsque l'activité du VS s'exerce dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation sur une période glissante de trois ans. Ces formations s'adressent aussi, sur la base du volontariat, aux vétérinaires « carnivores domestiques et/ou NAC » sans exercice dans les espèces précédemment désignées¹⁰³.

Le VS est indemnisé pour les frais entraînés par les obligations de la formation continue et l'information nécessaire pour l'exercice de son habilitation¹⁰⁴.

Les formations continues obligatoires suivies par chaque VS sont enregistrées dans SIGAL¹⁰⁵.

1.3- Désignation du VS

Le VS intervient à la demande d'un client qui le choisit pour exécuter sur les animaux qu'il détient des actes dont la réglementation exige qu'ils soient réalisés par un vétérinaire habilité. Deux cas sont à considérer, selon qu'il s'agit de personnes soumises à l'obligation de désigner préalablement un VS ou non.

1.3.1- Désignation par des personnes détenant des animaux assujettis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte réglementées

Ces personnes¹⁰⁶ doivent désigner et faire connaître au préfet (du département au sein duquel leur établissement est enregistré administrativement), pour chaque espèce animale possédée ou détenue, le VS¹⁰⁷ qu'ils habilitent à pratiquer les opérations prévues par la réglementation (voir ci-après).

Le VS peut refuser cette désignation. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a accepté de prendre en charge, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations¹⁰⁸ dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire.

¹⁰³- L'arrêté du 18 novembre 2020 a modifié l'arrêté du 16 mars 2007 en supprimant les groupes d'activité par filières initialement pris en compte. Cette disposition permet aux vétérinaires ayant seulement une activité « animaux familiers » d'être intégrés au programme national de formation continue, ceci rendant possible leur indemnisation pour le temps passé en formation.

¹⁰⁴- L'arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires fixe les conditions d'indemnisation des VS. Noter que pour des raisons budgétaires, l'indemnisation d'un VS est limitée à quatre formations au cours des dix dernières années.

¹⁰⁵- La participation d'un VS au programme de formation continue est sanctionnée par un système créditant de points. Les points sont crédités sur un compte attribué au VS pour chaque participation au programme de formation, et comptabilisés sur la période de 5 années suivant l'octroi de l'habilitation.

¹⁰⁶- Leur liste est mentionnée dans l'article R. 203-1 du CRPM.

Sont tenus de désigner un VS tous les détenteurs et propriétaires de bovins, ovins et caprins (dès le premier animal détenu), de suidés (toute exploitation composée à minima d'un animal reproducteur ou de deux animaux à l'engrais), de volailles et lagomorphes (troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce *Gallus gallus* ou de l'espèce *Meleagris gallopavo*, et tout autre troupeau de volailles et de lagomorphes soumis à une obligation de visite sanitaire) et d'équidés (tout détenteur de trois équidés ou plus). Cette obligation concerne aussi les exploitants de fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément. Noter que la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs.

La désignation d'un VS concerne, en outre, les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, les responsables des centres de collecte de sperme et d'embryon de l'espèce équine et les responsables des établissements où au moins un étalon est exploité en monte naturelle, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux et les responsables d'établissements soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale, y compris les centres de rassemblement (définis comme les emplacements où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national).

¹⁰⁷- Il est aussi possible de désigner un domicile professionnel d'exercice au sein duquel exercent plusieurs vétérinaires habilités pour la même zone géographique et la même activité.

¹⁰⁸- Il ne doit pas accepter plus d'élevages que ceux permis en application du décret 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique.

Si le directeur de la DDecPP accepte cette désignation, il en informe l'éleveur et le vétérinaire par courrier simple. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un VS n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure, le directeur de la DDecPP procède à cette désignation.

Un éleveur peut demander à changer de VS, mais seulement entre deux campagnes de prophylaxie collective et sous réserve de justifier du bon état sanitaire de ses animaux et d'avoir entièrement réglé les sommes dues au vétérinaire en fonction. Le VS peut également demander au préfet de mettre fin à ses interventions dans une exploitation au titre de son habilitation.

En cas d'empêchement, le **VS peut se faire remplacer** par un autre VS (habilité pour les mêmes espèces et la même aire géographique) appartenant à son domicile professionnel d'exercice.

Le **VS a également la possibilité de se faire assister**¹⁰⁹ par un **élève des écoles vétérinaires** françaises (titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, donc inscrit en 6^{ème} année, et ayant validé la formation initiale à l'habilitation sanitaire)¹¹⁰ ou, pour des interventions qui ne sont pas des actes vétérinaires) d'un **technicien salarié**¹¹¹. Ces personnes sont placées sous son autorité et sa responsabilité lors de l'intervention.

1.3.2- Autres cas

Les éleveurs ou propriétaires d'animaux (essentiellement des propriétaires d'animaux familiers et d'équidés) s'adressent au vétérinaire de leur choix, mais seul un VS aura la possibilité de réaliser les interventions (vaccination contre la rage, par exemple) imposant l'habilitation sanitaire.

1.4- Missions du VS

Le vétérinaire habilité procède aux interventions demandées par le propriétaire ou le détenteur des animaux qui l'a sollicité, selon les modalités techniques, administratives et le cas échéant financières définies par le ministre en charge de l'agriculture ou par le préfet.

1.4.1- Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS par le détenteur des animaux est obligatoire

Elles s'exercent dans les élevages (ou établissements) et pour les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS.

-Missions effectuées dans les élevages d'espèces de rente

Le VS joue un rôle prépondérant dans l'**épidémiosurveillance événementielle** des maladies des animaux. Il constitue le premier maillage de surveillance des élevages sur le territoire national, permettant à la France une réactivité et une efficacité reconnues dans la lutte contre les maladies des animaux. Il importe

¹⁰⁹. A l'exclusion des opérations de police sanitaire, sauf si ces personnes y sont invitées par l'autorité administrative. A cet égard (*article L. 241-11 du CRPM*), Il peut être fait appel (par arrêté ministériel) aux services d'élèves volontaires des ENV remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 du CRPM pour lutter contre certaines épizooties.

¹¹⁰. Ces étudiants ne peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en tant que « remplaçant », mais ils le peuvent en qualité d'« assistant » (*article L. 241-6 du CRPM*). Est considéré comme assistant « celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet ». « Les docteurs vétérinaires (...) qui veulent se faire assister d'un élève des écoles vétérinaires françaises déclarent le nom de leur assistant au conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits (*article L. 241-9 du CRPM*).

Les rapports entre l'élève et le vétérinaire font l'objet d'un contrat écrit, et les vétérinaires qui veulent se faire assister doivent indiquer au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires auprès duquel ils sont inscrits, le nom de leur assistant (*article L. 241-8 du CRPM*).

¹¹¹. Il peut s'agir notamment d'un technicien salarié du vétérinaire, d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une organisation à vocation sanitaire. Cette disposition vise essentiellement les prélèvements (chiffonnettes) réalisés dans le cadre des plans de détection de la salmonellose dans les élevages avicoles.

donc que chaque élevage (espèces de rente) puisse être suivi par un VS, d'où l'obligation faite à tout éleveur¹¹² d'en désigner un parmi la liste des vétérinaires habilités.

Le VS exécute diverses interventions¹¹³ au titre de la surveillance et de la prévention contre certaines maladies classées comme dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie. Il participe, à ce titre, aux **opérations de prophylaxie obligatoire** (cf. chapitres sur la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires) dirigées par l'Etat (comme la brucellose bovine, la tuberculose bovine, la brucellose des petits ruminants...) ou gérées par des OVS (comme la rhinotrachéite infectieuse bovine).

Le VS réalise les **visites sanitaires obligatoires** (effectuées dans les élevages bovin, ovin, caprin, porcin, aviaire et équin).

Le VS intervient dans l'**abattage des animaux accidentés et l'abattage d'urgence**¹¹⁴ : tout animal de boucherie accidenté depuis moins de 48 heures destiné à l'abattoir doit être accompagné d'un certificat vétérinaire d'information établi par un VS qui a examiné personnellement l'animal. L'examen effectué du vivant de l'animal par le VS est aussi nécessaire en cas d'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir.

Le VS concourt enfin, à la demande du directeur de la DDecPP, à l'**exécution des opérations de police sanitaire** concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS (cf. vétérinaire mandaté).

-Autres missions

-Pour les animaux familiers d'espèces domestiques, la surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale des fourrières, des refuges, des établissements exerçant des activités de vente ou de présentation au public, et des élevages de chiens et de chats¹¹⁵.

-Surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale des manifestations destinées à la présentation (expositions d'animaux) ou à la vente d'animaux, y compris, des espèces de rente, les foires, marchés.

-Surveillance des établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale (le VS est chargé de donner des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux) ;

-Surveillance des centres de collecte et de stockage de semences, ovules et embryons.

-Surveillance au titre de la protection animale des points d'arrêt accueillant des solipèdes domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le cadre du transport international.

1.4.2- Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS n'est pas nécessaire

¹¹². Noter qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire faite aux apiculteurs de désigner un vétérinaire sanitaire.

¹¹³. Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁴. Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (annexe V, section III : Dispositions relatives à l'abattage des animaux accidentés et à l'abattage d'urgence). L'abattage d'urgence concerne les animaux accidentés depuis moins de 48 heures pour les espèces bovine, équine, porcine et des grands gibiers d'élevage ongulés qui sont non transportables, l'abattage d'ongulés domestiques dangereux et la mise à mort d'animaux lors de corridas. Noter que les honoraires et frais de déplacement dus au vétérinaire sanitaire pour l'examen initial de l'animal hors d'un abattoir et l'établissement corrélatif du certificat vétérinaire d'information défini en annexe sont à la charge du propriétaire de l'animal

¹¹⁵. Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. Un VS participe, pour ces établissements, à l'élaboration d'un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le VS doit en outre procéder, à la demande de la personne responsable de l'activité, à une visite des locaux au moins deux fois par an.

-Surveillance sanitaire des animaux mordeurs et griffeurs : elle est assurée par un VS (noter que les dispositions réglementaires relatives aux animaux dangereux, par exemple l'évaluation comportementale obligatoire des chiens mordeurs, ne nécessitent pas le recours à un VS).

-Vaccination préventive des animaux contre la rage et prélèvements sanguins en vue du titrage des anticorps antirabiques.

-Délivrance d'un passeport pour carnivores domestiques.

1.5- Rémunération du VS

Si le VS est salarié, il peut intervenir soit dans le cadre de son contrat de travail, soit à titre libéral.

Il intervient à la demande de l'éleveur (visite d'achat, visite sanitaire, tuberculinations...) ou toute autre personne (client désirant faire vacciner son animal contre la rage, responsable de l'organisation d'une exposition canine, gestionnaire d'une fourrière...) concernée par la réalisation sur ses animaux d'un acte devant être réalisé par un vétérinaire habilité. Ce sont ces derniers (le cas échéant, par l'intermédiaire de l'OVS auxquels ils adhèrent dans certaines prophylaxies) qui payent ses honoraires.

La rémunération du VS peut être effectuée sur une base forfaitaire, notamment pour les actes relevant en élevage des prophylaxies obligatoires. La rémunération est alors fixée selon un tarif départemental fixé par convention passée entre les représentants des VS et des éleveurs, ou à défaut par voie administrative (*art. L. 203-4 et R. 203-14 du CRPM*)¹¹⁶.

Les autres actes (vaccinations antirabiques, surveillance d'animaux mordeurs...) ne font l'objet d'aucune tarification réglementaire.

1.6- Devoirs, protection, responsabilités

1.6.1- Devoirs

Le VS est soumis aux devoirs généraux du vétérinaire (indépendance professionnelle, secret professionnel, moralité, formation continue) tels que prescrits dans le code de déontologie (article R. 242-33 du CRPM). S'y ajoutent ceux de l'habilitation qui en fait un représentant de l'administration chargé d'accomplir des missions de service public et intervenant sous le contrôle et l'autorité du directeur de la DDecPP.

Comme il s'y est engagé par écrit, il est tenu de respecter dans l'exercice de ces missions les prescriptions techniques réglementaires et de rendre compte au directeur de la DDecPP de leur exécution et des difficultés rencontrées. Le VS doit, pour chacune des missions réalisées, établir un rapport d'information sur papier libre ou en renseignant un document pré-imprimé spécifique. Dans le cas des visites sanitaires obligatoires, une télé-procédure¹¹⁷ permet au VS d'envoyer vers SIGAL les conclusions de la visite et quelques autres données déclaratives.

Par ailleurs, les VS informent sans délai l'autorité administrative (DDecPP) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. A cet égard, il convient de souligner que le VS n'est pas habilité par la loi pour relever des non-conformités, des infractions ou des délits. Toute anomalie doit être indiquée à la DDecPP qui diligentera une inspection avant toute décision (administrative...) éventuelle. En outre, si le VS a pour devoir de rappeler à l'éleveur ses obligations (« rappel à la loi »), il n'a pas pouvoir de contrainte directement applicable envers les personnes physiques ou morales en ce qui concerne leur bien. En cas d'inexécution de ses consignes par l'éleveur, il doit adresser un rapport au directeur de la DDecPP qui fait procéder à l'exécution des mesures prévues.

¹¹⁶. Pour les prophylaxies dirigées par l'Etat, les tarifs sont négociés localement et annuellement entre deux VS (désignés par le préfet, l'un sur proposition de l'Ordre régional, l'autre des syndicats) et deux représentants des éleveurs (l'un désigné par le président de la chambre d'agriculture, l'autre par l'OVS). Le Directeur départemental en charge des SV prend acte des accords ou désaccords entre les parties. En cas de désaccord, c'est le préfet qui tranche. Des différences non négligeables peuvent être ainsi observées d'un département à l'autre.

¹¹⁷. Le VS doit se connecter sur le site de télé-procédure du MASA (auquel il accède grâce à un identifiant et un mot de passe qui correspond au code ordinal) accessible sur le site de la SNGTV ou sur le site « mes démarches » du ministère. Le développement des télé-procédures est facilité depuis 2017 par l'évolution du portail Resytal.

L'usurpation du titre de VS est punie pour usurpation de titre et de fonction publique¹¹⁸.

1.6.2- Responsabilités

Il faut rappeler que **le VS intervient à la demande et aux frais des détenteurs des animaux pour la réalisation des missions qui leur sont imposées.**

Il exerce donc ses missions dans un cadre libéral et endosse les responsabilités qui en découlent. En cas de manquement ou d'accident, le VS doit faire face, à la fois, à sa responsabilité de vétérinaire praticien et à la responsabilité particulière qui découle de sa charge. Il est très important d'en connaître l'étendue et surtout les relations entre les domaines d'exercice, afin que le VS ne soit indûment exposé à une responsabilité à laquelle il aurait été mal préparé.

- Responsabilité disciplinaire

Elle est **administrative** et **déontologique**.

Administrativement, le VS est **responsable devant le préfet** des manquements ou des fautes commis dans l'exercice de ses missions¹¹⁹. Il s'expose alors au risque de **suspension ou retrait de l'habilitation** par le préfet. Préalablement à l'exécution de ces mesures, sauf en cas d'urgence, le VS est mis à même de présenter ses observations.

Déontologiquement, le VS peut, en cas d'infraction au code de déontologie, être traduit devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires¹²⁰. Le conseil régional de l'Ordre peut aussi, parallèlement à la procédure administrative évoquée précédemment, engager une procédure ordinaire à l'encontre du vétérinaire fautif (notamment lorsque la faute commise est de nature à entacher la profession vétérinaire).

- Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Tout citoyen doit en effet répondre de ses actes à l'égard des personnes qui ont pu subir un dommage et qui en demandent réparation devant les tribunaux civils. L'étendue de la responsabilité d'un vétérinaire et sa complexité découlent de quelques articles du Code civil (notamment les articles 1382 à 1385 du code civil)¹²¹.

¹¹⁸- L'usurpation du titre de VS est punie, par le Code pénal (CP) comme toute usurpation de titre et de fonction publique : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour l'usurpation de titres (art. L. 433-17 du code pénal) et 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour l'usurpation de fonction ayant consisté à « *s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction* » (art. L. 433-12 du code pénal). Les personnes coupables encourent des peines complémentaires (art. L. 433-32 du code pénal), comme « *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise* ».

¹¹⁹. Par exemple s'il n'informe pas l'autorité administrative de la suspicion ou de la présence, dans une exploitation au sein de laquelle il intervient, d'une maladie réglementée, ou s'il ne respecte pas les modalités techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures prescrites par l'autorité administrative...

¹²⁰- Le VS pourra être poursuivi devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires en cas de faute susceptible de porter préjudice à l'image de la profession vétérinaire.

En outre, deux articles du code de déontologie vétérinaire régissent le comportement du vétérinaire dans l'exercice des missions dans le cadre de l'habilitation ou du mandatement :

-*article R. 242-33-XIII : « Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci. Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance. Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions. »*

-*article R. 242-47 : « Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d'interventions mentionnées à l'article L. 203-1 ou de missions pour le compte de l'Etat mentionnées à l'article L. 203-8 pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel. »*

¹²¹- Art. L1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Un cas particulier est représenté par les accidents liés à la contention des animaux dans le cadre des opérations de prophylaxie dirigée par l'Etat. Dans ce cas, l'éleveur est tenu d'assurer la contention des animaux, dégageant de ce fait la responsabilité du VS (l'éleveur conservant la garde juridique de l'animal). Mais si le VS prescrit des mesures de contention, il en prend alors la responsabilité et engage, en cas d'accident, sa responsabilité personnelle.

- Responsabilité pénale¹²²

Comme tout citoyen, le VS doit répondre de ses actes sur le plan pénal en cas de délit (tribunal correctionnel). Il peut s'agir de faits relevant du domaine sanitaire (non-déclaration d'une maladie réglementée, contribution volontaire ou non à la diffusion d'une épizootie) ou du domaine civil en général (fraude, faux et usage de faux¹²³...). Simplement, en tant que « super citoyen » du fait de son habilitation sanitaire qui l'assimile à un agent de l'Etat dont la conduite doit être irréprochable, certaines des infractions commises peuvent être assorties de la peine maximale, voire être doublées...

Cas particulier : L'élève d'une école vétérinaire, qui assiste le VS pour la réalisation de missions découlant de l'habilitation sanitaire, exerce sous la responsabilité civile (article L. 241-8 du CRPM) de ce dernier. Il n'est pas non plus responsable devant le préfet des manquements ou des fautes commis à cette occasion. Il est néanmoins soumis aux dispositions du Code de déontologie et, en outre, engage sa responsabilité pénale en cas de délit.

2- VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

2.1- Définition

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire **mandaté par l'autorité administrative** pour procéder sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de **police sanitaire** conduites au nom et pour le compte de l'Etat ;
- à la délivrance des **certifications officielles** ;
- à des **contrôles officiels** en matière de **sécurité sanitaire des aliments** ;
- à des contrôles ou expertises en matière de **protection animale**.

- Art. L1383 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

-Art. L1384 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« personnes dont on doit répondre » : peut désigner un employé, mais aussi une personne soumise à une autorité quelle qu'elle soit (morale, ou pour le vétérinaire, suite à prescription) la plaçant en position de subordination. Un ordre donné et suivi d'effet établit la relation de subordination.

« choses » : désigne aussi les animaux. Le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal, quelles que soient les causes (voir article suivant) et même en dehors de sa surveillance directe.

-Art. L1385 du code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Noter que, pour pouvoir exercer son art, le vétérinaire praticien libéral est obligé d'assurer la garde juridique des animaux qui lui sont confiés à cette occasion de consultation, par le propriétaire. C'est pourquoi il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Celle-ci doit prendre en compte tous les subordonnés possibles (employés, stagiaires, mais aussi les clients dans le cadre du « contrat de soin » qui subordonne le client aux actes du vétérinaire). Pour pouvoir assumer le poids financier de cette responsabilité civile, le vétérinaire doit donc souscrire un contrat de « responsabilité civile professionnelle ».

¹²². C'est l'obligation qui pèse sur une personne de répondre d'actes délictueux, qualifiés d'infractions, au motif qu'ils troublent l'ordre social et portent préjudice à la société.

¹²³. La rédaction et la remise par le VS (« personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ») de faux documents à son client est un délit passible d'une peine pouvant être portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

2.2- Conditions et modalités du mandatement

Comme pour l'habilitation sanitaire, cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France.

Le choix du vétérinaire à mandater est précédé, à l'exception des cas précisés plus loin et qui concernent les missions de police sanitaire, d'un **appel à candidatures**¹²⁴ **émis par le préfet** compte tenu des besoins dans le département. L'appel à candidature précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter. Les candidats ont également accès au projet de convention qui les liera à l'autorité administrative et aux tarifs des rémunérations prévues. L'habilitation sanitaire n'est pas forcément une étape préalable au mandatement.

Le candidat doit avoir suivi une **formation portant sur le cadre réglementaire des missions** pour lesquelles il est mandaté, ou, à défaut, s'engager à la suivre dans un délai maximal de six mois à compter de sa désignation par le préfet.

Le candidat doit en outre s'engager à effectuer ses missions en toute **indépendance et impartialité**, étant précisé qu'il ne peut pas avoir d'intérêt commercial direct dans l'activité des propriétaires ou détenteurs d'animaux dans l'exploitation desquels il doit intervenir, au titre des missions qui lui sont confiées par le préfet, ni de participation financière personnelle dans les exploitations ou établissements dont les animaux sont originaires.

Le **choix** parmi les candidats est **effectué par le préfet** sur la base de l'examen des dossiers. Une **convention** est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté. Cette convention précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. Elle est **conclue pour une durée de cinq ans**. Elle est signée au plus tard à l'issue de la formation prévue. Le vétérinaire peut à tout moment (après préavis, ou sans délai en cas de force majeure) renoncer à son mandat.

Les **dérogations à l'appel d'offre concernent le mandatement à l'exécution des missions de police sanitaire**. Elles concernent **deux circonstances** :

-les **opérations de police sanitaire** : elles sont confiées d'emblée par le directeur de la DDecPP au VS de l'élevage¹²⁵. Dans le cas d'une suspicion, nécessitant une réactivité immédiate du VS, son mandatement intervient dès la notification de cette suspicion (considérée comme un acte de police sanitaire) à son client ;

-**en cas d'urgence** (par exemple **indisponibilité du VS de l'élevage**), le directeur de la DDecPP peut mandater un autre vétérinaire habilité pour intervenir dans l'élevage. S'agissant d'une intervention d'urgence, son mandatement sera fait a posteriori.

Dans les autres circonstances, et sauf urgence, le mandatement doit être effectué sur appel d'offre (c'est le cas par exemple pour la désignation des vétérinaires mandatés pour intervenir sur des sujets de police sanitaire affectant les colonies d'abeilles¹²⁶).

L'appel d'offre est, en revanche, obligatoire pour les missions de contrôle officiel, de certification officielle ou ayant trait à la protection animale.

Si tout vétérinaire habilité désigné comme VS par un éleveur peut être mandaté pour l'exécution des opérations de police sanitaire, les autres missions ne requièrent qu'un nombre limité de vétérinaires mandatés dans chaque département. L'attribution des mandats correspondants est à la discrétion du préfet au regard des besoins dans le département, et n'a donc rien d'obligatoire.

¹²⁴. Décret n° 2012-844 du 30 juin 2012 relatif aux modalités selon lesquelles les interventions mentionnées à l'article L. 203-8 peuvent être exécutées par des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

¹²⁵. Noter que dans le domaine apicole, les apiculteurs n'ont pas obligation de désigner un VS. Dans ces conditions, les opérations de police sanitaire sont d'emblée confiées à un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole.

¹²⁶. Note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 05/03/2015 relative à la désignation des vétérinaires mandatés en filières apicoles, les vétérinaires candidats devant si possible être titulaire du Diplôme Inter-Ecoles en apidologie et pathologie apicole ou justifier d'une compétence apicole équivalente. La désignation de vétérinaires mandatés, après appel à candidature, est nécessaire car la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs. L'objectif est de constituer un maillage territorial en vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole (156 vétérinaires mandatés au 14/11/2018).

2.3- Missions du vétérinaire mandaté

2.3.1- Police sanitaire

Les mesures de police sanitaire (*cf.* chapitre correspondant), auxquelles participe le vétérinaire mandaté sous l'autorité et le contrôle du directeur de la DDecPP, représentent la succession des opérations mises en œuvre en cas de suspicion ou de détection d'une maladie de 1^{ère} catégorie, en vue de l'assainissement complet du foyer. Leur mise en œuvre est déclenchée par les phases de validation de la suspicion et de déclaration, qui constituent la partie la plus importante dans l'intervention du vétérinaire mandaté.

2.3.2- Certification officielle

Le vétérinaire peut être mandaté¹²⁷ dans le département pour réaliser des missions de **certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons** entre pays de l'UE (*cf.* chapitre relatif aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons dans l'UE). Mandaté après avoir suivi une formation spécifique, il a statut de **vétérinaire officiel privé (VOP)**. Le dispositif de certification par les VOP a été initié en janvier 2016¹²⁸.

2.3.3- Contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments

La réglementation prévoit la possibilité de mandater des vétérinaires dans le département pour réaliser, dans un objectif de santé publique et à la demande de la DDecPP, des **inspections sanitaires et qualitatives des animaux vivants** appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine. Les contrôles portent sur les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente.

Ce vétérinaire a la qualité de « **vétérinaire agréé** » définie à l'échelon européen dans le cadre du paquet hygiène. Il peut se voir confié certaines missions¹²⁹ ou délégué des contrôles officiels.

2.3.4- Contrôles ou expertises en matière de protection animale

Le vétérinaire peut être mandaté dans le département pour réaliser des missions de contrôle et d'expertise ayant trait à divers domaines de la protection animale, par exemple le contrôle du respect des normes de protection pour des animaux transportés ou des euthanasies d'urgence.

2.4- Prérogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté

Pour la réalisation d'exams ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions (contrôles officiels en particulier), les vétérinaires mandatés peuvent obtenir l'accès (lorsqu'il leur est refusé) aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner. Ces vétérinaires peuvent en outre consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Bien qu'exerçant directement leur mission pour le compte de l'autorité administrative, les vétérinaires mandatés n'en ont pas pour autant la qualité d'agent public (ils ne reçoivent ni vacation ni salaire). Les **rémunérations** sont **perçues au titre des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale** et soumis

¹²⁷- Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 (articles D. 236-6 à 236-9 du CRPM) relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du CRPM pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons et Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du CRPM.

¹²⁸- Un bilan pour l'année 2016 faisait état de 373 vétérinaires mandatés pour les échanges de bovins de la France vers les autres Etats membres. Initialement limité aux échanges de bovins, le mandatement a été étendu en 2017 à tout type de ruminants.

¹²⁹- Il peut s'agir, par exemple, de missions d'inspection ante-mortem de porcs ou de volailles destinés à l'abattage, ou du contrôle du respect d'exigences en matière d'hygiène dans les élevages.

à TVA. Lorsqu'une rémunération sur le budget de l'Etat est prévue, elle est fixée par l'autorité administrative. Dans le cadre de la police sanitaire, ces tarifs (frais de déplacements et actes) sont fixés forfaitairement sur une base nationale, par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget¹³⁰. Dans le cas de la certification aux échanges, le VOP est rémunéré pour l'acte de certification à l'aide d'une redevance perçue auprès des opérateurs par FranceAgriMer.

La **responsabilité du vétérinaire mandaté** est analogue à celle du vétérinaire habilité, sauf en termes de responsabilité civile puisque qu'en tant que donneur d'ordre, **l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers** à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, **à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle**¹³¹.

¹³⁰- Pour la police sanitaire, les tarifs sont fixés le plus souvent à l'échelon national par la DGAL (arrêtés interministériels) et indexés sur la valeur d'un acte médical de référence (acte médical vétérinaire ou AMV) fixée par arrêté ministériel (arrêté du 21/12/ 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du CRPM) à 13,99€ HT au 01/01/2018 et 14,18€ HT au 01/01/2020 (au lieu de 13,85€ jusqu'alors). La tarification des actes de police sanitaire ne faisant pas l'objet d'une tarification nationale est établie par arrêté préfectoral après consultation de deux VS (représentant l'Ordre régional des vétérinaires et l'organisation syndicale la plus représentative).

¹³¹- La faute personnelle s'oppose à la faute de service.

Il s'agit d'une faute de service lorsque le dommage est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement normal du service (apprécié par le juge). Dans ce cas, la faute incombe certes à l'agent qui la commet, mais elle ne lui est pas imputable personnellement. L'agent n'est donc civilement responsable ni envers la victime (l'article 1382 du Code civil ne s'applique pas), ni envers l'Etat. C'est l'Etat qui en revanche doit réparer les dommages causés en particulier par l'action administrative. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage et l'affaire est jugée par le tribunal administratif.

Il s'agit d'une faute personnelle lorsque, se détachant de l'exercice de la fonction, elle traduit une incompétence ou des négligences d'une particulière gravité, ou relève du comportement personnalisé du vétérinaire, par exemple la malveillance ou la volonté de nuire. Dans ce cas, l'agent engage sa responsabilité civile (juridiction civile s'il s'agit seulement de réparer un dommage, pénale puis civile s'il y a eu en plus infraction). Actuellement, la jurisprudence fait que la garantie de l'Etat s'étend aux conséquences des fautes personnelles du vétérinaire, mais si toutefois le dommage causé est la conséquence d'une faute personnelle lourde, l'administration peut se retourner contre lui en vue du remboursement des sommes versées à la victime.

C- GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES ET ORGANISMES VÉTÉRINAIRES A VOCATION TECHNIQUE

Les vétérinaires libéraux impliqués dans les productions animales peuvent adhérer à des groupements professionnels ayant notamment pour vocation la formation de leurs membres et la protection sanitaires des élevages : c'est le cas des **Groupements Techniques Vétérinaires (GTV)**.

Dans le cadre de la « nouvelle gouvernance », les pouvoirs publics ont redéfini en 2011¹³² la participation de la profession vétérinaire aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires à l'échelon régional en créant de nouvelles structures fédératives régionales, les **Organismes Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT)** reconnus par l'Etat et impliqués notamment dans la formation des vétérinaires sanitaires, et dans la surveillance des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

1- GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES (GTV)

Les **GTV** sont des associations « loi 1901 » regroupant au niveau départemental (GTV départementaux) des vétérinaires praticiens libéraux impliqués dans les productions animales. Les GTV départementaux sont fédérés à l'échelon régional (**GTV régionaux**), ces derniers pouvant être reconnus comme OVVT. La **Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV)** regroupe à l'échelon national les adhérents des GTV locaux.

Les GTV interviennent dans le domaine de la formation permanente de leurs adhérents, contribuent sur le terrain à la mise en place d'actions techniques (plans de maîtrise des maladies d'élevage, protocoles de conseil aux éleveurs...) et représentent les vétérinaires auprès de différentes structures (administrations, organisations professionnelles agricoles...). Ils sont associés, en liaison avec les DDecPP et en partenariat avec les groupements de défense sanitaire (GDS) et d'autres organismes (laboratoires d'analyses, centres d'insémination, chambres d'agriculture...) aux activités des réseaux de surveillance et de prévention, ainsi qu'au développement de l'assurance qualité en élevage. Ils participent, en partenariat avec les GDS à l'élaboration des plans de maîtrise contre certaines maladies du bétail (paratuberculose, maladie des muqueuses...). Ils contribuent (SNGTV) en outre au fonctionnement de l'ex-« Association pour la certification de la santé animale en élevage » (A.CER.SA) (voir plus loin) et participent localement au schéma de certification des élevages (pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple).

Les groupements régionaux des GTV reconnus contribuent aussi, en tant qu'OVVT (voir ci-après), en partenariat avec la DGAL et l'ENSV, à la formation permanente des VS.

2- ORGANISMES VÉTÉRINAIRES À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Les OVVT¹³³ sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent. Elles doivent présenter, pour être reconnues, des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

¹³². Ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires. (cf. articles L. 201-9 et -13 du CRPM)

¹³³. Décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires (articles R 201-18 à -23 du CRPM).

Une seule OVVT est reconnue dans chaque région par le ministre chargé de l'agriculture¹³⁴. **L'OVVT reconnue dans le domaine de l'élevage dans chaque région est constituée par le regroupement régional¹³⁵ des Groupements techniques vétérinaires.**

Le périmètre des missions que l'Etat peut confier (par voie de convention) à l'OVVT (en l'occurrence le GTV) porte spécifiquement sur la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires réglementés. Dans ce cadre, l'activité de l'OVVT est ciblée sur la formation et l'encadrement technique des vétérinaires de la région, toutes filières confondues et prioritairement celles des animaux de rente.

On notera, entre autres, l'implication des OVVT dans l'animation du réseau de VS ainsi que dans le suivi de la réalisation des visites sanitaires obligatoires (pilotées par les DDecPP et des DAAF).

¹³⁴- L'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique a redéfini la liste des OVVT reconnus pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Il remplace l'arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance dans chaque région des OVVT pour la période précédente du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

¹³⁵- A titre d'exemple, la fédération régionale des groupements techniques vétérinaires des Pays de Loire (FRGTV Pays de Loire), fédérant les GTV départementaux de Loire-Atlantique, Vendée, Mayenne, Maine et Loire et Sarthe, est l'OVVT reconnu pour cette région.

D- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS ET ORGANISMES **A VOCATION SANITAIRE**

Pour certaines opérations de prévention, surveillance ou lutte contre les dangers sanitaires, l'Etat peut rechercher le concours de groupements d'éleveurs réunis pour assurer la défense sanitaire des élevages. Historiquement, cela s'est concrétisé par la création des **Groupements de Défense Sanitaire (GDS)**, mis en place officiellement en 1954 pour contribuer, en coopération avec l'Etat, à la lutte contre la tuberculose bovine¹³⁶. Cette coopération fut par la suite étendue à d'autres maladies telles que la fièvre aphteuse, la brucellose des ruminants et la leucose enzootique bovine.

Dans le cadre d'une « nouvelle gouvernance », les filières animales (et végétales) ont été invitées à s'organiser pour la mise en œuvre de la politique sanitaire à l'échelon régional. A ce titre, les pouvoirs publics ont redéfini en 2011¹³⁷ la participation des professionnels de l'élevage aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires relevant de leur responsabilité en les intégrant dans de nouvelles structures fédératives régionales, les « **Organismes à Vocation Sanitaire** » (OVS) bénéficiant d'une reconnaissance de l'Etat).

1- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS

Les plus représentés dans le domaine animal sont les groupements de défense sanitaire (GDS).

1.1- Groupements de défense sanitaire (GDS)

1.1.1- Organisation des GDS

Les GDS sont, le plus souvent, des **associations** (associations de personnes à but non lucratif selon la *loi de 1901*) **d'éleveurs dans une zone territorialement définie, groupés librement dans le but d'assurer la défense sanitaire de l'élevage**. Selon la zone d'activité, il s'agit de **groupements locaux** ouverts historiquement aux éleveurs de bovins d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un canton¹³⁸. Ils sont fédérés dans chaque département pour constituer le **groupement départemental de défense sanitaire**. Les GDS peuvent s'étendre également à d'autres espèces avec la création de sections spécialisées, notamment des sections porcine, ovine, caprine et apicole. Dans certains départements, ils réunissent aussi des éleveurs de volailles, de chevaux et même de gibiers d'élevage.

Leurs statuts¹³⁹ précisent en particulier les pouvoirs et droits de chaque membre, des assemblées générales réunissant tous les adhérents (ainsi que, notamment, des représentants des services vétérinaires

¹³⁶- Les GDS furent officiellement mis en place par la loi du 06 décembre 1954. Cette disposition découle du succès obtenu en 1950 en Vendée à la suite de l'initiative de groupements professionnels d'éleveurs et des services vétérinaires de ce département de créer un programme collectif de lutte contre la tuberculose bovine. Les résultats obtenus conduisirent l'Etat à encourager, dès 1951 (*circulaire du 20 février 1951*), le développement d'une démarche équivalente dans les autres départements. Les GDS furent donc créés initialement pour participer à la lutte contre la tuberculose bovine.

¹³⁷- *Ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires (cf. articles L201-9 à -13 du CRPM)*, et *Décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires (articles R 201-12 à -17 du CRPM)*. Noter que les articles L. 201-11 et -12 du CRPM portant création des associations sanitaires régionales (aucune n'ayant été reconnue) ont été abrogés en 2021.

¹³⁸- C'est la situation la plus courante où les éleveurs adhèrent à un groupement local. Ce groupement est animé par des responsables élus qui désignent un correspondant assurant la liaison avec la fédération départementale. Dans quelques cas les éleveurs adhèrent directement au groupement départemental, le relais avec les éleveurs étant assuré par des délégués cantonaux et/ou communaux.

¹³⁹- Les statuts des GDS doivent être approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

et de la profession vétérinaire) et l'élection d'un bureau responsable chargé de la mise en œuvre des actions prévues.

Ils fonctionnent avec les cotisations versées par les éleveurs adhérents au prorata du nombre d'animaux qu'ils possèdent. Ils peuvent aussi recevoir des subventions locales, en particulier des collectivités territoriales.

Les **GDS départementaux** sont fédérés à l'échelon régional pour constituer les **fédérations régionales des groupements de défense sanitaire** (FRGDS) et à l'échelon national pour constituer la « Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail » (FNGDSB), devenue en 2011 « **GDS France** ». **Les fédérations régionales, du moins en Métropole, sont, depuis mars 2014, reconnues comme des OVS** (voir plus loin).

1.1.2- Rôle des GDS

- GDS départementaux

Les GDS ont été créés initialement pour apporter leur collaboration aux actions de « prophylaxie » à caractère collectif entreprises par l'Etat (dénommées habituellement « prophylaxies collectives » ou « prophylaxies dirigées par l'Etat »), par l'information et la persuasion de leurs adhérents (ces derniers s'engageant formellement à se soumettre au plan fixé), par des interventions financières, par des actions de solidarité (par exemple en versant des aides s'ajoutant à celles de l'Etat afin de compenser les pertes des éleveurs lors d'actions de dépistage ou d'abattage). Ces missions se poursuivent encore aujourd'hui dans le cadre des **opérations de surveillance et de prévention des maladies réglementées dirigées par l'Etat** qui correspondent aux prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose enzootique bovine et de la brucellose ovine et caprine. **Depuis 2014, ces missions sont officiellement déléguées¹⁴⁰ par l'autorité administrative aux FRGDS reconnues en tant qu'OVS, au sein desquelles les GDS départementaux sont assimilés à des sections départementales** (voir plus loin). Dans ce cadre, sous le contrôle de la DDecPP, les GDS assurent différentes tâches telles que l'édition et le routage aux VS des documents nécessaires à la réalisation de ces prophylaxies, la saisie des résultats, l'émission et la délivrance des documents d'identification et attestations de provenance des bovins (en liaison avec la DDecPP et l'EDE), au suivi de l'état d'avancement des campagnes de prophylaxie, au contrôle des introductions de bovins en élevage...

Les GDS **concourent aussi à l'amélioration de la santé des élevages en proposant à leurs adhérents**, en liaison avec la profession vétérinaire (GTV),

- des **aides au diagnostic** (vis-à-vis des mammites, des avortements, de la distomatose bovine...),
- des **plans de maîtrise** (dépistage, protocoles d'assainissement) **pour lutter contre certaines maladies contagieuses ou transmissibles** (autres que les maladies réglementées citées précédemment dont l'Etat assure la maîtrise d'œuvre des programmes de lutte) jugées localement importantes. Les plans de maîtrise proposés, s'adressent aux éleveurs adhérents volontaires (exemple des plans de maîtrise de la paratuberculose bovine dans plusieurs départements). Certains ont pu être progressivement rendus obligatoires pour l'ensemble des éleveurs, localement (comme pour l'agalactie contagieuse dans les Pyrénées-Atlantiques, ou le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin dans plusieurs départements) par arrêté préfectoral¹⁴¹, ou sur l'ensemble du territoire (comme pour l'hypodermose, la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la diarrhée virale bovine) par arrêté ministériel. Les GDS sont, en outre, la cheville ouvrière intervenant dans la certification des élevages vis-à-vis d'une partie de ces maladies animales (voir plus loin).

Les GDS apportent enfin à leurs adhérents

¹⁴⁰. La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

¹⁴¹. Cette éventualité reposait sur des dispositions réglementaires (aujourd'hui abrogées) permettant à l'autorité administrative de rendre obligatoire une action collective de lutte dès lors qu'elle était déjà appliquée à 60 % de l'effectif des animaux considérés ou 60 % des éleveurs de l'espèce considérée dans la zone géographique concernée. Cette possibilité devrait être rétablie au titre de l'article L.201-10 du CRPM (cf. ordonnance 2021-1370 du 20 octobre 2021) prévoyant d'étendre (selon des modalités restant à définir par décret en Conseil d'état) des programmes sanitaires d'intérêt collectif (couvrant 70% des détenteurs professionnels concernés ou des surfaces) à l'ensemble des éleveurs d'une zone donnée dès lors qu'ils sont reconnus par l'autorité administrative,

- un **appui technique** (opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation, estimation des animaux, opérations d'écornage et parage des pieds des bovins...)¹⁴² ;
- des **aides financières** (mutualisation des pertes exceptionnelles d'origine sanitaire par l'intermédiaire de caisses de solidarité) ;
- de l'**information** et des **formations** ;
- un **appui juridique**.

- FRGDS

Les FRGDS, reconnues en tant qu'OVS (voir plus loin), fédèrent les GDS départementaux et coordonnent et contribuent à harmoniser leurs actions à l'échelon régional.

Elles sont les interlocuteurs de l'administration pour la réalisation des prophylaxies dirigées par l'Etat et interviennent dans l'élaboration et la gestion des programmes volontaires collectifs de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.

Noter que l'ensemble des FRGDS de métropole a fait l'objet fin 2016 d'une accréditation¹⁴³ pour la gestion des prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, condition nécessaire leur permettant de recevoir délégation de l'Etat pour assurer les contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des troupeaux.

- GDS France

Le rôle de GDS France est de conseiller et d'aider les GDS et les FRGDS à mettre en place leurs actions et de les coordonner.

GDS France assure la présidence de la section « ruminants » du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)¹⁴⁴. Le FMSE vise à indemniser les pertes des agriculteurs dues à des maladies animales, à des organismes nuisibles aux végétaux, ou à un incident environnemental. Les maladies concernées sont celles figurant parmi les dangers sanitaires de 1ère catégorie et parmi les dangers de 2ème catégorie faisant l'objet d'une réglementation. Les ressources des fonds de mutualisation sont constituées des cotisations versées par les éleveurs adhérents. Les fonds peuvent aussi bénéficier d'une contribution financière publique mobilisant des crédits nationaux et européens. GDS France peut aussi intervenir par l'intermédiaire du fonds de mutualisation des GDS (FMGDS) géré par GDS France pour des dangers sanitaires non couverts par le FMSE.

Il assure d'une manière générale la représentation nationale (auprès du MASA en particulier) et internationale des GDS¹⁴⁵.

Il concourt au fonctionnement de la plate-forme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (cf. chapitre relatif à l'épidémiosurveillance).

GDS France a enfin créé, en partenariat avec la Fédération Nationale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON France), l'**association française sanitaire et environnementale (AFSE)** pour

¹⁴². Ces opérations sont gérées par la filiale technique des GDS : FARAGO France (fondé en 1998), constitué d'un réseau national d'entreprises, spécialistes de l'hygiène et de la lutte contre les nuisibles.

¹⁴³. L'accréditation se définit comme une « Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ». Le Comité français d'accréditation COFRAC, créé en 1994 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (association de droit privé à but non lucratif) a été désigné comme unique instance nationale d'accréditation. L'accréditation, qui peut porter sur différentes activités (analyses de laboratoire, inspection, certification...), permet d'attester de leur conformité à des normes européennes ou internationales. Le *Règlement européen 2017/625 (relatif au contrôle officiel et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques)* rend obligatoire l'accréditation des organismes auxquels des tâches de contrôles officiels sont déléguées.

¹⁴⁴. Le FMSE a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010 et mis en place par le *décret 2011-2089 du 30 décembre 2011*.

¹⁴⁵. Il est notamment membre de la Fédération Européenne pour la Santé Animale et la Sécurité Sanitaire (FESASS).

représenter nationalement les agriculteurs et l'ensemble des propriétaires ou détenteurs d'animaux ou végétaux à travers les associations sanitaires régionales, assurer la coordination de leurs missions, et favoriser la sécurité sanitaire animale et végétale face aux dangers sanitaires. Dans le domaine de la santé animale qui nous intéresse, **l'AFSE assure l'ensemble des missions dévolues jusqu'à fin 2016 à l'association pour la certification de la santé animale (ACERSA)**¹⁴⁶.

Une des missions du Pôle technique animal de l'AFSE est le suivi du programme collectif IBR¹⁴⁷. L'AFSE est de la même manière chargée du suivi du programme national hypodermose bovine.

D'un point de vue général, l'AFSE peut être amenée, à la demande des maîtres d'œuvre des programmes (en l'occurrence les GDS) à assurer le suivi de programmes collectifs¹⁴⁸.

Une autre mission, nouvelle par rapport à l'ACERSA, est de pouvoir répondre à des demandes d'organisations professionnelles locales ou nationales visant à élaborer ou évaluer un programme ou un référentiel¹⁴⁹.

Lieu de concertation technique et professionnelle, l'AFSE contribue ainsi, au travers de ces deux missions, à la mise en œuvre de programmes et de garanties cohérents et harmonisés au niveau du territoire national.

1.2- Autres groupements

D'autres structures que les GDS concourent à la protection sanitaire des élevages.

Les apiculteurs adhèrent à une « Organisation sanitaire apicole départementale » (OSAD) qui, le plus souvent, est fortement impliquée au sein des GDS. La représentation nationale de ces associations est la Fédération nationale des organisations apicoles départementales (FNOSAD).

On peut citer également Coop de France (regroupement de coopératives agricoles) qui, notamment par ses sections aviculture et porcine, interviennent dans les filières correspondantes.

2- ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE (OVS)

Les **organismes à vocation sanitaire (OVS)** sont définis (*article L-201-9 du CRPM*) comme des personnes morales reconnues par l'autorité administrative, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. Un seul OVS est reconnu, pour chacun des domaines, animal et végétal, dans une région donnée^{150, 151}.

Les OVS dans le domaine animal¹⁵² sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet couvrant l'ensemble des filières de rente. Les OVS actuellement reconnus dans le domaine animal sont les

¹⁴⁶. L'ACERSA (association privée loi 1901) est un organisme national de certification sanitaire créé en 1996 à l'initiative de la FNGDS et de la SNGTV, et dissout fin 2016. Cette association regroupait les différents acteurs de la santé animale en élevage, et notamment la FNGDS et la SNGTV qui en sont les membres fondateurs.

¹⁴⁷. Le programme collectif IBR, dont était chargé l'ACERSA, s'appuie dorénavant sur l'arrêté ministériel Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

¹⁴⁸. Dans le cadre de cette mission, l'AFSE s'appuie sur un Comité de suivi technique, qui réunit les différents acteurs du programme, à savoir, pour ce qui concerne l'IBR et l'hypodermose, GDS France, des représentants de GDS, la SNGTV, les représentants des laboratoires (CNIEL et ADILVA) ainsi que l'Administration.

¹⁴⁹. Pour ce faire, elle fait appel à des groupes d'experts constitués à chaque demande. L'ensemble des travaux sont examinés par un Comité consultatif, présidé par la SNGTV, qui réunit les différents acteurs de la santé animale ainsi que des représentants des opérateurs et des filières concernées.

¹⁵⁰. L'Arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal détermine, par région et par domaine, sur la base des dossiers de candidature transmis, l'OVS reconnu (pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020) par le ministre chargé de l'agriculture.

¹⁵¹. Il est aussi envisageable, pour des espèces particulières, de reconnaître un OVS pour une aire d'intervention nationale. Mais jusqu'à présent, aucune espèce pour lesquelles un OVS peut être reconnu sur l'ensemble du territoire national n'a été désignée.

¹⁵². Leurs équivalents en tant qu'OVS reconnus par l'Etat dans le domaine végétal sont les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

groupements régionaux fédérant les GDS des départements constituant la région¹⁵³. Ces GDS départementaux sont les sections départementales de l'OVS.

Les OVS œuvrent pour la mise en place d'une action sanitaire globale au niveau régional et sont associés aux activités des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires. En plus de leurs missions propres, ils peuvent se voir confier, par voie de convention (*art. L. 201-9 du CRPM*), des missions de surveillance et de prévention. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Ils peuvent aussi se voir déléguer (*art. L. 201-13 du CRPM*) des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par le gouvernement, dont, notamment, en tant qu'organismes accrédités, des missions de contrôles officiels¹⁵⁴.

Du fait des récentes modification du CRPM (*art. L.201-10*)¹⁵⁵, un OVS (dans sa région de compétence) ou une fédération d'OVS (pour un programme applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions) peuvent, afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoonosantaires et de mutualiser les coûts correspondants, élaborer (dans leur région de compétence) des **programmes sanitaires d'intérêt collectif** (*cf.* chapitre sur les dangers zoonosantaires).

¹⁵³. A titre d'exemple, La Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de l'Occitanie (FRGDS Occitanie) fédère les treize GDS départementaux de la région Occitanie résultant de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en 2014 : Aude, Ariège, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.

¹⁵⁴. La délégation peut porter sur les tâches suivantes (*art. R. 201-41 du CRPM*) :

- l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires ;
- le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- le contrôle des mesures prescrites par APMS en application de l'article L. 223-6-1 ;
- la tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- le suivi des activités des vétérinaires sanitaires.

¹⁵⁵. Ordonnance 2021-1370 du 20/10/2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles.

E- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES

Les missions d'évaluation scientifique dans le domaine de la santé animale et la sécurité des aliments sont confiées réglementairement en France à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire** (Anses).

L'autorité administrative à recours, en guise d'appui scientifique et technique, à des **laboratoires (laboratoires nationaux de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus)**.

1- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE : AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE (ANSES)

L'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**)¹⁵⁶, est un **établissement public**¹⁵⁷ de l'Etat à caractère administratif **placé sous les tutelles des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, du travail et de la consommation**.

Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste. Comme défini à l'article L. 1313-1 du Code de la santé publique, elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Nous ne présenterons ici que les missions (de l'Anses relatives (ou rattachées) à l'alimentation (domaine de la santé publique vétérinaire)¹⁵⁸. Dans ce cadre, tout en contribuant à assurer la sécurité sanitaire humaine de l'alimentation, l'agence contribue à assurer :

- ° la protection de la santé et du bien-être des animaux,
- ° l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;

L'Anses exerce, en outre, des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Dans son champ de compétence, l'agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques. Elle assure des missions de veille, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique.

Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.

Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

Pour réaliser ces différentes missions, l'Anses est structurée en **plusieurs pôles**, notamment le pôle « **Sciences pour l'Expertise** », le pôle « **Recherche et Référence** », et le pôle « **Produits Réglementés** ».

¹⁵⁶. Créée au 1^{er} juillet 2010 (*Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et Décret no 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*).

¹⁵⁷. Etablissement public : service spécialisé de l'administration doté de la personnalité juridique et qui possède un patrimoine et un budget propres.

¹⁵⁸. Pour plus de renseignements, consulter le site « <http://www.anses.fr> ». Le siège social de l'Anses est situé au 14 rue Pierre et Marie Curie, 94701 MAISONS-ALFORT Cedex.

Au sein du **pôle « Sciences pour l'Expertise »**, la **Direction de l'évaluation des risques** assure l'ensemble des missions d'évaluation dans les différents domaines de compétence de l'Anses, dont notamment, en ce qui nous concerne ici, **l'évaluation des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être des animaux**. Pour se faire, elle fait appel à des **comités d'experts spécialisés (CES)**¹⁵⁹ et des groupes d'experts qui se réunissent pour traiter des saisines émanant, entre autres, des différents ministères (notamment, pour ce qui est de la santé et du bien-être animal, de la DGAL). Le rendu des comités d'experts est traduit sous la forme d'**avis de l'Anses**. Ces avis sont rendus publics et sont consultables sur son site Internet.

Le **pôle « Produits Réglementés »** assure l'évaluation scientifique des produits réglementés (produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, biocides, médicaments vétérinaires) et la délivrance des autorisations de mise sur le marché correspondantes. Les processus spécifiques aux médicaments vétérinaires sont mis en œuvre par **l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV)**¹⁶⁰.

Le **pôle « Recherche et Référence »** repose sur l'activité de plusieurs **laboratoires** chargés de fournir à l'Agence l'appui scientifique et technique nécessaire à ses missions dans le domaine de la santé et protection animales et la sécurité des aliments. Ces laboratoires (voir liste et carte ci-après) peuvent être spécialisés par filière (par exemple, le laboratoire de Ploufragan/Plouzané/Niort a son activité orientée dans le domaine de la pathologie porcine et avicole à Ploufragan, caprine à Niort et piscicole à Plouzané, et mène des travaux de recherche sur le bien-être des volailles, des porcs et des ruminants) ou avoir des activités plutôt transversales (par exemple, le laboratoire de Lyon intervient dans les domaines de l'épidémiologie, des encéphalopathies spongiformes transmissibles animales, les mycoplasmoses animales et de l'antibiorésistance).

Ils réalisent en particulier :

- des travaux de recherche et de développement (amélioration des outils de détection et caractérisation des agents pathogènes, harmonisation et évaluation des méthodes d'analyse utilisées dans les laboratoires de terrain, etc.) ;

- des actions d'appui technique et d'expertise (expertises scientifiques, diagnostics spécialisés - notamment pour les maladies réputées contagieuses et zoonoses-, essais inter-laboratoires, contrôles des réactifs biologiques et vaccins, etc.) ;

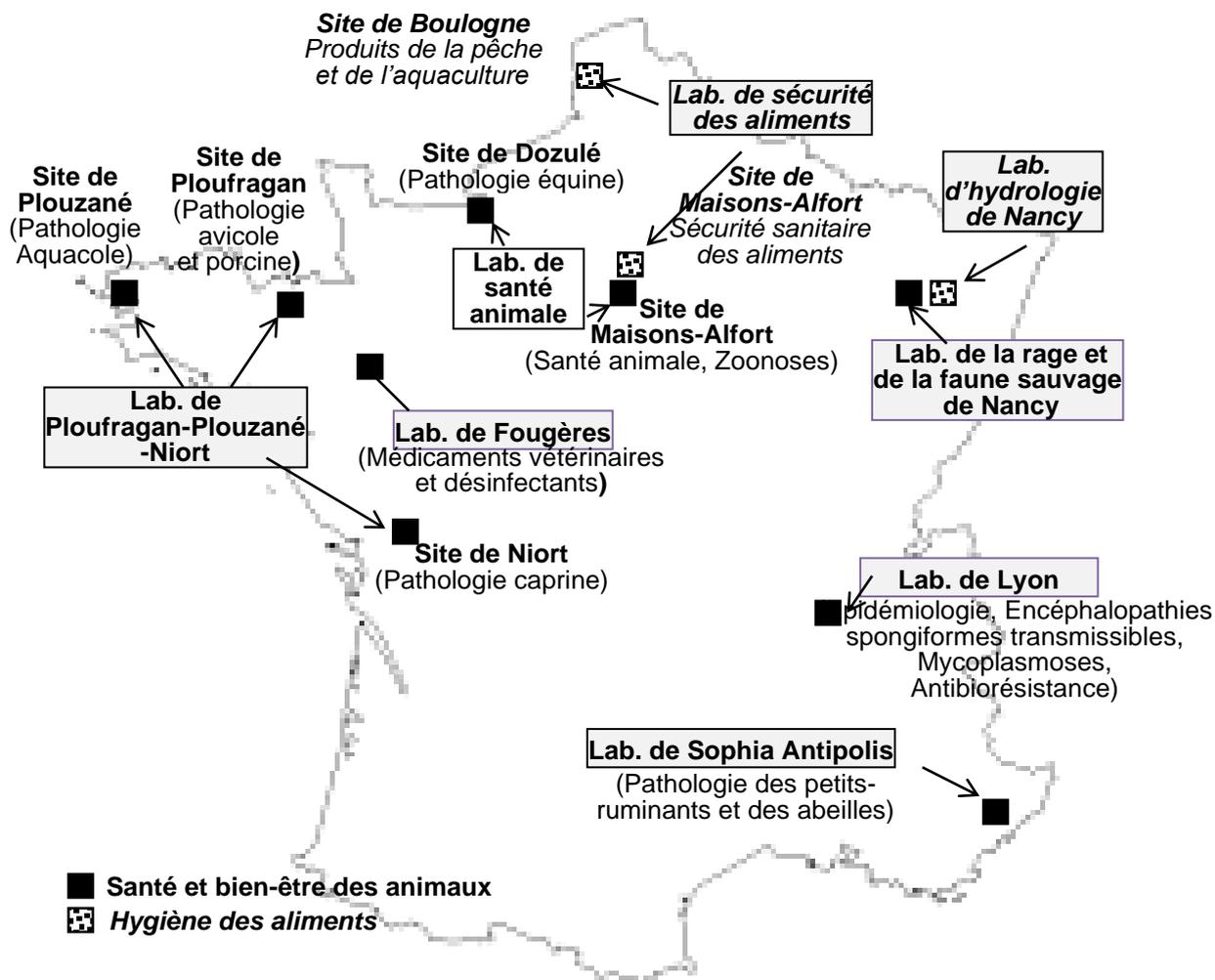
- des opérations d'épidémiosurveillance.

L'agence héberge enfin la **plate-forme de surveillance épidémiologique en santé animale** (plate-forme ESA) (cf. chapitre relatif aux structures d'épidémiosurveillance).

¹⁵⁹. Seize comités scientifiques (auxquels sont rattachés plusieurs groupes de travail thématiques) réunissant près de 800 experts, se partagent l'expertise scientifique confiée à l'Anses. Ces experts sont choisis après appel d'offre auprès de la communauté scientifique et leur nomination (pour 3 années) est validée par le Conseil scientifique de l'Anses. Dans le domaine de la santé animale, on peut citer en particulier le comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux ». Ce comité a pour mission l'évaluation des risques liés aux maladies animales, présentes en France ou susceptibles d'être introduites, chez les animaux domestiques et/ou dans la faune sauvage, l'évaluation des risques liés à l'interface faune sauvage / faune domestique pour les maladies qui leur sont communes, l'évaluation des risques liés aux maladies zoonotiques quelle que soit l'origine de la transmission, directe ou indirecte. Il met à disposition des gestionnaires du risque les éléments scientifiques (avis, recommandations) nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies animales et zoonotiques et des mesures relatives au bien-être des animaux.

¹⁶⁰. L'Agence nationale du médicament vétérinaire est localisée sur le même site que le Laboratoire de Fougères (laboratoire d'études et de recherches sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants). Elle gère les activités en rapport avec la procédure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires et avec la pharmacovigilance. Ne pas confondre l'ANMV avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (antérieurement Afssaps) chargée d'évaluer les bénéfices et les risques des médicaments et des produits de santé destinés à l'Homme.

Figure 2 : Liste et situation géographique des laboratoires de l'Anses (santé animale et sécurité des aliments)



- Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy (Technopôle agricole et vétérinaire, BP40009, 54220 Malzéville ; Tél. : 03 83 29 89 50).
- Laboratoire de Lyon (31, avenue Tony-Garnier, 69394 Lyon Cedex 07 (Tél. : 04 78 72 65 43).
- Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort (site de Ploufragan : 22440 Ploufragan ; Tél : 02 96 01 62 22) (site de Niort : 60, rue du Pied-de-Fond, BP 3081, 79012 Niort Cedex ; Tél. : 05 49 79 61 28) (Site de Plouzané : Technopôle Brest-Iroise BP 70 29280 PLOUZANE ; Tél : 02.98.22.44.62).
- Laboratoire de santé animale, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie 94706 Maisons-Alfort Cedex ; Tél. : 01 49 77 13 00) et de Dozulé (Goustranville, 14430 Dozulé ; Tél. : 02 31 79 22 76).
- Laboratoire de Sophia Antipolis (Les Templiers, 105, route des Chappes, CS 20111, 06902 Sophia Antipolis ; Tél. : 04 92 94 37 00).
- Laboratoire de Fougères (10B rue Claude Bourgelat, Javené CS 40608 35306 Fougères Cedex ; Tél : 02 99 17 27 47).
- Laboratoire de sécurité des aliments, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie, Maisons-Alfort Cedex ; Tél : 01 49 77 13 00) et de Boulogne-sur-Mer (Gare de Marée, rue Huret-Lagache, 62200 Boulogne-sur-Mer (Tél. : 03 21 99 25 00).
- Laboratoire d'hydrologie de Nancy (40, rue Lionnois, 54000 Nancy ; Tél. : 03 83 38 87 20).

2- LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE, LABORATOIRES AGRÉÉS ET LABORATOIRES RECONNUS

Les analyses de laboratoire nécessaires aux opérations de maîtrise sanitaire (diagnostic et contrôle) dirigées par l'Etat ou déléguées à des OVS sont assurées par des laboratoires habilités à les réaliser.

Ces laboratoires sont les **laboratoires nationaux de référence** (LNR) et les **laboratoires agréés**.

Les analyses d'autocontrôle dans le domaine de la santé animale (lutte contre les salmonelloses aviaires) peuvent être aussi réalisées par des **laboratoires reconnus**.

2.1- Laboratoires nationaux de référence (LNR)

Les laboratoires nationaux de référence sont désignés pour un ou plusieurs domaines de compétence par le Ministre chargé de l'agriculture¹⁶¹.

Ils satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités¹⁶² dans les domaines correspondant à leurs missions, et leur activité scientifique est en outre soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts.

Les LNR sont notamment chargés

- du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse et de la participation à leur normalisation ;
- de l'animation technique du réseau des laboratoires agréés (encadrement et évaluation des laboratoires d'analyses agréés).
- de la réalisation d'analyses officielles (certaines analyses ne peuvent être effectuées que par le LNR, ou parce qu'il est réglementairement prévu que le LNR doit confirmer les résultats non négatifs¹⁶³ d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;
- d'assurer une veille scientifique et technique dans leur domaine d'expertise et de répondre aux demandes d'expertise formulées par la DGAL.

La majorité des LNR sont des laboratoires du pôle « laboratoires de référence et de recherche » de l'Anses (exemple du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort qui est LNR pour la fièvre aphteuse, pour le diagnostic virologique de la FCO, pour la brucellose et la tuberculose..., du laboratoire de Sophia-Antipolis qui est LNR pour la fièvre Q et les maladies des abeilles, du laboratoire de Ploufragan qui est LNR pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, etc.). Des laboratoires autres que ceux de l'Anses sont aussi agréés comme LNR¹⁶⁴.

¹⁶¹- Arrêté du 29 décembre 2009 (modifié par l'arrêté du 19 octobre 2011) désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

¹⁶²- L'accréditation permet d'apporter la preuve de la conformité des analyses à certaines exigences prédéfinies et d'obtenir ainsi la reconnaissance aux plans européen et international de ces prestations. Les critères d'accréditation (ensemble d'exigences auxquelles le laboratoire doit satisfaire) correspondent à la série NF EN 45000, et plus précisément à la norme 45001. L'organisme accréditeur est en France le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les laboratoires accrédités bénéficient du droit d'usage du logo COFRAC.

L'accréditation est de plus nécessaire pour l'application de la réglementation européenne, permettant que les prestations soient reconnues auprès de l'ensemble des Etats membres.

¹⁶³. Le terme « non négatif » est classiquement utilisé pour qualifier le résultat douteux ou positif d'un test biologique réalisé par un laboratoire agréé ou reconnu. Il ne deviendra « positif » qu'une fois contrôlé par le LNR. Un exemple illustratif est celui du test de dépistage « rapide » de l'ESB ou de la tremblante, qui ne sera déclaré positif qu'après analyse par le LNR (éventuellement sur la base d'autres tests complémentaires - western blot... - non accessibles pour le laboratoire agréé). En revanche, un résultat négatif obtenu par le laboratoire agréé élimine d'emblée la suspicion. Ce fonctionnement permet un premier tri dans le cadre du réseau des laboratoires de terrain et évite l'engorgement du LNR.

¹⁶⁴- Cas du CIRAD à Montpellier pour le diagnostic sérologique de la FCO, pour la peste bovine, la peste des petits ruminants, les poxviroses des ruminants..., du laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO) à Dijon pour l'hypodermose, le LABERCA ONIRIS à Nantes pour les dioxines et PCB dans l'alimentation humaine et animale, etc.

Certains LNR sont aussi des **laboratoires de référence communautaire** (le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy est ainsi laboratoire communautaire de référence pour la rage) **ou pour le compte d'organismes internationaux tels que l'OMSA** (le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort est, par exemple, aussi laboratoire de référence de l'OMSA pour la brucellose et la tuberculose bovines).

2.2- Laboratoires agréés

Les laboratoires chargés de la réalisation des analyses officielles sont des laboratoires agréés par la DGAL.

La DGAL dispose de laboratoires qui lui sont directement rattachés, notamment pour certaines missions de surveillance ou de contrôle¹⁶⁵. Mais la grande majorité¹⁶⁶ des laboratoires agréés pour le diagnostic ou le dépistage des maladies réglementées sont constitués par les **laboratoires départementaux d'analyses (LDA)**.

Les LDA, présents dans la plupart des départements, **sont des laboratoires publics d'analyses placés sous l'autorité administrative et financière du Conseil général du département**¹⁶⁷. Leur directeur, vétérinaire ou non, est recruté sur concours à l'échelon départemental¹⁶⁸. Ils exécutent, dans leurs départements respectifs, un service public de proximité par la réalisation de nombreuses analyses au bénéfice des collectivités locales ou d'usagers privés (vétérinaires, éleveurs, agriculteurs, industriels, etc.). Ces analyses (qui varient selon le laboratoire) peuvent concerner, des domaines variés : eau-environnement-santé, agro-alimentaire, santé animale¹⁶⁹... Les LDA peuvent, dans le cadre de conventions passées entre le Conseil général et les services de l'Etat, effectuer des prestations de service ayant trait aux analyses officielles. Ils assurent par ailleurs la veille sanitaire dévolue aux départements.

Ils sont représentés, au travers de L'ADILVA (Association française des Directeurs et cadres des Laboratoires Vétérinaires Publics d'Analyses) dans diverses instances nationales (CNOPSAV...) et participent aux comités de pilotage de divers réseaux de surveillance épidémiologique.

Les analyses officielles en santé animale qui nous intéressent ici sont notamment les analyses et examens nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police sanitaire du préfet, ainsi que les analyses réglementaires relatives au dépistage des maladies de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories réglementées (analyses sérologiques de la brucellose, de la leucose, etc.). **Seules, cependant, peuvent être réalisées par un LDA donné, les**

¹⁶⁵. Cas du Laboratoire d'Etude des Résidus et des Contaminants dans les aliments (LABERCA) d'ONIRIS spécialisé dans l'étude du risque chimique associé aux denrées d'origine animale. Le LABERCA est aussi LNR en ce qui concerne certaines substances interdites et certains contaminants de l'environnement.

¹⁶⁶. D'autres laboratoires, publics ou privés (quelques laboratoires privés sont, par exemple, agréés pour le dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine), peuvent être agréés par l'autorité administrative, dès lors que les laboratoires départementaux d'analyse précédemment visés ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent.

Il faut citer aussi les laboratoires interprofessionnels laitiers (LIALs), créés en France après la décision de mettre en place le paiement différentiel du lait selon sa composition et sa qualité. Ces laboratoires fonctionnent sous le contrôle du Comité National Interprofessionnel laitier (structure interprofessionnelle associant les producteurs, les coopératives et le secteur privé). Ils sont implantés dans la majorité des départements. Ils participent aux prophylaxies chez les bovins en effectuant notamment les contrôles de brucellose et de leucose sur laits de mélange (ELISA) issus des cheptels laitiers. Noter que certains LDA ont aussi le statut de LIAL.

¹⁶⁷. Créés en 1790, les Conseils généraux sont des collectivités territoriales chargées d'administrer le département. Les lois de décentralisation de 1982, tout en accroissant considérablement leur domaine de compétence, en ont fait des collectivités de plein exercice administrées exclusivement par leurs organes élus, c.-à-d. le Conseil général, assemblée délibérante formée par la réunion des conseillers généraux (élus pour 6 ans à raison d'un par canton) et le président élu par l'assemblée (exécutif).

¹⁶⁸. Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

¹⁶⁹. Un laboratoire vétérinaire départemental (LVD) était autrefois individualisé dans la majorité des départements. Ces laboratoires ont vu leur activité regroupée avec celle d'autres laboratoires du département (laboratoire départemental d'hygiène, laboratoire d'analyses des eaux, etc.) pour constituer un laboratoire unique, qui correspond au LDA. Afin de renforcer leurs moyens et compétences, certains départements ont, par convention, mis en synergie leurs LDA respectifs au sein d'une entité publique : tel est le cas, par exemple, du groupement d'intérêt public «INOVALYS» qui réunit les LDA des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire et du Morbihan.

analyses pour lesquelles il est agréé par la DGAL. Des notes de services de la DGAL indiquent, pour chaque type d'analyse officielle, la liste des laboratoires agréés.

L'agrément délivré par la DGAL implique, pour chaque analyse, que le laboratoire soit accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)¹⁷⁰.

Des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance sont indispensables à l'agrément des laboratoires.

Les LDA ont une obligation de moyens, et doivent en outre participer à des essais inter-laboratoires d'aptitude organisés par les laboratoires de référence, dont les résultats conditionnent la poursuite de l'agrément par la DGAL.

Les résultats de ces analyses à caractère réglementaire sont enregistrés dans SIGAL et transmis à la DDecPP du lieu de prélèvement (sans délai par téléphone ou courriel en cas de résultat non négatif).

2.3- Laboratoires reconnus

Les éleveurs peuvent être tenus de réaliser des autocontrôles obligatoires dans leur élevage, participant à l'épidémiosurveillance de certaines infections ou maladies.

Les analyses d'autocontrôle pour lesquelles la reconnaissance a été prévue par arrêté ministériel peuvent être effectuées dans un laboratoire reconnu (public ou privé), selon une méthode reconnue.

La **reconnaissance** du laboratoire est **délivrée par le préfet (DDecPP) du département de son implantation.**

Pour être reconnu, un laboratoire doit être accrédité pour l'analyse considérée, et apporter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance. Il a une obligation de moyens et peut être soumis à des évaluations techniques. Les résultats, dès lors qu'ils permettent de suspecter une infection, doivent être transmis sans délai à la DDecPP.

Ces dispositions touchent actuellement les éleveurs de poules et de dindes dans le cadre du dépistage obligatoire des salmonelles dans leurs élevages. Ces derniers s'adressent soit à un laboratoire déjà agréé pour le dépistage des salmonelles, soit à un laboratoire (public, par exemple un LDA non agréé pour ces analyses, ou privé¹⁷¹) reconnu.

¹⁷⁰- Noter que l'accréditation n'est souvent demandée et obtenue que pour des opérations d'analyses particulières et ne couvre pas l'ensemble des prestations du laboratoire. Par ailleurs l'accréditation COFRAC n'est exigée que pour les analyses relatives aux maladies réglementées.

¹⁷¹- Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire privés, essentiellement voués au diagnostic biologique dans les filières porcine et aviaire, interviennent de façon importante dans la recherche des salmonelles effectuées dans le cadre des autocontrôles obligatoires chez les volailles. Ils participent également aux principaux réseaux d'épidémiosurveillance dans ces filières. Un certain nombre disposent d'un département d'hygiène alimentaire. A l'instar des LDA avec l'ADILVA, ils sont représentés auprès des instances par l'AFLABV (Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire).

F- STRUCTURES D'ÉPIDÉMIOLOGIE

1- ORGANISMES NATIONAUX

1.1- Plate-forme ESA (épidémiologie en santé animale)

Trois plates-formes d'épidémiologie ont été créées, dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité de la chaîne alimentaire¹⁷², en application de l'article L.201-14 du CRPM, avec l'objectif de veiller et contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la surveillance dans les trois domaines.

Créée en France fin 2011, la plate-forme nationale d'épidémiologie en santé animale (plate-forme ESA) est une organisation inter-institutionnelle découlant de conventions entre plusieurs partenaires, en particulier la DGAL, l'Anses, le Cirad et l'Inrae.

Hébergée par l'Anses, la plate-forme ESA est constituée d'une équipe de coordination, d'une équipe opérationnelle (avec des groupes de travail thématiques) et d'une structure de gouvernance et de pilotage (comité de pilotage de la plateforme ESA).

Son champ d'action couvre tout danger sanitaire ayant ou pouvant avoir un impact sur la santé animale et/ou la santé publique (zoonoses) et pour lequel une surveillance est souhaitable ou requise chez les animaux, à l'échelon de tout ou partie du territoire national.

Ses objectifs consistent notamment à :

- recenser, évaluer et coordonner les activités de surveillance existantes, assurer leur bon fonctionnement et la cohérence entre eux, mettre en commun des outils méthodologiques et développer des projets communs entre les différentes structures ;
- élaborer et améliorer les protocoles de surveillance, assurer l'analyse, le traitement et l'interprétation de données de surveillance, suivre, au travers d'indicateurs, le fonctionnement du dispositif de surveillance et la situation sanitaire pour les dangers sanitaires suivis, assurer un retour d'information auprès des acteurs, et contribuer à la formation des acteurs en matière de surveillance ;
- analyser les situations épidémiologiques (centralisation et mutualisation des données sanitaires et produire des informations épidémiologiques, dans le but, notamment, de faciliter l'évaluation des crises sanitaires et de permettre la gestion et le contrôle des risques (elle réalise des synthèses sur la situation épidémiologique des dangers sanitaires) ;
- coordonner et conduire en propre des investigations épidémiologiques, ainsi que développer, adapter et promouvoir des dispositifs de surveillance novateurs (référentiels méthodologiques, outils)¹⁷³ ;
- coordonner la veille internationale sur les risques sanitaires qui menacent la France et l'Europe (rapports de synthèse périodiques¹⁷⁴, émission de bulletins d'alerte).

La plate-forme a mis en place un **centre de ressource de l'épidémiologie**¹⁷⁵ comportant un espace public d'information sur les dispositifs de surveillance et l'actualité épidémiologique et un espace privé destiné à ses partenaires.

¹⁷²- La plate-forme SCA, lancée en 2018, a pour objectif d'optimiser les dispositifs de surveillance mis en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire. Ses premières missions concernaient la surveillance de certains dangers microbiologiques (salmonelles et campylobacters) et chimiques dans un objectif de prévention des crises et de protection du consommateur.

¹⁷³- Surveillance d'indicateurs de santé et de bien-être, comme par exemple dans le suivi de la mortalité des bovins avec l'Observatoire de la mortalité des animaux de rente (OMAR), créé en 2013 dans le cadre de la plate-forme.

¹⁷⁴- Les activités de veille internationale conduisent notamment à la production du Bulletin hebdomadaire de veille sanitaire internationale en santé animale (BHVS-SA), établi à partir des informations issues des notifications officielles des États, de sources non officielles (presse, internet) et d'un réseau national et international d'experts. Ce bulletin est produit par un comité de rédaction regroupant des personnes de l'Anses, du Cirad, de la DGAL et de l'Inrae.

¹⁷⁵- Pour plus d'information, consulter le site : « <http://www.plateforme-esa.fr/> ».

1.2- Autres structures : cas de l'OFB (ex-ONCFS)

L'Office Français pour la Biodiversité est un établissement créé au 1^{er} janvier 2020 avec pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure notamment la gestion des aires protégées marines (parcs naturels marins...) et terrestres (réserves naturelles nationales, réserves de chasse et de faune sauvage...) ainsi que la police de l'environnement et la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.

L'OFB est un établissement public placé sous la double tutelle des ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture. Il a intégré les missions, les périmètres d'intervention et les agents de l'ex-**Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)** et de l'ex-Agence française pour la biodiversité (AFB)¹⁷⁶.

Nous retiendrons uniquement ici, parmi les missions confiées à l'OFB, celles qui sont animées, au sein de la Direction de la Recherche et Appui Scientifique, par l'**Unité sanitaire de la faune**. En effet, cette unité **pilote des programmes de surveillance, d'étude et de recherche en épidémiologie et en écotoxicologie relatifs à la faune sauvage**. Elle intervient en appui, à la demande de la DGAL à la gestion des crises sanitaires impliquant la faune sauvage, et elle contribue, par son expertise, aux évaluations de risque en rapport avec la faune sauvage conduites notamment par l'ANSES. Elle administre et anime, en lien avec la Fédération nationale des chasseurs et les laboratoires départementaux d'analyses, **le réseau SAGIR**, dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage, créé en 1986 (« surveiller pour agir ») (cf. Chapitre sur la surveillance des dangers sanitaires).

2- ORGANISMES SUPRA-NATIONAUX

2.1- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, antérieurement OIE)

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays. L'apparition de la peste bovine en 1920 dans le port d'Anvers (Belgique) suite au transit de zébus en provenance du Pakistan et la menace qu'elle fit peser sur l'élevage européen décidèrent les gouvernements à agir en créant l'**Office international des épizooties (OIE)**, devenue en 2003 l'**Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)**, ou WOAHA pour « World Organization for Animal Health »).

L'OMSA est une **organisation intergouvernementale**¹⁷⁷ à laquelle adhèrent 178 pays et territoires membres (dont la France). Son siège est à Paris¹⁷⁸. L'OMSA fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres.

L'OMSA a pour principales missions :

-d'informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde (en garantissant la transparence de la situation des maladies animales dans le monde), et des moyens de les combattre ;

¹⁷⁶- L'AFB avait été créée en 2016 pour regrouper plusieurs établissements intervenant dans la gestion de la nature et de la protection de la biodiversité, en particulier l'ex-Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'ex-Établissement public des parcs nationaux et l'ex-Agence des aires marines protégées.

¹⁷⁷- Sa création fut officialisée le 25 janvier 1924 à Paris, par la signature, par vingt-huit Etats (dont la France), d'un arrangement international. L'OIE fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres. Ses ressources sont constituées par les contributions versées chaque année par les pays membres. Un bureau central, placé sous la responsabilité d'un Directeur général et assisté de diverses commissions et experts, met en œuvre les actions décidées par le Comité. Il est aussi en relation avec des Laboratoires de référence qui lui apportent un appui en matière de diagnostic et de contrôle des maladies les plus graves. Ses ressources financières sont essentiellement constituées par des contributions annuelles obligatoires de ses pays et territoires membres. Pour plus de renseignements, consulter le site « <http://www.oie.int/> ».

¹⁷⁸- Siège de l'OMSA : 12 rue de Prony, 75017 Paris.

-de coordonner, au plan international, les études relatives à la surveillance et au contrôle de ces maladies, apporter son expertise¹⁷⁹, stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales, et assurer le **recueil et la diffusion de l'information épidémiologique** ;

-d'étudier les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres, et garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des **normes sanitaires** pour les échanges internationaux des animaux et des produits d'origine animale dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Accord SPS de l'OMC¹⁸⁰ (l'OMSA est ainsi **reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé et ces normes servent de référence à l'OMC**) ;

-de **promouvoir le bien-être animal** en utilisant une approche scientifique et d'élaborer des normes dans ce domaine.

L'OMSA s'acquitte de ces missions au moyen de différentes activités, y compris par **l'établissement de normes, lignes directrices et recommandations concernant la santé animale**. Il éditte ainsi des codes et manuels¹⁸¹ qui servent de références aux autorités sanitaires des pays membres : il s'agit notamment du **Code sanitaire pour les animaux terrestres** (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles), du **Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**, et du **Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins**.

En ce qui concerne le **recueil et la diffusion de l'information épidémiologique**, l'OMSA administre les **systèmes** d'information sanitaire et d'alerte **WAHIS** (système mondial d'information sanitaire de l'OMSA) et **WAHID** (base de données mondiale d'informations sanitaires). Ils portent sur des **maladies, infections et infestations** animales dont la liste (cf. chapitre « surveillance ») est **révisée régulièrement par l'Assemblée mondiale des délégués lors des Sessions Générales annuelles de l'OMSA**. **Chacune doit être notifiée par chaque pays adhérent. Un mécanisme d'alerte permet d'informer la communauté internationale des rapports reçus.**

Par ailleurs, l'OMSA gère des **banques d'antigènes/vaccins** (notamment, vaccins contre la fièvre aphteuse, la rage et la peste des petits ruminants) mises en place par le biais d'appels d'offres internationaux et peut fournir aux pays en développement les doses nécessaires à la mise en œuvre de campagnes de vaccination destinées à lutter contre les maladies correspondantes¹⁸².

2.2- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)

Aux Nations Unies, les actions dans le domaine de l'agriculture sont confiées à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, ou FAO pour Food and Agriculture Organization). Cette organisation s'occupe également des forêts, des pêches et de la nutrition. Créée à Québec le 16 octobre 1945, son siège est à Rome (Italie).

¹⁷⁹. Sur le plan scientifique, elle s'appuie dans le monde sur un réseau de laboratoires de référence et de centres collaborateurs.

¹⁸⁰. L'organisation mondiale du commerce (OMC ou WTO pour World Trade Organization), dont le siège est à Genève, a pour objectif de veiller au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Disposant d'un organe de règlement des différends, elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres. Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés. Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet accord détermine les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. Il reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié, à condition de justifier les mesures prises par une évaluation scientifique du risque. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OIE (Code zoo-sanitaire).

¹⁸¹. Il s'agit notamment du Code sanitaire pour les animaux terrestres (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles), du Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques, et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins.

¹⁸². Au 1^{er} janvier 2019, trois banques de vaccins étaient actives à l'OIE, ciblant la rage en Afrique et en Asie, la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est et la peste des petits ruminants en Afrique de l'Ouest.

L'OAA constitue un centre mondial d'information et de coopération en faveur du développement agricole dans le monde.

Parmi les nombreuses missions destinées à permettre un approvisionnement suffisant en alimentation de base de la population mondiale, des programmes d'action sont régulièrement mis en œuvre pour limiter les pertes consécutives aux maladies animales.

L'OAA est en outre impliqué dans le fonctionnement du *Codex alimentarius*¹⁸³, organisme des Nations Unies qui, notamment, élabore des normes dans le domaine alimentaire.

2.3- Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'organisation mondiale de la santé (OMS ou WHO pour World Health Organization) est également une organisation intergouvernementale appartenant au système des Nations Unies. Sa constitution, adoptée lors d'une conférence internationale tenue à New York en 1946, a pris effet le 7 avril 1948. Son siège est à Genève (Suisse).

La constitution de l'OMS lui attribue deux fonctions principales :

- agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux à caractère international,
- favoriser la coopération technique en faveur de la santé à l'intérieur des Etats Membres, le but étant d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.

Certains de ses programmes concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire.

¹⁸³-.La Commission du *Codex Alimentarius*, dont le siège est à Rome, a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS afin d'élaborer des normes alimentaires (reconnues par l'OMC), des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Le Codex Alimentarius ne traite donc pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

DANGERS ZOOSANITAIRES

Trois groupes de dangers sanitaires sont définis dans l'article L. 201.1 du CRPM en France. Il s'agit :

- des dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et les maladies d'origine animale qui sont transmissibles à l'homme, dits « **dangers zoosanitaires** » ;
- des dangers de nature à porter atteinte à la santé des végétaux, dits « dangers phytosanitaires » ;
- des dangers qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire des aliments.

Au titre des dangers zoosanitaires, nous présenterons ici :

- les maladies répertoriées au titre du règlement (UE) 2016/429, vis-à-vis desquelles s'appliquent, dans tous les Etats-Membres, les mesures de surveillance, de prévention et de lutte prévues par ce règlement ;
- les maladies animales réglementées en France mentionnées à l'article L. 221-1 du CRPM ;
- les maladies animales à notifier à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) par tous les pays membres de cette organisation.

A- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS DANS L'UE

Une liste de 63 maladies animales transmissibles a été définie dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (AHL) qui est entré en application depuis le 21/04/2021.

Il s'agit de maladies, présentes ou non dans les différents pays de l'UE, dont l'importance justifie que soient appliquées obligatoirement et conjointement dans chaque territoire les mesures de surveillance, de prévention et/ou de lutte prévues par ce règlement en fonction de leur catégorisation (voir plus loin) pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés.

Cette liste (cf. Tableau 4) comprend :

- d'abord, **cinq maladies épizootiques majeures** désignées dans l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 : fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène et la peste équine ; d'autres maladies, désignées comme émergentes dans l'article 6 de ce règlement peuvent y être ajoutées ;
- ensuite, les **maladies désignées à l'annexe 2** de ce Règlement¹⁸⁴, notamment¹⁸⁵ en raison des effets néfastes qu'elles peuvent exercer sur la santé animale ou parce qu'elles représentent un risque majeur pour la santé publique dans l'Union.

Cette liste n'inclut pas, en revanche, certaines zoonoses alimentaires (telles les encéphalopathies spongiformes transmissibles, les salmonelloses zoonotiques et la trichinellose) **visées spécifiquement par**

¹⁸⁴- Cf. Règlement délégué UE 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

¹⁸⁵- Ces maladies répondent au moins à l'un des critères suivants: i) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des effets néfastes considérables sur la santé animale dans l'Union ou la maladie présente, ou est susceptible de présenter, un risque majeur pour la santé publique en raison de son caractère zoonotique ; ii) l'agent pathogène est devenu résistant aux traitements, ce qui constitue une source de risques importants pour la santé publique et/ou animale dans l'Union ; iii) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des répercussions économiques négatives importantes pour la production agricole ou aquacole de l'Union ; iv) la maladie est susceptible de générer une crise ou l'agent pathogène est susceptible d'être utilisé à des fins de bioterrorisme ; ou v) la maladie a, ou est susceptible d'avoir dans l'Union, des répercussions négatives importantes sur l'environnement, notamment sur la biodiversité.

d'autres actes¹⁸⁶ désignant à leur encontre diverses mesures de surveillance et/ou de lutte que les Etats membres doivent continuer à maintenir dans leur réglementation et à appliquer¹⁸⁷.

Par ailleurs, l'AHL définit **5 catégories** aux seins desquelles les maladies répertoriées ont été classées par le règlement d'exécution 2018/1882 de la Commission :

- **-catégorie A** : 19 maladies habituellement non présentes dans l'Union et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées (par exemple, la fièvre aphteuse) ;
- **-catégorie B** : 3 maladies dont l'éradication est obligatoire (pour les espèces visées) dans l'ensemble de l'Union (cas de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine et de la rage) ;
- **-catégorie C** : 12 maladies à éradication facultative, c.-à-d. présentes dans certains États membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication reconnu (par exemple, la fièvre catarrhale ovine, la leucose enzootique bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses) ;
- **-catégorie D** : 24 maladies soumises à des restrictions aux échanges, c.-à-d. à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les États membres (par exemple, l'anémie infectieuse et la métrite contagieuse chez les équidés, mais aussi l'Infection par le virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène) ;
- **-catégorie E** : 5 maladies à l'égard desquelles une surveillance est nécessaire au sein de l'Union (cas de la paratuberculose, la fièvre Q, la fièvre West Nile, l'encéphalite japonaise, l'encéphalomyélite équine de l'est et de l'ouest).

Par définition, les maladies classées A (éradication immédiate) le sont aussi en D (restriction de mouvements) et E (surveillance), comme celles classées B et C ; les maladies classées D (restriction de mouvements) le sont aussi en E (surveillance).

A noter qu'une maladie donnée peut être classée dans plusieurs catégories : par exemple, les infections à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sont catégorisées B, D et E chez les bovins, bisons, buffles, ovins et caprins, D et E chez les autres artiodactyles, et E chez les périssodactyles, carnivores et lagomorphes.

¹⁸⁶. La Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiée sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques régit la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, la surveillance de la résistance antimicrobienne associée, l'étude épidémiologique des foyers de toxi-infection alimentaire et l'échange d'informations concernant les zoonoses et les agents zoonotiques. A cet égard, elle établit pour chaque Etat la nécessité de recueillir des informations pertinentes permettant, au niveau de la production primaire et/ou aux autres stades de la production alimentaire, d'identifier et caractériser les dangers, d'évaluer l'exposition et de définir les risques liés aux zoonoses et aux agents zoonotiques. Si les informations recueillies pendant la surveillance de routine ne sont pas suffisantes, des programmes coordonnés de surveillance peuvent être instaurés. Les zoonoses ou agents zoonotiques à surveiller (énumérés à l'annexe I, partie A) sont : brucellose, campylobactériose, échinococcose, listériose, salmonellose, trichinellose, tuberculose à *Mycobacterium bovis*, *Escherichia coli* vérotoxinogènes. D'autres (énumérés à l'annexe I, partie B) sont également à surveiller en fonction de la situation épidémiologique du pays concerné : rage, virus de la grippe, virus transmis par des arthropodes, borréliose, botulisme, leptospirose, psittacose, yersiniose, anisakiase, cryptosporidiose, cysticerose, toxoplasmose... Concernant la surveillance de la résistance antimicrobienne, les états membres doivent veiller à ce que le système de surveillance fournisse des informations pertinentes sur au moins un nombre représentatif de souches de *Salmonella* spp., *Campylobacter jejuni* et *Campylobacter coli* provenant de bovins, de porcins et de volailles, et les denrées alimentaires d'origine animale dérivées de ces espèces. Un rapport sur ces maladies est transmis annuellement à la commission.

S'y ajoutent le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles et le Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

¹⁸⁷. Des programmes de contrôle peuvent être imposés pour la maîtrise de certaines de ces maladies, avec éventuellement des objectifs (de réduction de la prévalence) à atteindre (comme dans le cas des salmonelloses de la poule, de la dinde et des porcs). Cf. Règlement (CE) n° 2160/2003 susvisé.

Tableau 1 : Liste et catégorisation des maladies répertoriées au titre du règlement (UE) 2016/429 et espèces ou groupes d'espèces visées (règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission).

Dénomination	Espèces animales visées	Catégorisation
Mammifères		
Fièvre aphteuse	<i>Artiodactyla, Proboscidea</i>	A+D+E
Infection par le virus de la peste bovine	<i>Artiodactyla</i>	A+D+E
Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift	<i>Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea</i>	A+D+E
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	A+D+E
Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine)	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer</i>	A+D+E
Clavelée et variole caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	A+D+E
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	A+D+E
Pleuropneumonie contagieuse caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Gazella spp.</i>	A+D+E
Peste porcine classique	<i>Suidae, Tayassuidae</i>	A+D+E
Peste porcine africaine	<i>Suidae</i>	A+D+E
Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	<i>Equidae, Capra ssp., Camelidae</i>	A+D+E
Peste équine	<i>Equidae</i>	A+D+E
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	B+D+E
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E
	<i>Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha</i>	E
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)	<i>Bison ssp., Bos ssp. et Bubalus ssp.</i>	B+D+E
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E
	<i>Mammalia</i> (terrestre)	E
Infection par le virus de la rage	<i>Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae</i>	B+D+E
	<i>Chiroptera</i>	E
Diarrhée virale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	C+D+E
Leucose bovine enzootique	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
Rhinotrachéite infectieuse bovine /vulvovaginite pustuleuse infectieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
	<i>Camelidae, Cervidae</i>	D+E
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	<i>Suidae</i>	C+D+E
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	<i>Canidae</i>	C+D+E
Campylobactériose génitale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E
Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	D+E
Fièvre charbonneuse	<i>Perissodactyla, Artiodactyla, Proboscidea</i>	D+E
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	D+E
Trichomonose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E
Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	<i>Suidae</i>	D+E
Surra (infection à <i>Trypanosoma evansi</i>)	<i>Equidae, Artiodactyla</i>	D+E
Anémie infectieuse des équidés	<i>Equidae</i>	D+E
Dourine	<i>Equidae</i>	D+E
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	<i>Equidae</i>	D+E
Infection par le virus de l'artérite équine	<i>Equidae</i>	D+E
Métrite contagieuse équine	<i>Equidae</i>	D+E
Maladie à virus Ebola	Primates non humains (singes)	D+E
Fièvre Q	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	E
Paratuberculose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	E
Encéphalite japonaise	<i>Equidae</i>	E
Encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest)	<i>Equidae</i>	E
Fièvre de West Nile	<i>Equidae, Aves</i>	E

Oiseaux		
Influenza aviaire hautement pathogène	Aves	A+D+E
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Aves	A+D+E
Chlamyidiose aviaire	Psittaciformes	D+E
Infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène	Aves	D+E
Infection à <i>Salmonella Pullorum</i> , <i>S. Gallinarum</i> et <i>S. arizonae</i>	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i> , <i>Coturnix coturnix</i> , <i>Phasianus colchicus</i> , <i>Perdix perdix</i> , <i>Anas</i> spp.	D+E
Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>M. meleagridis</i>)	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i>	D+E
Abeilles		
Infestation à <i>Varroa</i> spp. (varroose)	<i>Apis</i>	C+D+E
Infestation par <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches)	<i>Apis</i> , <i>Bombus</i> spp.	D+E
Infestation à <i>Tropilaelaps</i> spp.	<i>Apis</i>	D+E
Loque américaine	<i>Apis</i>	D+E
Amphibiens		
Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	Caudata (ou Urodèles)	D+E
Poissons		
Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)	A+D+E
Septicémie hémorragique virale	Hareng (<i>Clupea</i> spp.), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet du nord (<i>Esox lucius</i>), églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>Gadus macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>), truite marbrée (<i>Salmo marmoratus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>), labre (<i>Labridae</i> spp.) et lompe (<i>Cyclopteridae</i> spp.)	C+D+E
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>); saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>), truite marbrée (<i>Salmo marmoratus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), omble chevalier (<i>S. alpinus</i>), omble à taches blanches (<i>S. leucomaenis</i>)	C+D+E
Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite brune (<i>S. trutta</i>)	C+D+E
Herpès-virose de la carpe koi	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)	E
Huîtres		
Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huître plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)	A+D+E
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)	A+D+E
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huître asiatique (<i>O. denselammellosa</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)	C+D+E
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)	C+D+E
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)	C+D+E

Crustacés		
Infection par le virus du syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)	A+D+E
Infection par le virus de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)	A+D+E
Infection par le virus du syndrome des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des <i>Decapoda</i>)	C+D+E

Ces dispositions impliquent la mise en place de réseaux de surveillance adaptés dans les pays membres, afin de répondre aux exigences de notification communautaire. Ces notifications, à effectuer via le système d'information sur les maladies des animaux (SIMA, « ADIS » en anglais), doivent être immédiates (cas des maladies épizootiques) ou être transmises à la commission sous la forme de rapports annuels (cas de certaines zoonoses).

Dans le cas des maladies épizootiques, les alertes sont immédiatement retransmises aux Etats membres. La Commission peut prendre des dispositions permettant de stopper les échanges entre le pays atteint et les autres pays en vue de leur sauvegarde.

B- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS EN FRANCE

L'article L. 201-1 du CRPM distingue **trois catégories de dangers zoosanitaires**¹⁸⁸:

- les maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1 du CRPM (voir ci-après) ;
- les maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif élaborés à l'initiative d'un OVS ou d'une personne morale représentant par exemple 70% des détenteurs concernés par l'objet du programme dans un espace géographique donné¹⁸⁹;
- les autres maladies animales pour lesquelles les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

1- MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES SELON L'ARTICLE L222-1 DU CRPM

Les **maladies animales réglementées** en France sont désignées comme les maladies répertoriées aux articles 5 et 6 (maladies émergentes) du règlement (UE) 2016/429 et les maladies figurant sur une liste d'intérêt national établie par le ministre chargé de l'Agriculture, pour lesquelles il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte.

Leur reconnaissance répond d'une part, à un **besoin d'épidémiosurveillance** destiné à permettre leur détection précoce, d'autre part, à un **besoin opérationnel**, celui de disposer d'un outil juridique permettant de rendre obligatoires des mesures de lutte réglementairement définies.

De fait, telles que désignées, les maladies réglementées sont soumises à des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires et dirigées par l'autorité administrative.

1.1- Maladies animales répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429

Il s'agit ici des 63 maladies catégorisées A, B, C, D et E figurant dans le tableau I lorsqu'elles affectent les espèces animales désignées.

On y trouve :

- des **maladies ou infections importantes en santé animale**,
 - .soit, **présentes à l'état enzootique sur le territoire national** (comme *Mycobacterium bovis* responsable de la tuberculose bovine)
 - .soit absentes du territoire national (qualifiées d'**exotiques**). Certaines, comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines, la peste équine ou les pestes aviaires (influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle), **à l'origine des épizooties les plus graves**, sont des **maladies transfrontalières**. Les plus

¹⁸⁸. Cette définition (Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles) remplace la précédente qui différenciait les dangers sanitaires en trois catégories :

- les dangers sanitaires de première catégorie, qui de nature à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause les capacités de production d'une filière animale, requéraient, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative ;

- les dangers sanitaires de deuxième catégorie étaient les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il pouvait être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies ou approuvées par l'autorité administrative :

- les dangers sanitaires de troisième catégorie étaient les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés aux 1° et 2° pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relevaient de l'initiative privée

¹⁸⁹. Selon l'article L. 201-10 du CRPM, des programmes sanitaires d'intérêt collectif peuvent être élaborés afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires et de mutualiser les coûts correspondants, à l'initiative :

- d'une personne morale représentant 70% soit des détenteurs professionnels concernés par l'objet du programme soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaires de la production considérée sur la zone géographique d'application du programme ;

- d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en application de l'article L. 201-9 compétent pour la région où se situe la zone géographique d'application du programme ;

- lorsque le programme est applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions, d'une fédération d'organismes à vocation sanitaire compétents pour le domaine concerné représentant au moins 75% des organismes à vocation sanitaire des régions concernées par le programme.

importantes (catégorisées en A) sont d'ailleurs **soumises à des plans d'intervention sanitaire d'urgence** (PISU) (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires).

- des **maladies zoonotiques graves en cas de contamination humaine**, comme la rage (dont l'issue est irrémédiablement mortelle lorsque les symptômes apparaissent), de la fièvre charbonneuse, de la brucellose, de la tuberculose, de l'échinococcose à *E. multilocularis*, etc. Toutes les zoonoses majeures ne sont pas pour autant prises en considération, seules étant retenues celles vis-à-vis desquelles une action de lutte dirigée par les pouvoirs publics chez l'animal, à condition qu'elle soit techniquement et financièrement réalisable, s'avère nécessaire (en l'absence notamment de mesure de protection efficace et/ou de traitement disponible) pour prévenir la maladie humaine.

Elles affectent des espèces animales variées domestiques ou sauvages (ruminants, équidés, suidés, oiseaux, abeilles, primates non humains (maladie à virus Ebola), carnivores (infection par le virus de la rage, infection à *Echinococcus multilocularis*...), chiroptères (infection par le virus de la rage), abeilles, poissons, mollusques et crustacés.

1.2- Maladies animales réglementées d'intérêt national

Le règlement (UE) 2016/429 laisse la possibilité à chaque pays, une part, d'adopter des mesures additionnelles pour les maladies déjà répertoriées, d'autre part, d'établir une réglementation nationale spécifique des maladies non listées. Tel est l'objet de la liste des maladies animales réglementées d'intérêt national prévue par l'article L. 221-1 du CRPM, pour lesquelles il a été jugé nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte.

Cette liste a été établie par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture en date du 3 mai 2022¹⁹⁰ après consultation du CNOPSAV. Elle comporte deux groupes (annexes I et II) de dangers zoosanitaires.

1.2.1- Maladies animales d'intérêt national réglementées à titre définitif

La liste mentionnée dans l'annexe I de l'arrêté réunit des maladies qui, compte tenu de leur importance, sont soumises, comme les maladies répertoriées au titre de la loi santé animale, à des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte dirigées par l'Etat. On y retrouve (*cf.* tableau 2.1) :

.des maladies exotiques non répertoriées au titre du règlement (UE) 2016/429 mais jugées importantes au titre de l'épidémiologie car pouvant présenter des similitudes avec des maladies épidémiques telles que la fièvre aphteuse (cas de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse) ou les pestes porcine (cas de la maladie de Teschen ou de la diarrhée épidémique porcine hypervirulente) ;

.des maladies présentes sur le territoire national déjà répertoriées au titre règlement (UE) 2016/429 dans certaines espèces, mais dont il apparaît indiqué d'élargir le champ des espèces prises en compte au titre de l'épidémiologie (par exemple, la prise en compte de la maladie d'Aujeszky, limitée aux suidés, est étendue aux autres espèces de mammifères comme les ruminants et les carnivores) ;

-des maladies comme l'encéphalopathie spongiforme bovine, la tremblante du mouton et de la chèvre¹⁹¹, les salmonelloses aviaires¹⁹² et la trichinellose¹⁹³, précédemment soumises à des mesures de police sanitaire en tant que zoonoses alimentaires. Bien que non retenues au titre du règlement (UE) 2016/429 mais relevant d'autres règlements (UE), la France, comme les autres Etats membres, doit continuer à les maintenir dans sa réglementation et appliquer à leur encontre les diverses mesures de surveillance et/ou de lutte prévues.

¹⁹⁰. Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du CRPM. Cet arrêté abroge l'arrêté du 29 juillet 2013 qui désignait la liste des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en vigueur jusqu'au 21 avril 2021.

¹⁹¹. *Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.*

¹⁹². *Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.*

¹⁹³. *Règlement (CE) n° 2075/2005 de la commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes.*

Tableau 2.1 : Liste des maladies animales réglementées d'intérêt national (annexe I de l'AM du 03/05/2022)

Dénomination	Agents pathogènes visés	Espèces animales visées
Brucellose canine	<i>Brucella canis</i>	Canins
Diarrhée épizootique porcine hypervirulente	Virus de la DEP hypervirulente (<i>Coronaviridae, Alphacoronavirus</i>)	Porcins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah (<i>Paramyxoviridae, Henipavirus</i>)	Porcins, félins, canins
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Porcins, volailles
Encéphalopathie spongiforme bovine	Prion	Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	Prions	Toutes espèces sensibles.
Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 (<i>Herpesviridae, Varicellovirus</i>)	Toutes espèces de mammifères autres que les suidés
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen (<i>Picornaviridae, Teschovirus</i>)	Porcins
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (<i>Picornaviridae, Enterovirus</i>)	Suidés
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella</i> Enteritidis, S. Typhimurium et S. Kentucky	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
	S. Hadar, S. Infantis et S. Virchow	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> uniquement pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs
	<i>Salmonella enterica</i> subsp. <i>enterica</i> (tous sérotypes confondus)	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae, vesiculovirus</i>)	Bovins, équidés et suidés
Trichinellose	<i>Trichinella</i> spp.	Toutes espèces animales sensibles
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Toutes espèces animales sensibles

1.2.2- Maladies animales inscrites transitoirement comme maladies réglementées.

La liste mentionnée dans l'annexe II de l'arrêté réunit des maladies (cf. tableau 2.2) présentes sur le territoire national, non catégorisées dans le cadre de la loi santé animal, mais qui avaient été précédemment inscrites dans la liste des dangers de 2^{ème} catégorie à la demande des OVS. Cette annexe destinée à être abrogée, réunit des maladies dont les mesures de surveillance, de prévention et/ou de lutte ne sont que transitoirement placées sous l'autorité de l'Etat.

Cette liste sera abrogée 18 mois après la publication d'un décret d'application de l'article L. 210-10 du CRPM. Ce délai permet à l'Etat d'assurer la continuité des dispositions déjà mises en place en attendant que les organismes qui devront en assurer la gestion puissent s'adapter au nouveau contexte réglementaire (voir chapitre suivant).

Tableau 2.2 : Liste des maladies animales inscrites à titre provisoire en tant que maladies réglementées d'intérêt national (annexe II de l'AM du 03/05/2022)

Agalactie contagieuse	<i>Mycoplasma agalactiae</i>	Ovins, caprins
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine (<i>Retroviridae, Lentivirus</i>)	Caprins
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces animales sensibles
Diarrhée épizootique porcine (DEP) moyennement virulente	Virus de la DEP moyennement virulente (<i>Coronaviridae, Alphacoronavirus</i>)	Porcins
Hypoderme clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>H. lineatum</i>	Bovins
Maladie hémorragique virale du lapin	RHDV2	Lapin et autres espèces réceptives
Nosémose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)

2- MALADIES ANIMALES FAISANT L'OBJET D'UN PROGRAMME SANITAIRE D'INTÉRÊT COLLECTIF MENTIONNÉ A L'ARTICLE L 201-10 DU CRPM

L'article L. 201-10 du CRPM stipule que des programmes sanitaires d'intérêt collectif peuvent être élaborés afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre des dangers zoonosaires (autres que les maladies réglementées) et de mutualiser les coûts correspondants, à l'initiative :

- d'une personne morale représentant 70% soit des détenteurs professionnels concernés par l'objet du programme soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaires de la production considérée sur la zone géographique d'application du programme ;
- d'un OVS reconnu en application de l'article L. 201-9 compétent pour la région où se situe la zone géographique d'application du programme ;
- lorsque le programme est applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions, d'une fédération d'OVS compétents pour le domaine concerné représentant au moins 75% des OVS des régions concernées par le programme.

Un programme est ouvert à tout détenteur d'animaux concerné par son objet et les mesures prévues sont financées par les adhérents à ce programme. Les mesures adoptées ne peuvent déroger ou faire obstacles à la réalisation des mesures imposées par l'autorité administrative ou résultant de l'application du droit européen. Dans des modalités devant être prochainement définies par décret en Conseil d'Etat, de tels programmes pourront être agréés par l'autorité administrative et être éventuellement rendus obligatoires dans une zone géographique donnée.

La liste des dangers zoonosaires ciblés dans ces programmes n'est pas actuellement définie, mais devrait recouvrir les principales maladies vis-à-vis desquelles des actions de surveillance, de prévention et de lutte sont déjà mises en œuvre par des OVS, notamment celles qui figuraient dans l'ancienne liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie. Comme indiqué dans le chapitre précédent, certaines de ces maladies sont provisoirement reconnues en tant que maladies réglementées d'intérêt national (annexe II de l'AM du 03/05/2022) en attendant que les organismes qui devront en assurer la gestion puissent s'adapter au nouveau contexte réglementaire.

C- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OMSA

Cent dix-sept maladies animales (cf. Tableau 5) sont à notifier à l' OMSA par les pays adhérents. La liste de ces maladies correspond notamment aux principales maladies transmissibles qui, du fait des conséquences socio-économiques qu'elles peuvent engendrer, sont susceptibles d'entraîner des répercussions dans les échanges commerciaux internationaux.

Ces maladies doivent être notifiées, soit, en temps réel (dans les 24 heures) dès la détection de toute maladie animale pertinente sur leur territoire, **soit périodiquement** (au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire).

Les principaux critères déterminant la nécessité d'une notification immédiate sont :

- la première identification d'une maladie ou d'une infection figurant sur la liste de l'OMSA dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- la réémergence d'une maladie ou d'une infection inscrite sur la liste faisant suite à un rapport signalant que le(s) précédent(s) foyer(s) avait (avaient) été résorbé(s) ;
- la première apparition d'une nouvelle souche d'agent pathogène d'une maladie figurant sur la liste dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- une augmentation soudaine et inattendue de la morbidité ou de la mortalité engendrée par une maladie existante inscrite sur la liste ;
- une maladie émergente ayant une morbidité/mortalité ou un potentiel zoonotique élevés ;
- la preuve d'une évolution de l'épidémiologie d'une maladie inscrite sur la liste (en matière, par exemple, de diversité des hôtes, de pouvoir pathogène, de souche de l'agent causal), particulièrement s'il existe un impact zoonotique.

Lors de l'apparition d'un événement épidémiologique exceptionnel, le Membre doit envoyer à l'OMSA, une notification immédiate. Lorsque des mesures auront été prises pour lutter contre la maladie, le pays concerné enverra des rapports de suivi décrivant l'évolution et les résultats des mesures de contrôle mises en œuvre.

Tableau 3 : Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (liste en vigueur en 2022)

Maladies, infections et infestations communes à plusieurs espèces	
<ul style="list-style-type: none"> -Cowdriose, -Encéphalite japonaise -Encéphalite équine (de l'Est) -Fièvre charbonneuse -Fièvre de West Nile -Fièvre hémorragique de Crimée-Congo -Fièvre Q -Infection à <i>Brucella abortus</i>, <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i> -Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> -Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> -Infection à <i>Trichinella</i> spp. -Infection à <i>Trypanosoma brucei</i>, à <i>T. congolense</i>, à <i>T. simiae</i> et à <i>T. vivax</i> -Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection par le virus de la fièvre aphteuse -Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine -Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift -Infection par le virus de la maladie d'Aujeszký -Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique -Infection par le virus de la peste bovine -Infection par le virus de la rage -Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>, -Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> -Paratuberculose -Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>) -Tularémie
Maladies et infections des bovins	
<ul style="list-style-type: none"> -Anaplasmose bovine -Babésiose bovine -Campylobactériose génitale bovine -Diarrhée virale bovine -Encéphalopathie spongiforme bovine -Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripneumonie contagieuse bovine) -Leucose bovine enzootique -Rhinotrachéite infectieuse bovine -Septicémie hémorragique -Infection à <i>Theileria annulata</i>, à <i>T. orientalis</i> et à <i>T. parva</i> -Trichomonose
Maladies et infections des ovins et caprins	
<ul style="list-style-type: none"> -Agalaxie contagieuse -Arthrite/encéphalite caprine -Clavelée et variole caprine -Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>) -Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection par le virus de la peste des petits ruminants -Maedi-Visna -Maladie de Nairobi -Pleuropneumonie contagieuse caprine -Salmonellose (<i>S. Abortusovis</i>) -Tremblante

Maladies et infections des équidés	
-Anémie infectieuse des équidés -Dourine -Encéphalomyélite équine de l'ouest -Encéphalomyélite équine vénézuélienne -Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	-Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine) -Infection par le virus de l'artérite équine -Infection par le virus de la peste équine -Mérite contagieuse équine -Piroplasmose équine
Maladies et infections des suidés	
-Encéphalite à virus Nipah -Gastro-entérite transmissible -Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticercose porcine) -Infection par le virus de la peste porcine africaine	-Infection par le virus de la peste porcine classique -Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
Maladies et infections des oiseaux	
-Bronchite infectieuse aviaire -Bursite infectieuse (maladie de Gumboro) -Chlamydiose aviaire -Hépatite virale du canard -Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> -Infection à <i>Mycoplasma synoviae</i> -Infection par le virus de la maladie de Newcastle -Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité	-Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'Homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves -Laryngotrachéite infectieuse aviaire -Pullorose -Rhinotrachéite de la dinde -Typhose aviaire
Maladies et infections des lagomorphes	
- Maladie hémorragique du lapin	- Myxomatose
Autres maladies et infections	
-Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	-Leishmaniose -Variole du chameau
Maladies, infections et infestations des abeilles	
-Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne) -Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine) -Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	-Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp. -Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp. (varroose) -Infestation des ruches par <i>Aethina tumida</i> (le petit coléoptère des ruches)
Maladies des poissons	
-Infection à <i>Aphanomyces invadans</i> (syndrome ulcératif épizootique) -Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> -Infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou aux variants RHP0 de ce virus -Infection par l' <i>alphavirus</i> des salmonidés -Infection par l'Herpès-virose de la carpe koï	- Infection par l'Iridovirose de la daurade japonaise -Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique -Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse -Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale -Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe -Infection par le virus du tilapia lacustre
Maladies des mollusques	
-Infection à <i>Bonamia ostreae</i> -Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> -Infection à <i>Marteilia refringens</i> -Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	-Infection à <i>Perkinsus olseni</i> -Infection à <i>Xenohalotis californiensis</i> -Infection due à l'herpès-virus de l'ormeau
Maladies des crustacés	
-Infection par <i>Aphanomyces astaci</i> (Peste de l'écrevisse) -Infection par <i>Hepatobacter penaei</i> (Hépatopancréatite nécrosante) -Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune -Infection par le nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> (Maladie des queues blanches)	-Infection par le virus de la myonécrose infectieuse -Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse -Infection par le virus du syndrome de Taura -Infection par le virus du syndrome des points blancs -Infection par le virus 1 iridescent des décapodes -Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë
Maladies et infections des amphibiens	
-Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> -Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	-Infection par les espèces du genre <i>Ranavirus</i>

GESTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L221-1 DU CRPM

Ce chapitre aborde les mesures mises en place pour surveiller, prévenir et/ou lutter contre les maladies animales réglementées, telles que définies dans l'article L221-1 du CRPM.

A- STRATÉGIES DE GESTION : DES ACTIONS INDIVIDUELLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »)

La direction et l'organisation des opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées¹⁹⁴ est de la responsabilité de l'autorité administrative, c.-à-d. de l'Etat.

A cet égard, comme le stipule l'article L221-1-1 du CRPM, il lui revient de prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies animales réglementées répertoriées dans le règlement 2016/429. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre doivent être en conformité avec la réglementation UE, sans exclure néanmoins la possibilité de prendre, si elles sont justifiées, des mesures de lutte supplémentaires¹⁹⁵. L'autorité administrative peut prendre en outre de telles mesures à l'encontre des maladies animales (non répertoriées dans le règlement 2016/429) réglementées d'intérêt national¹⁹⁶.

Les stratégies d'intervention, individuelles ou collectives (« prophylaxies »¹⁹⁷) ont été adaptées pour tenir compte des caractéristiques épidémiologiques des maladies visées.

¹⁹⁴. Dans le cas des maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L. 201-10 du CRPM (cf. chapitre relatif aux dangers zoonosaires répertoriés en France), ni l'élaboration, ni la direction, ni la mise en œuvre des opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre ces maladies ne relèvent de la responsabilité de l'autorité administrative. Dans ce cas, elles relèvent d'une stratégie de gestion collective encouragée par l'autorité administrative, mais initiée et conduite par des éleveurs. Sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, les coûts des actions mises en œuvre sont à la charge des éleveurs adhérents, au travers des cotisations versées à la structure assurant la gestion du programme, qui en permet la mutualisation.

Noter pour de tels programmes, la possibilité de leur reconnaissance par l'autorité administrative, ainsi que celle de les rendre obligatoires dans les zones géographiques concernées.

Pour être reconnu, un programme doit comprendre des actions appropriées et nécessaires à ses objectifs et ne pas entraver la libre circulation des produits au sein de l'UE. En outre, l'adhésion à un programme d'intérêt collectif contre un danger donné, s'il est reconnu par l'autorité administrative, peut constituer une condition préalable à une certification sanitaire en vue des exportations vers les pays tiers.

¹⁹⁵. Des mesures supplémentaires peuvent être proposées, en informant la Commission, pour tenir compte, notamment, de circonstances épidémiologiques particulières, des espèces et des catégories d'animaux concernées, du contexte économique ou social...

¹⁹⁶. Lorsqu'une maladie autre qu'une maladie répertoriée constitue un risque important pour la santé des animaux terrestres détenus dans un État membre, celui-ci peut prendre des mesures nationales visant à lutter contre cette maladie et peut restreindre les mouvements des animaux terrestres détenus et des produits germinaux, dès lors que ces mesures: n'entravent pas les mouvements d'animaux et de produits germinaux entre les États membres, et ne vont pas au-delà des actions appropriées et nécessaires afin de lutter contre la maladie.

¹⁹⁷. La « prophylaxie » est comprise ici comme l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies, comportant notamment les contrôles à l'introduction, les dépistages obligatoires, les vaccinations obligatoires, la déclaration des avortements et la surveillance des mortalités. Elle a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

- La plus ancienne repose sur l'obligation faite aux éleveurs de déclarer aux autorités toute apparition des maladies désignées (dénommées par le passé « maladies réputées contagieuses ») dans leur cheptel, déclenchant ainsi la mise en œuvre précoce de mesures de police sanitaire (cf. chapitre relatif à la lutte contre les dangers sanitaires) destinées à prévenir toute propagation du danger et à assainir les cheptels infectés. Permettant d'agir vite et fort, et particulièrement adaptées aux situations d'urgence, cette stratégie a permis d'éliminer certaines maladies autrefois présentes sur le territoire français, comme la peste bovine, la péripneumonie bovine, la clavelée, la peste porcine classique, la morve, la rage, etc. Elle a aussi permis d'éliminer rapidement des maladies exotiques introduites accidentellement par le biais du commerce, des mouvements d'animaux ou des déplacements de personnes (voyageurs...), comme la peste porcine africaine ou la fièvre aphteuse. Impliquant une forte réactivité des éleveurs et de leurs VS (signalement précoce de toute suspicion), cette stratégie prévaut actuellement pour une gestion efficace des maladies émergentes, et notamment des maladies épizootiques catégorisées A.

- Cette stratégie s'est révélée, en revanche, inadaptée à la lutte contre des maladies enzootiques dont la prévalence était élevée dans certaines régions (cas autrefois de la tuberculose bovine ou de la brucellose, touchant dans certains départements plus de 25% des élevages), en raison de leur coût pour l'Etat, de l'opposition d'une partie des éleveurs, et de leur manque de souplesse face à la diversité des types d'élevage et aux particularités épidémiologiques régionales (exemple de la brucellose ovine, dont la dissémination et la persistance dans certaines régions étaient facilitées par la transhumance...). Ces inconvénients ont amené les pouvoirs publics à promouvoir en 1954, pour lutter contre la tuberculose bovine, un système nouveau de gestion sanitaire, représenté par les « **prophylaxies collectives** » dirigées par l'Etat. Cette stratégie d'intervention a été rendue possible par la création des GDS (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire), dont le rôle initial fut de réunir les éleveurs motivés dans chaque région pour obtenir l'assainissement de leur cheptel et collaborer avec les services vétérinaires pour la réalisation de cet objectif. Grâce à ces actions initialement individuelles facultatives, puis collectives tout en demeurant facultatives avant d'être rendues obligatoires, les grandes maladies du bétail comme la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose bovine enzootique ont pu être éradiquées, ou sont, comme la tuberculose bovine, en voie d'éradication. Noter que, comme dans le cas précédent, les suspicions faites dans le cadre des opérations de prophylaxies relatives aux maladies réglementées sont traitées dans le cadre de la police sanitaire. Cette stratégie, toujours en vigueur, a évolué avec l'incitation faite aux éleveurs, associée notamment à la création des OVS, de développer, à leur initiative et en tant que maîtres d'œuvre, des réseaux de surveillance, de prévention et de lutte contre d'autres dangers d'intérêt impactant la santé de leurs élevages. Avec l'évolution de la réglementation sanitaire, certaines de ces maladies, comme la rhinotrachéite infectieuse bovine, relèvent actuellement d'une prophylaxie collective obligatoire (dont la mise en œuvre reste, par convention, assurée par les OVS) organisée et dirigée par l'autorité administrative¹⁹⁸.

- Notons aussi une autre forme d'intervention représentée par les « contrôles sanitaires officiels » (CSO) dont les programmes, dirigés à l'échelon départemental par le directeur de la DDecPP, sont proposés à des éleveurs (souvent spécialisés dans une production donnée) qui, individuellement, acceptent de conduire dans leur élevage un programme sanitaire de dépistage, d'assainissement et de qualification vis-à-vis d'une ou plusieurs maladies importantes. C'est le cas par exemple pour la tremblante du mouton¹⁹⁹.

¹⁹⁸. Dans chaque département, le préfet organise et dirige la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine avec le concours des agents placés sous son autorité, en s'appuyant en particulier sur l'organisme à vocation sanitaire (OVS).

¹⁹⁹. La plupart des programmes offerts aux éleveurs par le passé sont actuellement obsolètes ou non suivis. On retiendra ici l'exemple du « contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique » (*arrêté du 22 janvier 2018*) qui est proposé aux éleveurs recherchant à titre individuel la qualification de leur élevage ou une certification sanitaire pour la vente de certains animaux (un troupeau ovine et/ou caprine peut acquérir le statut « à risque contrôlé de tremblante classique » après trois années d'inscription continue au CSO tremblante classique, durant lesquelles, en l'absence de cas reconnu et à condition de se conformer aux mesures prescrites, il est considéré comme « en cours d'acquisition du statut à risque contrôlé de tremblante classique »).

B- SURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES

La surveillance épidémiologique, ou épidémiosurveillance est « une méthode fondée sur des enregistrements en continu²⁰⁰ permettant de suivre l'état de santé ou les facteurs de risque d'une population définie, en particulier de déceler l'apparition de processus pathologiques et d'en étudier le développement dans le temps et dans l'espace, en vue de l'adoption de mesures appropriées de lutte ». Elle peut être événementielle (ou passive), programmée (ou active) ou syndromique²⁰¹. Elle peut être appliquée à de nombreuses maladies, infections ou infestation ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la faune sauvage.

Le terme « épidémiovigilance » est aussi utilisé pour désigner, au sein de l'épidémiosurveillance, les actions de veille destinées à détecter l'apparition d'une maladie, soit une maladie exotique éventuellement introduite depuis un autre pays (fièvre aphteuse par exemple), soit une maladie nouvelle.

L'épidémiosurveillance est un outil fondamental conditionnant la décision sanitaire et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre les maladies des animaux. Elle peut devenir également une référence conditionnant la reconnaissance communautaire et internationale de la qualité sanitaire des productions animales, avec ce que cela implique dans le cadre des échanges commerciaux.

La surveillance est renforcée en cas de détection de dangers sanitaires sur le territoire national ou dans d'autres pays²⁰². Rappelons à ce propos la contribution de la plate-forme ESA à l'amélioration de l'efficacité de la surveillance, notamment en réalisant des synthèses de la situation épidémiologique des dangers sanitaires et en assurant une veille sanitaire internationale des maladies exotiques ou émergentes susceptibles de menacer la France²⁰³.

Différents dispositifs de surveillance ont été mis en place en France. Communs à plusieurs maladies ou spécifiques, ils s'appliquent aux maladies animales réglementées au titre de l'article L221-1 du CRPM, ainsi qu'aux maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L201-10 du CRPM et aux autres maladies.

1- MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L221-1 DU CRPM

²⁰⁰- Cette notion distingue l'épidémiosurveillance des programmes ponctuels destinés soit à vérifier le caractère indemne du territoire vis-à-vis d'une maladie donnée (exemple récent d'une opération sur un échantillon de cervidés tués à la chasse destinée à démontrer que la France était indemne de maladie du dépérissement chronique chez ces espèces), soit à déterminer la prévalence d'une maladie (exemple récent des enquêtes réalisées à la demande de la Commission européenne pour estimer le pourcentage des élevages porcins infectés par des salmonelles et hébergeant des animaux porteurs de staphylocoques dorés méti-R).

²⁰¹- La surveillance événementielle (ou passive) repose sur la déclaration spontanée des cas ou des suspicions de la maladie surveillée (par exemple, cas de suspicion clinique de fièvre aphteuse). La surveillance programmée (ou active) repose sur la recherche des données par des actions programmées à l'avance et selon une méthodologie permettant le plus souvent d'inférer les résultats trouvés à la population suivie (analyses sérologiques, par exemple, pour la détection de la brucellose bovine). La surveillance syndromique (événementielle ou programmée) consiste, non pas à surveiller une entité pathologique bien identifiée, mais à rechercher des anomalies sanitaires (surveillance de syndromes, comme les avortements, suivi d'indicateurs, comme la mortalité, ou production d'alertes statistiques) qui permettront, en fonction de seuils d'alerte (comme, en aviculture, la définition de seuils de mortalité en élevage, déclenchant l'intervention du VS) propres à chaque filière et à chaque syndrome, de générer des alertes et de détecter un éventuel problème sanitaire spécifique. On peut citer, comme exemple de surveillance syndromique, la surveillance réalisée dans le cadre de l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar).

²⁰²- Le renforcement de la surveillance sur le territoire est associé à un renforcement des contrôles relatifs aux échanges et importations d'animaux et produits à risque.

²⁰³- La veille internationale est réalisée partir des alertes et données émanant d'organismes officiels (UE, OIE...) ou de dispositifs non officiels comme « ProMED », développé par l'International society for infectious diseases (<http://www.promedmail.org/>).

Le dispositif de surveillance de ces maladies s'intègre dans les **réseaux de surveillance** mis en place sous son autorité par l'autorité administrative (préfet dans le département...) et auxquels sont tenus d'adhérer (en fonction de leur type d'activité et de leur zone d'activité) les propriétaires ou détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les laboratoires et les professionnels agissant dans ces domaines d'activités²⁰⁴.

Toutes les maladies réglementées sont soumises à une surveillance événementielle, la surveillance programmée est réservée à certaines maladies. Elle est calibrée en fonction de l'objectif recherché (maintien du statut indemne ou éradication) et de la situation épidémiologique de la maladie.

1.1- Surveillance dans les élevages

1.1.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle, répond à l'objectif de détection précoce des maladies réglementées dès lors qu'elles s'expriment cliniquement (signes cliniques et/ou lésions permettant d'établir une suspicion).

a- Dispositif de surveillance

Il repose,

-d'une part, sur le **réseau des VS** qui, ayant accès à l'ensemble des élevages, permettent le **maillage sanitaire du territoire** ; l'accès à l'ensemble des élevages est permis grâce à l'**obligation des détenteurs d'animaux** des espèces visées **de déclarer leur élevage et de désigner un VS**²⁰⁵, ce dernier (habilité à rechercher tout signe permettant d'y suspecter la présence d'une maladie réglementée) devenant l'interlocuteur chargé de la surveillance, pour le compte de l'Etat, des maladies faisant l'objet d'une réglementation. Ce savoir-faire (capacité d'établir une suspicion clinique de l'ensemble des maladies réglementées) incombant au VS est renforcé par son devoir d'**actualisation de ses connaissances sur les risques sanitaires** (présence d'une maladie réglementée, risques d'émergence d'un nouveau danger, critères de suspicion...) et l'**obligation de formation continue**.

-d'autre part, sur la **sensibilisation des éleveurs** aux maladies réglementées (connaissance des signes évoquant une maladie réglementée) qu'ils ont l'**obligation de déclarer** (cf. paragraphe suivant) et à l'importance de leur réactivité, cruciale en particulier dans le cadre de l'épidémiologie pour la détection précoce d'une maladie émergente épizootique²⁰⁶.

b- Modalités d'exécution

La surveillance est optimisée par l'**obligation faite au propriétaire ou au détenteur d'un l'animal**²⁰⁷, **vivant ou mort, « atteint » ou « soupçonné d'être atteint »** d'une maladie faisant l'objet d'une réglementation²⁰⁸, **d'en faire immédiatement la déclaration**²⁰⁹ à un VS (en principe, le vétérinaire habilité qu'il a désigné pour

²⁰⁴ Noter que les départements, par l'intermédiaire des LDA, les LNR, les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés à la collecte et au traitement de ces données et informations (cf. *article D 201-6 du CRPM*).

²⁰⁵. Rappelons qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire faite aux apiculteurs de désigner un VS.

²⁰⁶. Pour certaines maladies, l'Etat mène des campagnes d'information et de sensibilisation des éleveurs en attirant leur attention sur les signes d'appel devant les conduire à suspecter leur existence et à la déclarer (exemple du slogan diffusé dans les campagnes d'information sur la fièvre aphteuse : « ma vache bave, ma vache boîte, et si c'était la fièvre aphteuse? »). Des plaquettes d'information sont également disponibles sur le site du MASA et diffusées par les organisations agricoles à leurs adhérents. L'information et la sensibilisation des éleveurs est également un thème récurrent des « visites sanitaires obligatoires », annuelles ou bisannuelles selon les filières, effectuées dans chaque élevage par le VS. Par exemple, le thème de la visite sanitaire bovine en 2015, pour tenir compte d'une menace de propagation depuis les pays du Maghreb touchés par une importante épizootie, fut la déclaration précoce de la suspicion de la FA.

²⁰⁷. Selon l'article L. 112-2 du CRPM, est regardée comme propriétaire ou détenteur d'animal toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, ou ses semences, ovules ou embryons.

²⁰⁸. L'annexe II de l'*arrêté du 29 juillet 2013* précise quels dangers de 2^{ème} catégorie sont à déclarer au préfet.

²⁰⁹. Cf. Article L. 223-5 du CRPM relatif à la police sanitaire.

exercer les missions sanitaires dans son élevage²¹⁰). En outre, si la maladie est soumise à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence, au maire de la commune où se trouve l'animal.

Le plus souvent, le détenteur d'un animal, le constatant malade, consulte son vétérinaire, et c'est ce dernier qui, en visitant les animaux malades, suspectera ou diagnostiquera une des maladies soumises à l'obligation de déclaration.

Noter que la déclaration vise **tout animal, vivant ou mort**,

- « **atteint** »²¹¹, c.-à-d. **chez lequel le diagnostic a été porté**²¹², ou
- « **souçonné d'être atteint** » c.-à-d. **suspect** ou **contaminé**
 - **suspect** : l'animal présente des symptômes et/ou des lésions *post-mortem* évoquant la maladie réglementée qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une autre maladie²¹³ ; lorsqu'une maladie réglementée prend un aspect envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion.
 - **contaminé** : l'animal a été **exposé à la contagion** (cohabitation avec l'animal atteint ou contact avec des animaux, des personnes ou des objets ayant eux-mêmes été en contact avec un animal atteint).

En l'absence de tableaux cliniques caractéristiques, la réglementation définit, pour certaines maladies, des **seuils d'alertes**²¹⁴ à partir desquels l'éleveur est tenu de prévenir son VS. Pour certaines maladies, comme pour la maladie d'Aujeszky chez le porc, la réglementation définit, selon le contexte épidémiologique et les signes cliniques observés, des critères conduisant à 2 niveaux de suspicion, forte ou faible.

Noter qu'**il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre**²¹⁵ **avant son examen par le VS.**

Lorsque le danger constaté ou soupçonné fait l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU), la déclaration doit en outre être adressée au maire de la commune où se trouve l'animal.

Noter aussi que **la déclaration incombe aussi à tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux** qui détecte ou suspecte l'apparition d'une maladie réglementée. A défaut de déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le **maire** s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Noter enfin que **la déclaration étant obligatoire** (y compris pour les vétérinaires), son inexécution constitue une infraction passible d'une peine importante²¹⁶.

210. N'ayant pas à désigner un VS, les apiculteurs peuvent néanmoins faire appel à un vétérinaire mandaté apicole (« mandat apicole »). En tout état de cause, les cas suspects doivent faire l'objet d'un signalement de la part des apiculteurs ou de toute personne détenant l'information à la DDecPP. A signaler le déploiement pilote de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'Abeille mellifère (voir plus loin) qui permet aux apiculteurs, en s'adressant à un guichet unique régional (contact téléphonique avec un vétérinaire mandaté apicole) d'effectuer la déclaration, laquelle sera transmise à la DDecPP qui mettra en œuvre une visite du rucher visant à confirmer ou infirmer la suspicion.

211. D'autres dénominations peuvent être utilisées pour certaines maladies, par exemple, animal « infecté de brucellose » au lieu de la dénomination « atteint de... » dans la brucellose bovine.

212. Dans la majorité des maladies réglementées, l'animal n'est considéré « atteint » sur la base des symptômes ou lésions qu'il présente qu'une fois la maladie confirmée sur la base d'un test biologique ou d'un examen de laboratoire (désignés réglementairement) positifs. Cette confirmation devient en revanche souvent inutile lorsque la maladie est déjà réglementairement reconnue dans l'élevage.

213. Dans certaines maladies, comme la tuberculose ou la brucellose, l'animal prend le statut de « suspect » seulement maître réalisation et le résultat de ces tests, l'animal est « en cours de détermination » vis-à-vis de l'infection considérée.

214. Pour l'influenza aviaire HP, par exemple, toute mortalité en 1 jour \geq 4% (poules et dindes), ou toute mortalité \geq 0,5% par jour durant 2 jours consécutifs doivent entraîner une suspicion.

215. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

216. En cas de non-déclaration, les peines encourues sont celles applicables aux contraventions de cinquième classe (*article L. 228-6 du CRPM*). Les peines applicables (*article 131-13 du Code pénal*) aux contraventions de cinquième classe (les contraventions sont divisées en cinq classes) sont une amende de 1 500€ qui peut être portée à 3 000€ en cas de récidive. Si l'absence de déclaration concerne la fièvre aphteuse (*article L. 228-7 du CRPM*), la peine encourue est une amende de 30 000€ et un emprisonnement de deux ans.

c- Emission du signalement par le VS

Le VS, s'il établit ou confirme la suspicion,

- en fait le **signalement à l'autorité administrative** en transmettant, dans les délais et selon les modalités prévus réglementairement (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires »), ses conclusions à la DDecPP ;
- **applique d'emblée, en tant que VS²¹⁷, les mesures prévues dans ce cas** (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires ») et notamment, s'y a lieu, **effectue les prélèvements nécessaires destinés à permettre les analyses requises pour confirmer la suspicion**. Les échantillons prélevés sont généralement acheminés (par le VS lorsqu'il les a réalisés) au LDA, lequel les traitera directement s'il possède les agréments pour les analyses requises ou les transmettra à un laboratoire agréé ou, selon le cas, au LNR (en cas de suspicion de fièvre aphteuse par exemple).

Noter que, dans le cadre de la gestion réglementaire des suspicions, **l'intervention du VS, les frais d'expédition et d'analyse des prélèvements sont pris en charge par l'administration** (gratuité pour l'éleveur).

1.1.2- Surveillance programmée

La surveillance événementielle fondée sur la déclaration, est souvent insuffisante en raison de limites humaines (non-déclaration des suspicions) et de limites biologiques inhérentes aux maladies (formes frustes ou inapparentes)²¹⁸. L'absence de cas déclaré n'est pas suffisante, en outre, pour apporter la preuve du caractère indemne d'une population animale dans une aire géographique donnée, d'autant que de nombreux dangers peuvent évoluer sous forme fruste ou inapparente.

Il y a donc avantage à compléter la surveillance clinique par des opérations de dépistage effectuées, selon le cas, en fonction de la situation épidémiologique et des objectifs, sur la totalité ou sur une fraction (après échantillonnage des cheptels et/ou des animaux dans chaque cheptel) des populations animales exposées au risque.

Les objectifs affichés permettent de distinguer des dispositifs orientés

- soit, vers la **détection des animaux et/ou cheptels atteints dans un territoire infecté**, en vue de leur assainissement et/ou d'une individualisation des élevages indemnes ou assainis dans un souci de qualification ou de certification, ou en vue de justifier et/ou évaluer une action de lutte ;

- soit, lorsque **la maladie est devenue rare ou a été éradiquée**, vers la **surveillance de l'état sanitaire des cheptels afin d'apporter la preuve du caractère indemne** de la population animale ciblée sur ce territoire, d'y révéler une éventuelle réémergence ou de **détecter l'introduction d'une nouvelle maladie**.

a- Dispositif de surveillance

Ils reposent sur la **mise en place de mesures de dépistage obligatoire** étendues à tout le territoire et dont les modalités et le rythme (ponctuel, annuel ou pluriannuel) sont déterminées par voie réglementaire pour chaque danger visé.

S'agissant de maladies réglementées²¹⁹, les dispositifs de surveillance sont pilotés par l'Etat qui en demeure le maître d'ouvrage. L'Etat a néanmoins la possibilité de déléguer aux OVS, qui en deviennent les maîtres

²¹⁷. Si un vétérinaire n'est ni habilité ni mandaté, il n'a pas qualité pour intervenir. Il doit informer son client des démarches à réaliser et procéder lui-même à la déclaration.

²¹⁸. L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est un exemple, à cet égard, significatif : sur 1018 cas reconnus en France de 1991 à 2010, seuls 30% (337 cas) l'ont été dans le cadre de la surveillance clinique. La maladie n'a été reconnue dans certains pays européens, qui jusqu'alors se déclaraient indemnes, qu'à la suite de la mise en place en 2000 et 2001 d'une épidémiosurveillance programmée, respectivement, en abattoir et à l'équarrissage.

²¹⁹. Ces maladies ont en commun, lorsque la suspicion est établie et lorsque l'objectif affiché est l'assainissement des cheptels reconnus infectés, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde définies par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance des élevages incriminés pris dans le cadre de la police sanitaire (cf. chapitre sur la « Lutte contre les dangers sanitaires »).

d'œuvre, tout ou partie des opérations de surveillance de certaines d'entre elles. Les conditions et modalités de réalisation du dépistage sont fixées par des arrêtés ministériels spécifiques.

Les dispositifs de surveillance, dont l'organisation varie selon la filière et le danger à dépister, mettent en jeu les pouvoirs publics (DDecPP), les OVS, les VS auxquels incombent le plus souvent la réalisation des prélèvements sur les animaux, ainsi que les laboratoires d'analyses agréés (voire les LNR) chargés d'effectuer les analyses de première intention.

b- Organisation et exécution

Seront évoqués à titre d'exemple dans ce chapitre, les dispositifs de surveillance programmés dans élevages de ruminants, de porcs et de volailles.

- « *Prophylaxies* » chez les ruminants

Les maladies dont le dépistage est dirigé par l'Etat sont la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique en élevage bovin, et la brucellose des petits ruminants en élevage ovin et/ou caprin. Ce dépistage s'effectue dans le cadre des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat. C'est le cas aussi pour l'IBR (catégorisée C) dont, le programme d'éradication volontaire a été approuvé en 2021 par la Commission.

Pour ces maladies, le maître d'ouvrage étant l'Etat, c'est donc, dans chaque département, **le directeur de la DDecPP qui supervise et contrôle les opérations de dépistage**. Il le fait **avec le concours de l'OVS** (au travers de l'implication des GDS) qui, en tant que maître d'œuvre,

-d'une part, en assure, par délégation du directeur de la DDecPP, l'organisation technique et, dans la plupart des départements, certaines tâches telles que la gestion administrative et l'édition et la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) et autres documents (attestations sanitaires...);

-d'autre part, en assure le financement grâce aux cotisations versées par les adhérents et diverses subventions²²⁰.

Actuellement, dans tous les départements, les campagnes de prophylaxie sont administrées en utilisant le **système d'information de la DGAL (SIGAL)**. Les OVS sont également utilisateurs directs du système.

Le directeur de la DDecPP établit chaque année un programme de prophylaxie (territoire des opérations, période de la campagne, proportion des animaux à contrôler, etc.) et le soumet à l'approbation d'une commission (commission départementale tripartite associant des représentants de la DDecPP, GDS et VS) chargée d'émettre un avis sur les modalités d'exécution. Le programme est ensuite communiqué à l'OVS et aux VS chargés de son exécution. La DDecPP indique notamment à chaque VS les exploitations placées sous son contrôle²²¹, les opérations à effectuer et les délais d'intervention. Le tarif de rémunération du VS est fixé chaque année dans chaque département par convention conclue entre représentants des VS et des GDS²²².

Les actes prévus, prises de sang et tuberculinations, sont réalisés par le VS²²³ désigné par l'éleveur. Afin de faciliter la réalisation des prophylaxies, l'OVS transmet généralement au VS un **document d'accompagnement des prélèvements (DAP)**. Les documents papiers d'accompagnement des

²²⁰. Le financement de ces prophylaxies est quasiment à la charge des GDS (financement des visites d'exploitation et actes réalisés par le VS en vue du dépistage et du maintien de la qualification des cheptels). L'Etat, avec, selon la maladie, une participation financière éventuelle de la Communauté européenne peut également apporter un cofinancement. Les GDS peuvent en outre bénéficier d'une aide financière du conseil général ou régional.

²²¹. Le VS est choisi par l'éleveur. Des changements de VS peuvent avoir lieu entre deux campagnes de prophylaxie.

²²². Cf. articles L. 203-4 et R 203-14 du CRPM et arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du CRPM. Ces rémunérations peuvent varier d'un département à l'autre. En l'absence d'accord entre les parties, elles sont fixées par le préfet.

²²³. Les ateliers laitiers livrant en laiterie bénéficient en général d'une dérogation à la sérologie « sang ». Dans ce cas, les analyses pour le dépistage de la brucellose sont pratiquées, non pas sur des prélèvements de sang, mais sur les laits de mélange des vaches en lactation. Ces prélèvements n'impliquent pas l'intervention du VS. Les échantillons de laits sont transmis par la laiterie au laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières (LIAL) chargés d'effectuer les analyses.

prélèvements indiquent au VS les interventions prévisionnelles affectées aux animaux concernés des ateliers pour lequel il est habilité (ils comprennent la liste des animaux à prélever, les maladies à rechercher, ainsi que des étiquettes permettant l'identification des tubes de sang). Les VS ont aussi, de manière facultative, accès à certaines informations recensées dans SIGAL (pour les prophylaxies bovines, par exemple, en utilisant l'outil BDIVET²²⁴). Ils peuvent ainsi préparer leurs tournées de prophylaxie, et éventuellement, prévenir l'éleveur lors de résultats d'analyse positifs ou changements de qualification.

Les éleveurs sont tenus réglementairement de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le VS, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification. En cas de défaillance, le concours des OVS peut être sollicité par la DDecPP (auquel le VS doit signaler tout problème rencontré dans l'accomplissement de ses missions).

Rappelons que les éleveurs, bien que tenus réglementairement de faire assurer les prophylaxies dans leurs élevages, sont considérés comme les donneurs d'ordre et financent, par l'intermédiaire des GDS auxquels ils adhèrent²²⁵, les frais vétérinaires. Il en découle (*cf.* chapitre sur les responsabilités du vétérinaire habilité) que le **VS exerce ses missions dans un cadre libéral** et endosse, en cas de manquement ou d'accident, les responsabilités qui en découlent.

Chaque année, la DDecPP dresse un bilan sanitaire pour la DGAL, permettant de calculer la prévalence et l'incidence de l'infection des cheptels et des animaux à l'échelon départemental et national. Ces données conditionnent notamment le rythme des contrôles (annuels ou pluriannuels)²²⁶.

- *Surveillance en élevage porcin*

Les réseaux de surveillance de la **peste porcine classique** et de la **maladie d'Aujeszky** chez le porc sont des exemples de dispositifs axés sur la surveillance de maladies dont la France est actuellement indemne dans le compartiment domestique.

Ils sont pilotés par l'Etat et leur mise en œuvre, dans le cadre d'une campagne nationale annuelle, incombe aux DDecPP, en liaison, comme pour les prophylaxies chez les ruminants, avec les OVS éventuellement chargés par convention de la gestion de la prophylaxie (entre autres, la mise à disposition des DAP aux VS chargés des prélèvements sanguins dans les élevages).

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins (élevages plein air et les élevages de sélection&multiplication) et parcs zoologiques (porcs domestiques et sangliers d'élevage).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique (dépistage sérologique annuel) sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou des sangliers d'élevage reproducteurs). Elles sont complétées par

²²⁴. BDIVET est un logiciel développé par la DGAL en collaboration avec la SNGTV, destiné à permettre aux vétérinaires d'accéder aux informations sanitaires et d'identification (stockées dans les bases de données SIGAL et BDNI) pour les troupeaux dont ils ont en charge le suivi sanitaire. Ainsi, par BDIVET, les vétérinaires disposent-ils de diverses informations telles que la liste des animaux (identification, ascendants et descendants, naissances, achats, ventes, abattages), des bilans de synthèse (effectifs actualisés par sexe et classes d'âge, effectifs moyens, mouvements par classe d'âge, type de mouvement, sexe...), des bilans de performances (bilan de reproduction et de mortalité néonatale...), et l'historique des interventions sanitaires (prophylaxies, déclarations d'avortements, contrôles d'introductions, résultats d'analyses de laboratoires...).

²²⁵. Ils devront régler directement les honoraires du VS lorsqu'ils ne sont pas adhérents du GDS.

²²⁶. Les premiers dispositifs, mis en place en vue de la détection des animaux atteints avec un objectif d'assainissement, ont historiquement (dans les années 1950) concerné la tuberculose bovine, puis plus tard la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose enzootique bovine. Ils constituaient l'étape de dépistage des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat, ouvrant la voie à la qualification des cheptels indemnes ou à l'assainissement des cheptels infectés. Le dépistage était réalisé, chaque année, sur la totalité des animaux à risque de cheptels (par exemple, bovins âgés de plus de six semaines dans la tuberculose bovine). Avec l'éradication de ces maladies (à l'exception, dans quelques départements, de la tuberculose bovine), ils se sont mués en réseaux de surveillance destinés à détecter une réémergence éventuelle de l'infection (en complément de la surveillance événementielle fondée sur la déclaration des suspicions), caractérisés par un allègement des opérations de dépistage (contrôles portant sur une fraction des animaux, selon une fréquence devenue souvent pluriannuelle).

des contrôles aléatoires en abattoir (dépistage sérologique et virologique). Prises en application de la réglementation UE, ces opérations sont financées par l'Etat.

- *Dépistages obligatoires en élevage aviaire*

Associés à un dispositif d'assainissement en cas de résultats positifs, un **dépistage obligatoire des salmonelles** désignées dans la liste des maladies animales réglementées d'intérêt national est réalisé **dans tous les élevages de poules et de dindes** de plus de 250 têtes (recherche des salmonelles dans des prélèvements environnementaux périodiques). Les prélèvements sont faits par le VS ou sous son contrôle dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs, et pour les poules, dans les troupeaux de futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation. Dans le cas des poulets de chair et dindes d'engraissement, le dépistage est effectué, sous forme d'autocontrôles, sous la responsabilité des éleveurs (ces derniers pouvant faire ou non appel à leur VS pour les réaliser). Noter, en outre, que toute identification de salmonelles dans les élevages de poules et dindes par un laboratoire d'analyses doit être déclarée à la DDecPP.

On citera, par ailleurs, le programme annuel de surveillance sérologique de l'influenza aviaire au sein des élevages de volailles²²⁷ (élevages tirés au sort), dont les DRAAF sont chargées du suivi d'exécution.

c- Traitement des prélèvements et transmission des résultats à la DDecPP

Le VS qui procède aux prélèvements désignés pour le dépistage adresse sans délai, son rapport d'intervention (formalisé par le DAP), accompagné des prélèvements au laboratoire (généralement le LDA) agréé. Dans le cas de la tuberculose en élevage bovin, le VS fait signer au responsable de l'élevage un document de notification de résultat non négatif et le transmette sans délai à la DDecPP.

Le laboratoire pratique les analyses de première intention requises et, du moins pour les dangers réglementés, enregistre les résultats en utilisant SIGAL. Les résultats sont mis à disposition (sans délai s'il s'agit de résultats non négatifs) de la DDecPP²²⁸, de l'OVS s'il s'agit du maître d'œuvre et du vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Les échantillons à l'origine de résultats non négatifs après analyses de première intention valent en général suspicion²²⁹ et sont envoyés pour confirmation ou infirmation au laboratoire national de référence (LNR). Pour certains dangers, la confirmation de la suspicion implique de nouveaux contrôles en élevage (nouveaux prélèvements, nouvelles tuberculinations).

1.2- Surveillance en abattoir ou en établissement d'équarrissage

Des programmes de surveillance événementielle ou programmée sont prévus dans les abattoirs, et éventuellement dans les établissements d'équarrissage.

1.2.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle en élevage peut être associée à des contrôles des animaux en abattoir effectués dans le cadre de l'**inspection ante mortem** (permettant, par exemple, la recherche de signes nerveux évoquant l'ESB chez les bovins) **et post mortem** (par exemple, la recherche de lésions évocatrices de tuberculose).

Ces contrôles sont réalisés par le service d'inspection de l'abattoir, qui communique directement l'information au préfet du département d'origine de l'animal suspect.

²²⁷- *Décision de la Commission 2010/367/UE du 25 juin 2010 concernant la réalisation par les États membres de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages.*

²²⁸- Noter, en outre, l'obligation des laboratoires d'analyses vétérinaires de transmettre sans délai à la DDecPP tout résultat apparaissant « non négatif » relatif à une maladie réglementée, quelles que soient les circonstances ayant entraîné la demande d'analyse.

²²⁹- Pour la plupart des maladies réglementées, les résultats « non négatifs » doivent être obligatoirement confirmés par le LNR (exemple lors de suspicion de peste porcine). Pour d'autres, les résultats des analyses réalisées en première intention par le laboratoire agréés n'ont pas à être confirmés par un LNR (par exemple, la caractérisation de *Salmonella* Enteritidis dans un troupeau de poules ou de dindes futures reproductrices et reproductrices établit d'emblée une infection salmonellique classée en tant que maladie réglementée).

1.2.2- Surveillance programmée

Un dépistage ciblé ou aléatoire de certains dangers peut être programmé sur les animaux présentés à l'abattoir ou en établissement d'équarrissage.

Comme déjà indiqué, la prophylaxie collective de la PPC en élevage est complétée par des contrôles sur des porcs reproducteurs réformés ou des porcs plein air à l'abattoir

On peut aussi citer les programmes de surveillance de l'ESB effectués, pour l'ESB, chez les bovins en abattoir (dépistage systématique chez les bovins nés avant le 01/01/2002 destinés à la consommation humaine) et dans les établissements d'équarrissage (bovins de plus de 48 mois morts ou euthanasiés). Par ailleurs, par décision communautaire, les pays membres doivent réaliser chaque année un nombre imposé de tests de dépistage de la tremblante sur des petits ruminants âgés de plus de 18 mois en abattoir et à l'équarrissage.

Les échantillons prélevés sont transmis pour analyse dans les laboratoires agréés, lesquels transmettront les résultats à la DDecPP.

1.3- Surveillance du gibier et de la faune sauvage

La réglementation²³⁰ prévoit l'obligation de **déclaration à un VS** dès qu'un gibier dans une chasse ou une espèce de la faune sauvage dans un espace naturel protégé est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie réglementés. L'**obligation de déclaration** incombe, **pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée**, au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. **Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés**, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés.

Dans le cas de la chasse, l'**examen sanitaire des venaisons**²³¹ contribue également à cette surveillance (découverte, par exemple, de lésions évoquant la tuberculose chez un sanglier ou un cervidé, lésions évoquant la peste porcine africaine chez le sanglier).

Par ailleurs, l'**OFB** (cf. chapitre dédié) anime (notamment en partenariat avec les fédérations de chasseurs et les laboratoires départementaux d'analyses, et avec l'appui de la DGAL) un **dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)**. Ce dispositif de surveillance événementielle concerne toutes les pathologies à enjeu environnemental (conservation des espèces, gestion cynégétique), économique (dangers sanitaires transmissibles aux animaux domestiques) ou/et de santé publique (zoonoses, contaminants de la viande de gibier) - incluant donc les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie -. Il s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres sauvages sur l'ensemble du territoire national. Il est fondé en particulier sur la collecte des animaux morts ou moribonds et s'appuie, pour le diagnostic, sur les examens et analyses réalisées par des partenaires scientifiques et techniques (laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, Anses...) auxquels sont adressés cadavres ou échantillons en provenant. Il est doté d'une base de données dédiée (**EPIFAUNE**), qui permet de gérer de manière dématérialisée les données de surveillance événementielle de la faune sauvage et de centraliser en temps « réel » des données sanitaires harmonisées et structurées.

Des programmes de surveillance renforcés²³² de certains dangers sont parfois mis en œuvre à la demande de la DGAL, comme c'est le cas pour la peste porcine africaine chez le sanglier ou l'influenza aviaire et

²³⁰- Cf. Article L223-5 du CRPM relatif à la police sanitaire.

²³¹- Dans certaines situations (responsables d'un territoire de chasse distribuant du gibier pendant un repas de chasse ou associatif et chasseurs qui commercialisent leur gibier), le chasseur a l'obligation d'effectuer l'examen initial du gibier sauvage. Il ne peut être réalisé que par une personne officiellement agréée après avoir suivi une formation dispensée par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

²³²- La surveillance renforcée peut être ciblée, en fonction du risque, sur des espèces d'intérêt, dans des zones à risque ou pendant des périodes à risques. Citons, par exemple, pour l'influenza aviaire hautement pathogène, l'intérêt de cibler la surveillance sur les oiseaux d'eau, dans les zones humides des couloirs de migration et en période de migration.

l'encéphalite West Nile chez les oiseaux. Citons aussi le dispositif « **Sylvatub**²³³ » dont les principaux objectifs sont de détecter la présence de *Mycobacterium bovis* chez les animaux sauvages (notamment cerfs, chevreuils, sangliers et blaireaux) et de suivre son évolution dans les zones où sa présence est avérée.

2- AUTRES MALADIES ANIMALES

Il s'agit ici des maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L. 201-10 du CRPM et des maladies animales pour lesquelles les mesures de surveillance relèvent de l'initiative privée.

Pour ce qui est des maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif, les OVS et autres organismes reconnus²³⁴ sont habilités à mettre en place et gérer des dispositifs d'épidémiologie. Leur dépistage, initialement proposé aux seuls éleveurs adhérents, peut être rendu obligatoire par arrêté ministériel (exemple de l'hypodermose bovine) ou préfectoral (exemple de l'agalaxie contagieuse dans le département des Pyrénées-Atlantiques). Les mesures de surveillance événementielles et programmées font intervenir les mêmes acteurs que pour les maladies animales réglementées (VS, réseau SAGIR, LDA...), mais le signalement d'une maladie, transmis au gestionnaire du plan de surveillance, ne fait pas l'objet d'une information obligatoire à l'autorité administrative (DDecPP). Sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, les opérations sont entièrement gérées et financées par les OVS. Les OVS à l'initiative des programmes de surveillance, en particulier chez les ruminants, intègrent généralement les prélèvements (prélèvements sanguins...), confiés aux VS, aux campagnes de dépistage des maladies réglementées, permettant d'en réduire le coût pour les éleveurs.

Pour les autres maladies, la surveillance s'intègre dans des réseaux nationaux, généralistes ou spécifiques, participant à la veille sanitaire appliquée à la connaissance, dans diverses espèces animales, de l'évolution des maladies existantes et du développement de maladies émergentes ou ré-émergentes. Ces réseaux mobilisent des spécialistes de terrain : laboratoires, vétérinaires, GDS, GTV, éleveurs, spécialistes de certaines espèces animales, agents de l'OFB, chasseurs, LDA... Ils sont animés par diverses structures publiques (Anses, plate-forme ESA...) ou privées (GDS, autres groupements d'éleveurs...).

Citons, parmi les réseaux réalisant une surveillance généraliste :

- le RESPE (réseau d'épidémiologie en pathologie équine²³⁵),
- le RNOEA (réseau national d'observations épidémiologiques en aviculture)²³⁶,
- le réseau SAGIR²³⁷, pièce maîtresse de l'épidémiologie dans la faune sauvage,
- l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (Omaa)²³⁸,

233. « Sylvatub » est un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive créé en 2011 par la DGAL en lien notamment avec les DDecPP, la FDC-FNC, l'OFB (ex ONFCFS), l'Adilva et l'Anses. Les relations entre ces partenaires font l'objet d'une convention sur la surveillance de la tuberculose bovine. Le réseau bénéficie du concours de la plate-forme ESA.

234. Il peut s'agir aussi, au titre de l'article L. 221-1 du CRPM, une personne morale représentant 70% des détenteurs professionnels concernés par un programme ou 70% des surfaces de la zone géographique d'application de ce programme.

235. Le RESPE (Réseau d'Epidémiologie en Pathologie Equine) a été créé en 1999 à l'initiative de l'AFSSA (d'Alfort et de Dozulé), en collaboration avec l'Association vétérinaire équine française (AVELF). Il est fondé sur le recrutement de vétérinaires "sentinelles". L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution des principales maladies infectieuses et parasitaires des équidés en France. Le RESPE est devenu en 2008 un réseau indépendant (association loi 1901) de veille et d'alerte sanitaire en pathologie équine, au service de l'ensemble de la filière.

236. Le RNOEA (Réseau National d'Observations Epidémiologiques en Aviculture) fut créé en 1987 par le laboratoire de l'Anses à Ploufragan pour connaître l'évolution épidémiologique des principales maladies aviaires. Il se définit comme un réseau généraliste d'épidémiologie et d'épidémiologie. Il traite les données collectées par des groupes de correspondants (des laboratoires d'analyses et vétérinaires spécialisés en pathologie aviaire).

237. Le réseau SAGIR (cf. paragraphe sur la surveillance événementielle des maladies réglementées) est destiné à déterminer l'importance des différentes causes de mortalité chez les oiseaux et mammifères sauvages terrestres. Le réseau SAGIR est doté d'une base de données dédiée, « EPIFAUNE » qui permet de gérer les données de surveillance événementielle de la faune sauvage.

238. Les objectifs de l'OMAA, mis en place à titre expérimental en 2017 dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, puis en 2019 en Auvergne-Rhône-Alpes, sont de mieux recenser les événements de santé observés dans les ruchers de ces régions. Cet observatoire, financé par l'État et élaboré dans le cadre de la plate-forme ESA, permet de simplifier

- l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar)²³⁹,
- l'observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants (Oscar)²⁴⁰ ;

et parmi les réseaux réalisant une surveillance plus spécifique :

- le réseau de surveillance de l'antibiorésistance des bactéries pathogènes isolées chez l'animal (RESAPATH)²⁴¹,
- le réseau national d'épidémiosurveillance des mycoplasmoses des ruminants (VIGIMYC)²⁴²
- le réseau d'épidémiosurveillance des suspicions cliniques de salmonellose bovine (RESSAB)²⁴³,
- le réseau national de surveillance des virus influenza chez le porc (Résavip)²⁴⁴.

Noter que ces réseaux contribuent aussi à l'épidémiosurveillance des maladies réglementées (le RESPE peut, par exemple, contribuer à identifier des cas d'encéphalite West-Nile au travers de la notification des troubles nerveux chez les équidés ; le réseau SAGIR permet d'identifier l'influenza dans l'avifaune sauvage et intervient dans le dispositif Sylvatub pour la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage ; le réseau VIGIMYC peut permettre de détecter un foyer de péripneumonie contagieuse bovine, etc.).

Inversement, certains dispositifs s'appuient sur le réseau de surveillance des maladies animales réglementées : déclaration des suspicions de maladies réglementées chez les abeilles pour OMAA et déclaration des avortements chez les ruminants pour OSCAR.

3- CONSÉQUENCES

Signalement des suspicions et mesures de gestion des suspicions constituent la première étape de la lutte contre les maladies animales réglementées. Une fois le signalement effectué auprès de la DDecPP, chaque

et de standardiser la procédure de déclaration et de réponse fournie aux apiculteurs lorsque des événements de santé sont observés dans les ruchers. Tout apiculteur constatant une mortalité ou un affaiblissement de ses colonies sur un de ses ruchers localisé dans ces régions est invité à le déclarer à un guichet unique régional, générant une visite de ses ruches.

239. L'Observatoire de la mortalité des animaux de rente, élaboré en 2013 dans le cadre de la plate-forme ESA, vise à détecter rapidement et de manière fiable des anomalies de morbidité et mortalité d'animaux de rente (surveillance syndromique) par rapport à un « bruit de fond » à partir des données pouvant être suivies en temps réel depuis les centres d'équarrissage. Il est, pour le moment, limité à la mortalité chez les bovins.

240. L'Observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants, élaboré dans le cadre de la plate-forme ESA, est un dispositif qui vise à recueillir et valoriser les résultats de diagnostic différentiel des avortements entrepris selon des protocoles optimisés et standardisés. Le recueil et l'analyse des résultats du diagnostic différentiel des avortements à des fins de surveillance doit permettre une amélioration des connaissances des causes infectieuses des avortements en vue d'adapter les mesures de diagnostic, de prévention, de surveillance et de lutte. Ce dispositif est piloté par GDS France, avec l'appui d'un groupe de suivi qui réunit des acteurs locaux (LDA, DDecPP, GDS, GTV), et des représentants nationaux (DGAL, Anses, Adilva, SNGTV, l'Institut de l'Élevage, Oniris et Coop de France).

241. Le RESAPATH (Réseau d'Epidémiosurveillance de l'Antibiorésistance des PATHogènes) est animé par deux laboratoires de l'Anses (laboratoire de Lyon et laboratoire de Ploufragan). Le RESAPATH surveille l'évolution de l'antibiorésistance des principales bactéries pathogènes des bovins, porcins et volailles domestiques (mais aussi d'autres espèces animales) en France. Les données sont collectées dans une quarantaine de laboratoires départementaux (publics ou privés) membres du Réseau.

242. VIGIMYC, réseau animé par le laboratoire de l'Anses de Lyon, effectue la surveillance des mycoplasmes pathogènes des ruminants domestiques en estimant leur importance en fonction des filières et des maladies et assure une veille vis-à-vis de l'éventuelle émergence ou ré-émergence de mycoplasmoses réglementées sur le territoire national. Il fonctionne en liaison avec 34 laboratoires départementaux métropolitains (qui collectent les souches) et il est piloté par un comité rassemblant l'Anses, la DGAL, l'ADILVA, la SNGTV et GDS France.

243. Le RESSAB (Réseau d'Epidémiosurveillance des Suspensions cliniques de Salmonellose Bovine) a pour objectif d'évaluer la prévalence et l'incidence des foyers de salmonellose clinique digestive des bovins adultes, puis de suivre leur évolution dans le temps. Animé par le laboratoire de l'Anses de Lyon, il est piloté par un comité rassemblant l'Anses, la DGAL, l'ADILVA, la SNGTV et GDS France.

244. Résavip, coordonné par Coop de France, se compose d'une centaine de vétérinaires volontaires et d'animateurs régionaux. Il se base sur une surveillance événementielle (prélèvements nasaux en cas de suspicion grippale, traitement par LDA agréés et centralisation au LNR influenza porcin de l'Anses à Ploufragan). Les analyses sont financées par la DGAL.

suspicion retenue, qu'elle soit « clinique » (surveillance événementielle) ou « analytique » (surveillance programmée)²⁴⁵ débouche sur une procédure de gestion des suspicions (cf. chapitre « Lutte contre les maladies animales réglementées ») dont les modalités sont réglementairement définies pour chaque danger déterminé.

L'absence de détection d'une maladie réglementée (aucune suspicion, ou suspicion infirmée par les investigations ultérieures), peut permettre au cheptel de bénéficier (ou conserver), si cela est prévu par la réglementation, d'une **qualification sanitaire**. Cette qualification peut être associée à la délivrance d'une **attestation sanitaire qui conditionne notamment la possibilité pour l'éleveur de déplacer ses animaux en dehors de son exploitation et de les proposer à la vente pour l'élevage**. L'exemple type est celui, en élevage bovin, de l'ASDA (attestation à délivrance anticipée) où sont reportées, entre autres, les qualifications « indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sans vaccination », « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » et « indemne de leucose bovine enzootique » chez les bovins.

Le **bilan national des résultats de la surveillance** permet à la DGAL de déterminer les taux de prévalence et d'incidence d'une maladie ou d'une infection à l'échelon départemental, régional ou national, et de suivre l'évolution de l'état sanitaire des populations animales vis-à-vis des dangers considérés. Il **permet de faire reconnaître, dans le cadre de la réglementation communautaire²⁴⁶ ou selon le code sanitaire de l'OMSA²⁴⁷, le statut indemne du territoire national** (ou d'une zone, par exemple un département) **vis-à-vis d'un danger donné**. Noter que ces statuts impliquent de faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace (à la fois événementielle et programmée) associé à des mesures de protection des espèces sensibles ciblées vis-à-vis des risques d'introduction (échanges, importations...) ou de transmission à partir de la faune sauvage lorsqu'elle est infectée. D'autres conditions peuvent être définies, notamment l'absence de vaccination des espèces sensibles ciblées (cas de la maladie de Newcastle chez les volailles par exemple).

245. On distingue, en outre, la suspicion « épidémiologique », qui découle de la constatation d'un lien épidémiologique entre un animal ou un cheptel avec une source d'infection.

246. Les règles pour l'octroi du statut « indemne de maladie » aux États membres, aux zones et aux compartiments sont précisées dans le *Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes* applicable à partir du 21 avril 2021. Certains statuts ont notamment été alignés sur le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

247. L'OMSA accorde une reconnaissance officielle à un pays ou une zone pour six maladies : l'encéphalopathie spongiforme bovine, la peste équine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants et la peste porcine classique. L'OMSA définit en outre, dans son code terrestre, les conditions permettant de revendiquer un statut indemne pour la plupart des maladies considérées.

C- PRÉVENTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES

On notera que les mesures présentées dans cette partie s'appliquent également à de nombreux dangers zoonosantaires autres que les maladies animales réglementées au titre de l'article L221-1 du CRPM.

La prévention regroupe l'ensemble des mesures sanitaires et médicales permettant globalement de mieux maîtriser les risques sanitaires.

Deux volets de la prévention contre les dangers zoonosantaires seront présentés ici : le premier relatif à la protection des élevages, qui engage les détenteurs d'animaux, le second plus général, qui regroupe différentes mesures réglementaires destinées à prévenir la diffusion de ces dangers à l'échelon national.

1- PROTECTION DES ÉLEVAGES

1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs

Sensibilisation, information et formation des éleveurs constituent des éléments importants de la politique sanitaire, dont le succès repose sur une participation active des différents acteurs dans les filières d'élevage.

Ces éléments ont été déjà évoqués à propos de l'épidémiosurveillance (*cf.* chapitre correspondant).

Ils s'adressent aussi aux pratiques d'élevage, et notamment à la biosécurité (voir plus loin). Dans ce domaine, on peut citer :

- les **campagnes de communication** s'adressant aux acteurs des différentes filières de production²⁴⁸ (associées de la mise à disposition, sur le site internet du MASA, de plaquettes et dépliants d'information ;

- l'importance de la **visite sanitaire obligatoire** (voir ci-après) ;

- les obligations de résultat imposées aux professionnels, à charges pour eux de préciser les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. C'est à ce titre, qu'ils sont tenus d'élaborer des **guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) en élevage**²⁴⁹ qui peuvent être adaptés en fonction du type de production. Ces guides, où sont déclinées les **règles d'hygiène générales et spécifiques propres à chaque type d'élevage et les règles de biosécurité**, constituent des outils à disposition des éleveurs pour leur permettre de mieux maîtriser les risques d'introduction et de diffusion des dangers pour les animaux et le consommateur. Ces guides doivent être soumis à l'avis de l'Anses et validés par les pouvoirs publics, avant d'être publiés aux éditions des Journaux officiels²⁵⁰.

- les **obligations de formation aux bonnes pratiques d'hygiène, notamment aux règles de biosécurité** imposées par exemple pour prévenir les maladies infectieuses dans les élevages de porcs ou de volailles²⁵¹ ou la tuberculose dans certains élevages bovins exposés à cette maladie (*cf.* Chapitre « Biosécurité »).

²⁴⁸. Des campagnes d'information et de prévention s'adressent aussi aux propriétaires d'animaux de compagnie, comme c'est le cas des campagnes annuelles de sensibilisation à l'attention des voyageurs destinées à rappeler les consignes de prévention vis à vis de la rage et les démarches à effectuer impérativement avant de voyager à l'étranger avec son animal de compagnie.

²⁴⁹. Leur élaboration est rendue obligatoire dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires dans l'UE (paquet hygiène), afin de prendre en compte les risques que font subir au consommateur la diffusion dans les élevages de dangers susceptibles de se transmettre par les aliments.

²⁵⁰. Exemples : Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs, élaboré par la Fédération nationale porcine, Coop de France (filiale porcine), INAPORC et l'IFIP-Institut du porc, validé en avril 2012 ; Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins, élaboré par la Fédération nationale de l'élevage, validé en janvier 2012 .

²⁵¹. Le détenteur des animaux désigne un référent en charge de la biosécurité sur son exploitation. Ce dernier suit la formation, à l'issue de laquelle il assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. Ces formations sont assurées par des structures habilitées à assurer la formation des éleveurs à la biosécurité et à l'hygiène. Elles sont financées par un fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, le « Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant » (VIVEA).

1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO)

Remarques :

-**Ne pas confondre** la VSO (même si certains de ses aspects concernent l'usage des médicaments vétérinaires, notamment les antibiotiques, en élevage) avec la visite destinée à réaliser le « **bilan sanitaire d'élevage** » relatif à la réglementation sur la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires²⁵².

-**Différencier la VSO de la visite devenue obligatoire en 2015 dans les élevages de chiens et de chats**²⁵³. Cette dernière relève de la **réglementation sur le bien-être des animaux**. Elle est effectuée par un VS désigné par l'éleveur, et à la charge de ce dernier. Noter que les éleveurs occasionnels (ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal) sont dispensés de la désignation du VS et des visites d'élevage.

1.2.1- Objectifs

Les VSO ont un **triple objectif** :

- **Sensibiliser les éleveurs à la santé publique vétérinaire ainsi qu'aux moyens d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sanitaires de leur exploitation** en leur fournissant des conseils personnalisés sur ces thématiques,
- **Collecter des informations sur les élevages** afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières,
- **Renforcer le lien entre l'éleveur, son vétérinaire sanitaire et l'administration.**

Les données et informations collectées peuvent concerner tout ou partie des thématiques suivantes : le fonctionnement des élevages, les locaux et les équipements, la protection des animaux, la gestion des risques sanitaires pour la santé animale et publique, la biosécurité, la maîtrise de l'environnement des animaux, ainsi que la tenue à jour des registres et documents sanitaires. Par ailleurs, les informations collectées par le VS peuvent avoir un objectif épidémiologique et peuvent permettre d'alimenter en données la plate-forme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale.

Elles vont donc contribuer, d'une part, à assurer la **surveillance des maladies réglementées par une approche d'analyse des risques** au sein de chaque élevage (elles contribuent à identifier les élevages à risque, ce qui permet d'en renforcer la surveillance), d'autre part, à **prévenir les risques sanitaires liés à la consommation des produits issus des animaux** (lait, viandes, œufs)²⁵⁴ et, pour les productions porcine et aviaire, faciliter l'inspection sanitaire dans les abattoirs. Il faut noter, néanmoins, que **les VSO ne sont pas assimilables à des contrôles officiels**, ces derniers (donnant lieu éventuellement à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction) ne pouvant être effectués que par les services de l'Etat. En revanche, le bilan de la visite sanitaire permet à la DDecPP de cibler plus facilement les exploitations à contrôler en fonction des risques sanitaires²⁵⁵.

²⁵². Le bilan sanitaire d'élevage, indispensable pour que le vétérinaire traitant, auquel est confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage, puisse établir un protocole de soins, est réalisé annuellement au cours d'une visite prévue à l'avance au sein de l'exploitation et en présence de l'éleveur et des animaux. Il est destiné à établir, au regard de critères qualitatifs et quantitatifs, l'état sanitaire de référence de l'élevage en identifiant notamment les principales affections observées dans l'élevage au cours de l'année précédente (dont certaines sont considérées comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de l'état sanitaire de l'élevage). Non obligatoire, il permet uniquement aux détenteurs d'obtenir certains médicaments définis dans le protocole de soins, sans examen clinique préalable des animaux.

²⁵³. Bases réglementaires : *article R214-30 du CRPM*. Notez qu'on entend par l'activité d'élevage de chiens ou de chats, telle que définie au III de l'article L. 214-6 du CRPM, « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice (femelle en âge de reproduire et ayant déjà reproduit) dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ».

²⁵⁴. Une préoccupation importante porte sur la sécurité sanitaire des aliments, les denrées devant être protégées de toute contamination (agent microbien, résidu de médicament, pesticide...) susceptible de présenter un risque pour le consommateur. Ces dangers étant difficiles à détecter à l'abattoir, il est nécessaire de chercher à les maîtriser dès l'étape de l'élevage. Il faut souligner, d'ailleurs, que les éleveurs sont tenus de veiller à ce que leurs animaux (production primaire, en début de la chaîne alimentaire) soient protégés contre toute contamination eu égard à toute transformation qu'ils subiront ultérieurement après abattage.

²⁵⁵. Le versement des aides aux éleveurs est assujéti à des conditions (conditionnalité des aides) dont certaines portent sur le respect des bonnes pratiques d'élevage, l'identification, la bonne tenue des registres d'élevage... Des contrôles officiels doivent être effectués chaque année par les services de l'Etat (par exemple dans 5% des exploitations dans le

Outre leur **visée pédagogique**, elles donnent enfin l'**opportunité d'une visite régulière et systématique de tout élevage par un vétérinaire**.

1.2.2- Modalités et réalisation

Les filières animales actuellement concernées par la VSO²⁵⁶ sont les filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, apicole et équine.

Des instructions du ministre chargé de l'agriculture précisent le rythme (annuel ou biennal) des visites sanitaires, les catégories d'élevages pour lesquelles la visite sanitaire est obligatoire, la thématique retenue pour chaque campagne de visite sanitaire, les modalités d'organisation et de réalisation de chaque campagne de visite sanitaire, ainsi que les modalités, pour le vétérinaire, de remplissage du formulaire et d'enregistrement des données relevées. Les thématiques développées à chaque campagne sont établies en accord avec les Organisations Professionnelles Vétérinaires et Agricoles. Les documents à présenter sont élaborés avec le concours de la SNGTV.

Les visites sanitaires sont **effectuées**, sous le contrôle de la DDecPP (et en lien avec les OVVT), **par le VS** désigné par l'éleveur²⁵⁷. Elles consistent en une visite réalisée dans l'exploitation en présence de l'éleveur ou de son représentant. Elles sont prises en charge par l'Etat²⁵⁸, donc **gratuites pour l'éleveur**.

Dans tous les cas, le VS se connecte à un site dédié de télé-procédure de la DGAL pour connaître les élevages à visiter, télécharger les documents de visite, puis y enregistrer (sous sa responsabilité) les visites une fois celles-ci effectuées et les signer.

Les visites sont conduites sur la base d'un dossier (documents de visite) composé :

- d'une fiche de présentation du site d'élevage comportant des éléments pré-renseignés à partir des bases de données des systèmes d'information de la DGAL,
- d'un formulaire de visite sanitaire (questionnaire éleveur) qui sert de support de discussion entre VS et éleveur : ce formulaire doit être renseigné par le VS qui, si besoin est, y mentionne dans la partie libre en fin de fiche ses recommandations et conseils (en vue d'améliorer les pratiques de l'éleveur dans chaque rubrique...),
- d'un guide de conduite de la visite sanitaire (sorte de vademécum) destiné au VS,
- le cas échéant, d'une fiche d'information (relative notamment à la thématique retenue pour la campagne) à présenter et à remettre à l'éleveur.

En fin de visite, le questionnaire est signé par le VS et l'éleveur qui doit conserver l'original dans le registre d'élevage pendant au moins 5 ans et dont un double est conservé 5 ans par le VS ; le VS doit transmettre les conclusions et les données par télé-procédure. Les données transmises sont mises à disposition de la DDecPP et permettent entre autres de suivre le taux de réalisation des visites et la mise en paiement des interventions du VS.

Les données recueillies et transmises sont exploitées pour une meilleure connaissance des élevages par la DDecPP. Elles permettent notamment d'identifier des exploitations présentant un risque sanitaire en santé animale (par exemple le risque influenza pour les élevages de volailles) et en santé publique (d'autant que les données recueillies peuvent être recoupées à d'autres données issues des abattoirs, résultats d'analyses...).

1.2.3- Mise en œuvre

cadre de l'identification bovine). Le bilan de la visite sanitaire permet à la DDecPP de cibler plus facilement les exploitations à contrôler.

²⁵⁶. Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

²⁵⁷. Dans le cas de la visite sanitaire apicole, la conduite de ces visites sera confiée aux vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole sélectionnés et formés par les OVVT. L'apiculteur désignera alors un vétérinaire parmi ceux qui auront été ainsi formés.

²⁵⁸. L'Etat prend en charge le coût de la visite obligatoire pour un montant de 8 actes médicaux vétérinaires (AMV) si la visite est à effectuer selon un rythme biennal ou 4 AMV si la visite est à effectuer selon un rythme annuel. Ces montants sont doublés pour les visites en filière apicole.

Les visites sanitaires mises en place portent actuellement sur les élevages de bovins, de porcs, de volailles, de petits ruminants et d'équidés (visites biennales²⁵⁹). La visite sanitaire apicole, qui devrait être obligatoire pour les apiculteurs détenant 50 ruches ou plus, n'est pas encore formalisée.

a- Visite sanitaire bovine

La visite sanitaire bovine (VSB), instaurée en 2005, s'adresse à tous les élevages de 5 bovins ou plus (quel que soit leur âge), hors centres d'insémination artificielle. Contrairement aux années précédentes où elle était annuelle, la campagne bovine devient biennale en 2022.

Le thème de la visite varie d'une année sur l'autre²⁶⁰ : il a porté en 2019 (questionnaire éleveur et fiche d'information) sur l'aptitude au transport des bovins blessés au regard du bien-être animal, en 2020 sur les enjeux liés à l'utilisation des antiparasitaires, en 2021 sur le registre d'élevage. La campagne 2022-2023 porte sur le règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de Santé Animale » (LSA) entré en application le 21 avril 2021.

b- Visite sanitaire avicole

La visite sanitaire avicole », instituée en 2013 est organisée selon un rythme biennal²⁶¹. Elle est obligatoire dans tous les élevages de plus de 250 volailles (hors ratites). L'éleveur doit conserver pendant au moins 5 ans les grilles de visite sanitaire dans le registre d'élevage et transmettre, dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA)²⁶², la grille de visite la plus récente à tous les abattoirs auxquels il livre des volailles. Pour la campagne 2020-2022, la visite dans les élevages avicoles a porté sur la biosécurité et sur l'appropriation par l'éleveur de cette thématique au sein de son élevage. La précédente campagne était déjà centrée sur la biosécurité, et sur l'ICA.

c- Visite sanitaire porcine

La visite sanitaire porcine a été mise en place en 2015 dans les élevages porcins. Son rythme est biennal. La campagne de visites sanitaires porcines 2018-2019 avait comme thématique le bon usage des antibiotiques (en particulier les antibiotiques critiques et la colistine) et la lutte contre l'antibiorésistance, et s'adressait à tous les élevages (dont le nombre de places est ≥ 2). La campagne 2020-21 (prolongée en 2022) s'adressait aux élevages commerciaux de suidés (porcs domestiques et sangliers) et sa thématique portait sur la biosécurité en élevage.

d- Visite sanitaire « petits ruminants »

La visite sanitaire « petits ruminants » a été initiée en 2017 et s'adresse aujourd'hui à tous les élevages lait et/ou viande de plus de 40 reproducteurs ovins ou de plus de 20 reproducteurs caprins, ainsi que les élevages de cabris et agneaux à l'engraissement de plus de 25 animaux. Chaque élevage est visité tous les 2 ans. Les thèmes ont été centrés, respectivement pour les campagnes 2017-2018, 2019-2020 et 2021-2022, sur la déclaration des avortements²⁶³, la bonne utilisation des antiparasitaires et le registre d'élevage. La campagne 2022-2023 porte sur le règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de Santé Animale » (LSA) entré en application le 21 avril 2021.

²⁵⁹- Les visites biennales sont généralement effectuées les années paires dans les exploitations portant un n° EDE (cas des bovins et petits ruminants) ou SIRET (cas des élevages porcins et aviaires) pair, et les années impaires dans les exploitations portant un n° EDE ou SIRET impair.

²⁶⁰- Les dernières thématiques portaient, sur la déclaration de la fièvre aphteuse en 2015, sur l'antibiorésistance en 2016 et la biosécurité en 2017 et 2018.

²⁶¹- Une campagne peut être prolongée au-delà de la période prévue lorsque le taux de réalisation attendu n'est pas atteint. Ce fut le cas de la campagne 2017-2018 qui fut prolongée jusqu'en juin 2020.

²⁶²- Le renseignement de l'ICA par l'éleveur est une obligation européenne (définie dans le Paquet hygiène, règlement CE n° 853/2004) dont les modalités de mise en œuvre en France dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites sont définies dans l'AM du 14/11/2012. L'ICA, transmises par les détenteurs d'animaux aux exploitants d'abattoir, et par les exploitants d'abattoir au vétérinaire officiel responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir, permet un échange d'informations entre élevage et l'abattoir pour mieux maîtriser la qualité sanitaire des aliments et la santé publique.

²⁶³- Le thème choisi pour cette première campagne a été celui des avortements. Les deux objectifs principaux étant d'améliorer le très faible taux de déclaration des avortements chez les petits ruminants, et de faire connaître et faire appliquer les mesures de prévention des risques zoonotiques en cas d'avortement.

e- Visite sanitaire équine

La visite sanitaire équine lancée le 1^{er} septembre 2019 concerne tous les détenteurs de 3 équidés (chevaux, poneys, ânes...) ou plus. Le thème de la première campagne (campagne 2019-2021) était : « les outils de prévention contre les maladies contagieuses et vectorielles chez les équidés ». La deuxième campagne de visites sanitaires obligatoires dans la filière équine (campagne 2022-2023) porte sur le bien-être animal.

1.3- Biosécurité en Elevage

La biosécurité désigne l'ensemble de mesures préventives et réglementaires visant à réduire les risques de diffusion et transmission de maladies infectieuses chez l'homme, l'animal et le végétal.

Elle est définie à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (Loi Santé Animale) comme « l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ».

1.3.1- Mesures et objectifs

La **biosécurité** est destinée à réduire les risques d'introduction, les risques de développement et de propagation des agents pathogènes dans les exploitations d'élevage. Elle réunit les mesures physiques (conception des locaux...) et fonctionnelles (mesures de gestion) appliquées dans les exploitations et au niveau de tous les relais de diffusion des agents pathogènes (notamment les véhicules de transport des animaux).

La biosécurité est, en outre, avec la surveillance, un élément central du concept de « **compartimentation** » développé par l'OIE, permettant de gérer différentes sous-populations animales selon leur statut sanitaire respectif (la compartimentation s'applique à une sous-population animale définie à laquelle correspondent des pratiques communes de gestion et d'élevage intégrant des méthodes de biosécurité fiables et efficaces, lui permettant de garantir un état sanitaire spécifique au regard d'une ou plusieurs maladies particulières).

Les mesures relatives à la biosécurité en élevage s'articulent notamment autour de plusieurs axes²⁶⁴ :

-la **bio-exclusion** vise à réduire l'introduction de l'agent pathogène en tenant compte des différents intrants (délimitation des zones et sites d'élevage, origine et état sanitaire des animaux introduits, origine et qualité des aliments, conditions d'entrée des personnes, règles d'introduction des véhicules, du matériel dans la zone d'élevage, protection contre les insectes, rongeurs, oiseaux sauvages, sangliers..., hygiène de l'alimentation et de l'abreuvement...);

-la **bio-compartimentation** est destinée à maîtriser la circulation des agents pathogènes dans le cheptel en prévenant les contaminations intra-élevage entre les bandes et les stades physiologiques (conduite en bandes, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux, hygiène du matériel et du personnel, gestion des déchets et effluents, stockage des cadavres...) et en renforçant la résistance et la protection des animaux (respect des normes zootechniques et de conduite d'élevage, vaccination...);

-le **bio-confinement** est destiné à limiter le risque de diffusion du pathogène depuis l'élevage ;

-la **bio-prévention** de la contamination humaine via, notamment, l'information de la chaîne alimentaire (ICA) ;

-l'application de mesures destinées à limiter la persistance du pathogène dans l'environnement (**bio-contamination**).

1.3.2- Aspects réglementaires

D'un point de vue réglementaire, la mise en place de mesures de biosécurité :

²⁶⁴. Mesures dont la liste est empruntée à l'« Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-753 du 21/09/2016 relative à la Visite sanitaire bovine : Campagne 2017 », dont la thématique porte sur la biosécurité, définie (Saegerman *et al.*, 2012) comme « l'exécution des mesures qui réduisent le risque d'introduction (bio-exclusion), la diffusion des agents pathogènes dans (bio-compartimentation) et en-dehors (bio-confinement) des exploitations, qui préviennent le risque de contamination de l'homme (bio-prévention) et qui réduisent le risque de contamination et de persistance dans l'environnement (bio-contamination) ».

-est régulièrement **encouragée**, notamment par sa prise en compte dans les **guides de bonnes pratiques d'hygiène en élevage** et fait l'objet de campagnes récurrentes de sensibilisation des éleveurs confiées aux VS lors des **visites sanitaires obligatoires**²⁶⁵ ; la biosécurité fait aussi l'objet de **rappels réguliers à chaque émergence de problèmes sanitaires**²⁶⁶ ; par ailleurs, des réflexions ont été menées pour mettre en pratique la biosécurité dans les élevages bovins dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine²⁶⁷ et le recouvrement de la qualification « indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* » est soumise à la réalisation, par l'un des responsables de l'exploitation atteinte, d'une formation biosécurité relative à cette maladie²⁶⁸ ; cette formation est aussi obligatoire pour le responsable d'une exploitation dont le troupeau est en lien épidémiologique de voisinage avec un troupeau infecté.

-peut être soumise à l'**engagement des éleveurs**, comme c'est le cas lorsqu'ils adhèrent à la **charte sanitaire** relative à la prévention des salmonelloses aviaires de la poule et de la dinde^{269 270} ;

-est **de plus en plus rendue obligatoire**²⁷¹, comme c'est le cas dans les filières avicoles et porcines, avec des instructions spécifiques imposées par des arrêtés ministériels afin de prévenir l'introduction et la diffusion de certains dangers zoonosaires, notamment les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles²⁷², ou le virus de la peste porcine africaine et autres dangers sanitaires

265- La biosécurité est un thème de sensibilisation récurrent des VSO (cf. chapitre relatif aux VSO) : dans les élevages porcins durant les campagnes 2015-2016 (biosécurité relative au risque « trichine » en élevages hors-sol) et 2020-2022 (biosécurité dans les élevages commerciaux de porcs et sangliers) ; dans les élevages aviaires durant la campagne 2020-2022 ; dans les élevages bovins lors des campagnes de 2017 et 2018...

266- Noter par exemple, les rappels aux éleveurs porcins sur la bonne application des mesures de biosécurité à l'occasion de l'émergence de la grippe A (H1N1) chez l'Homme en 2009 (cf. *Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8151 du 27 mai 2009 diffusée par le Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire à la DGAL*) ou de la déclaration en 2014 du premier foyer de diarrhée épidémique porcine en France (cette alerte avait conduit à la diffusion aux éleveurs du document « Mesures de biosécurité en élevage destinées à limiter la propagation de la diarrhée épidémique porcine DEP » édité par l'Institut de la Filière Porcine (cf. « http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep_biosécurité.pdf »).

267- Cf. Guide des bonnes pratiques de biosécurité pour se protéger de la tuberculose bovine V1 - Septembre 2020 rédigé par le groupe de travail national « Biosécurité et tuberculose » sous l'égide de GDS France et de la DGAL. [Guide-Biosécurité-Tuberculose.pdf \(gdsfrance.org\)](http://gdsfrance.org/Guide-Biosécurité-Tuberculose.pdf)

268. Il est prévu à terme de rendre obligatoire un certain nombre de mesures au niveau national dans une perspective de renforcer les mesures de prévention vis-à-vis de la tuberculose mais également d'autres dangers zoonosaires (IBR, BVD...). Noter que des mesures de biosécurité peuvent être imposées ou renforcées par arrêté préfectoral dans les élevages bovins situés dans des zones à risque de tuberculose (*Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *M. tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés*).

269. Cette charte énonce des mesures destinées à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs, poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation, chez *Gallus gallus*, et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*. Elle édicte des normes de protection et d'aménagement des locaux, ainsi que des normes de fonctionnement et d'hygiène (désinfection des œufs à couvrir, introduction obligatoire d'animaux provenant d'établissements adhérant eux-mêmes à la charte, nettoyage et désinfection réalisés selon un protocole écrit, tenue à jour d'un cahier d'élevage où sont portés les protocoles et dates de désinfection, les programmes et dates de vaccination, les performances et courbes de ponte, les traitements et interventions diverses, les résultats des opérations de dépistage, etc.). Elle fait l'objet d'une convention individuelle passée avec le préfet (DDecPP) et d'un engagement écrit d'en respecter les modalités.

270. Les détenteurs de poulets de chair et de dindes d'engraissement, soumis au dépistage des infections salmonelliques, sont également tenus de mettre en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection dans leur(s) troupeau(x).

271. Cette prérogative découle notamment de l'application de l'article L201-4 du CRPM qui indique que l'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1 et aux dangers qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire des aliments.

272. Voir l'*arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains*.

réglementés dans les élevages de suidés²⁷³. Ces arrêtés imposent aux éleveurs l'élaboration et l'application d'un plan de biosécurité fondé sur une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de chaque exploitation. Certains dispositifs de protection (présence de sas, par exemple) sont imposés par la réglementation (obligations de moyen), néanmoins les plans de biosécurité doivent avant tout répondre à une obligation de résultat. Des contrôles sont réalisés par des agents de la DDecPP pour vérifier la conformité des exploitations vis-à-vis des prescriptions de biosécurité.

1.4- Vaccination des animaux (cas des maladies animales réglementées)

La vaccination est abordée ici hors du contexte d'urgence, traité plus loin (cf. « Vaccination d'urgence » dans le chapitre « Mesures de lutte »).

Couplée à de bonnes pratiques d'élevage (qualité de l'alimentation, de l'eau de boisson, du logement), la vaccination des animaux, pour peu que des vaccins (dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues) soient disponibles²⁷⁴, contribue à la prévention sanitaire des exploitations vis-à-vis de nombreux dangers. Appliquée à l'ensemble du territoire ou dans certaines zones, la vaccination, notamment lorsqu'elle est rendue obligatoire, peut aussi constituer un excellent outil de maîtrise de nombreuses maladies et peut contribuer à leur éradication²⁷⁵.

Face aux enjeux liés à leur importance, **la vaccination** contre les maladies réglementées **est**, à quelques exceptions près, **encadrée réglementairement**. Sa mise en œuvre, notamment à titre collectif, résulte d'une **évaluation bénéfico-risque** s'appuyant sur l'analyse de différents critères. Citons notamment, parmi les critères pris en compte, pour chaque danger et selon l'espèce animale exposée : les caractéristiques de la maladie, sa situation épidémiologique, les propriétés du vaccin en termes d'efficacité et d'innocuité, la faisabilité de la vaccination, ses coûts (qui peuvent s'avérer supérieurs aux coûts liés au maintien de l'absence de maladie sans vaccination), les restrictions commerciales qu'elle est susceptible d'engendrer et les objectifs retenus (par exemple en zone infectée, la réduction des pertes dues à la maladie, la maîtrise du danger et éventuellement, à terme, son éradication). La vaccination se justifie actuellement, à titre préventif, vis-à-vis de maladies enzootiquement présentes sur le territoire national et difficiles à contraindre par les seules mesures sanitaires.

Il faut cependant rappeler que **la vaccination peut**, pour certaines maladies, **constituer un handicap commercial important** puisque le pays (ou la zone), dans lequel la vaccination est réalisée, peut être considéré(e) « non indemne ». Certes le recours à des **vaccins « marqueurs »** ou « **DIVA** »²⁷⁶ permettant de distinguer les animaux vaccinés des animaux infectés et n'interférant pas avec un éventuel dépistage sérologique, est de plus en plus recherché. Néanmoins, le **statut de « non-vaccination »** est un critère important dans la mise en œuvre des procédures d'obtention d'un **statut « indemne de maladie »**.

La vaccination peut être, selon le danger, interdite, obligatoire ou facultative, avec éventuellement des distinctions en fonction des populations animales ciblées et le territoire concerné. Il faut noter que, dans le

²⁷³. Voir l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés qui précise les mesures de biosécurité applicables en matière de protection physique ainsi que les conditions de fonctionnement des exploitations.

²⁷⁴. Des banques d'antigènes/de vaccins peuvent être constituées pour faire face à des besoins ponctuels, notamment en situation d'urgence pour lutter contre la propagation d'épizooties majeures. Elles peuvent mettre à disposition des vaccins formulés prêts à l'emploi livrables rapidement en cas de besoin urgent ou permettre d'organiser une production de vaccins à la demande. Ainsi, Des accords peuvent être ainsi passés entre le MASA et certains producteurs de vaccins pour la création en France d'une banque d'antigènes (comme c'est le cas, sur le site de Lyons, pour la fièvre catarrhale ovin). Il est possible aussi, par exemple pour la fièvre aphteuse, de faire appel à la banque d'antigène de l'UE (antigènes stockés dans différents sites en France, en Italie et au Royaume-Uni).

²⁷⁵. La vaccination collective a été ainsi largement utilisée par le passé pour lutter contre des maladies fortement implantées sur le territoire français, telles, dans le cadre de prophylaxies obligatoires, la fièvre aphteuse, la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants ou, dans certaines régions, la maladie d'Aujeszky chez le porc.

²⁷⁶. « DIVA » : « Differentiating Infected from Vaccinated Animals » (vaccins « délétés » contre la maladie d'Aujeszky du porc ou la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple).

cadre d'une gestion adaptative, elle peut être successivement facultative, rendue obligatoire, puis interdite²⁷⁷.

- Elle est, aujourd'hui, **interdite pour la plupart des maladies importantes** telles que la fièvre aphteuse²⁷⁸, la peste porcine classique, l'influenza aviaire, la maladie d'Aujeszky chez les suidés²⁷⁹ ou la brucellose chez les ruminants, **l'interdiction étant justifiée par l'absence du danger dans les populations visées et/ou les impératifs liés à la conservation du statut indemne auquel correspond le territoire français**. Dans la tuberculose bovine, pourtant présente sur le territoire national, l'interdiction de la vaccination (hors tuberculose des carnivores domestiques) s'explique par ses interférences sur le dépistage (tuberculination). La prévention contre ces maladies, couplée à des mesures de surveillance, repose exclusivement sur des mesures de protection sanitaires.

Des **dérogations sont néanmoins possibles dans le contexte d'une vaccination d'urgence** (cf. « Vaccination d'urgence » dans le chapitre « Mesures de lutte ») **ou pour limiter la diffusion de l'infection chez des espèces sauvages intervenant comme hôtes de maintien et de propagation d'une infection dans une zone donnée** (exemple récent de la vaccination des sangliers contre la peste porcine classique dans certains massifs des Vosges).

- Elle est parfois **obligatoire**, en compte de la situation épidémiologique sur le territoire français, pour limiter les pertes dans les cheptels exposés et réduire la circulation des agents pathogènes. La vaccination est ainsi obligatoire pour les élevages de pigeons contre la maladie de Newcastle ou pour tous les carnivores et herbivores domestiques contre la rage en Guyane.

- Elle peut être enfin **facultative**, réalisée **à la demande des propriétaires des animaux**.

Elle est :

-soit, cas le plus fréquent, **encadrée par des textes réglementaires** qui en précisent les modalités de réalisation et d'attestation, comme la vaccination antirabique en France métropolitaine, la vaccination des ruminants domestiques contre la fièvre catarrhale ovine en France continentale ou la vaccination des volailles (poules ou dindes de reproduction au stade multiplication, avec des vaccins inactivés) contre la salmonellose ;

-soit **libre**, comme la vaccination des volailles contre la maladie de Newcastle, la vaccination des ruminants contre la fièvre charbonneuse ou le botulisme, ou la vaccination des équidés contre l'encéphalite West Nile. La vaccination est également une mesure volontaire et/ou encouragée contre certaines maladies animales réglementées comme la diarrhée virale bovine en élevage bovin, ou, la maladie virale hémorragique du lapin en élevage cunicole.

La vaccination contre les maladies animales réglementées lorsqu'elle est rendue obligatoire, doit être effectuée par un VS. C'est également le cas des vaccinations facultatives pour que l'attestation de

²⁷⁷. Un exemple intéressant à cet égard est celui de la maladie d'Aujeszky chez le porc, qui s'est développée notamment, à partir de 1970, dans les zones de production intensive du nord et de l'ouest de la France. La prévalence élevée de l'infection a contraint les éleveurs à y adopter une prophylaxie médicale, alors que la majorité des départements, relativement épargnés, ont pu conduire d'emblée une prophylaxie exclusivement sanitaire (vaccination interdite) fondée sur l'application des mesures de biosécurité et l'élimination systématique des porcs détectés séropositifs. L'amélioration progressive de la situation sanitaire dans les départements les plus infectés leur a permis néanmoins de passer à une prophylaxie médico-sanitaire, puis à une prophylaxie strictement sanitaire. Cette transition a d'ailleurs été facilitée dans cet exemple par l'utilisation d'une stratégie DIVA avec emploi exclusif de vaccins délétés. D'autres exemples, tels ceux de la fièvre aphteuse, la peste porcine classique ou la brucellose des ruminants, vis-à-vis desquelles une vaccination fut utilisée par le passé, illustrent aussi l'évolution de la stratégie de lutte, d'abord médico-sanitaire puis strictement sanitaire. Il faut rappeler en effet que si la vaccination permet de réduire, voire interrompre la circulation de l'agent pathogène, elle permet rarement, à elle seule, son éradication. En situation de faible prévalence, l'éradication, fondée sur le dépistage de l'infection et l'élimination des animaux porteurs, peut être alors recherchée.

²⁷⁸. La vaccination collective obligatoire des bovins de plus de 6 mois (et, occasionnellement en région frontalière exposée, des ovins) contre la fièvre aphteuse a été pratiquée en France jusqu'en 1991. Son abandon a permis l'obtention du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

²⁷⁹. Noter que la vaccination des chiens de chasse exposés à la maladie d'Aujeszky au contact des sangliers infectés est possible (Vaccin à virus inactivé sous ATU disponible en France).

vaccination puisse être réglementairement reconnue²⁸⁰. Noter que **les vaccinations doivent être consignées dans le registre d'élevage** (lorsque sa possession est obligatoire).

2- MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION SANITAIRE

Un ensemble de mesures défensives réglementaires, obligatoires et permanentes, ont été mises en place, d'une part, pour prévenir l'introduction en France de maladies présentes dans d'autres états membres de l'UE ou des pays tiers (en particulier les maladies transfrontalières), d'autre part, pour prévenir la propagation aux élevages indemnes des principaux dangers présents sur le territoire national.

Outre la protection contre les maladies extra-frontalières par la sécurisation des échanges intracommunautaires et des importations depuis des pays tiers, seront abordées ici des mesures mises en place en France pour sécuriser les mouvements et rassemblements d'animaux, la monte naturelle et artificielle, l'alimentation des animaux d'élevage et l'élimination des cadavres d'animaux.

2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers

La propagation d'une maladie par-delà les frontières peut résulter de mécanismes naturels ou de l'action de l'Homme, notamment au travers des transports, commerciaux ou non, des animaux et des produits qui en sont issus.

Il est difficile de se prémunir contre la propagation des maladies animales transfrontalières lorsqu'elle résulte de mécanismes naturels, comme en témoignent l'émergence ou la réémergence en Europe de l'influenza aviaire hautement pathogène du fait des migrations d'oiseaux, la dissémination de proche en proche de la peste porcine africaine dans les populations de sangliers sauvages ou la propagation de la fièvre catarrhale ovine en rapport avec le déplacement à distance de culicoïdes vecteurs par le vent (par exemple entre la Sardaigne et la Corse).

En revanche, nonobstant les introductions illégales, il est possible, de limiter ce risque en interdisant ou en réglementant les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus en fonction de la situation sanitaire des zones ou pays d'origine. Rappelons que cette problématique est à l'origine de la création de l'OIE.

Noter, parallèlement à la mise en place de mesures spécifiques destinées à sécuriser les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus, l'importance pour les pays indemnes d'intervenir en amont en aidant les pays infectés à renforcer la surveillance et la lutte contre les maladies transfrontalières et à devenir eux-mêmes indemnes²⁸¹.

2.1.1- Échanges intracommunautaires d'animaux vivants

a- Objectifs et dispositions réglementaires

Un important programme législatif a été mené dans l'Union européenne pour permettre la **libre circulation des animaux vivants** (et de leurs semence, ovules et embryons²⁸²) entre les Etats membres tout en

²⁸⁰. L'exemple le plus courant est la vaccination antirabique des animaux domestiques. On peut citer aussi l'exemple de la vaccination, en France continentale, des ruminants contre la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 4 et/ou 8) : lorsqu'elle est volontaire, la vaccination peut être effectuée par l'éleveur lui-même (vaccins fournis par le VS) ; lorsqu'elle est obligatoire, dans le cas de la vente dans un pays étranger (échange ou exportation), elle doit être effectuée et attestée par le VS.

²⁸¹. C'est le rôle, par exemple, de la « Commission européenne pour le contrôle de la FA » (EuFMD) qui regroupe 39 pays (dont tous les Etats membres de l'UE) et dont le secrétariat est installé à la FAO à Rome. Cette commission soutient, en partenariat avec la DG Santé de la Commission et l'OMSA, le renforcement de la surveillance de la FA dans les pays infectés voisins de l'UE et, en promouvant une stratégie globale de lutte contre cette maladie, les aide à franchir les différentes étapes de lutte pour devenir indemnes. Cette Commission intervient aussi, depuis 2019, pour d'autres maladies transfrontalières telles que la peste des petits ruminants, la dermatose nodulaire contagieuse ou la fièvre de la vallée du Rift.

²⁸². Les échanges de semences, ovules et embryons relèvent des mêmes principes que les animaux vivants eux-mêmes, avec, cependant, des conditions spécifiques. Outre les conditions zootechniques et sanitaires exigées pour les

imposant des **garanties sanitaires harmonisées** destinées à prévenir la propagation des principaux dangers répertoriés dans ces Etats²⁸³.

Afin de faciliter la libre circulation, l'UE a veillé à **effacer toute différence entre échanges nationaux et échanges communautaires**. En outre, en vertu de ce principe, **aucun contrôle sanitaire ne doit être réalisé à la frontière entre deux Etats membres. Il est donc nécessaire de veiller à ce que seuls puissent être expédiés des animaux (ou leurs produits) présentant toutes les garanties sanitaires, garanties faisant l'objet d'une harmonisation communautaire**. Les contrôles réalisés dans le pays d'origine doivent bien sûr avoir un caractère officiel et être reconnus valables par les autorités sanitaires de l'Etat destinataire, évitant ainsi de les répéter de manière systématique au point de destination. Ces dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (*articles L. 236-5 à L. 236-8*) et transcrites dans un arrêté ministériel spécifique²⁸⁴.

Chaque État membre veille donc à ce que seuls soient expédiés de son territoire vers le territoire d'un autre État membre les animaux qui répondent aux exigences communautaires, et l'atteste au moyen d'une **certification sanitaire établie par un vétérinaire ayant statut de vétérinaire officiel**²⁸⁵, seul habilité à attester la validité des renseignements figurant sur le **certificat sanitaire** qui devra accompagner les animaux jusqu'au destinataire désigné et dans lequel sont désignées les garanties sanitaires.

Les **garanties sanitaires** mentionnées sur le certificat sanitaire s'appliquent aux dangers générant une interdiction ou une restriction conformément à la législation communautaire et/ou nationale²⁸⁶. Elles couvrent en particulier les maladies à éradication obligatoire des catégories A (exemple de la fièvre aphteuse, des pestes porcines...) répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429, ainsi que les maladies de catégorie B, telles la brucellose et la tuberculose chez les bovins. Des garanties sanitaires (dites) additionnelles peuvent être obtenues, pour des maladies à éradication optionnelle (telles que la rhinotrachéite infectieuse bovine)²⁸⁷, par des Etats membres reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou ayant fait approuver par la Commission un programme national de contrôle ou d'éradication sur tout ou partie de leur territoire.

Le **suivi des mouvements des animaux** échangés (ou introduits) dans l'UE est facilité par l'existence au sein de l'UE d'un **réseau informatisé de liaison** (réseau de certification et de notification basé sur internet appelé « TRACES »²⁸⁸) **entre les autorités vétérinaires des Etats membres**. Ce réseau, destiné à

reproducteurs, les locaux de prélèvement et de stockage et, dans le cas de transplantation embryonnaire, les équipes de personnels du centre doivent être agréées (voir plus loin).

²⁸³. Le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (partie IV), complété par les règlements délégués (UE) 2020/688 et 2020/689 de la Commission, fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus et sauvages et de produits germinaux issus de ces animaux au sein de l'Union.

²⁸⁴. Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires. Noter que Ce texte n'est pas applicable aux mouvements d'animaux de compagnie, dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement.

²⁸⁵. Il s'agit, en France, d'un vétérinaire inspecteur de la DDecPP (directeur départemental ou ISPV ayant délégation de compétence) ou d'un vétérinaire mandaté (vétérinaire officiel privé) pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'UE d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du CRPM.

²⁸⁶. A cet égard, les garanties sanitaires demandées par un Etat membre doivent être au maximum équivalentes à celles qu'il met en œuvre dans le cadre national.

²⁸⁷. C'est le cas des maladies de catégorie C, répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429 (voir chapitre « Dangers sanitaires »), vis-à-vis desquelles des garanties additionnelles sont prévues par la législation communautaire. Les animaux doivent alors répondre aux critères définis par la décision communautaire correspondante, par exemple, pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, la « *Décision du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres* ». Noter, à propos de cette maladie, que la France a obtenu en 2021 l'approbation de son programme national de lutte contre l'IBR et d'éradication de cette maladie dans les départements français métropolitains (à l'exception de la Corse).

²⁸⁸. La DGAL et les DDecPP sont reliés à un centre serveur utilisant un logiciel informatique développé pour permettre de suivre la circulation des animaux et des produits d'origine animale à travers tous les pays de l'UE. Ce centre serveur correspond au système appelé « TRACES » (pour « TRAdE Control and Expert System » : système expert de contrôle

permettre le **traçage des mouvements d'animaux et des produits d'origine animale dans le cadre des échanges intracommunautaires** (et des importations), s'appuie sur une base commune de données informatiques à laquelle sont connectées les DDecPP (et les postes d'inspection frontaliers). Tout en facilitant l'échange des informations (services vétérinaires, autorités douanières...), ce système d'enregistrement et de suivi des animaux permet de prendre rapidement des mesures efficaces, le cas échéant, pour freiner ou bloquer la propagation d'une épizootie.

En cas de problème sanitaire survenant dans la zone d'origine des animaux, les recherches dans TRACES permettront d'identifier a posteriori les mouvements à risque et d'appliquer aux exploitations destinataires identifiées des mesures de sauvegarde adaptées.

b- Contrôles effectués

- Contrôles réalisés avant le départ

Les contrôles sanitaires pour la délivrance du **certificat sanitaire** (y compris pour les garanties additionnelles) pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine ou dans un centre de rassemblement²⁸⁹ agréé. Ce certificat est bilingue (langues du pays d'origine et du pays de destination) et il est établi selon un modèle agréé. Eventuellement pré-rempli par le vétérinaire agréé de l'exploitation²⁹⁰, il sera obligatoirement validé par le vétérinaire officiel avant le départ des animaux. Il atteste que les animaux vivants ont,

-d'une part, subi un **contrôle d'identification** (ils doivent être identifiés conformément à la réglementation européenne),

-d'autre part, subi un **examen clinique** (dans les 24 heures avant leur départ), permettant de vérifier qu'ils ne présentent aucun signe apparent de maladie et sont aptes à supporter le transport ; ils doivent, en outre, **satisfaire aux conditions sanitaires**²⁹¹ définies en fonction de l'espèce considérée et la catégorie d'animaux (par exemple élevage ou abattoir)²⁹² et harmonisées à l'échelon communautaire.

des échanges), destiné à favoriser la sécurité sanitaire des échanges commerciaux ainsi que l'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale en assurant une traçabilité intégrale. TRACES permet de notifier par un message électronique le point d'arrivée et les points de passages concernés de l'arrivée des marchandises ou des animaux vivants.

²⁸⁹. Sont considérés comme centres de rassemblement d'animaux tout emplacement où sont rassemblés tout animal des espèces domestiques bovine (y compris les espèces *Bison bison*, *Bison bonasus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalus*), porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, et toute volaille et les œufs à couver, issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges au sein de l'Union européenne (cf. *Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires*).

²⁹⁰. En France, ce document est renseigné par le VS chargé de réaliser le suivi sanitaire de l'élevage, de mettre en œuvre les examens complémentaires exigés (prélèvements de sang pour contrôle sérologique, etc.) et d'attester l'état de bonne santé des animaux.

²⁹¹. Les conditions sanitaires portent sur la région de provenance, le cheptel d'origine (les animaux ne peuvent provenir d'une exploitation ou d'une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, et doivent avoir séjourné dans cette exploitation depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance) et sur eux-mêmes (ils doivent avoir satisfait aux épreuves de dépistage requises en fonction de l'espèce concernée et avoir reçu les vaccinations éventuellement exigées).

²⁹². A titre d'exemple, les bovins d'élevage doivent :

- être identifiés conformément aux normes (voir document sur l'identification des bovins) ;
- avoir séjourné depuis 6 mois au moins sur le territoire de l'Etat membre expéditeur ;
- avoir séjourné les 30 jours précédents dans une exploitation située au centre d'une zone indemne d'épizootie et depuis 90 jours indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine ;
- avoir séjourné les 30 jours précédents dans une exploitation où aucune maladie des bovins à déclaration obligatoire n'a été observée ;
- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose enzootique ;
- ne pas avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
- avoir subi dans les 30 jours un test de contrôle favorable vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique ;
- ne présenter aucun symptôme de maladie, aucun symptôme de mammite, etc.

L'ensemble de ces renseignements, de même que ceux relatifs à des garanties additionnelles (vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple) demandées par l'Etat membre de destination, sont portés sur le certificat sanitaire qui accompagnera les animaux durant leur déplacement.

Les données relatives aux opérateurs commerciaux²⁹³ intervenant dans l'expédition et la réception des animaux, aux caractéristiques des animaux, à leur date d'expédition et à leur mode de transport sont enregistrées dans TRACES et transmises aux services vétérinaires de la région destinataire.

- Contrôles en cours de transport

A moins d'un problème sanitaire surgissant en cours de trajet, **aucun contrôle sanitaire n'est effectué sur les animaux eux-mêmes**. En revanche, des contrôles documentaires (concordance entre certificats et animaux transportés par exemple) ou ayant trait aux conditions de transport des animaux peuvent être effectués, notamment au passage frontalier entre les Etats membres.

- Contrôles à l'arrivée au lieu de destination

Les services vétérinaires du lieu de déchargement des animaux (en l'occurrence en France, la DDecPP) sont informés par informatique de l'arrivée des animaux. La réglementation oblige par ailleurs les destinataires à signaler l'arrivée des animaux (lorsqu'il s'agit de bovins, ovins, caprins, porcins et chevaux d'embouche ou de boucherie) 24 h à l'avance à ces services.

Un contrôle sanitaire peut ainsi être réalisé à leur arrivée au lieu de destination ; cependant de tels **contrôles** ne peuvent être réglementairement réalisables que **par sondage et de façon aléatoire et non systématique**²⁹⁴. Le réceptionnaire est, de toute façon, tenu de signaler aux services vétérinaires toute anomalie constatée.

c- Cas particulier des mouvements intracommunautaires de carnivores domestiques

Les **chiens, chats et furets**²⁹⁵ faisant l'objet de mouvements commerciaux ou non commerciaux²⁹⁶ doivent être identifiés et accompagnés d'un « Passeport pour animal de compagnie²⁹⁷ » édité selon un modèle type établi pour l'ensemble des Etats membres. Leur vaccination antirabique²⁹⁸, obligatoire pour circuler dans les pays de l'UE, est mentionnée dans ce document.

2.1.2- Importation des animaux en provenance de pays tiers

Les mesures de protection sanitaire vis-à-vis des dangers d'introduction de maladies contagieuses par l'intermédiaire des animaux vivants (et leurs produits) provenant (on parle alors d'importation) de pays non-

²⁹³. Un échange implique une transaction entre des négociants. Dans un échange communautaire, les négociants d'états membres différents sont appelés « opérateurs », un opérateur étant défini comme la « personne physique ou morale qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, quel que soit le pays de provenance, ou aux expéditions à partir du territoire national, quel que soit le pays de destination ». Chaque opérateur (expéditeur ou destinataire) a un numéro d'enregistrement et est enregistré sur TRACES. En France, les opérateurs commerciaux sont enregistrés auprès de la DDecPP, avec mention de tous leurs lieux d'activité ou d'hébergement des animaux. Ils doivent en outre tenir un registre d'inventaire permanent des animaux (mentionnant leur origine, leur destination, les dates d'expédition et de livraison, etc.).

²⁹⁴. Cette disposition ne s'oppose pas toutefois aux contrôles nationaux réalisés systématiquement conformément à la réglementation française à l'introduction de certaines espèces dans un cheptel qualifié : exemple de la visite d'achat en élevage bovin (voir chapitre correspondant).

²⁹⁵. *Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.*

²⁹⁶. Les échanges non commerciaux concernent les carnivores domestiques qui accompagnent un propriétaire lors de ses déplacements. Le nombre maximal de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.

²⁹⁷. Le passeport pour animaux de compagnie est délivré en France par le VS.

²⁹⁸ La vaccination antirabique doit être pratiquée sur des animaux âgés d'au moins 12 semaines, et postérieurement à leur identification par transpondeur ; un délai de 21 jours après la vaccination doit être respecté avant leur transfert.

membres de l'UE (appelés pays tiers) ont été harmonisées à l'échelon communautaire²⁹⁹. Il faut d'ailleurs souligner que les négociations relatives aux importations relèvent des compétences de la Commission européenne. Les dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (article L. 236-4)³⁰⁰.

Les mesures adoptées **tiennent compte de l'état sanitaire des pays tiers**³⁰¹ et des **moyens qu'ont ces pays**, en fonction des structures vétérinaires locales et des possibilités de contrôle dont elles disposent, **de garantir l'envoi d'animaux** (ou produits en dérivant) **répondant aux exigences sanitaires. Ces exigences, qui doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales (et notamment, en santé animale, celles de l'OIE)**³⁰², **sont définies pour chaque espèce ou catégorie d'animaux (et par pays) par la Commission européenne**³⁰³. En fonction de ces critères, le pays sera désigné comme autorisé ou non à exporter vers un Etat membre.

Des **postes d'inspection frontaliers (PIF)** sont **définis aux frontières externes de l'UE**. Ils disposent d'un service permanent d'inspection vétérinaire capable de réaliser les contrôles documentaires et sanitaires des animaux présentés. Si les animaux (et marchandises) contrôlés ne sont pas conformes, ils sont refoulés. En France, les PIF sont regroupés dans un service à compétence nationale rattaché à la DGAL, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

Lorsque les animaux (ou leurs produits) ont satisfait aux contrôles réalisés au PIF, ils sont assimilables à des "marchandises" communautaires. Un message est alors émis du PIF à l'intention des services vétérinaires de la région ou de l'Etat membre de destination (cas d'animaux transitant seulement par l'Etat membre à la frontière duquel ils se sont présentés)³⁰⁴. Les mesures suivies sont alors identiques à celles déjà décrites dans le cas des échanges intra-communautaires.

Actuellement, des décisions communautaires déterminent, pour chaque catégorie d'animaux vivants (ou produits en dérivant)³⁰⁵:

²⁹⁹. Rappelons que la charge de la mise en place et le suivi du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que la participation aux négociations communautaires relatives aux règles des contrôles aux frontières de l'UE et aux conditions sanitaires d'importation des animaux vivants et les produits d'origine animale en provenance des pays tiers est du ressort de la mission de coordination sanitaire internationale de la DGAL (voir chapitre sur l'organisation sanitaire).

³⁰⁰. *Loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture (titre II : des échanges d'animaux et de denrées animales)*. Les dispositions sont techniquement explicitées par l'*arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers*. Pour certaines catégories d'animaux non prises en compte dans la réglementation communautaire (primates non humains, carnivores non domestiques, rongeurs, lagomorphes, oiseaux autres que les volailles domestiques, reptiles...) se référer à l'*arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer, des animaux vivants et de leurs produits visés à l'article L.236-1 du CRPM*. Pour les importations de carnivores domestiques (mouvements à caractère commercial), se référer à l'*arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores*.

³⁰¹. On conçoit ici l'intérêt des informations produites par l'OMSA (voir chapitre correspondant).

³⁰². Ces exigences sanitaires (ou phytosanitaires) doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales reposant sur des principes scientifiques et élaborées par les instances internationales normatives (OMSA, *Codex alimentarius*, Convention internationale pour la protection des végétaux) reconnues par l'OMC. Leur objectif est la protection de la santé des personnes, animaux et végétaux, et non pas un moyen détourné de bloquer les importations en provenance de tel ou tel pays tiers.

³⁰³. La direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation » de la DG santé est chargée d'effectuer des visites d'inspection dans les pays tiers afin d'évaluer la confiance que la Commission peut accorder aux services vétérinaires de ces pays. Elle contrôle aussi les établissements des pays tiers afin de définir s'ils peuvent être agréés pour l'exportation vers la Communauté de certains produits d'origine animale.

³⁰⁴. Dans le cas où il s'agit d'une exportation, par exemple de France vers un pays tiers, les animaux ou leurs produits sont considérés comme une marchandise communautaire jusqu'au PIF (situé éventuellement dans un autre Etat membre) par lequel ils transiteront. Un message informatique est alors adressé au départ des animaux par la DDecPP du département d'origine vers ce PIF.

³⁰⁵. Lorsqu'une espèce animale ou un produit n'ont fait l'objet d'aucune décision communautaire, l'autorisation d'importer et les conditions sanitaires exigées sont définies directement par les services compétents de la DGAL sur demande particulière de l'importateur.

-la liste des pays tiers autorisés à les exporter vers l'UE,
-les conditions sanitaires exigées³⁰⁶,
-les modèles de documents et certificats sanitaires à utiliser³⁰⁷,
-les PIF désignés³⁰⁸, passages obligés où ils subiront les contrôles documentaires et sanitaires prévus.

Il va de soit que les importations peuvent être suspendues ou soumises à des conditions particulières lorsque l'introduction des animaux ou produits peut constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.

Les administrations et les opérateurs peuvent obtenir les détails des exigences réglementaires en consultant un site internet dédié³⁰⁹.

2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national

Noter que les mouvements d'animaux (sortie ou entrée) de rente doivent être notifiés (par exemple à l'établissement de l'élevage pour les bovins - cf. chapitre sur l'identification en annexe -) et intégrés dans des bases nationales (cas de la BDNI pour les bovins), ce qui permet leur traçabilité. La déclaration à la DDecPP de la mise en place et de la sortie de certaines catégories de volailles font aussi partie des mesures de biosécurité mises en place dans la prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène et dans la prophylaxie des salmonelloses aviaires.

2.2.1- Circulation, transhumance et transport des animaux vivants

a- Circulation

Lorsqu'ils le jugent nécessaire (en cas d'épizootie par exemple), le préfet dans un département (arrêté préfectoral) ou le ministre chargé de l'agriculture, dans tout ou partie du territoire national (arrêté ministériel) peuvent transitoirement réglementer ou interdire la circulation des animaux (cf. chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires »).

En dehors de telles situations occasionnelles, il existe en France des dispositions fixant des conditions sanitaires à la circulation (transfert vers un autre site d'élevage, mise en pension, transhumance, transport vers un marché ou une exposition, commercialisation, transport vers l'abattoir...) des espèces animales.

Ces dispositions ont comme objectifs, **d'assurer la traçabilité des animaux** (en imposant qu'ils soient identifiés réglementairement - cf. chapitre « Identification des animaux » en annexe - préalablement à leur déplacement et accompagnés d'un document d'accompagnement spécifique), de **prévenir la propagation**

³⁰⁶. Les exigences sanitaires concernent comme précédemment le pays et la région de provenance, l'exploitation d'origine et les animaux eux-mêmes, qui doivent être indemnes des maladies contagieuses importantes, et lorsqu'ils sont destinés à la boucherie n'avoir reçu aucune substance thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement. Les exigences sanitaires résultent, selon le cas, de l'application de décisions communautaires ou d'arrêtés ministériels spécifiques.

³⁰⁷. Ils comportent entre autres un « document vétérinaire commun d'entrée » (DVCE) qui reprend les informations nécessaires à la déclaration douanière et favorise l'enregistrement des animaux et la transmission des données aux services vétérinaires du pays de destination dans le cadre du système informatique « TRACES ». Ce document doit être fourni au PIF au moins un jour avant la présentation des animaux. Les modèles de documents sanitaires résultent, selon le cas, de l'application de décisions communautaires ou d'arrêtés ministériels spécifiques.

³⁰⁸. Par exemple, les équidés enregistrés (c.-à-d. appartenant à un stud-book et gérés en vue de la compétition ou des courses) introduits dans l'espace communautaire par la France ne peuvent l'être qu'en 4 points : les PIF de Marseille (port), Roissy-Charles De Gaulle, Lyon et Deauville (aéroports). La liste des PIF en France et leurs spécificités sont déterminées dans l'arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire.

³⁰⁹. Un service en ligne (EXP@DON), partagé entre la DGAL et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), permet aux administrations et aux opérateurs inscrits de consulter les conditions sanitaires d'exportation vers les pays tiers des animaux et produits d'origine animale. Il permet également aux opérateurs d'obtenir les informations sanitaires nécessaires à la certification des animaux échangés entre la France et les États membres de l'Union.

de certaines maladies faisant l'objet d'un plan de lutte à l'échelon régional ou national, et pour les animaux destinés à la consommation, et de **transmettre à l'abattoir des informations sur l'état sanitaire et médical des animaux** (si ils sont susceptibles de générer un risque pour la santé du consommateur).

Nous présenterons ici, à titre d'exemple, les conditions imposées pour la circulation des bovins³¹⁰. Ces derniers ne peuvent quitter l'exploitation d'origine sans avoir été identifiés au préalable et sans être accompagnés d'un **document d'accompagnement** d'un bovin (en cours de validité) constitué :

- du **passport du bovin**³¹¹,
- sur lequel est apposé le **document sanitaire individuel** (valable 30 jours) qui peut être l'**attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)**³¹² justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou bien le **laissez-passer sanitaire (LPS)**³¹³ lorsque le troupeau d'origine n'est pas qualifié et que le bovin ne peut circuler que vers un abattoir agréé. Ces documents sont à présenter en cas de contrôle (par des agents habilités) en cours de transport.

Les informations relatives aux déplacements (identification, dates de sorties, dates d'entrées...) des animaux doivent être conservées dans le registre d'élevage et, pour certaines espèces, intégrées dans la base de données nationale de l'identification (BDNI)³¹⁴.

Lorsqu'elles sont dirigées vers l'abattoir, quelques espèces et catégories d'animaux doivent être accompagnées, d'un document de transmission de l'« **information sur la chaîne alimentaire (ICA)** » reprenant certaines informations du registre d'élevage³¹⁵. Cette information, d'abord rendue obligatoire pour

310. *Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.*

311. Le passeport du bovin (anciennement le DAB : Document d'accompagnement pour bovin) est délivré pour chaque bovin par l'établissement de l'élevage (EDE) après identification et /ou recensement des bovins nés ou introduits dans l'exploitation. Il comporte notamment les références de l'élevage (numéro de cheptel), la date de naissance et l'origine de l'animal, et les numéros identifiant l'animal (numéro national à 10 chiffres et numéro de travail). Voir en annexe le chapitre « Identification »).

312. L'ASDA (dont l'impression et la délivrance aux éleveurs sont assurées, sur convention avec le directeur de la DDecPP, par l'OVS) porte notamment les qualifications sanitaires relatives à la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique, le cas échéant des informations relatives au statut de l'élevage vis-à-vis d'autres maladies (présence des qualifications sanitaires « Varron : zone assainie » et « Cheptel indemne d'IBR » le cas échéant) et diverses rubriques utiles à l'information sur la chaîne alimentaire. Elle est éditée lors de chaque événement dans la vie du bovin, pouvant modifier les indications qu'elle comporte, relatives à l'identification (naissance, modification sur le passeport, changement de cheptel...) ou au statut sanitaire (modification de qualification ou d'appellation). La perte d'une qualification au regard de la brucellose, la tuberculose ou la leucose bovine conduit au retrait et au non-renouvellement de l'ASDA. Noter l'existence de deux types d'ASDA, « verte » et « jaune », l'ASDA « jaune » concernant uniquement les bovins des troupeaux d'engraissement « dérogatoires » (voir plus loin).

313. Les LPS (de couleur rouge) permettent à l'éleveur dont le cheptel a perdu sa qualification vis-à-vis d'une maladie réglementée d'orienter ses bovins vers l'abattoir.

314. La BDNI a été instituée par l'AM du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits. Réunissant l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

315. Le document de transmission de l'ICA est un document établi et signé par l'éleveur pour chaque animal (bovins) ou chaque bande d'animaux (volailles...) à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans le registre d'élevage. En permettant d'anticiper et d'adapter la conduite à tenir vis-à-vis des animaux destinés à l'abattage et susceptibles de présenter un risque sanitaire, l'ICA sert aux exploitants des abattoirs pour alimenter leur plan de maîtrise sanitaire et aux services vétérinaires d'inspection pour optimiser les inspections ante et post mortem. L'ICA permet aussi aux éleveurs, après retour d'information des inspections réalisées en abattoir, de prendre les dispositions pour améliorer la qualité sanitaire des animaux destinés à l'abattage.

les volailles et lagomorphes³¹⁶, a été étendue aux bovins³¹⁷, et plus récemment aux ovins et caprins, aux porcs et aux ratites³¹⁸. Le dispositif ICA relève de la réglementation européenne sur la sécurité sanitaire des aliments. Il doit permettre, grâce aux déclarations des éleveurs sur l'état sanitaire et médical des animaux (lorsqu'il est susceptible de générer un risque pour la santé du consommateur), de rationaliser les abattages (gestion des animaux à risque) ainsi que les inspections vétérinaires. Noter, en outre, qu'un animal présenté à l'abattoir sans être réglementairement identifié peut être saisi et ses viandes retirées de la consommation humaine et animale.

b- Cas particulier de la transhumance

La transhumance des petits ruminants ou des bovins fait l'objet d'une réglementation particulière, précisée localement par des arrêtés préfectoraux. Le but est de limiter la transhumance aux seuls troupeaux d'élevage qualifiés et d'éviter toute contamination à l'occasion du déplacement des animaux et du mélange des troupeaux sur les pâturages.

Tout détenteur d'un troupeau qui transhume doit déclarer ce mouvement. La transhumance est soumise à une autorisation, subordonnée à une demande faite au directeur de la DDecPP du département d'origine qui la transmet pour accord au Directeur du département d'accueil.

La réintégration des animaux ayant transhumé dans leur cheptel d'origine est considérée (sauf dérogation) comme une nouvelle introduction (voir plus loin).

Les animaux sont transportés par train ou camion. La circulation à pied est autorisée seulement pour les trajets entre le lieu de débarquement (ou embarquement) et le lieu de transhumance.

c- Transport d'animaux vivants

Des mesures destinées à prévenir la dissémination des maladies à l'occasion de transports d'animaux s'adressent aux transporteurs professionnels et aux négociants en bestiaux acheminant des animaux vivants dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, et d'une exploitation à l'autre (transports d'animaux destinés à l'élevage).

- Désinfection des véhicules

Tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu en tout temps, de désinfecter les véhicules ayant servi à cet usage³¹⁹. Le but est évidemment d'éviter que ces véhicules, souillés par des animaux éventuellement infectés, puissent disséminer une maladie ou permettent de contaminer des animaux ultérieurement transportés.

Nettoyage et désinfection doivent être réalisés aussitôt après le déchargement des animaux. Ces opérations sont effectuées, soit par le transporteur lui-même, soit par une équipe agréée.

³¹⁶. Arrêté du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine. Pour chaque lot d'animaux quittant son exploitation, l'éleveur rédige un document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire, sans surcharge ni rature, conforme à un modèle défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture, renseigné à partir du registre d'élevage, décrivant notamment les caractéristiques sanitaires et médicales du lot (traitements, événements pathologiques...).

³¹⁷. Pour les bovins, les informations relatives à l'ICA à faire figurer sur l'ASDA par l'éleveur concernent les traitements médicamenteux pour lesquels le délai d'attente « viande » n'est pas terminé (noter que cette rubrique concerne les bovins destinés à l'élevage, car il est interdit d'expédier à l'abattoir un animal sous délai d'attente), la salmonellose clinique, la cysticercose (indications émanant de l'abattoir) et certains dangers identifiés par la DDecPP (par exemple des contaminants de l'environnement tels que dioxine, PCB, métaux lourds, furane ou radionucléides) ou l'éleveur (par exemple la présence d'aiguilles cassées ou autres corps étrangers...) nécessitant des mesures de gestion particulières à l'abattoir.

³¹⁸. Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.

³¹⁹. Articles L. 221-3 et R 231-11 du CRPM.

Tout véhicule de transport d'animaux doit d'ailleurs obligatoirement être nettoyé et désinfecté avant de quitter un abattoir (chaque abattoir dispose d'un poste de nettoyage et désinfection à cet usage). Ces mesures sont renforcées lors de transport d'animaux acheminés vers l'abattoir en vue d'un abattage sanitaire.

Les transporteurs sont tenus de tenir de mentionner dans un registre les opérations de nettoyage et de désinfection appliquées (procédure, lieu et date).

Ces dispositions ont été renforcées, dans le cas particulier du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ou de suidés vivants, par des textes réglementaires spécifiques^{320 321} imposant, afin de limiter le risque de propagation des dangers sanitaires réglementés vers d'autres exploitations, des règles portant sur la conception des véhicules et contenants, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, la séparation des animaux lors du transport, le nettoyage et désinfection après le transport, le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, les équipements à maintenir sur les véhicules, le renforcement des mesures de prévention dans les transports en cas de foyers, la formation du personnel à la biosécurité et les obligations de tenue de registres par les transporteurs.

- Séparation des animaux de statuts sanitaires différents

Ces mesures visent à éviter la contamination d'un animal indemne destiné à l'élevage à l'occasion d'un transport en commun avec des animaux éventuellement infectés.

La réglementation interdit par exemple le transport de bovins issus de cheptels qualifiés vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique en commun avec des animaux issus de cheptels non qualifiés. Des dispositions du même type s'appliquent à la rhinotrachéite infectieuse bovine, avec la notion de « transport maîtrisé »³²².

Cette disposition s'applique aussi systématiquement à tout transport pour raisons sanitaires d'animaux vers l'abattoir (voir chapitre relatif à la police sanitaire).

2.2.2- Lieux de rassemblement d'animaux

L'introduction d'un animal infecté (porteur ou malade) dans un lieu de rassemblement d'animaux est particulièrement grave, puisqu'il permet une dispersion rapide et à grande distance de l'infection, en entraînant éventuellement en outre la contamination d'animaux d'une grande valeur (exemple des animaux présentés à un concours ou une exposition).

Les **foires et marchés** associés à la présentation d'animaux vivants sont l'objet d'une **surveillance par des agents de la DDecPP** (ISPV, VS vacataires, ou techniciens des services vétérinaires). L'objectif de la surveillance est de contrôler que les animaux ont été déplacés dans le respect des dispositions réglementaires (voir paragraphe sur les déplacements d'animaux) et ne présentent pas de symptômes permettant de suspecter une maladie contagieuse. En outre, les maires³²³ veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foires ou marchés, **le sol et les emplacements où les bestiaux ont séjourné, soient nettoyés et désinfectés**. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.

Les **centres de rassemblement** sont des établissements où sont assemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés au commerce. Les centres

³²⁰. Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

³²¹. Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

³²². Des dérogations au contrôle à l'introduction sont possibles pour les bovins issus de troupeaux certifiés indemnes, en cas de transport maîtrisé, impliquant que le délai entre la date de départ et la date d'arrivée est inférieur à 24 h et que le transport entre les deux élevages s'est effectué sans rupture de charge (sans contact avec d'autres bovins pendant le transport), le véhicule ayant été préalablement lavé et désinfecté.

³²³. Article L. 214-14 du CRPM.

destinés aux échanges intracommunautaires doivent être agréés et placés sous la surveillance d'un VS attaché à l'établissement. Le centre est soumis à des contrôles vétérinaires réguliers par un vétérinaire officiel.

Dans le cas des **lieux d'exposition temporaire à caractère agricole ou culturel**, tels que foires, salons ou comices, la valeur des animaux présentés justifie des exigences sanitaires spécifiques définies, selon le cas, par arrêté ministériel ou préfectoral. Elles ne sont donc pas limitées aux seules maladies réglementées, et doivent permettre d'éviter toute contamination des animaux exposés. Ces **exigences, présentées dans un règlement sanitaire**, sont imposées aux participants par les organisateurs de chaque manifestation.

Les animaux doivent être identifiés et accompagnés d'un « **certificat sanitaire** » établi par un VS et éventuellement visé par le directeur de la DDecPP du département d'origine, attestant que les animaux :

-proviennent d'une exploitation indemne de maladie de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et située dans une zone elle-même indemne,

-sont en bonne santé,

-ont subi, dans les délais requis, des contrôles démontrant qu'ils sont indemnes des maladies désignées dans le règlement sanitaire³²⁴,

-ont été vaccinés, lorsque des vaccinations sont imposées contre les maladies désignées³²⁵.

A leur arrivée, les animaux subissent une visite sanitaire et/ou un contrôle documentaire par le service vétérinaire du concours. Ils sont ensuite l'objet d'une surveillance sanitaire pendant la durée du concours.

2.2.3- Conditions d'introduction d'animaux dans un élevage

a- Garanties sanitaires et obligations des éleveurs

L'introduction d'un animal dans un élevage est **la cause principale** d'introduction d'une nouvelle maladie. Ce risque peut être réduit en privilégiant un approvisionnement dans des élevages reconnus indemnes (donc apportant des garanties sanitaires), en ayant recours à un transport maîtrisé des animaux, et, à leur arrivée, en les plaçant en quarantaine et en réalisant des contrôles appropriés.

Ces mesures font partie des règles de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (cf. chapitre sur la biosécurité en élevage).

Parallèlement, la réglementation française prévoit, chez certaines espèces et pour certaines maladies faisant l'objet d'un plan d'éradication national, des mesures restrictives à la circulation des animaux issus de cheptels non indemnes se traduisant par des obligations pour les éleveurs désirant introduire ces animaux dans leur cheptel. **Ces mesures sont une composante importante des actions intégrées aux « prophylaxies » (associant notamment dépistage, restriction des mouvements des animaux issus de cheptels non indemnes et assainissement des cheptels reconnus infectés).**

L'exemple le plus classique est celui des cheptels d'élevage bovin qualifiés au vu des résultats des opérations réglementaires de prophylaxie relatives à la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique³²⁶ :

▪ Dans cet exemple un bovin, quel que soit son âge, pour être introduit (qu'il s'agisse d'une vente, d'un prêt ou d'un hébergement transitoire) dans un élevage, doit :

-provenir lui-même d'un cheptel d'élevage indemne de ces trois maladies ;

-être identifié conformément à la réglementation en vigueur et accompagné des documents sanitaires (passeport et ASDA, l'ensemble constituant le document sanitaire d'accompagnement, ou DSA) requis

³²⁴. Les bovins participant à une exposition doivent par exemple appartenir à une exploitation dans laquelle aucun cas de maladie réglementée n'a été constaté, qui est indemne de brucellose, leucose et tuberculose. Leur état de santé est contrôlé par le VS. Ils doivent être indemnes d'hypodermose et présenter un résultat négatif à une tuberculination. Ils ont subi des examens sérologiques montrant notamment qu'ils sont indemnes de brucellose, leucose, IBR et des examens virologiques ou par ELISA montrant qu'ils ne sont pas porteurs de virus de la maladie des muqueuses.

³²⁵. Exemples : vaccination des équidés contre la rage et la grippe, vaccination des chiens contre la rage, etc.

³²⁶. S'y ajoutent des exigences similaires vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine. Dans la maladie des muqueuse/diarrhée virale bovine, on notera également l'application de mesures restrictives à la circulation des animaux infectés permanent immunotolérants (IPI).

signés et renseignés par le vendeur (date de départ de l'exploitation d'origine...) (le délai entre la date départ et le jour de la livraison doit être inférieur à 30 jours) ;

-être isolé dès sa livraison dans l'exploitation, notamment si le résultat d'un test de dépistage est attendu ;

-et, selon son âge et si la réglementation propre à chacune de ces maladies le prévoit, être soumis dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination (sauf lorsque l'animal est introduit dans les 6 jours suivant son départ de l'exploitation d'origine), avec résultats favorables, aux tests de dépistage exigés³²⁷.

L'éleveur introducteur doit retourner les ASDA au directeur de la DDecPP du département où est située son exploitation en vue de l'édition de nouveaux documents.

▪ Noter que des dérogations aux contrôles d'introduction peuvent être accordées par la DDecPP à des troupeaux de bovins d'engraissement dits « dérogataires »³²⁸.

Des obligations comparables, s'insérant dans le cadre de la lutte contre la brucellose, s'appliquent aussi à l'introduction des petits ruminants dans des cheptels ovins et caprins qualifiés³²⁹.

b- Recours possibles pour les éleveurs ayant acquis un animal infecté

Un éleveur ayant acquis un animal infecté dispose de diverses possibilités de recours. **Seules seront évoquées ici** (mais non détaillées) **les actions en nullité de vente et en réhabilitation**.

- **Action en nullité de vente**

Cette action s'applique exclusivement aux **animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une « maladie contagieuse »**³³⁰ dont la vente, l'exposition et la mise en vente sont interdites (*article L. 223-7 du CRPM*). La loi n'admet ici aucune dérogation ou convention entre les parties.

Si la vente a eu lieu, elle est **nulle de droit**, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie.

L'acheteur, pour être remboursé, doit toutefois intenter une action en justice, dite "action en nullité de vente", dans un délai de 45 jours après le jour de livraison ou 10 jours à partir du jour de l'abattage (sans dépasser le délai précédemment indiqué). L'acheteur devra en outre apporter la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente.

³²⁷. Pour la leucose bovine, le contrôle sérologique individuel de ces animaux à leur introduction n'est pas obligatoire. Pour la brucellose, un test sérologique de dépistage est obligatoire seulement pour les animaux de plus de 24 mois dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours ou lorsque le bovin est issu d'un cheptel classé « à fort taux de rotation » (lorsque les introductions sur un an y représentent plus de 40 % de l'effectif moyen). Dans la tuberculose, un contrôle par intradermo-tuberculination comparative (IDC) est réalisé (30 jours avant leur introduction ou depuis moins de 4 mois si le test a été réalisé dans le cadre du dépistage périodique de l'élevage) seulement sur des bovins de plus de 6 semaines provenant d'un cheptel situé dans une zone classée comme « zone à prophylaxie renforcée » à la suite de la découverte de foyers de tuberculose.

³²⁸. Les troupeaux d'engraissement « dérogataires » sont des troupeaux d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose. Il s'agit de troupeaux dans lesquels des visites régulières de conformité par le VS permettent de constater que l'exploitant sépare strictement la structure et la conduite de son troupeau de toute autre unité de production d'espèces sensibles à ces maladies et, en cohérence avec les règles récemment retenues pour l'IBR, qui sont entretenus en en bâtiment dédié. Par dérogation accordée par la DDecPP où est implantée l'exploitation de destination, sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et/ou sérologiques de brucellose individuels peuvent ne pas être appliqués aux bovins, provenant exclusivement d'élevages officiellement indemnes, qui y sont introduits. Les dérogations portent aussi sur les opérations périodiques de dépistage effectuées dans ces élevages dans le cadre de la prophylaxie. Ces troupeaux continuent à bénéficier de la qualification « officiellement indemne ». Les ASDA accompagnant les animaux se distinguent par leur couleur jaune.

³²⁹. Pour être introduit dans un cheptel ovin, caprin ou mixte, un ovin ou un caprin doit être identifié et accompagné d'une attestation délivrée par la DDecPP du département de provenance indiquant qu'il provient d'un cheptel qualifié. L'animal doit en outre être isolé et, selon le cas, faire éventuellement l'objet d'un contrôle sérologique à l'égard de la brucellose.

³³⁰. Le terme de « maladie contagieuse » est actuellement obsolète, l'article L. 237-1 du CRPM n'ayant pas été modifié depuis 2000. Il faisait référence à l'époque aux maladies réputées contagieuses (c.-à-d. désignées légalement « contagieuses » selon le code rural), devenues en 2013 des « dangers de 1^{ère} catégorie » et en 2021 des « maladies animales réglementées ».

- **Action en réhabilitation**

L'action en réhabilitation découle de l'application des *articles L. 213-1 à L. 213-9 du CRPM*. Il s'agit d'une action en garantie applicable (en absence de conventions contraires entre les parties) dans certaines maladies (appelées **vices rédhibitoires**). Dans l'action en réhabilitation, l'acheteur n'a pas à démontrer l'antériorité de la maladie à la vente.

Certains vices rédhibitoires correspondent à des maladies également soumises, en tant que maladies animales réglementées, aux actions en nullité de vente (tuberculose bovine, brucelloses bovine, ovine et caprine, leucose enzootique bovine, anémie infectieuse des équidés). La plupart sont simplement des maladies importantes affectant une espèce donnée, dont il importe de garantir l'acheteur en cas de transaction (certaines maladies infectieuses du chien et du chat par exemple ou certains défauts affectant les équidés).

Leur liste et les délais à respecter pour pouvoir intenter cette action en justice sont fixés par voie réglementaire³³¹. Le délai pour intenter cette action est différent pour chaque maladie : il est par exemple de 15 jours dans la tuberculose bovine et 30 jours dans la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovines.

- **Billet de garantie conventionnelle**

Lorsqu'une maladie n'est pas réputée vice rédhibitoire³³² et qu'un éleveur veut éviter de conserver l'animal acquis s'il en est atteint, en évitant une action devant les tribunaux, il a la possibilité d'obtenir une garantie en faisant signer par le vendeur un **billet dit de « garantie conventionnelle »** dans lequel ce dernier s'engage à reprendre l'animal et rembourser l'acheteur si l'infection est détectée dans un délai fixé par les parties.

2.2.3- Sécurisation de la monte publique et des transferts d'embryons

³³¹- Les maladies et défauts réputés vices rédhibitoires sont définis aux *articles R. 213-1* (équidés, porcs et ruminants) et *213-2 du CRPM* (chiens et chats). Les délais impartis à l'acheteur pour introduire l'action en justice et la procédure relative à l'expertise sont définis aux *articles R 213-1 à -9 du livre II du CRPM*. Les délais, qui courent à compter de la livraison de l'animal, figurent ci-dessous entre parenthèses :

-pour le cheval, l'âne et le mulet : l'immobilité (10 jours), l'emphysème pulmonaire (10 jours), le cornage chronique (10 jours), le tic proprement dit avec ou sans usure des dents (10 jours), les boiteries anciennes intermittentes (10 jours), l'uvéite isolée (30 jours) et l'anémie infectieuse des équidés (30 jours) ;

-pour les porcins : la ladrerie (10 jours) ;

-pour les bovins : la tuberculose (15 jours), la brucellose (30 jours), la leucose bovine enzootique (30 jours) et la rhinotrachéite infectieuse (30 jours) ;

-pour les ovins et les caprins : la brucellose (30 jours) ;

-pour les chiens : la maladie de Carré (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 8 jours), l'hépatite contagieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 6 jours), la parvovirose (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la dysplasie coxofémorale (30 jours), l'ectopie testiculaire pour les sujets âgés de plus de 6 mois (30 jours) et l'atrophie rétinienne (30 jours) ;

-pour les chats : la leucopénie infectieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la péritonite infectieuse féline (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 21 jours), l'infection par le virus leucémogène félin (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 15 jours) et l'infection par le virus de l'immunodépression (30 jours).

³³²- C'est ce qui peut être conseillé, par exemple, en cas d'achat ou introduction de bovins dans un cheptel reproducteur, de maladies comme la maladie des muqueuses, la paratuberculose, la néosporose ou la fièvre Q, vis-à-vis desquelles une quarantaine associée à des tests de dépistage peuvent permettre d'identifier les animaux infectés.

Monte publique naturelle³³³, **monte publique artificielle** (qui correspond à l'insémination artificielle)³³⁴ et **transfert d'embryons** sont les différents modes de reproduction utilisés en élevage.

Ces modes de reproduction peuvent être associés à un risque potentiel important de diffusion des agents pathogènes lorsque les reproducteurs utilisés, mâles ou femelles, sont atteints d'une maladie contagieuse dont les caractéristiques pathogéniques aboutissent à la présence des agents pathogènes dans les gamètes ou les sécrétions génitales (semence et mucus préputial chez le mâle, ovules ou ovocytes et liquide folliculaire, sécrétions utérines ou vaginales chez la femelle).

Ces **maladies** sont **génitales** lorsque les agents pathogènes sont spécifiquement et exclusivement localisés à l'appareil reproducteur (exemples de la campylobactériose et de la trichomonose chez les bovins, ou de la métrite contagieuse chez les équidés). Sont également visées des **maladies générales** dont certaines phases évolutives peuvent aboutir à des localisations bactériennes ou virales dans l'appareil génital (exemples de la brucellose ou de la maladie des muqueuses chez les bovins) ou des maladies qui présentent des formes spécifiquement génitales (forme vulvovaginite ou balanoposthite de l'IBR-IPV).

La mise au point des techniques de cryo-conservation des gamètes ainsi que la vulgarisation des biotechnologies de la reproduction autorisent aujourd'hui une diffusion large et rapide du matériel génétique partout à travers le monde. Le risque associé de diffusion des agents pathogènes et des maladies transmissibles par les gamètes est donc extrême, ce qui implique que l'ensemble des risques sanitaires associés à ces biotechnologies soient parfaitement maîtrisés.

Des réglementations internationales (code terrestre de l'OIE, directives de l'UE) ou nationales (arrêtés ministériels en France, certificats sanitaires bilatéraux avec les pays tiers) ont donc été établies dans le but précisément de maîtriser les risques sanitaires afférents à ce secteur d'activité.

Les animaux donneurs de semence ou d'embryons doivent donc répondre à des exigences sanitaires extrêmement strictes qui sont précisées dans des textes réglementaires spécifiques de chaque activité (monte naturelle, insémination animale ou transfert d'embryons) et de chaque espèce animale³³⁵. Ces animaux donneurs doivent répondre en outre à des exigences zootechniques et génétiques non envisagées ici.

2.3.1- Monte naturelle

Pour être livré à la monte publique, tout reproducteur mâle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet (DDecPP) sur avis d'une commission départementale de surveillance de la monte publique naturelle. L'agrément, délivré pour un an, est renouvelable chaque année, sous réserve que les conditions sanitaires soient remplies.

Pour être agréé, le reproducteur visité par la commission doit répondre à des exigences zootechniques (non envisagées ici), et des exigences sanitaires.

Les exigences sanitaires portent sur :

-**l'exploitation ou l'établissement de provenance** qui doit être indemne de toute maladie classée comme danger de 1^{ère} catégorie (notamment les maladies soumises à prophylaxie, comme la tuberculose, la brucellose ou la leucose enzootique en élevage bovin).

-**l'animal lui-même** : un taureau doit, par exemple, être indemne de tuberculose, brucellose, leucose enzootique, hypodermose, mais aussi de maladies vénériennes comme la trichomonose ou la

³³³- La monte naturelle se définit comme l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique naturelle correspond à toute opération de monte naturelle nécessitant le transport d'un des reproducteurs en dehors de l'exploitation où il est détenu (dans le cas contraire, il s'agit de monte naturelle privée).

³³⁴- La monte artificielle se définit comme toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens différents de l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique artificielle correspond à toute opération nécessitant le transport et l'utilisation de matériel génétique en dehors de son lieu de production (dans le cas contraire, il s'agit de monte artificielle privée).

³³⁵- Bases législatives en France : *articles L.653-1 à 653-14 (Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage)* et *article L.222-1 du CRPM*.

campylobactériose ; un verrat doit être indemne de brucellose, de leptospirose, etc. ; un étalon doit être indemne de métrite contagieuse ; etc.

2.3.2- Monte artificielle

De nombreux agents pathogènes peuvent être présents dans la semence et être, de ce fait, transmis par l'insémination avec d'autant plus d'efficacité que pour certaines espèces, le dépôt de la semence est effectué dans l'utérus, voie beaucoup plus sensible aux infections que la voie vaginale utilisée pour la saillie naturelle. Ces risques importants de diffusion d'une maladie par la semence justifient donc que soient prises des précautions maximales.

Trois grands groupes de textes réglementaires encadrent aujourd'hui ces activités : le Code terrestre de l'OIE, des directives de l'Union européenne et des arrêtés ministériels français.

En France, les activités de monte publique artificielle sont généralement associées à des agréments spécifiques des structures (station de quarantaine, centre de collecte de semence, centre de stockage de semence) et les personnes (un VS est responsable du respect quotidien des règles sanitaires dans ces structures)³³⁶.

Ces **établissements** sont agréés par le directeur de la DDecPP sur la base d'un dossier permettant de vérifier quelques points critiques tels que :

- Présence d'infrastructures comportant : installations pour l'hébergement des animaux, installations d'isolement pour les animaux malades, salle de monte, laboratoire de traitement de la semence, salle de stockage (notamment pour la semence congelée) ;
- Isolement des installations du centre, par une clôture ou des installations de filtration d'air (centres porcins) permettant d'empêcher les contacts avec des animaux se trouvant à l'extérieur ;
- Contrôle des entrées ;
- Cohérence des circuits : semences, intrants, extrants, animaux, personnes ;
- Locaux faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- Emploi d'un personnel compétent, qualifié, ayant reçu une formation spécifique relative à l'hygiène et à la propagation des maladies.

Les **reproducteurs** ne sont pas agréés au sens strict du terme. Ils doivent cependant répondre à des exigences sanitaires très précises qui portent, en fonction des espèces, sur l'une et/ou l'autre des conditions suivantes³³⁷ :

- le statut sanitaire des cheptels d'origine ;
- le statut sanitaire des mères ;
- le statut sanitaire individuel, déterminé :
 - .par un test en élevage (IBR pour les taureaux par exemple),
 - .par des examens effectués préalablement à l'entrée en station de quarantaine (verrats),
 - .par une période d'isolement en station de quarantaine au cours de laquelle sont réalisés des contrôles sanitaires.

³³⁶- Art. R.222-1 à D.222-5 du CRPM relatif aux à la délivrance et au retrait des agréments sanitaires.

³³⁷- Références réglementaires : AM du 11/01/2008 pour les bovins, AM du 07/11/2000 pour les porcs, AM du 30/03/1994 pour les ovins et du 29/03/1994 pour les caprins, AM du 04/11/2010 pour les équidés.

Exemple des exigences sanitaires requises dans les centres de collecte de semence bovine (AM du 11/01/2008) :

- pour pouvoir être admis dans une station de quarantaine, un taureau doit avoir séjourné exclusivement depuis sa naissance dans un cheptel indemne de toute maladie bovine réglementée, officiellement indemne de tuberculose, brucellose, leucose enzootique, avoir été soumis à une recherche sérologique favorable de rhinotrachéite infectieuse-vulvovaginite pustuleuse infectieuse et être né d'une mère appartenant à un cheptel répondant aux caractéristiques précédemment énoncées (pour l'IBR/IPV le contrôle sérologique peut être remplacé par un test de réactivation virale). Il doit être en outre accompagné du passeport et de l'ASDA valides ;

- une fois en station de quarantaine, l'animal doit être isolé durant au moins 2 périodes de 28 jours. Pendant la 1^{ère} période, il doit être contrôlé en tuberculose, brucellose, LEB, IBR/IPV et maladie des muqueuses (recherche de virémie et recherche d'anticorps). Au cours de la 2^{ème} période, il doit être recontrôlé en brucellose, IBR/IPV et maladie des muqueuses, et faire l'objet d'une recherche de campylobactériose (*Campylobacter fetus venerealis*) et trichomonose (*Trichomonas foetus*) sur des échantillons de matériel préputial ;

- une fois admis en centre de collecte de sperme, il continuera à être contrôlé annuellement vis-à-vis de l'ensemble des maladies précédemment évoquées.

Après leur entrée en centre de collecte, les animaux sont contrôlés périodiquement, trimestriellement (verrats) ou annuellement.

Les établissements sont en outre soumis à une surveillance semestrielle des services vétérinaires qui porte sur :

- .les installations qui doivent être conformes aux exigences du référentiel (arrêtés ministériels),
- .le fonctionnement des installations du site agréé,
- .la tenue des dossiers sanitaires individuels des animaux,
- .la traçabilité du stockage et des mouvements de semence.

Les données sanitaires individuelles sont gérées par la Base Nationale de Données Sanitaires des Reproducteurs (BNDSR) du Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR-Maisons-Alfort) qui assure et encadre l'ensemble des analyses du secteur de l'insémination artificielle.

Les services vétérinaires et les vétérinaires responsables ont accès à cette base de données officielle, ce qui dispense tous les opérateurs d'avoir à tenir à jour des dossiers individuels lourds à gérer.

2.3.3- Transferts d'embryons

Les femelles, de qualité génétique suffisante pour être reconnues utilisables comme donneuses pour un transfert d'embryons, doivent provenir d'exploitations présentant des garanties sanitaires et satisfaire elles-mêmes à des exigences sanitaires fondées sur l'absence de signes cliniques.

Cette apparente différence de traitement entre les exigences sanitaires applicables aux mâles et celles applicables aux femelles, s'explique par le fait qu'il a été démontré scientifiquement que le transfert d'embryons était le plus sûr moyen d'échange de gènes, si l'on prend la précaution de réaliser les manipulations dans des conditions de biosécurité contrôlées et en appliquant correctement les recommandations faites en la matière (manuel des procédures recommandées par la Société internationale de transfert d'embryons).

Les équipes de transfert et de production d'embryons doivent être agréées.

Cet agrément repose sur :

- un encadrement vétérinaire ;
- du personnel technique spécialisé et convenablement formé ;
- l'application de protocoles techniques bien définis ;
- le rattachement à un laboratoire fixe convenablement équipé notamment pour les équipements de nettoyage et de désinfection ou de stérilisation ;
- des contrôles de qualité avec résultats favorables, effectués annuellement par le Laboratoire National de Contrôles des Reproducteurs ;
- des conditions de renouvellement annuel des agréments, par les DDecPP, qui reposent sur :
 - .l'audit des locaux,
 - .l'examen des procédures,
 - .la vérification des obligations sanitaires relatives aux donneuses et aux embryons,
 - .l'examen de la traçabilité des opérations et notamment pour les embryons,
 - .les résultats favorables obtenus au contrôle de qualité annuel du LNCR.

2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux

Certains aliments, préparés à partir de produits issus d'animaux infectés, ou contaminés secondairement lors de leur préparation, en cours de transport ou pendant leur stockage, peuvent infecter les animaux qui les consomment et contribuer à la propagation des épizooties.

La protection contre le risque de contamination secondaire des matières premières et des aliments fait partie des mesures de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (voir le chapitre relatif à la biosécurité en élevage), à l'instar de la protection vis-à-vis de tout contact direct ou indirect des aliments avec les suidés sauvages pour la peste porcine africaine et les oiseaux sauvages pour l'influenza aviaire.

Nous évoquerons seulement ici, la réglementation concernant l'utilisation en alimentation animale de certains sous-produits : **eaux grasses et déchets d'abattoir**, et **protéines animales transformées (PAT)**.

2.4.1- Déchets de cuisine et de table et déchets d'abattoirs

a- Déchets de cuisine et de table (« eaux grasses »)

Les déchets de cuisine et de table (DCT), anciennement qualifiés d'« eaux grasses », issus de la préparation des aliments destinés à la consommation humaine et les restes de repas, lorsqu'ils sont utilisables en alimentation animale, sont (ou sont assimilés à) des sous-produits de catégorie 3 (voir chapitre relatif à la gestion des cadavres)³³⁸. Noter, en revanche, que les DCT issus des transports internationaux (aliments ayant été en partie consommés ou non distribués au cours du transport) sont traités en catégorie 1 de sous-produits animaux, et, à ce titre, détruits³³⁹.

Les DCT sont interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine³⁴⁰. Il est aussi énoncé dans l'AM relatif à la biosécurité en élevage de suidés, l'interdiction de nourrir des suidés avec des DCT³⁴¹.

En outre, les DCT destinés à l'alimentation des carnivores domestiques (élevages professionnels) doivent être soumis à un traitement thermique.

b- Déchets d'abattoirs

Les déchets d'abattoirs, sont (ou sont assimilés à) également des sous-produits de catégorie 3, et, à ce titre, interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine

Seuls certains usages en vue du nourrissage de certaines espèces animales (animaux de cirque ou de zoo, animaux à fourrure, chiens de meute des équipages de vénerie ou de lieutenants de loupvèterie, chiens dans les élevages professionnels soumis à déclaration, reptiles et rapaces dans les établissements autorisés) sont possibles³⁴². Sont exclus toutefois les sous-produits de catégorie 3 d'origine porcine à l'état cru pour l'alimentation des carnivores³⁴³.

2.4.2- Protéines animales transformées (PAT)

Les « **protéines animales transformées** » (PAT)³⁴⁴ désignent des matières premières protéiques issues de sous-produits d'animaux sains qui ne peuvent être destinés à la consommation humaine pour

³³⁸. Il s'agit notamment des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales et parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine : ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris dans l'alimentation animale (« pet food » notamment).

³³⁹. Rappelons le rôle établi des eaux grasses issues de transports internationaux dans la dissémination de la fièvre aphteuse et de la peste porcine africaine (PPA). Par exemple, l'introduction de la PPA au Portugal en 1957 résulte de la distribution à des porcs d'eaux grasses provenant d'un avion de ligne assurant la liaison Angola-Portugal ; l'introduction de la PPA en Géorgie en 2014 résulte de la consommation par des porcs en semi-liberté de déchets contaminés issus d'un navire en provenance d'Afrique australe (ayant fait escale dans un port de la mer Noire) et déposés dans une décharge.

³⁴⁰. *Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant ses règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.*

³⁴¹. Cf. *Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés*. Au titre de l'article 5, les suidés détenus dans l'exploitation ne doivent pas être nourris par des déchets de cuisine et de table y compris issus directement de chez l'éleveur.

³⁴². *Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*

³⁴³. La consommation à l'état cru de tissus, notamment les poumons, issus de porcs ou sangliers infectés par le virus d'Aujeszky est une cause de transmission de la maladie (« pseudorage ») aux carnivores.

³⁴⁴. Les PAT sont les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 (y compris les farines de sang et les farines de poisson) traitées (dans les conditions fixées par la réglementation européenne -cf. *Règlement (UE) N° 142/2011 de la commission*) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements. Les PAT sont différenciées, selon leur nature,

des raisons commerciales, culturelles ou technologiques (parties osseuses, viscères, gras, sang...), collectés notamment dans les abattoirs et les ateliers de découpe (sous-produits de catégorie 3 -voir chapitre relatif à la gestion des cadavres).

Nous n'aborderons pas ici les questions relatives aux protéines issues de poissons (farines de poisson), aux protéines transformées issues d'insectes d'élevage³⁴⁵, aux produits lactés et aux ovoproduits.

Les PAT se distinguent des « **farines de viandes et d'os** » (FVO)³⁴⁶ incorporées dans les années 1990-2000 dans les aliments du bétail et préparées alors, entre autres, à partir de cadavres ou de sous-produits d'animaux impropres à la consommation. Les FVO, considérées comme l'élément essentiel ayant permis l'émergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et secondairement l'émergence chez l'Homme de la forme « nouveau variant » de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, furent à ce titre interdites dans l'alimentation des animaux³⁴⁷.

A l'heure actuelle **l'utilisation des PAT** :

- reste **exclue**, à quelques exceptions près³⁴⁸, **de l'alimentation des ruminants** ;

- est **autorisée** :

.dans l'alimentation des **animaux aquatiques** (poissons, crustacés) qui, en plus des farines de poissons³⁴⁹, peuvent être nourris avec des PAT dérivées d'insectes, de porcs et de volailles ;

.depuis 2021³⁵⁰, dans l'alimentation des **volailles** pour les PAT dérivées de porcs, et celle des porcs pour les PAT dérivées de volailles ;

.dans l'alimentation des **animaux de compagnie et de ceux élevés pour leur fourrure**.

2.5- Gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux peuvent constituer des sources importantes d'agents pathogènes. Leur élimination est obligatoire (*articles L. 226-1 à L. 226-9 du CRPM*). Il est interdit de les abandonner, en quelque lieu que ce soit.

sous les dénominations de « farine de viande », « farine d'os », « farine de volaille », « farine de poisson », « farine de sang », « farine de plumes hydrolysées », « farine de soies hydrolysées », etc.

³⁴⁵. Noter que les PAT d'insectes, sous certaines conditions de fabrication, sont autorisées dans l'alimentation des animaux d'aquaculture, des animaux familiers et des animaux à fourrure (cf. *Note de service DGAL/SDSPA/2019-836 du 04/12/2019*), et depuis 2021 dans l'alimentation des porcs et des volailles (cf. *règlement (UE) 2021/1372*).

³⁴⁶. La dénomination « farine » tient à leur aspect pulvérulent.

³⁴⁷. Ces constatations et la « crise de la vache folle » qui en a découlé ont conduit les pouvoirs publics, dans un premier temps à modifier les conditions de fabrication des FVO (depuis 1996, les FVO doivent subir un chauffage à 133°C à 3 bars pendant au moins 20 minutes destiné à éliminer les prions et ne peuvent être issues de cadavres ou de produits considérés à risques) et, dans un deuxième temps, en 2000, à interdire leur incorporation dans les aliments destinés aux animaux des espèces dont la chair ou les produits étaient destinés à la consommation humaine. L'emploi des FVO ainsi que de toute autre protéine d'origine animale (à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers) fut interdit pour l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux bovins en 1990, à l'ensemble des ruminants en 1994, aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine et aux animaux de compagnie en novembre 2000.

³⁴⁸. Dans les aliments destinés aux ruminants, seule est possible l'incorporation de protéines hydrolysées issues de non-ruminants et peaux de ruminants, de gélatine issue de non ruminants, et d'œufs, ovoproduits, lait, produits laitiers et colostrum. Ces protéines sont aussi autorisées dans les aliments destinés aux non-ruminants (y compris les poissons), de même que les farines de poissons, les produits sanguins et gélatine issus de non ruminants, et le phosphate di- et tricalcique d'origine animale. Les farines de sang issues de non-ruminants sont aussi autorisées chez les poissons. L'ensemble de ces produits est utilisable pour l'alimentation des carnivores à fourrure et animaux de compagnie.

³⁴⁹. Cf. *Règlement (UE) n° 56/2013 du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001*. Les PAT utilisés, traités thermiquement aux conditions requises, doivent provenir de centres ne traitant pas des sous-produits de ruminants et faire l'objet de circuits de transport et d'entreposage spécifiques.

³⁵⁰. *Règlement (UE) 2021/1372 de la commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure*.

Les cadavres d'animaux (et produits provenant d'animaux abattus en ayant présenté des signes de maladie transmissible ou dangereuse pour la santé des personnes ou des animaux) sont considérés comme des matières de catégorie 1 ou 2 (telles que définies par la réglementation européenne³⁵¹).

Leur collecte, leur transformation et leur élimination constituent une **activité d'équarrissage**³⁵². Cette activité est réalisée par des **établissements d'équarrissage** agréés³⁵³. En fait, les établissements d'équarrissage (ancienne dénomination) correspondent aux actuels établissements de transformation de catégorie 1 assurant le traitement de matières de catégorie 1 avant élimination finale, ou aux établissements de transformation de catégorie 2 assurant l'élimination ou la transformation de matières de catégorie 2.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux ne peuvent ni les jeter en quelque lieu que ce soit, ni les enfouir, ni les incinérer, mais **doivent obligatoirement les mettre** (entiers et non dépouillés³⁵⁴) **à la disposition de l'établissement d'équarrissage**. Des exceptions à l'obligation d'éliminer les cadavres à l'équarrissage sont néanmoins prévues par la réglementation (cas par exemple des cadavres de faible poids comme ceux des animaux de compagnie, lorsque l'enlèvement des cadavres s'avère impossible, ou lorsque leur déplacement constitue un risque sanitaire).

Le détenteur doit prévenir l'établissement d'équarrissage dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures (tout cadavre d'un animal de moins de 100 kg non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) peut néanmoins être conservé 2 mois sous froid négatif dans un contenant identifié et réservé à cet usage). L'établissement est tenu ensuite de les enlever, dans un délai de 2 jours francs, après réception de la déclaration du détenteur. Si cet enlèvement n'est pas réalisé, le détenteur avertit le maire qui, aussitôt, met en demeure l'établissement d'assurer la collecte

Après avoir été acheminés dans l'établissement d'équarrissage (dans des camions étanches et bâchés, nettoyés et désinfectés à l'issue de chaque transport), les cadavres sont obligatoirement, en cas de risque au regard des ESST, voués à la destruction par incinération.

³⁵¹- Selon le *règlement CE n°1069-2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine* :

-Matière de catégorie 1 (article 4-1) : matières susceptibles de présenter un risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), c.-à-d. les cadavres ou parties de cadavres d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'ESST, les matériels à risque spécifiés (MRS), les cadavres ou parties de cadavres contenant des MRS, les matières contenant des substances interdites ou réglementées). Il s'agit aussi des cadavres des animaux sauvages suspectés d'être infectés par une maladie transmissible, des animaux familiers, de zoo ou de cirque et des animaux d'expérience. Ces matières doivent être détruites (incinération).

-Matière de catégorie 2 (article 5-1) : cadavres de monogastriques, cadavres de ruminants non suspects ou non atteints d'ESST ne contenant pas de MRS, tissus et organes saisis pour motifs autres que ESST, matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires ; ces matières peuvent être détruites comme celles de catégorie 1, ou transformées dans une usine de biogaz ou par compostage, ou utilisées comme engrais organique après avoir été chauffées à 133°C à 3 bars pendant 20 minutes (ou traitement équivalent défini réglementairement). Les lisiers et matières stercoraires sont aussi classés dans cette catégorie. Noter que les cadavres de catégorie 2 peuvent être autorisés à être acheminés vers des aires de nourrissage d'oiseaux nécrophages ou vers des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots utilisés comme appâts de pêche.

-Matière de catégorie 3 (article 6-1) : sous-produits d'animaux sains ou ne pouvant véhiculer de maladie transmissible à l'Homme ou l'animal, sous-produits d'animaux écartés de la consommation humaine pour motif autre que sanitaire, sous-produits de ruminants négatifs aux tests de dépistage ESST ; ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris l'alimentation animale (pet food notamment). Les sous-produits animaux de catégorie 3 qui ne sont pas transformés peuvent être utilisés pour l'alimentation de certains animaux tels que les animaux de cirques et zoos, les reptiles et rapaces, les animaux sauvages, les oiseaux nécrophages menacés d'extinction ou protégés, les chiens de meute (et louveteries), les animaux à fourrure, ou dans les verminières.

³⁵². Constituent une activité d'équarrissage la collecte au point de départ et le transport de cadavres d'animaux (ou d'autres matières animales dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture) relevant de l'équarrissage, leur manipulation, leur entreposage après collecte, leur traitement (dont la transformation) et leur élimination ou leur valorisation l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou de parties de cadavres d'animaux.

³⁵³. Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. Ils doivent satisfaire également aux conditions des installations classées pour la protection de l'environnement.

³⁵⁴. Sauf si le vétérinaire juge nécessaire de réaliser sur place une autopsie de l'animal.

Dans le cas des animaux d'élevage, les éleveurs doivent pouvoir justifier du devenir des animaux morts (certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur, inscription dans le registre d'élevage...).

2.5.1- Cas des animaux d'élevage

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage répondent aux exigences générales précédemment évoquées. Des différences portent cependant sur l'organisation de l'équarrissage, selon qu'elle relève du « Service public de l'équarrissage » ou des filières elles-mêmes.

a- Service public de l'équarrissage (SPE)

L'exécution du SPE, instauré en France en 1942 pour des raisons d'hygiène, **relève de la compétence de l'Etat**³⁵⁵. Le SPE est financé notamment par la perception, dans les abattoirs, d'une taxe d'abattage³⁵⁶.

Le SPE actuel s'applique à la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids, et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg,

-dont le **propriétaire est inconnu ou inexistant**³⁵⁷ (sauf pour les exploitations agricoles situées outre-mer)³⁵⁸,

-ou, qui se trouvent dans des **fourrières, refuges et parcs zoologiques**.

Dans les **zones de pâturage estival en montagne** et en cas de force majeure, ou **en cas de nécessité d'ordre sanitaire**, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux de toutes espèces par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres précédemment mentionnés relève du SPE.

b- Organisation du service d'équarrissage par les filières

La suppression du SPE pour les animaux morts dans les exploitations agricoles de métropole a obligé chaque filière à s'organiser pour gérer la collecte des animaux morts sur les exploitations et de négocier en direct le service auprès des équarrisseurs ou de tout autre collecteur. Elle correspond aussi au principe du « pollueur payeur », selon lequel l'activité développée par les entreprises d'équarrissage, qui résulte des produits et des résidus inutilisables et nuisibles pour l'environnement, doit incomber aux responsables de leur production, en l'occurrence, ici, les producteurs.

355. L'Office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions), aujourd'hui intégré dans l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), est chargé de la gestion du service public de l'équarrissage. Le service est sous-traité à des équarrisseurs dans le cadre d'un marché public.

356. Le produit de la taxe d'abattage (assise sur le poids de la viande avec os des animaux abattus) perçue auprès des abattoirs lui est affecté. Cette taxe est affectée au financement du service public de l'équarrissage ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.

357. Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs (*art. R.226-12 du CRPM*).

358. Le périmètre du SPE a été modifié en juillet 2009. Antérieurement, il offrait aux éleveurs la collecte et l'élimination gratuites des cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation. Mais les difficultés rencontrées pour son financement ont amené l'Etat à le réformer, et il ne concerne plus, actuellement, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole en Métropole. Il demeure en revanche (*article L. 226-1 du CRPM*) pour les exploitations agricoles situées outre-mer. Il concerne alors les cadavres et lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins sans limite de poids, morts en exploitation ou au cours de leurs déplacements hors de l'exploitation agricole (à l'exception de ceux morts en cours de transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle, telle que cirque ou corrida). Il concerne aussi les animaux de toute autre espèce, tels que les équidés, mais uniquement pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg. Dans ce cadre, les haras, les centres hippiques et les centres d'entraînement équestres sont assimilés à des exploitations agricoles. Les animaux appartenant à des particuliers (chevaux, petits-ruminants de loisir...) ne relèvent pas, en revanche, du SPE.

L'organisation et le financement du service d'équarrissage reposent sur les filières correspondantes. Ils impliquent la mise en place, dans les différentes filières (ruminants, équidés...), d'une « **contribution volontaire obligatoire équarrissage** » (« CVO équarrissage ») payée par les éleveurs.

La solution adoptée par toutes les filières dans le but de mutualiser le coût de l'équarrissage a été leur structuration en associations « d'animaux trouvés morts » (ATM), chargées notamment de négocier en direct les tarifs avec les équarrisseurs, d'organiser la collecte des CVO³⁵⁹ auprès des éleveurs, et de gérer les factures et le règlement des litiges. Les éleveurs ne désirant pas adhérer à l'ATM doivent traiter directement avec l'entreprise d'équarrissage.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter (en cas de contrôle) les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

2.5.2- Autres animaux

La livraison à l'équarrissage de tout animal appartenant à un particulier est obligatoire pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg et elle demeure aux frais du demandeur.

Les cadavres (et lots de cadavres) de moins de 40 kg (animaux familiers par exemple) peuvent être enfouis (dans le respect du règlement sanitaire départemental³⁶⁰).

Les cadavres des **animaux de compagnie** peuvent aussi être confiés, quel que soit leur poids, et aux frais de leur propriétaire, à des sociétés privées de crémation agréées (centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie)³⁶¹.

Rappelons que l'enlèvement des cadavres (et lots de cadavres) d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les **fourrières** (carnivores notamment), **refuges** et **parcs zoologiques** relève du SPE.

³⁵⁹. Dans le cas des ruminants, le prélèvement de la « CVO équarrissage » est réalisé par les Etablissements départementaux de l'élevage (EDE) et reversé à l'ATM éleveurs de ruminants.

³⁶⁰. Le RSD est un arrêté préfectoral, établi sur la base d'une circulaire du ministre chargé de la santé et adapté aux conditions particulières de chaque département. Il décrit notamment les règles techniques d'hygiène applicables dans chaque département (mesures de salubrité, activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dont les établissements d'élevage, lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs - Mesures applicables aux animaux domestiques ...). Les maires sont notamment chargés de veiller à leur application. A propos des cadavres d'animaux, le RSD indique notamment qu'il est interdit de les déposer dans les ordures ménagères et de les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, puits, sources...

³⁶¹. Les animaux de compagnie admis à la crémation (chiens, chats, rongeurs, lapins et oiseaux exclusivement) peuvent être incinérés dans des centres privés d'incinération. A la demande du propriétaire, l'exploitant établit une fiche d'identification mentionnant la date de réception du cadavre, la date d'incinération, l'espèce et la race, l'âge, la cause de la mort, la provenance, éventuellement le numéro d'identification et le nom de l'animal. Dans le cas contraire, il se contente d'enregistrer pour chaque lot incinéré, la date de réception des cadavres, leur nombre et espèce, le poids et la date d'incinération. Sont exclus de cette filière les animaux de rente, les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire et les animaux de laboratoire.

D- LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES

Ce chapitre présente l'ensemble des **mesures** mises en œuvre dans le but de limiter les risques de propagation dès qu'une suspicion (clinique, analytique ou épidémiologique) a été portée, puis, si le danger est avéré, dans le but d'empêcher toute propagation du danger et d'assainir le ou les élevages reconnus infectés.

1- MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT (POLICE SANITAIRE ET PLANS D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE

Comme indiqué précédemment, les mesures de lutte contre les maladies animales réglementées, qu'il s'agisse de celles fixées par la réglementation européenne ou de mesures nationales supplémentaires, sont **appliquées par l'autorité administrative**. Généralement définies à l'échelon national par arrêté ministériel, leur application relève localement de la police sanitaire et s'intègre, pour les maladies catégorisées A (épizooties majeures), dans un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).

La **police sanitaire**³⁶² est une activité administrative spéciale du service public³⁶³ dont l'autorité dans chaque département est détenue par le **préfet**. Son financement est assuré par l'Etat (budget du MASA relatif à la lutte contre les maladies des animaux)³⁶⁴. Le préfet peut procéder à la réquisition des moyens qui lui sont nécessaires pour lutter contre une épizootie.

Les actions de police sanitaire représentent la succession des opérations mises en œuvre dans un département par le préfet en cas de suspicion ou de détection d'une maladie réglementée. Elles regroupent un ensemble de **mesures** contraignantes et coercitives **imposées aux éleveurs** et passibles de sanctions en cas d'opposition à leur application.

Les opérations de police sanitaire mises en œuvre lors de suspicion d'une maladie catégorisée en A (épizooties majeures)³⁶⁵ s'intègrent dans des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU). Un PISU est élaboré à l'échelon national³⁶⁶. Il définit³⁶⁷ les principes d'organisation et les moyens à mobiliser pour

362. Références législatives : cf. *chapitre III « La police sanitaire » du titre II « La lutte contre les maladies des animaux » du livre II du CRPM, art. L. 223-1 à L. 223-8 pour les dispositions générales, art. L. 223-9 à L. 223-19 pour les dispositions particulières.*

363. La police sanitaire est la police administrative spéciale dont les mesures, qui se réfèrent à la notion d'ordre public (défini par la trilogie « tranquillité publique », « sécurité publique » et « salubrité publique »), consistent à imposer des limitations au comportement des particuliers en vue de prévenir les épizooties (découle de la notion de « salubrité publique »).

364. Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (*art. L.221-20 du CRPM*). Un cofinancement d'urgence européen peut être obtenu pour des maladies soumises à un plan d'urgence.

365. Les mesures de lutte contre les maladies classées comme de catégorie A sont fixées par le « *Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* ».

366. Le PISU est élaboré par le ministre chargé de l'agriculture après avis du CNOPSAV et de l'Anses en ce qui concerne les mesures de maîtrise des maladies animales réglementées. L'adaptation et la mise en œuvre de ce plan sanitaire au niveau départemental s'inscrit dans le dispositif opérationnel ORSEC défini par le décret n°2005-1157 du 13/09/2005.

367. Le PISU est composé de :

- principes généraux qui expliquent l'organisation de la gestion d'un événement sanitaire majeur et les différentes étapes chronologiques de la gestion d'une épizootie, de la phase de suspicion jusqu'à la phase de retour à la normale (La partie « principes généraux » du PISU a été diffusée le 29/11/2017 par la note de service DGAL/MUS/2017-585) ;

- plans spécifiques qui précisent et détaillent les modalités de gestion pour les principales maladies visées par le plan national d'intervention ;

faire face à ces dangers sanitaires et prévoit les mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer (*art. L.201-5 du CRPM*).

Il est ensuite décliné dans chaque département afin de tenir compte des particularités locales de l'élevage, et mis en œuvre dans le cadre du dispositif « ORSEC épizooties départementales »³⁶⁸ en vue d'une totale coordination des services (différents services départementaux de l'Etat, gendarmerie, pompiers, OVS et organisations professionnelles agricoles, vétérinaires, laboratoires d'analyses, maires).

Les opérations sont gérées par une cellule de crise départementale placée sous la seule autorité du préfet³⁶⁹. Lorsque l'épizootie touche plusieurs départements, la coordination entre départements est assurée par un préfet de zone. Le directeur de la DDecPP a le rôle de conseiller technique et tactique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence.

Quatre étapes se succèdent dans le cadre de la police sanitaire : la **visite sanitaire de l'exploitation suspecte**, le **signalement**, l'**arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** et l'**arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)**. L'étape de la visite sanitaire d'information n'est pas nécessaire lorsque par exemple la suspicion ou le diagnostic émanent d'opérations de dépistage ou de contrôle (réalisées par exemple dans le cadre de la prophylaxie).

Noter, pour certaines maladies (cas du botulisme ou de la fièvre charbonneuse), ou pour certaines espèces (exemple de la brucellose due à *Brucella canis* chez les carnivores domestiques), qu'aucune mesure de lutte réglementaire n'a été définie, jusqu'à présent, à l'échelon national. À la suite de leur signalement, les mesures à prendre restent du ressort du directeur de la DDecPP. Les mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation sont alors prises au cas par cas, en fonction de la situation épidémiologique, en accord avec la DGAL ou s'appuyer sur des instructions techniques de la DGAL³⁷⁰. Des mesures peuvent être aussi définies rapidement par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture en cas de nécessité.

Les mesures générales présentées ci-après s'appliquent à la gestion des foyers identifiés chez les animaux domestiques et aux animaux sauvages détenus en captivité. Certaines (mises en place de zones réglementées, mesures de dépeuplement, campagnes de vaccination..., s'appliquent néanmoins à la faune sauvage³⁷¹.

-guides techniques sur des thématiques transversales à l'ensemble des plans spécifiques (les guides « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements », « Dépeuplement », « Vaccination d'urgence » et « Elimination des cadavres » ont été diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534). Les plans d'urgence nationaux spécifiques déclinés à ce jour portent sur la fièvre aphteuse, les pestes porcines (classique et africaine), les pestes aviaires (influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle) et la fièvre catarrhale du mouton pour les sérotypes exotiques.

³⁶⁸- Le dispositif ORSEC («Organisation de la Réponse de SEcurité Civile»), prévu à l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, est placé sous l'autorité unique du préfet. Il correspond à une «boîte à outils» qui regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables par le préfet selon les circonstances. Il sert de base à la réponse à donner quelle que soit la situation d'urgence. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre. Les dispositions générales du dispositif ORSEC sont complétées par des dispositions spécifiques « ORSEC épizooties départementales » intégrant les spécificités et le contexte réglementaire inhérents aux épizooties.

³⁶⁹- Le préfet dispose d'un centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture et, éventuellement, d'un poste de commandement opérationnel sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral. Lorsque l'épizootie touche plusieurs départements, la coordination entre départements est assurée par un préfet de zone.

³⁷⁰- En l'absence d'arrêté spécifique, les mesures à mettre en œuvre peuvent être précisées par note de service (exemples de la « *note de service DGAL/SDSPA/N2010-8010 du 12 janvier 2010 : Mesures de gestion en santé animale et en sécurité sanitaire des aliments lors de suspicions et de confirmations de cas de fièvre charbonneuse* », ou de la « *note de service DGAL/SDSPA/2014-708 du 02/09/2014 relative à la gestion des suspicions de diarrhée épidémique porcine et aux mesures en cas de confirmation de l'infection* »).

Lorsque le contexte épidémiologique l'impose, des mesures générales de restrictions d'accès, d'usages ou d'activités (non prévues dans le code rural) peuvent être prises sur la base du *code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2 et L. 2215-1)*.

³⁷¹- Des mesures spécifiques sont prévues pour la faune sauvage. Dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment (*article L223-6-2 du CRPM*) prendre les mesures suivantes :

-Ordonner, sur toute propriété, des chasses et battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues à l'*article L. 427-6 du code de l'environnement* ;

-Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage, en prenant en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

2- VISITE DE L'EXPLOITATION SUSPECTE ET SIGNALEMENT A LA DDECPP

2.1- Visite de l'exploitation suspecte

La **visite de l'exploitation suspecte** (dénommée aussi « visite sanitaire d'information ») fait suite à la déclaration d'une suspicion par le propriétaire ou le détenteur de l'animal à son VS, lequel en informera la DDecPP. Rappelons que cette visite est **à la charge de l'Etat**, donc gratuite pour l'éleveur, afin que l'aspect financier ne soit pas un frein à la déclaration³⁷². S'agissant d'une opération de police sanitaire, le VS est mandaté a posteriori par le directeur de la DDecPP.

Lorsque l'information est transmise à la DDecPP par un autre canal (sur intervention d'un autre éleveur, du maire ou autre), s'il s'agit d'une suspicion analytique résultant, par exemple, d'une opération de dépistage, ou lorsque la suspicion relève de la constatation d'un lien épidémiologique avec un foyer reconnu³⁷³, c'est le directeur de la DDecPP qui mandatera directement le VS pour visiter l'élevage.

La visite sanitaire d'information doit être **effectuée par le VS dans les plus brefs délais**³⁷⁴.

Noter que le VS assurant la visite est tenu de prendre les précautions élémentaires qui lui permettront d'éviter toute dissémination de la maladie : bottes, tenue protectrice pouvant être désinfectée et/ou laissée sur place... Il doit disposer de produits actifs lui permettant de désinfecter ses bottes et éventuellement les roues de son véhicule (c'est une obligation en cas de suspicion d'une maladie épizootique telle que la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire HP, etc.). Il doit veiller à avoir aussi en permanence, dans le véhicule qu'il utilise pour visiter les élevages, le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements destinés au diagnostic.

Au cours de cette visite, le VS a pour mission :

- **D'éliminer ou valider la suspicion** (dans ce but, il étudie les circonstances d'apparition de la maladie, **examine les animaux** et au besoin autopsie les cadavres³⁷⁵), apprécie l'extension de la maladie dans l'élevage, et si possible détermine depuis combien de temps elle y sévit (ce qui est important pour évaluer les risques de diffusion). Pour certaines maladies (dans lesquels, comme c'est le cas pour la maladie d'Aujeszky, des seuils de suspicion sont fixés), le VS peut être amené à déterminer si la suspicion est faible ou forte³⁷⁶.

-Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un VS.

Des mesures spécifiques, telles que des mesures de dépeuplement ou des mesures vaccinales, peuvent être mises en œuvre, selon la maladie identifiée :

-Comme exemples d'opération de dépeuplement, on peut citer celles appliquées dans le passé pour lutter contre la tuberculose des cervidés en Forêt de Brotonne en Seine-Maritime et, plus récemment, pour lutter contre le risque de propagation de la peste porcine africaine chez le sanglier le long de la frontière avec la Belgique. Des campagnes d'abattage surtout ciblées sur les animaux reconnus infectés sont aussi menées en Haute-Savoie (massif du Bargy) pour lutter la brucellose chez le bouquetin.

- Comme exemples de campagnes de vaccinations, on peut citer celles dédiées par le passé (fondées sur la distribution d'appâts vaccinaux contenant une souche vaccinale vivante modifiée) à la lutte contre la rage vulpine dans l'est de la France (vaccination des renards) et contre la peste porcine classique (vaccination des sangliers) dans les Vosges.

³⁷². Les actes que le VS accomplit lui seront rétribués selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral. Ses frais et temps de déplacement sont également remboursés dans les conditions prévues dans l'*arrêté du 30 septembre 2004* (modifié) *relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire*.

³⁷³. Ces exploitations peuvent être d'emblée placées sous APMS (voir plus loin) en attendant la visite d'un vétérinaire mandaté chargé de déterminer leur statut vis-à-vis du DS recherché.

³⁷⁴. S'il n'en a pas la possibilité, le VS doit prévenir immédiatement le directeur de la DDecPP, qui mandatera un autre VS pour effectuer cette visite.

³⁷⁵. Il peut être amené, dans certaines maladies à sacrifier des animaux malades pour rechercher des lésions significatives (par exemple dans un élevage de poules suspect d'être atteint par la maladie de Newcastle, etc.); dans cette éventualité, il doit sacrifier les animaux sans effusion de sang et s'entourer des précautions d'usage pour éviter toute contamination supplémentaire du milieu (désinfection...).

³⁷⁶. Dans la maladie d'Aujeszky chez le porc, une note de service (DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013) définit des suspicions fortes et faibles. Par exemple, dans le cas d'une porcherie d'engraissement, l'observation d'un « syndrome grippal non rattachable de manière certaine à un épisode d'influenza » constitue une suspicion faible alors

- **Si la suspicion ne peut être éliminée, d'en faire le signalement au directeur de la DDecPP** (auquel le préfet, qui est en charge de la police sanitaire, délègue ses prérogatives)³⁷⁷. Les modalités du signalement par le VS sont réglementairement définies en fonction de la maladie.

Le signalement est fait :

- **soit, sans délai par téléphone depuis l'élevage visité** (à cet effet, la DDecPP est joignable par téléphone 24h sur 24³⁷⁸) **lorsque la suspicion porte sur un DS soumis à un PISU** (ou si la réglementation relative à ce DS le prévoit) ; **lors de cet entretien, le VS reçoit des instructions de la DDecPP** (l'une d'elle pouvant être, éventuellement, d'attendre sur place la venue du directeur de la DDecPP ou de son représentant, accompagné ou non d'une équipe d'intervention) ;

- **soit, dans les meilleurs délais** (le VS peut le faire depuis son cabinet, une fois terminée sa visite).

- Lorsque la maladie se prête à la réalisation de prélèvements sur le site de l'élevage et si cette mission lui incombe (en fonction notamment des instructions reçues de la DDecPP³⁷⁹), de **réaliser les prélèvements nécessaires à la confirmation de la maladie**³⁸⁰.

- De faire un premier **recensement des animaux des espèces sensibles** dans l'exploitation.

- **De notifier la suspicion à l'éleveur, l'informer des conséquences éventuelles et prescrire les mesures immédiatement nécessaires** : Il s'agit, pour le VS de **vérifier la bonne application des mesures de séquestration et l'isolement des animaux** qui incombent réglementairement à leur détenteur dès lors qu'il a suspecté la maladie³⁸¹ (et sinon les prescrire), de **prescrire les mesures de désinfection** qu'il juge utiles, de **prodiguer à l'éleveur les premiers conseils** pour lui éviter de disséminer la maladie³⁸² (il peut disposer, pour certaines maladies, de fiches de consignes destinées au responsable de l'exploitation suspecte).

Attention, en quittant l'exploitation et selon le pouvoir de diffusion de la maladie qu'il a suspectée, il prend toutes mesures utiles pour éviter lui-même de disséminer l'agent pathogène : il peut avoir à laisser sur place le matériel et les vêtements de protection contaminés, désinfecter les roues de son véhicule, rentrer chez lui en interrompant sa tournée de visites de clientèle... Sa responsabilité sera engagée s'il contribue à disséminer l'agent pathogène.

A l'issue de cette visite

que l'observation d'un « syndrome grippal non explosif, persistant dans le temps de façon insidieuse, et constat de troubles nerveux » constitue une suspicion forte.

377. Si la maladie suspectée est classée parmi les dangers faisant l'objet d'un plan d'intervention sanitaire d'urgence, le signalement est également à faire au maire de la commune où se trouve l'élevage suspect.

378. Aux heures et jours de fermeture des bureaux, un ISPV est systématiquement d'astreinte, et joignable par l'intermédiaire des services de la préfecture qui disposent d'une permanence destinée à traiter les urgences, le numéro d'appel d'urgence de la préfecture étant communiqué à tous les VS et vétérinaires mandatés.

379. Dans certains cas, les prélèvements sont assurés, avec le concours ou non du VS, par une équipe de la DDecPP.

380. La nature et le nombre de prélèvements sont définis dans un arrêté ministériel propre à chaque danger sanitaire. A de rares exceptions près (à moins qu'un diagnostic de certitude n'ait déjà été porté sur d'autres animaux), un diagnostic clinique est insuffisant pour attester de la réalité de la maladie et doit être complété par des examens de laboratoire.

381. L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie réglementée doit être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

382. Mise en place de pédiluves, conseils vestimentaires, éviter les allées et venues et les déplacements dans d'autres exploitations, séquestration d'autres animaux, etc.

- **Il achemine ou expédie**³⁸³ (lorsqu'il en a été chargé, car cette opération peut être réalisée d'emblée par des agents de la DDecPP³⁸⁴) **les prélèvements** au LDA, lequel, s'il n'est pas agréé pour les analyses de 1^{ère} intention à réaliser en fonction du DS suspecté, l'adressera à un laboratoire agréé ou au LNR. Il est indiqué de prévenir le laboratoire destinataire de cette expédition.

- **Il rédige un rapport d'information** (en utilisant un carnet de déclaration, tout autre formulaire spécifique délivré par la DDecPP, ou à défaut sur papier libre) qu'il adresse, dans les plus brefs délais, à la DDecPP.

2.1- Traitement du signalement par la DDecPP

Lorsque le VS a écarté d'emblée la suspicion (il motive son diagnostic dans le rapport d'information adressé à la DDecPP), le dossier est classé. **Le fait de classer le signalement sans le retenir comme une suspicion réglementaire est aussi du ressort du directeur de la DDecPP.** En outre, comme cela est envisagé dans le cas de la fièvre aphteuse, **ce dernier peut recueillir l'avis d'un expert** pour valider le signalement.

Si le directeur de la DDecPP retient le signalement, il en **informe le préfet**, qui, si nécessaire, **prend un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** décrivant les mesures conservatoires à mettre en œuvre en attendant la confirmation du DS³⁸⁵. **La suspicion est aussi communiquée à la DGAL**, d'une part, **à la sous-direction de la santé et protection animale**, et d'autre part, lorsque la maladie suspectée appartient à la liste des maladies donnant lieu à un PISU ou lorsqu'elle a une composante zoonotique majeure (fièvre charbonneuse, par exemple), **à la MUS.**

3- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE (APMS)

L'APMS est rédigé par le directeur de la DDecPP³⁸⁶, **qui le soumet à la signature du préfet.**

L'APMS est communiqué pour exécution (et contrôle d'exécution) à l'éleveur concerné, au vétérinaire mandaté, au maire de la commune où se trouve l'animal et à l'autorité de gendarmerie (ou de police) locale. Les mesures édictées par ces arrêtés correspondent à celle prévues par des arrêtés ministériels spécifiques.

L'APMS, **pris pour chaque exploitation supposée infectée**, permet de mettre en place des **mesures conservatoires** destinées à prévenir toute dispersion du danger depuis ces exploitations **en attendant la confirmation du diagnostic.** En effet, dans la majorité des cas, **la maladie ne sera reconnue officiellement qu'après obtention de résultats positifs aux analyses définies par la réglementation.** Ces analyses sont effectuées, selon le cas, soit, dans un laboratoire agréé (avant de devoir, le plus souvent, être confirmées par le LNR), soit, directement par le LNR (exemple de la FA).

L'APMS implique, pour les DS les plus préoccupants, l'intervention d'une équipe de la DDecPP, chargée de contrôler l'application des mesures préconisées par le vétérinaire mandaté et mettre en place les mesures complémentaires nécessaires. Pour certaines maladies, l'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être confiée au vétérinaire mandaté.

³⁸³. Noter que l'expédition des prélèvements biologiques répond à des obligations réglementaires strictes (excluant éventuellement l'envoi postal), auxquelles doit se conformer le praticien. Pour détails, consulter le guide « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements » du PISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

³⁸⁴. Dans les maladies relevant d'un PISU, il est probable qu'une équipe de la DDecPP gèrera cet acheminement directement à partir du site de l'exploitation.

³⁸⁵. La réglementation différencie parfois, comme c'est le cas pour la maladie d'Aujeszky (souvent cliniquement discrète et protéiforme) en élevage porcin, une suspicion faible et une suspicion forte. La suspicion faible n'entraîne pas d'APMS, pris seulement si la maladie est réellement confirmée par le laboratoire, alors que la suspicion forte l'entraîne *de facto*. En évitant les contraintes engendrées par l'APMS (que l'éleveur est peu enclin à accepter lorsqu'il estime la suspicion non justifiée), cette disposition est destinée à favoriser une recherche plus systématique de la maladie.

³⁸⁶. En fait, le directeur de la DDecPP a délégation de signature et prend le plus souvent lui-même les dispositions adaptées, en s'appuyant sur les dispositions mises en place par arrêté ministériel. Des modèles d'arrêtés sont également mis à sa disposition.

Les mesures appliquées (expliquées et détaillées dans le paragraphe relatif à l'APDI), peuvent varier avec la maladie. Elles peuvent d'ailleurs être assouplies en cas de suspicion faible pour certaines maladies (en attendant la confirmation du laboratoire). Parmi ces mesures, on insistera particulièrement, indépendamment des **mesures de séquestration et d'isolement des animaux suspects** et des mesures de **désinfection**, sur le **recensement de toutes les espèces sensibles** de l'exploitation et la **mise en interdit de l'exploitation** consistant à interdire (sauf après accord de la DDecPP) tout déplacement, sortie ou entrée d'animaux des espèces sensibles. Ces mesures d'interdiction peuvent être d'ailleurs étendues aux produits (lait, œufs...), matériels, véhicules, autres espèces animales détenues dans l'exploitation, et même aux personnes.

Chez les ruminants, l'APMS implique la suspension provisoire de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ADDA) nécessaire aux déplacements des animaux.

L'APMS prévoit également la réalisation de l'**enquête épidémiologique préliminaire**, destinée à rechercher l'origine possible de la contamination et à déterminer tout lien épidémiologique entre l'exploitation suspecte d'être infectée et d'autres exploitations.

L'**abattage ou la mise à mort** (cf. paragraphe « Elimination des animaux », chapitre suivant) **d'animaux** d'un cheptel sous APMS peuvent être ordonnés. Il peut s'agir d'un **abattage diagnostique**, destiné à permettre l'isolement ou la caractérisation par PCR du danger (par exemple dans la brucellose, si la suspicion ne peut être écartée, le directeur de la DDecPP peut ordonner l'abattage d'animaux suspects dans un abattoir dédié afin de permettre des examens visant à caractériser la *Brucella* et pouvoir déclarer le cheptel comme infecté). Il peut s'agir aussi, parfois, d'**abattages** (ou mises à mort) **préventifs** dans des exploitations en lien épidémiologique avec un foyer reconnu (par exemple dans l'influenza aviaire hautement pathogène).

Enfin, Par ailleurs, un travail de préparation doit être débuté pour anticiper les mesures en cas de confirmation (cartographie de la zone, recensement des exploitations, abattoirs, centres de rassemblement, marchés..., préparation de l'abattage des animaux et du chantier d'abattage).

Si le diagnostic est infirmé, l'APMS est levé et l'exploitation immédiatement dégagée de ses contraintes.

Lorsque le diagnostic définitif est établi (par la caractérisation de l'agent pathogène désigné comme danger), le préfet prend un **arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)**, **et dans le cas d'une maladie épizootique grave soumise à un PISU, il active** (si cela n'a pas déjà été fait plus tôt, notamment en cas de suspicion forte) **le dispositif « ORSEC épizooties départementales »**.

4- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE DÉCLARATION D'INFECTION (APDI)

Un **APDI** est pris pour chaque exploitation reconnue atteinte. L'APDI, **rédigé par le directeur de la DDecPP³⁸⁷, est soumis à la signature du préfet**. Il fixe, selon la maladie, diverses mesures dont le choix (fait sur des critères scientifiques, économiques, politiques, etc.) constitue la décision sanitaire, nationale ou communautaire (cas des maladies soumises à une réglementation communautaire).

Les mesures prescrites qui reprennent notamment celles déjà initiées dans l'APMS et les complètent de façon à éviter toute propagation du foyer et assurer son éradication, sont énoncées de façon générale dans *l'article L. 223-8 du CRPM*, et de façon spécifique dans des arrêtés ministériels pris, pour chaque maladie, par le ministre chargé de l'agriculture. Lorsque ces maladies sont soumises à une réglementation communautaire, ces mesures correspondent à celles des directives ou règlements correspondants.

Les mesures prescrites délimitent un **périmètre infecté** qui peut être, soit, limité à l'exploitation reconnue infectée, soit élargi, pour les maladies les plus diffusibles, à une zone d'étendue variable (zone réglementée) exprimée en général sous forme de rayon d'un cercle dont le centre est l'établissement initialement touché. Les mesures sont : mise en **interdit**, **visite et recensement des animaux**, **isolement**, **abattage ou dépeuplement**, **élimination des cadavres**, **traitement ou vaccination**, **nettoyage-désinfection**.

Ces mesures sont mises en place par la DDecPP, qui agit en liaison avec le bureau spécialisé de la sous-direction de la santé et de la protection animale (bureau de la santé animale) de la DGAL.

³⁸⁷. Pour la plupart des maladies, le directeur de la DDecPP dispose d'un modèle d'arrêté type qui lui est délivré par la DGAL.

Dans le cas d'une maladie soumise à un PISU, la DDecPP interagit localement avec les autres services départementaux et les organismes intégrés au centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture. Il agit en liaison avec la MUS, laquelle enclenche, contrôle et coordonne à l'échelon national (au travers de la cellule nationale de crise) les actions mises en œuvre dans le ou les départements concernés.

A noter que la maladie est, dès sa confirmation, notifiée par la DGAL à la Commission européenne, laquelle répercute l'information aux Etats membres (des procédures d'urgence permettent éventuellement l'interruption de certains échanges commerciaux avec ces pays). La découverte du foyer est également notifiée à l'OIE. La confirmation du danger peut entraîner, selon la maladie en cause, la perte de la qualification indemne de la zone déclarée infectée ou de l'ensemble du territoire.

4.1- Délimitation d'un périmètre infecté

L'arrêté préfectoral (ou un arrêté ministériel dans le cas de maladies susceptibles de s'étendre sur des surfaces importantes) définit un périmètre infecté c.-à-d. la **zone géographique soumise à risque où doivent être appliquées les mesures sanitaires**. Cette zone est qualifiée de **zone réglementée**.

Son **étendue est variable avec la maladie. Deux approches sont possibles** : la première porte sur le foyer lui-même c.-à-d. l'exploitation infectée qui représente la source principale de contagion. La seconde est une approche zonale pour l'ensemble des exploitations situées dans un territoire à risque et non plus la seule exploitation dans laquelle la maladie fut d'abord identifiée.

- **Dans le premier cas, la source d'infection est essentiellement représentée par l'exploitation** (animaux, productions, effluents...). Les mesures sont alors :

- soit **limitées à l'exploitation elle-même** (c.-à-d. tous locaux, enclos, pâturages pouvant être dangereux pour des animaux sains), **lorsque la maladie est peu diffusible** (cas de la brucellose chez les bovins, de l'anémie infectieuse chez les équidés, etc.) ;

- soit **étendues à plusieurs zones lorsque le risque de diffusion est élevé**.

Pour des maladies très contagieuses (fièvre aphteuse, pestes porcines, Influenza aviaire hautement pathogène, etc.), l'APDI définit en première intention trois³⁸⁸ zones réglementées concentriques dont le centre est l'exploitation atteinte :

- .une **zone dite « de séquestration »** qui correspond à l'exploitation infectée, elle-même inscrite dans...

- .une **zone dite « de protection »** d'un rayon minimal de 3 km, elle-même englobée dans

- .une **zone dite « de surveillance »** d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation infectée.

Les distances mentionnées sont indicatives. Elles tiennent compte du risque épidémiologique, c.-à-d. de la densité des élevages sensibles, de la topographie du terrain et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influencer la diffusion de la maladie. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

Les pouvoirs publics peuvent aussi établir, lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de la maladie, d'autres zones réglementées autour des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles peuvent s'appliquer tout ou partie des mesures prévues dans les zones initiales : c'est le cas, par exemple, **des zones de contrôle temporaire (ZCT)** établies par arrêté ministériel pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

Des pancartes peuvent être disposées sur les voies d'accès de ces zones afin de limiter ou interdire leur accès. Les mesures adoptées sont graduées en fonction de la zone, les plus sévères s'appliquant à la zone de séquestration.

- **Dans le second cas, celui de certaines maladies à transmission vectorielle, la source d'infection est plus diffuse et correspond à une zone dont l'étendue tient compte de l'aire de répartition et des possibilités naturelles de déplacement des arthropodes vecteurs**. Ces données sont prises en

³⁸⁸. Le nombre de zone et leur rayon peut varier selon la maladie. Ainsi, dans la péripneumonie contagieuse bovine, il n'est envisagé qu'une zone de surveillance de 3 km autour de l'exploitation touchée (la zone de protection est donc assimilée à l'exploitation touchée).

considération pour définir le périmètre infecté, dont le rayon peut s'étendre alors à plusieurs dizaines de km. Dans l'exemple de la peste équine, dont la transmission est assurée par des arthropodes piqueurs du genre *Culicoides*, la zone de protection et de surveillance ont respectivement un rayon de 100 et 150 km.

En cas de foyers nombreux et dispersés, les périmètres des zones peuvent fusionner, aboutissant à une **zone réglementée (ZR)** unique s'étendant sur tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national (exemple des zones réglementées pour la FCO, ou des zones de restriction étendues à plusieurs départements pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène).

4.2- Mesures mises en œuvre dans la zone réglementée

4.2.1- Mise en interdit

La mise en interdit signifie :

-l'**interdiction de sortie** (sauf dérogation) **des animaux visés par la réglementation** et des produits (œufs, lait...) de tous les animaux d'espèces sensibles pouvant véhiculer l'agent infectieux ;

-l'**interdiction d'entrée d'animaux d'espèces sensibles**.

Elle s'adresse parfois, dans l'exploitation infectée, à toutes les espèces animales et même à l'Homme (cas de la fièvre aphteuse)³⁸⁹.

L'arrêté préfectoral peut prescrire, dans les zones de protection et de surveillance, l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation des animaux susceptibles de contamination (interdisant par exemple tout transport d'animaux vers un abattoir situé en dehors du périmètre infecté³⁹⁰).

Le préfet peut aussi y interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation d'une épizootie, et déterminer un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion.

4.2.2- Visite et recensement des animaux

La **visite** de l'exploitation reconnue infectée associée à l'**examen des animaux** sensibles, permet de rechercher les animaux atteints, suspects ou contaminés. Elle permet aussi le **contrôle de la bonne application par l'éleveur des mesures de biosécurité**.

Le but du **recensement** est de permettre une surveillance effective des animaux en les dénombant et en relevant leur numéro d'identification (à défaut leur signalement).

Dans l'exploitation atteinte, ces opérations ont été déjà réalisées lors de la visite d'information du VS ou en application de l'APMS.

Elles sont aussi réalisées dans les **exploitations situées en zones de protection** (visites par des vétérinaires mandatés de toutes les exploitations détenant des espèces sensibles aux fins d'y détecter précocement la maladie), ainsi que dans toute exploitation (présente ou non dans la zone de protection), détenant des animaux sensibles ayant été reconnus, à l'issue de l'enquête épidémiologique, un lien épidémiologique avec le foyer (les exploitations sont en général placées sous APMS en attendant la visite d'un vétérinaire mandaté chargé de déterminer leur statut vis-à-vis du DS recherché). Il est prévu, dans ces exploitations, la réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques, permettant de définir, après analyses, si les cheptels visés sont indemnes ou non.

³⁸⁹. Le préfet peut, pour certaines maladies comme la fièvre aphteuse ou la peste porcine, limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

³⁹⁰. Pour certaines maladies pour lesquelles ces dispositions sont appliquées, les animaux des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, des porcs en fin d'engraissement par exemple pour des maladies comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines ou la maladie vésiculeuse des suidés, ne peuvent donc être dirigés vers un abattoir, à moins qu'il ne soit lui-même situé dans le périmètre infecté. Cette situation peut poser de graves problèmes économiques aux éleveurs concernés.

Noter que le marquage sanitaire³⁹¹ des animaux sensibles, notamment le marquage définitif (cas par exemple, du marquage auriculaire à l'emporte-pièce autrefois préconisé dans la tuberculose et la brucellose) n'est plus pratiqué aujourd'hui, pour des raisons de protection animale, et parce qu'il n'est plus justifié dans le contexte du fait de l'identification obligatoire et la traçabilité associées à tout déplacement des animaux. Néanmoins, un repérage de certains animaux peut être parfois envisagé avec la pose de boucles de modèle et couleur définis.

4.2.3- Isolement et séquestration

L'**isolement** est la séparation des animaux atteints ou suspects des autres animaux (considérés réglementairement comme contaminés). Il est réalisé d'emblée à l'initiative de l'éleveur dès la suspicion ou sur les recommandations du VS.

La **séquestration** implique que les malades soient enfermés et isolés rigoureusement dans un local qui leur est spécialement affecté. Elle peut s'adresser à l'ensemble de l'effectif (bovins par exemple séquestrés dans l'étable). On parle de **cantonement** pour qualifier l'isolement en plein air.

4.2.4- Abattage et dépeuplement

Les animaux concernés sont éliminés par « **abattage** » ou, le plus souvent, par « **mise à mort** », l'objectif étant l'élimination de la source de la contagion.

Ces opérations peuvent s'appliquer dans les effectifs reconnus atteints, selon la maladie,

- aux seuls **animaux reconnus atteints** (exemple de l'anémie infectieuse, de la leucose bovine enzootique...),

- à **une partie de l'effectif** (exemple de la « cohorte » dans l'ESB, ou des animaux considérés comme sensibles dans la tremblante classique du mouton),

- ou à **la totalité de l'effectif**, incluant les animaux reconnus atteints et les contaminés (maladies soumises à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines..., mais aussi les maladies éradiquées ou en fin d'éradication comme la maladie d'Aujeszkzy, la brucellose ou la tuberculose).

- Abattage

L'**abattage** est défini comme **toute action provoquant la mort d'un animal** (en règle générale, par saignée) **à des fins de consommation humaine**. L'élimination d'animaux par abattage concerne en général des maladies peu diffusibles lorsque les viandes sont récupérables pour la consommation humaine sans que leur commercialisation constitue un risque de dissémination supplémentaire (brucellose, tuberculose...).

Dans ce cas, les animaux à éliminer sont transportés, sans rupture de charge, vers **un abattoir dédié**³⁹², sous le couvert d'un laissez-passer - titre d'élimination (établi par la DDecPP et délivré par le vétérinaire mandaté) indiquant le délai d'abattage de l'animal et l'abattoir de destination.

³⁹¹- Le marquage sanitaire est l'opération qui consiste à apposer un signe distinctif (la marque) sur les animaux concernés par l'arrêté préfectoral. Cette opération était importante à une époque où l'identification n'était pas systématique : elle avait pour but de désigner ces animaux comme dangereux (parce que atteints cliniquement, porteurs précoces, porteurs chroniques ou porteurs sains), et en attirant l'attention sur eux, d'éviter leur commercialisation ou leur mise en contact avec des sujets sains. A cet effet, deux catégories de marques étaient utilisables, transitoires (par exemple faites à l'encre grasse sur l'encolure des animaux ou en découpant les poils à la tondeuse) permettant à l'éleveur de disposer librement des animaux après levée de l'APDI, ou définitives destinées aux animaux incurables (tuberculose par exemple) ou restant contagieux durant toute leur existence (anémie infectieuse des équidés par exemple), leur seule destination possible étant l'abattoir ou l'équarrissage après mort ou abattage. C'était le cas du marquage auriculaire avec une pince emporte-pièce d'un modèle agréé, d'un T à l'oreille droite dans la tuberculose bovine, d'un O à l'oreille gauche dans la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants, d'un O à l'oreille droite dans l'ESB et d'un L à l'oreille droite dans la leucose bovine. Noter que ce type de marquage persiste encore dans quelques textes réglementaires, à l'exemple du marquage des équidés reconnus atteints d'anémie infectieuse au feu des lettres "AI" inscrites dans un triangle sur l'épaule gauche (Cf. *arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés*).

³⁹²- L'abattoir doit alors disposer d'une partie dite sanitaire permettant de préparer et d'inspecter la carcasse et les viscères en dehors de la chaîne normale d'abattage. Il est aussi parfois possible d'utiliser la chaîne d'abattage normale à condition d'y interrompre les abattages d'animaux sains, lesquels redeviennent possibles seulement après nettoyage et désinfection.

- Dépeuplement³⁹³

Le dépeuplement correspond à « la mise à mort³⁹⁴ d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, ou de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente ».

Les méthodes de mise à mort³⁹⁵ sont choisies en fonction de divers critères, notamment l'espèce et le nombre des animaux à éliminer, les risques sanitaires, le nombre de foyers, la disponibilité en personnel et le coût des opérations.

La **mise à mort** doit être **précoce**, avant toute possibilité d'extension du foyer. **Elle peut être**, d'ailleurs, **appliquée à titre préventif** (abattages préventifs) pour une maîtrise rapide de l'épizootie, **à des cheptels exposés** afin de réduire le risque d'extension. Le principe de l'élimination préventive est notamment inscrit dans la réglementation pour la fièvre aphteuse³⁹⁶, les pestes porcines et les pestes aviaires³⁹⁷.

Le lieu de mise à mort est défini en tenant compte des caractéristiques de la maladie et des risques d'extension.

- La mise à mort **sur site**, dans l'exploitation, permet une intervention immédiate et limite les risques de dissémination de la maladie que pourrait induire le transport à distance d'animaux vivants excréteurs. Elle est à **privilégier lors de la mise en œuvre des PISU³⁹⁸**, et d'un point de vue général chaque fois qu'elle porte sur des effectifs importants. Elle doit être effectuée sans effusion de sang et de manière à provoquer une mort rapide et sans souffrance.

- La mise à mort **dans un établissement d'équarrissage³⁹⁹** est envisagée si le transport des animaux vivants vers cet établissement n'engendre pas un risque de dissémination de la maladie.

³⁹³. Pour détails, consulter le guide « Dépeuplement » du PISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

³⁹⁴. La mise à mort est définie comme toute action autre que l'abattage provoquant la mort d'un mammifère, de volailles ou d'autres oiseaux.

³⁹⁵. Les méthodes autorisées de mises à mort des animaux sont listées dans le *règlement 1099/2009 du Conseil du 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*. La mise à mort doit intervenir après étourdissement (sauf, éventuellement, en cas d'injection létale). Elles requièrent pour les mammifères l'injection létale (produit euthanasique injectable, par exemple le T61[®]), la perforation crânienne avec un pistolet d'abattage, ou l'utilisation de pinces électriques (porcs et petits ruminants). Pour les volailles, sont possibles l'injection létale individuelle et, pour les grands effectifs, le gazage en container (CO₂) ou l'euthanasie par électrocution dans des chaînes électriques mobiles. L'acte de réaliser des injections létales est réservé aux vétérinaires. Les autres méthodes sont praticables par les techniciens des services vétérinaires, des ouvriers d'abattoir réquisitionnés (manipulation des pistolets d'abattage) ou par des équipes spécialisées (procédés par gazage ou chaîne électrique mobile).

³⁹⁶. Dans la fièvre aphteuse l'abattage préventif peut concerner des cheptels ayant un lien avec un pays ou une zone reconnus infectés (cette mesure fut appliquée en 2001 sur des troupeaux ovins dont certains sujets provenaient de Grande-Bretagne lorsque ce pays déclara ses premiers foyers de fièvre aphteuse), ayant une relation épidémiologique avec une exploitation reconnue infectée ou ayant une possibilité de contamination par voie aérienne à partir d'une zone infectée (cette mesure fut appliquée en 2001 sur des cheptels porcins situés dans la zone de protection à proximité d'un cheptel bovin atteint de fièvre aphteuse).

³⁹⁷. L'AM du 04/01/2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements a introduit, en complément des mesures de police sanitaire habituellement mises en place, la possibilité d'organiser des abattages préventifs dans certaines zones réglementées afin de réduire la propagation du virus en diminuant la densité d'oiseaux jusqu'à observer une réduction importante de nouveaux foyers.

³⁹⁸. Même si la destruction des cadavres est prévue au clos d'équarrissage, il est plus aisé et moins dangereux de transporter des cadavres que des animaux vivants. Cette modalité est, pour des raisons pratiques, indispensable pour certaines productions, les volailles par exemple.

³⁹⁹. En pratique, un animal vivant ne peut être introduit dans un établissement d'équarrissage, sauf requête du directeur de la DDecPP.

- **Parfois**, pour des raisons pratiques parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté, elle est effectuée **dans un abattoir** réquisitionné à cet usage⁴⁰⁰.

Le transport éventuel **vers le lieu de mise à mort** est effectué sous couvert d'un laissez-passer établi par la DDecPP, sans rupture de charge et en véhicule étanche, le chargement étant contrôlé à l'embarquement et mis sous scellé par un agent de la DDecPP, puis contrôlé à l'arrivée (véhicule nettoyé et désinfecté sur le site de l'établissement d'abattage).

Des **indemnités** (*article L. 221-2 du CRPM*) sont prévues pour les propriétaires dont les animaux ont été éliminés sur ordre de l'administration⁴⁰¹.

Le calcul des indemnités versées par l'Etat se réfère à la valeur d'estimation des animaux sur la base de leur valeur de remplacement. Cette valeur inclut la valeur marchande objective des animaux (valeur avant abattage, en faisant abstraction de l'existence de la maladie) et, en cas d'élimination de la totalité du troupeau⁴⁰², les frais directement liés au renouvellement du cheptel⁴⁰³. L'indemnité tient compte des sommes tirées de la vente des viandes si celles-ci sont commercialisables lorsque les animaux sont dirigés vers l'abattoir.

Les animaux sont estimés (aux frais de l'administration) par deux experts indépendants⁴⁰⁴ choisis par l'éleveur sur une liste établie par le préfet.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi par l'éleveur sur la liste préfectorale d'experts.

La réglementation peut imposer également la **destruction de denrées animales ou d'origine animale** (ou tout autre produit) présents sur l'exploitation concernée ou en provenant (lait, œufs...). Des indemnités peuvent être éventuellement versées sur la base de leur valeur marchande.

L'élimination des animaux et le blocage des exploitations sont à l'origine de **pertes indirectes**⁴⁰⁵ **importantes**, dont l'indemnisation peut, en fonction des programmes d'indemnisation mis en place⁴⁰⁶, être

⁴⁰⁰. Dans certaines maladies très contagieuses, pour lesquelles la commercialisation des viandes ou abats (bien qu'ils puissent être parfois consommables) représente un risque élevé de dissémination (pestes porcines, fièvre aphteuse), l'abattoir peut être choisi pour des raisons pratiques (notamment parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté) comme lieu de mise à mort. Il est alors réquisitionné pour l'opération et devient zone de séquestration mise en interdit et soumise aux opérations de désinfection après élimination des animaux et produits vers le clos d'équarrissage. Il en est de même pour les établissements d'équarrissage où sont acheminés les animaux éliminés ou leurs cadavres.

⁴⁰¹. L'indemnisation peut être supprimée en cas d'infraction de l'éleveur. Il n'y a pas d'indemnisation lorsqu'il s'agit d'animaux récemment introduits sur le territoire (échanges communautaires ou importations) (*article L. 236-10 du CRPM*).

⁴⁰². *Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.*

⁴⁰³. Les frais directement liés au renouvellement du cheptel sont constitués par les frais sanitaires d'introduction dans la limite du nombre d'animaux à éliminer, les frais d'approche et de transport dans la limite du nombre d'animaux à éliminer, les frais de désinfection des locaux d'élevage, les besoins supplémentaires en repeuplement et le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

⁴⁰⁴. Dans chaque département le préfet établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première comprend des éleveurs du département ; la seconde comprend des spécialistes de l'élevage. Le propriétaire des animaux choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste du département où l'élevage est situé, l'autre sur la liste d'un département limitrophe. Les experts ne peuvent être apparentés avec lui, ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui (cf. *arrêté du 30 mars 2001*).

⁴⁰⁵. Outre les coûts et pertes liés à la perte des animaux (mortalités et abattages lorsqu'ils ne sont pas couverts en totalité par l'Etat ou s'ils résultent d'un plan de lutte collective non géré par l'Etat, coûts de désinfection), il s'agit de ceux liés à une perte d'activité sur l'exploitation (baisse de productivité, mévente...) et ceux d'ordre économique et commercial (immobilisation des animaux, pertes de marchés, déclasserement commercial des produits...).

⁴⁰⁶. Cas, par exemple en 2017, d'un programme d'indemnisation « Influenza aviaire » des pertes de productions non prises en charge par l'Etat.

assurée par un **Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**⁴⁰⁷ géré par la profession agricole.

4.2.5- Elimination des cadavres d'animaux⁴⁰⁸

Le CRPM fait obligation de détruire les cadavres des animaux (animaux morts ou animaux abattus pour raisons sanitaires non récupérables pour la consommation humaine ou animale).

Trois possibilités existent : la destruction au clos d'équarrissage, l'enfouissement et l'incinération.

-Destruction au clos d'équarrissage⁴⁰⁹

La collecte des cadavres de ces animaux (ainsi que celle des viandes et abats reconnus impropres à la consommation humaine et animale lorsque l'abattage a eu lieu à l'abattoir) est normalement réalisée par l'entreprise chargée par le préfet de l'exécution du service public de l'équarrissage (*article L. 226-2 du CRPM*) (voir chapitre sur l'élimination et la destruction des cadavres dans la partie consacrée à la protection sanitaire). Les cadavres sont ensuite détruits par incinération ou autre procédé autorisé.

-Enfouissement des cadavres

Pour des raisons sanitaires (risque élevé de dissémination à l'occasion du transport des cadavres, clos d'équarrissage trop éloigné du lieu d'abattage, nombre d'animaux à éliminer trop important), le préfet peut faire procéder à l'enfouissement des cadavres⁴¹⁰ sur place, généralement sur le territoire de l'exploitation (lieu d'enfouissement défini après avis du maire, du géologue officiel de la direction départementale des territoires et éventuellement de l'agence régionale de santé). L'enfouissement est aussi admis dans les zones de pâturage estival en montagne.

-Incinération

Pour les raisons sanitaires précédemment évoquées et dans l'impossibilité de procéder à l'enfouissement des cadavres (absence de zone d'enfouissement acceptable par exemple), il peut être procédé à l'incinération en constituant sur place des bûchers.

Le propriétaire doit en outre obligatoirement justifier la disparition des cadavres, en présentant un certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur ou un certificat d'enfouissement ou de destruction délivré par le maire.

4.2.6- Traitement et vaccination d'urgence

- Traitement

⁴⁰⁷- Les fonds de mutualisation des risques ont été créés par la loi de modernisation agricole de 2010 pour financer les dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux. Les pertes éligibles occasionnées par des maladies réglementées (article R. 361-51 CRPM) sont définies par l'*AM du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à l'indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du CRPM*. Le FMSE bénéficie pour fonctionner et indemniser les exploitants sinistrés, de cofinancements européens et nationaux et de cotisations versées par les agriculteurs eux-mêmes.

⁴⁰⁸- Pour détails, consulter le guide « Elimination des cadavres » du PISU diffusé le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534.

⁴⁰⁹- Dans les conditions habituelles (voir chapitre sur l'élimination et la destruction des cadavres dans la partie consacrée à la protection sanitaire), la livraison de cadavres ou lot de cadavres pesant moins de 40 kg au clos d'équarrissage n'est pas obligatoire. Cette limite n'est pas prise en compte dans le cadre de la police sanitaire, les cadavres devant être éliminés selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral ou les instructions directes du Directeur départemental en charge des SV.

⁴¹⁰- Les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive ou de paillettes de soude et recouverts d'un remblai d'au moins deux mètres. L'ensemble du site d'enfouissement et ses abords sont aspergés avec une solution désinfectante. Le site est clôturé et interdit aux personnes et aux animaux pendant 6 mois au moins.

Lorsqu'il est possible (cas des maladies bactériennes ou parasitaires), le **traitement peut être** :

- **interdit** (cas le plus fréquent, comme dans la tuberculose et la brucellose chez les bovins),
- parfois **rendu obligatoire** par l'arrêté préfectoral (réalisé par le VS aux frais du propriétaire) (cas des formes cliniques d'hypodermose bovine),
- ou **laissé à l'appréciation du vétérinaire mandaté** (et réalisé aux frais du propriétaire) (cas de la fièvre charbonneuse, des maladies des abeilles, des surinfections bactériennes dans la fièvre catarrhale ovine...).

- Vaccination d'urgence⁴¹¹

- **Cas des épizooties majeures soumises à un PISU**

La vaccination (pour autant qu'un vaccin existe ou soit disponible) contre les maladies épizootiques majeures soumises à un PISU est d'ordinaire interdite, du fait notamment de l'impact international et communautaire négatif qu'elle peut avoir sur le statut du pays et les échanges commerciaux (l'idéal, lorsque cela est possible, de choisir un vaccin « DIVA »). Soulignons, néanmoins, que la vaccination peut être la seule alternative efficace pour contenir l'extension de certaines maladies vectorielles en période d'activité des arthropodes vecteurs (cas, par exemple, de la fièvre catarrhale ovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse).

La décision de recourir à une vaccination d'urgence, lorsqu'elle est jugée nécessaire, est prise à l'échelon ministériel (et rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture). Sa mise en œuvre peut nécessiter l'approbation de la Commission européenne à laquelle le programme de vaccination doit être présenté et fait l'objet, si le programme est approuvé, d'une décision d'exécution.

A cet effet, il doit être possible, pour obtenir le nombre de doses nécessaires, de passer commande aux producteurs de vaccins ou de faire appel à des banques de vaccins ou d'antigènes (nationales, communautaires ou internationales).

La vaccination d'urgence, rendue obligatoire, est pratiquée sur le terrain par les vétérinaires mandatés, qui seront chargés, en outre, d'effectuer un recensement des animaux vaccinés et d'établir, s'il y a lieu, des attestations vaccinales individuelles ou collectives. Son coût financier est pris en charge par l'Etat.

La vaccination d'urgence peut être préventive ou suppressive :

▪ **La vaccination d'urgence préventive** s'adresse aux animaux sensibles dans une zone menacée et elle a pour objectif de bloquer la propagation de la maladie. Dans cette situation, les animaux vaccinés seront conservés après l'extinction de l'épizootie. Ce mode d'intervention a été utilisé ces dernières années pour tenter de limiter l'extension de la fièvre catarrhale ovine à la suite de chaque émergence en France⁴¹². La vaccination préventive a été récemment autorisée en Grèce et dans les pays limitrophes pour contenir l'extension et permettre l'élimination de la dermatose nodulaire contagieuse.

▪ **La vaccination d'urgence suppressive**, applicable dans une zone limitée, est ajoutée aux mesures de dépeuplement lorsque les capacités d'intervention des services de l'Etat s'avèrent insuffisantes pour empêcher la diffusion du DS et lorsqu'il est urgent de réduire la pression infectieuse. Les animaux vaccinés seront ensuite abattus et détruits une fois l'épizootie enrayée. La vaccination suppressive pourrait être notamment envisagée en cas d'alerte « fièvre aphteuse »⁴¹³.

- **Cas des autres maladies animales réglementées**

⁴¹¹- Pour détails, consulter le guide « Vaccination d'urgence » du PISU diffusé le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534.

⁴¹²- Noter en outre, dans la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1, 8 ou 4), l'obligation faite, dans le cadre de l'APPDI, de vacciner la totalité des animaux des espèces sensibles d'une exploitation reconnue infectée.

⁴¹³- L'Union européenne conserve, par exemple, une banque d'antigènes du virus aphteux, représentant environ 30 millions de doses de vaccin destinées à être utilisées pour faire face à des situations d'urgence. Ces antigènes sont stockés dans différents sites en France, en Italie et au Royaume-Uni.

Lorsqu'elle n'est pas spécifiquement interdite, une vaccination d'urgence préventive contre quelques DS reste possible pour limiter l'impact de la maladie dans et/ou autour d'un foyer.

Elle est, par exemple, possible et facultative (au frais des propriétaires des animaux) sur les animaux encore non atteints, dans et autour d'un foyer de fièvre West-Nile chez les équidés, de botulisme ou de fièvre charbonneuse chez des ruminants, ou de rage chez des carnivores domestiques ou du bétail.

Il est aussi des exemples où elle peut être rendue obligatoire par arrêté préfectoral : c'est le cas pour les bovins et petits ruminants dans des communes exposées à des résurgences de fièvre charbonneuse (dans ce cas la fourniture du vaccin et l'intervention des vétérinaires sont prises en charge par l'État).

L'obligation vaccinale peut parfois cibler certaines catégories d'animaux. Ainsi, dans le cas de la rage, l'APDI conditionne la possibilité de déplacer les carnivores domestiques à leur vaccination préalable (à la charge du propriétaire).

4.2.7- Décontamination du site d'élevage : nettoyage-désinfection, désinsectisation, dératisation

- Nettoyage-Désinfection

Les opérations de **nettoyage-désinfection** visent à obtenir l'élimination ou la réduction du nombre des agents pathogènes présents dans l'environnement des animaux jusqu'à un niveau ne permettant plus leur dissémination.

Elle s'adresse à tout ce qui peut receler les agents pathogènes :

- les locaux d'hébergement des animaux, tous matériels éventuellement contaminés (abreuvoirs, mangeoires, matériel de traite...), ainsi que les véhicules, tracteurs, matériel d'épandage de lisier...,
- l'environnement : abords des bâtiments d'élevage, parcours, pâturages, mares...⁴¹⁴,
- les litières, déjections (fumiers, lisiers), aliments (fourrage...), produits animaux (lait...), caisses et emballages souillés...⁴¹⁵.

La décontamination des locaux et matériels d'élevage inclut les **opérations de nettoyage, trempage-détergence et décapage**, la **désinfection proprement dite** effectuée en général avec des désinfectants chimiques, un **vide sanitaire** de durée variable et, éventuellement, des **contrôles microbiologiques**. Les maladies les plus graves peuvent justifier plusieurs désinfections successives : désinfection préliminaire (dès le départ des animaux et avant les opérations de nettoyage, pour limiter les risques de diffusion de l'agent pathogène), première désinfection et, après une période de séchage complétée ou non par des contrôles microbiologiques, désinfection terminale avant le vide sanitaire)⁴¹⁶. Le mode et les procédés de décontamination en fonction des dangers visés peuvent être déterminés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

La désinfection chimique est réalisée en ayant recours à des **désinfectants agréés**⁴¹⁷. Elle est habituellement confiée à des équipes spécialisées agréées par les services vétérinaires. Le contrôle de sa bonne exécution peut être confié au vétérinaire mandaté.

414. La décontamination peut faire appels à différents procédés, par exemple pour les parcours, l'épandage de chaux vive..., ou pour des pâturages, leur non-utilisation pendant un délai suffisant pour l'inactivation du pathogène (effet des rayonnements solaires...).

415. Ces produits pourront être décontaminés (désinfection chimique, entreposage des lisiers et fumiers le temps nécessaire à l'inactivation naturelle...), détruits *in situ* ou être évacués vers un site dédié (exemple des lisiers acheminés vers des stations de méthanisation).

416. Le règlement (UE) 2020/687 (*cf.* son annexe IV) impose deux opérations de nettoyage-désinfection espacées de 7 jours dans les établissements touchés par une maladie de catégorie A.

417. La mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées par le Règlement (UE) 528/2012 (dit Règlement biocide) visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe. L'évaluation des substances actives biocides se fait au niveau européen. L'autorisation des produits biocides est délivrée au niveau européen ou au niveau national (délivrance par l'Anses des autorisations de mise à disposition sur le marché des produits en France). Les produits biocides destinés à être utilisés pour la désinfection en élevage appartiennent, en particulier, au type de « produit 3 » (TP3) relatif à l'hygiène vétérinaire (produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire et pour désinfecter les matériaux et surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux). Les désinfectants, pour être utilisables dans la lutte contre les maladies animales réglementées, devaient par le passé (*AM du 28/02/1957 relatif*

- Désinsectisation

Des **mesures de désinsectisation sont préconisées dans les maladies à propagation vectorielle** (fièvre catarrhale ovine, fièvre West Nile des équidés). Elles concernent les locaux d'élevage, éventuellement leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations des arthropodes vecteurs) et parfois des zones géographiques plus larges⁴¹⁸.

- Dératissage

Une **dératisation** des locaux d'élevage est prévue dans certaines maladies (par exemple, la trichinellose).

5- LEVÉE DES MESURES ET RECOUVREMENT DU STATUT INDEMNÉ

5.1- Levée de l'APDI dans les établissements reconnus infectés

La levée de l'APDI (décidée par le préfet) est effectuée lorsque toutes les mesures prescrites ont été réalisées (notamment les opérations de nettoyage-désinfection) et le risque disparu.

Elle peut être conditionnée par une visite du vétérinaire mandaté qui, constatant ces faits, adresse au préfet une proposition de levée d'arrêté.

Le délai de levée de l'arrêté peut être laissé à l'appréciation du directeur de la DDecPP, mais le plus souvent un délai minimal est fixé pour chaque maladie par arrêté ministériel : 21 jours par exemple dans l'influenza aviaire HP et la maladie de Newcastle, 6 mois dans morve chez les équidés, 2 ans dans la tremblante classique des ovins et caprins.

La reprise d'activité (repeuplement...) dans l'exploitation peut être conditionnée par le suivi préalable d'animaux sentinelles. L'exploitation peut rester, en outre, sous surveillance vétérinaire pendant un certain délai après la levée de l'arrêté, et éventuellement être soumise à des contrôles (sérologiques, virologiques...) destinés à confirmer la disparition du pathogène.

5.2- Levée des mesures dans la zone réglementée

La levée des mesures ne peut être effectuée avant des périodes minimales fixées par la réglementation pour chaque maladie considérée, à compter de la fin des opérations de nettoyage-désinfection dans les exploitations touchées. Dans la fièvre aphteuse, par exemple, ces périodes sont de 15 jours pour la zone de protection et 30 jours pour la zone de surveillance. Une fois levées les mesures prévues dans la zone de protection, cette dernière est incluse dans la zone de surveillance.

5.3- Délai de recouvrement du statut indemne du territoire

La levée de tous les APDI n'est pas synonyme de recouvrement immédiat d'un statut indemne du territoire, lequel découle de la réglementation communautaire ou du code de l'OIE. Le délai de recouvrement varie selon la maladie⁴¹⁹ et, parfois, les modalités de lutte mises en place (exclusivement sanitaires ou associées à une vaccination d'urgence) pour l'éradication du foyer.

à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux) être agréés par le MASA, mais ce texte réglementaire a été abrogé par l'AM du 09/02/2021.

⁴¹⁸. L'épandage d'insecticides dans les biotopes larvaires de *Culex modestus* est par exemple régulièrement appliqué pour lutter contre la fièvre West Nile dans les zones littorales humides des départements où cette maladie s'est déclarée. Cette mission est assurée par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen.

⁴¹⁹. A titre d'exemple, selon le code terrestre de l'OMSA, en cas de déclaration d'une infection par des virus de l'influenza aviaire HP chez des volailles détenues dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir 3 mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), sous réserve qu'une surveillance y ait été menée pendant cette même période de 3 mois.

Dans le cas de la fièvre catarrhale ovine, un pays ou une zone peut être considéré comme indemne pour un sérotype donné lorsque l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et qu'un programme de surveillance a permis de démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'infection par ce virus dans les populations sensibles de ruminants domestiques.

ANNEXE : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'application des mesures de lutte contre les maladies des animaux, qu'elles soient offensives ou défensives, est conditionnée par la possibilité de disposer de données fiables sur les caractéristiques des élevages, leur localisation géographique et les mouvements d'animaux qui en sont issus, donc par l'**identification des élevages et des animaux**.

L'identification des élevages sera abordée sous l'angle de leur déclaration, à laquelle nous associerons l'obligation pour les éleveurs de tenir un registre l'élevage. Nous présenterons ensuite l'identification des animaux eux-mêmes.

En ce qui concerne les animaux d'élevage (destinés à la consommation humaine), la bonne tenue du registre d'élevage et le respect de l'identification des animaux interviennent dans la conditionnalité des aides (primes) éventuellement attribuées aux éleveurs. Des inspections aléatoires, inopinées ou non, sont effectuées régulièrement par des agents des DDecPP dans les élevages concernés par ces primes afin de vérifier si ces exigences sont respectées.

A- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES ET REGISTRE D'ELEVAGE

1- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES

Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (animaux de boucherie tels que bovins, ovins, caprins, porcins et équins, volailles, lagomorphes, gibiers, animaux aquatiques et abeilles) **sont tenus de déclarer leur élevage**⁴²⁰. L'obligation de déclaration peut, selon l'espèce, être étendue aux détenteurs d'animaux élevés pour l'agrément ou la consommation (porcs, par exemples).

- Pour les bovins, ovins, caprins et porcins (porcs et sangliers), la déclaration est à faire auprès de l'EDE (établissement de l'élevage) (cf. chapitre suivant).

- Pour les volailles (poules, dindes, pintades, canards, pigeons, faisans, cailles, perdrix, etc.), tout détenteur de plus de 250 volailles est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DDecPP du département de localisation des sites d'élevage⁴²¹. Cette obligation ne concerne pas les basses-cours destinées à l'agrément ou à la consommation familiale.

- Pour les équidés, la déclaration se fait auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) (cf. chapitre suivant).

⁴²⁰. D'autres obligations de déclaration existent, notamment, en préfecture, pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en mairie, pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental.

⁴²¹. La DDecPP attribuera aux élevages de poules et dindes des numéros INUAV (Identification Unique Atelier Volaille) utilisés pour la gestion des mesures obligatoires de lutte contre les salmonelles. Une déclaration à l'EDE est aussi nécessaire pour les élevages vendant à des intermédiaires des œufs de consommation.

- Pour les abeilles, tout apiculteur doit déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Cette déclaration se fait en ligne auprès d'un site dédié de la DGAL⁴²².

La déclaration des élevages concourt à une meilleure connaissance du cheptel français et contribue à sa gestion sanitaire. Complétée par la localisation géographique des sites d'élevage, elle permet de gérer au mieux les mesures de lutte en cas de crise sanitaire.

Rappelons l'obligation des éleveurs de désigner un VS (sauf en apiculture), lequel, entre autres, effectuera la visite sanitaire obligatoire de leurs troupeaux (cf. chapitre correspondant) et les opérations de prophylaxie obligatoire éventuellement prévues.

2- REGISTRE D'ÉLEVAGE

Les détenteurs professionnels d'animaux de rente ont l'obligation de tenir un registre d'élevage⁴²³. Ce registre, conservé sur place et régulièrement mis à jour, doit recenser chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Il est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des **caractéristiques de l'exploitation** ;
- une fiche synthétique des **données concernant l'encadrement zootechnique** (types de production, durée et lieux de détention des animaux, adhésion ou non à une organisation de production), **sanitaire** (application ou non d'un programme sanitaire d'élevage, adhésion ou non à un organisme à vocation sanitaire) **et médical** (noms et adresses des vétérinaires suivant l'élevage) de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des **données relatives aux mouvements des animaux** (dates de naissance, date d'introduction et origine des animaux introduits, date de mortalité et bon d'enlèvement des cadavres, sortie et destination des animaux vivants, etc.) ;
- des **données relatives à l'entretien des animaux et aux soins** qui leur sont donnés (bilans sanitaires, comptes rendus d'analyses, ordonnances, médicaments administrés avec dates de début et de fin de traitement, aliments supplémentés, étiquettes des aliments pour animaux, etc.) ;
- des **données relatives aux interventions du vétérinaire (tout vétérinaire doit mentionner sur le registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage** : observations sur l'état de l'élevage et diagnostics, analyses complémentaires demandées, traitements prescrits avec les délais d'attente et l'identification des animaux ou lots traités, etc.) ;
- des **données issues des visites sanitaires obligatoires**, par exemple pour les volailles les données relatives à l'ICA (information sur la chaîne alimentaire).

B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification, c.-à-d. l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif, s'est imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire. Il s'agit aussi pour certaines espèces (chevaux, chiens, chats) d'une disposition importante en matière de protection animale.

⁴²². Tout apiculteur se voit attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) par les services du MASA. Ce numéro est à reporter sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10% des ruches.

⁴²³. Pour détails, se référer à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pris notamment en application de l'article L. 234-1 du CRPM qui impose la tenue régulière de ce registre (ne sont pas concernés les coquillages et les crustacés marins, ainsi que les animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation). L'obligation de tenir à jour un registre d'élevage concerne également les propriétaires ou détenteurs d'animaux non mentionnés à l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles (art. L. 214-9 du CRPM).

L'identification, initialement mise en œuvre sur quelques animaux pour le suivi des performances zootechniques et la sélection génétique, fut ensuite étendue progressivement à l'ensemble des animaux soumis à une prophylaxie.

Son importance s'est renforcée à la suite des divers événements (crise de la "vache folle"...) ayant montré la nécessité de pouvoir assurer, dans un concept de sécurité des aliments, une **traçabilité**⁴²⁴ des produits d'origine animale à chaque étape de la filière, depuis l'élevage jusqu'au point de vente et dans l'assiette du consommateur. La traçabilité en matière de sécurité des aliments est bien sûr complémentaire de la traçabilité sanitaire des animaux, permettant de gérer les actions préventives et offensives de lutte contre les maladies contagieuses les affectant.

A défaut, lorsque l'identification individuelle n'est pas (ou est difficilement) réalisable (porcs charcutiers, volailles...), la réglementation retient la possibilité d'attribuer aux animaux (ou lots d'animaux) quittant leur exploitation de naissance, un numéro correspondant au cheptel, permettant ainsi d'assurer une traçabilité correcte.

1- IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE RENTE

La gestion de l'identification des animaux de rente, dont le but est d'assurer leur traçabilité géographique et historique, nécessite en préalable d'avoir répertorié les lieux dans lesquels sont détenus ces animaux (exploitations) ainsi que les personnes qui en sont responsables (détenteurs).

Toute personne possédant au moins un bovin, un ovin, un caprin ou un porc (éleveur professionnel ou particulier) doit déclarer son activité auprès de L'**établissement de l'élevage (EDE)**⁴²⁵.

L'EDE a en charge l'organisation et l'exécution de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins (ainsi que l'enregistrement des ateliers de poules pondeuses). Il attribue aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins **un numéro de cheptel à 10 caractères, du type FR 35 123 011** (FR pour la localisation française, les 5 premiers chiffres désignant les numéros du code INSEE du département et de la commune, les 3 suivants le numéro d'ordre de l'exploitation dans la commune).

Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine doivent être en outre identifiés individuellement. Les porcs sont identifiés avec l'indicatif de marquage du site d'élevage dans l'exploitation (voir plus loin).

1-1- Identification des bovins

L'identification des bovins, **obligatoire** depuis 1966, a été redéfinie en 1998⁴²⁶ pour répondre aux exigences européennes en matière de traçabilité de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Elle comporte :

- l'apposition d'un dispositif agréé sur l'animal à identifier, dont 2 modalités sont possibles :
soit, **l'apposition aux deux oreilles d'une boucle plastique agréée de couleur saumon**⁴²⁷ **comportant 10 chiffres précédés du code pays** (FR en France), dont les deux premiers

⁴²⁴. La traçabilité, terme englobant à la fois des concepts de sécurité sanitaire et de transparence commerciale et technique, est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité, au moyen d'identifications enregistrées.

⁴²⁵. Les EDE (initialement « Etablissement départemental de l'élevage », mais ils ne sont plus, suite au regroupement de plusieurs EDE, présents dans l'ensemble des départements) ont été mis en place par la *loi (n° 66-1005) sur l'élevage du 28 décembre 1966, dont certains articles ont été modifiés par la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 dans son chapitre III relatif à l'organisation de l'élevage.*

⁴²⁶. *Art. D 212-17 à D 212-23 du CRPM et arrêté du 9 mai 2006 (modifié) relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin, établis en application du règlement du Conseil n° 820/97 du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.*

⁴²⁷. Pour les bovins destinés à des événements culturels et sportifs (race Camargue par exemple), l'identification est assurée par deux boucles auriculaires en métal (portant le numéro national d'identification) associées à une marque au feu reproduisant un numéro à quatre chiffres, constitué du millésime de l'année (un chiffre) et un numéro d'ordre unique pour chaque animal d'une exploitation (trois chiffres).

numéros correspondent au chiffre du département (exemple : FR 12 3456 7890 pour un animal né dans l'Aveyron). Les quatre derniers chiffres, imprimés en gros caractères pour être facilement lisibles par l'éleveur, forment le numéro de travail. Le numéro est aussi matérialisé sur chaque boucle par un code barre; soit, **l'apposition d'une boucle plastique conventionnelle à l'oreille droite et d'une boucle électronique à l'oreille gauche**. Les numéros ont les mêmes significations que précédemment.

-l'inscription des données de l'identification sur un **registre des bovins**⁴²⁸ tenu sur l'exploitation. L'éleveur doit y mentionner au fur et à mesure toutes les naissances, entrées et sorties (vente, abattoir, équarrissage) de bovins.

L'éleveur identifie lui-même chaque animal né sur son exploitation (au plus tard à l'âge de 20 jours, et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation) à l'aide des boucles et d'une pince permettant de les fixer, fournies par l'EDE. Il doit notifier à l'EDE toute naissance, entrée et sortie ainsi que la perte d'une (ou des deux) boucle(s) par un animal (dans un délai de 7 jours ; en cas de perte des 2 boucles, c'est un agent de l'EDE qui les remplacera à l'identique). L'EDE édite pour chaque animal un document appelé "**passport d'un bovin**" comportant les références de l'élevage (numéro de cheptel) et de l'animal (date de naissance, origine, numéro...).

Des contrôles, réalisés dans les élevages et tous points de rassemblement de bovins par des agents de la DDecPP, sont prévus pour vérifier la bonne exécution de ces dispositions. Le respect de l'identification et de la tenue du registre d'élevage est pris en compte pour le paiement des primes aux éleveurs.

Un fichier informatique départemental des bovins identifiés est tenu à jour par l'EDE (ou un autre maître d'œuvre délégué, comme le GDS par exemple). Les données sont ensuite transmises quotidiennement à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI)⁴²⁹ qui est administrée par le MASA (DGAL - maître d'ouvrage national du système) et contient l'ensemble des informations d'identification et de traçabilité des animaux de l'espèce bovine qui sont utilisées par d'autres applications clientes (SIGAL, Système d'information pour le paiement des aides animales...).

1-2- Identification des ovins et caprins

L'identification des ovins et caprins est obligatoire pour tout détenteur, dès lors qu'il possède au moins un animal. Les modalités d'identification des ovins et caprins, redéfinies en 2005⁴³⁰, comporte l'obligation pour tous les ovins et caprins d'utiliser un repère électronique. Par ailleurs, l'identification électronique individuelle est complétée par l'obligation d'un suivi individuel des mouvements.

Chaque éleveur doit se déclarer à l'EDE (qui lui attribue un numéro d'indicatif de marquage correspondant au numéro d'exploitation), assurer lui-même l'identification individuelle de ses animaux (boucles et matériel fournis par l'EDE) et la tenir à jour, tenir et mettre régulièrement à jour le registre d'identification (registre des ovins et des caprins, comportant l'indication des naissances et tous les mouvements d'animaux, conservé dans le registre d'élevage), et à chaque sortie d'animaux, remplir un document de circulation. Les entrées ou sorties d'un lot d'animaux doivent être notifiées à l'EDE dans un délai de 7 jours. Le recensement des animaux de l'exploitation (envoi d'un formulaire de recensement à l'EDE) est annuel.

L'éleveur d'ovins doit poser aux agneaux, dans les 7 jours après leur naissance et avant toute sortie de l'exploitation, un **repère électronique individuel à l'oreille gauche**. Il doit, en même temps ou dans un délai de 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les agneaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois qui peuvent sortir de l'exploitation avec une seule barrette souple électronique ou une unique boucle électronique), compléter l'identification par la pose d'une **boucle de type pendentif de couleur jaune conventionnelle** (non électronique) **à l'oreille droite**, comportant le même numéro d'identification que la boucle électronique.

⁴²⁸- Le registre des bovins constitue une des rubriques du registre d'élevage imposé en élevage bovin.

⁴²⁹- La BDNI a été instituée par l'AM du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits. Réunissant l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

⁴³⁰- Pour détails, se référer aux articles D 212-24 à D 212-33 du CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 19 décembre 2005 (modifié) relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Pour les **chèvres**, l'éleveur peut remplacer le repère électronique individuel à l'oreille gauche par une **bague électronique posée au paturon de la patte arrière gauche**. L'identification complète (pose des deux repères, dont l'un est électronique) doit être réalisée au plus tard à 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les chevreaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois, qui peuvent porter seulement un repère conventionnel).

Chaque boucle et repère électronique porte les indications suivantes : par exemple FR 101262 40056, FR correspondant au code pays, les 6 chiffres suivants correspondant à l'indicatif de marquage de l'élevage, et les 5 derniers chiffres à un numéro d'ordre pour l'animal (dont le 1^{er} peut correspondre au millésime de naissance).

En cas de perte d'un repère, l'animal est rebouclé immédiatement avec une boucle provisoire de couleur rouge ; l'éleveur commande la boucle perdue à l'EDE et reboucle l'animal à l'identique dès que possible.

1-3- Identification des porcs

Tout détenteur-éleveur de porcins, détenant au moins un porc⁴³¹, a l'obligation de déclarer son site d'élevage à l'EDE, qui les enregistre dans la BDNI et leur délivre un **indicatif de marquage**.

Les opérations d'identification ⁴³² comprennent l'**identification des exploitations et des sites d'élevage**, le **marquage des porcs** par un numéro (indicatif de marquage) propre au site d'élevage, la tenue d'un **registre d'élevage**, l'établissement d'un **document d'accompagnement** (fourni par l'EDE) en cas de transport des animaux, et la **notification** (sous 7 jours) **des mouvements** (entrées et sorties) faite auprès de la « Base de Données Porcs » (BD Porc)⁴³³.

L'EDE attribue, à chaque éleveur

- un numéro national (à 10 caractères, du type FR35123011) pour l'exploitation ;
- un identifiant à 7 caractères (appelé « indicatif de marquage » qui sert au marquage des porcins) pour chaque site d'élevage (du type FR35ABC : FR pour la localisation en France, le code INSEE du département, et 3 lettres dont la combinaison est unique dans le département). Un site d'élevage correspond au(x) bâtiment(s) ou parcelle(s) d'une même exploitation, espacés d'au moins 500 mètres. Une exploitation est formée d'un ou plusieurs sites d'élevage.

L'**identification individuelle** des porcs avec un numéro unique, assurée à l'initiative de leur détenteur avant leur départ du site de naissance, concerne les **reproducteurs** (identification par tatouage à l'encre foncée, à l'oreille). Le numéro unique individuel apposé comporte 13 caractères : l'indicatif de marquage du site

⁴³¹- Cette disposition s'applique aussi aux porcins d'agrément (porcins considérés comme animaux de compagnie, non destinés à la consommation humaine). Les détenteurs de porcins d'agrément sont soumis aux mêmes obligations que les autres détenteurs de porcins en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage. Les modalités d'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction sont analogues à celles des animaux d'élevages. Ceux qui ne sont pas destinés à la reproduction sont identifiés avant de quitter leur site de naissance, avec l'indicatif de marquage de ce site, apposé à l'oreille par tatouage ou boucle, et sont accompagnés d'un document d'accompagnement spécifique.

⁴³²- Pour détails, se référer aux articles D 212-34 à D 212-45 CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin (et son annexe relative à l'identification porcine en France).

⁴³³- « BD PORC » est une association professionnelle agréée par le ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 2 juillet 2019) en qualité de gestionnaire (dans le cas d'une délégation, pour 7 ans, de service public) chargé de la collecte et la gestion de la base de données nationale de traçabilité des porcins. Cette base de données professionnelle contient des données relatives aux détenteurs de porcins, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus et aux mouvements de porcins (notifiées par les détenteurs, ou, sur délégation, notifiées pour eux par l'abattoir ou le transporteur). Sur la base d'un accès à la base BDNI gérée par le MASA, le gestionnaire tient à jour le fichier des exploitants et des exploitations d'élevage porcins, et assure le transfert régulier des données de mouvements à la BDNI. Il dispose également d'une mise à jour quotidienne du fichier des échanges de porcins vivants, extrait du système d'information européen TRAdE and Control Expert System (TRACES).

d'élevage de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères⁴³⁴. **Les reproducteurs conservent ce numéro durant toute leur carrière.**

L'identification individuelle des autres catégories (porc charcutiers) est obligatoire avant toute sortie de leur site d'élevage de naissance.

-En cas de sortie vers un autre site d'élevage (par exemple vers un site de post-sevrage et/ou d'engraissement) : apposition de l'indicatif de marquage du site de naissance à l'oreille (tatouage, ou boucle ronde de couleur jaune de modèle agréé), avant le départ du site.

-En cas de sortie vers l'abattoir : tatouage en arrière de l'épaule (frappe) avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage. La frappe doit être réalisée au moins 3 semaines avant le départ. Elle est aussi nécessaire pour les reproducteurs identifiés individuellement dirigés vers l'abattoir.

2- IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS

Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés est tenu de se déclarer auprès de l'**Institut français du cheval et de l'équitation** (IFCE)⁴³⁵ et a l'obligation d'identifier les équidés qu'il détient. Ces obligations concernent tous les **équidés (chevaux, poneys, ânes) présents sur le territoire national**, et ce, quelle que soit leur finalité : monte ou boucherie.

L'IFCE⁴³⁶ gère, pour le compte de l'Etat, l'identification des équidés. Il assure la tenue du **fichier central** des équidés immatriculés ainsi que le **suivi des propriétaires et détenteurs** pour participer à la traçabilité des équidés. Il gère donc le système d'identification répertorient les équidés (SIRE)⁴³⁷.

Les équidés sont enregistrés et immatriculés (attribution d'un numéro matricule unique, dit numéro SIRE, à chaque animal) à la demande de leur propriétaire. L'identification doit être réalisée dans un délai de 12 mois après la naissance ou de 30 jours après l'introduction depuis un autre Etat membre ou après l'importation d'un équidé (et en tout état de cause avant sa mise en circulation ou son transport).

L'identification comporte plusieurs étapes :

- le relevé du **signalement** (description des marques naturelles)⁴³⁸,
- la pose d'un **transpondeur électronique**⁴³⁹ dans l'encolure par une personne habilitée (obligatoirement concomitante avec le relevé de signalement du poulain sous la mère),
- l'édition du **document d'identification** (passeport)⁴⁴⁰ et **enregistrement** (immatriculation) dans la base SIRE,

434. Par exemple FR35ABC pour l'indicatif de marquage du site de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères, par exemple 5 01214 pour un animal né en 2005. Cet ensemble peut être apposé sur une seule oreille, ou réparti sur les 2 oreilles.

435. Cette obligation est inscrite dans l'article L. 212-9 du CRPM. Voir aussi les articles D. 212-46 à 212-62 (partie réglementaire) du CRPM et l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés.

436. L'IFCE est un établissement public national à caractère administratif, créé en 2010 par regroupement des établissements publics Les Haras nationaux et Ecole nationale d'équitation, et placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des sports. Ses missions, entre autres la gestion de l'identification équine, sont définies par Décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation.

437. Le SIRE ou Système d'Identification Répertorient les Equidés, a été créé en 1975 pour collecter, centraliser et traiter toutes les informations relatives aux races et à l'élevage des chevaux, des ânes et des poneys en France. Il est basé à Arnac Pompadour(19230).

438. Quel que soit le type d'équidé ou sa race, le relevé de signalement est impérativement à effectuer avant sevrage, dans les 8 mois suivant la naissance et avant le 31 décembre de son année de naissance.

439. Le code du transpondeur doit contenir le code pays (250 pour la France), le code espèce (25 pour les équidés), le code fabricant (2 chiffres) et le numéro exclusif de l'animal (8 chiffres). Il est implanté au niveau du ligament cervical au tiers supérieur de l'encolure du côté gauche de l'équidé. Voir l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique.

440. Il s'agit d'un livret signalétique portant le nom de l'animal et le numéro matricule qui lui a été attribué. Ce document constitue également un certificat d'origine et un passeport, un livret sanitaire et zootechnique, et, le cas échéant, un certificat d'inscription à un livre généalogique. Il doit accompagner systématiquement l'équidé pendant ses déplacements. Le SIRE édite aussi une carte d'immatriculation, qui, outre le numéro matricule et, le cas échéant, le nom de l'équidé,

-et, pour les chevaux destinés aux courses ou à la compétition, vérification du signalement à partir de 12 mois, réalisation du graphique et validation du document d'identification⁴⁴¹.

Seuls peuvent procéder à l'identification des équidés les agents de l'IFCE et les vétérinaires habilités par le préfet après s'être déclarés auprès du directeur de l'IFCE⁴⁴². La liste des identificateurs déclarés est publiée sur le site internet de l'IFCE. L'identification électronique par injection de l'insert dans l'encolure peut être assurée par un agent de l'IFCE habilité⁴⁴³ et placé sous l'autorité médicale d'un vétérinaire⁴⁴⁴, ou par le vétérinaire lui-même.

3- IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

L'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)⁴⁴⁵ est **obligatoire** dans diverses circonstances : **chiens de plus de 4 mois** (nés depuis 1999) **et chats et furets de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012**⁴⁴⁶, chiens, chats et furets mis en vente ou cédés gratuitement (identification à la charge du cédant) ; chiens appartenant à certaines catégories de chiens jugés dangereux⁴⁴⁷ ; chiens, chats et furets circulant dans l'UE⁴⁴⁸, vaccinés contre la rage, utilisés en expérimentation animale, séjournant dans un département officiellement infecté de rage ; pour une inscription d'un chien au Livre des Origines Français (LOF) ou d'un chat au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

Cette identification, pour être reconnue sur le plan réglementaire, implique :

- le marquage par attribution à l'animal d'un numéro exclusif et non réutilisable,
- l'établissement d'une carte d'identification (conservée par le propriétaire),
- l'enregistrement des coordonnées de l'animal et du propriétaire sur un fichier national.

indique l'identité du propriétaire déclaré et enregistré au fichier central. Elle correspond à un titre de propriété. Elle est utilisée pour déclarer les changements de propriétaire et elle est renouvelée en cas de vente du cheval.

441.- Pour les chevaux qui ne sont pas élevés en vue de la compétition, l'identification comprend seulement un relevé de signalement et une pose de transpondeur.

442.- Il s'agit des vétérinaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-9 du CRPM après s'être déclarés auprès du directeur de l'IFCE (*arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés modifié par l'arrêté du 17 avril 2015*).

443.- L'habilitation (cf. *arrêté du 24 février 2003 relatif aux modalités d'habilitation des agents de l'établissement public «Les Haras nationaux» pour l'identification électronique complémentaire des équidés*) de l'agent est délivrée individuellement par le ministre chargé de l'agriculture. Son obtention est conditionnée par l'obtention d'une attestation de capacité délivrée à l'issue d'une formation spécifique. L'agent doit être en outre encadré par un vétérinaire habilité à réaliser l'identification par relevé des marques naturelles.

444.- Les vétérinaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-9 du CRPM peuvent présenter leur candidature auprès du directeur général de l'IFCE en vue d'assurer l'encadrement d'un ou de plusieurs agents procédant au marquage actif par pose d'un transpondeur. Les modalités de cet encadrement sont fixées par convention.

445.- *Articles D 212-63 à D 212-71 du CRPM relatifs à l'identification des carnivores domestiques.*

446.- *Article L. 212-10 du livre II du CRPM.* La non-observation de ces obligations (sauf dans le cas de l'identification des chats de plus de 7 mois, pour laquelle rien n'est encore prévu) est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (*article R. 215-15 du livre II du CRPM*).

447.- Il s'agit, pour la première catégorie (chiens d'attaque), des chiens assimilables par leur morphologie aux races Staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiff et tosa. Il s'agit, pour la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), des chiens de race staffordshire terrier, american staffordshire terrier, rottweiler et tosa, et des chiens assimilables par leur morphologie à la race rottweiler. Cf. *loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, dont les articles sont repris dans le CRPM (voir en particulier l'article L. 211-14)*. Noter que les chiens de race staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par ces dispositions.

448.- Depuis le 3 juillet 2011, l'identification électronique des chiens et des chats est obligatoire pour circuler dans l'Union Européenne. Le tatouage peut néanmoins, en fonction des pays visités, rester valable pour les carnivores identifiés avant le 3 juillet 2011, à condition d'être lisible. Dans le cas contraire, l'animal doit être ré-identifié par la pose d'un transpondeur.

La **gestion du fichier national d'identification** des carnivores domestiques est confiée à la **société I-CAD** (société d'identification des carnivores domestiques)⁴⁴⁹. L'I-CAD centralise à l'échelon national toutes les données relatives aux animaux identifiés⁴⁵⁰ et leur propriétaire, transmises par les identificateurs habilités.

Le marquage est réalisé par un vétérinaire. Des non vétérinaires peuvent être néanmoins habilités après avis d'une commission d'examen départementale pour effectuer le tatouage d'un chien à la pince sans anesthésie préalable (acte qui ne relève pas de la médecine vétérinaire).

Le marquage peut être fait soit par tatouage, soit par implantation d'un insert contenant un transpondeur (identification électronique)⁴⁵¹. Avant de pouvoir les réaliser, l'identificateur doit disposer des documents de pré-identification⁴⁵² fournis par l'I-CAD. La commande du matériel d'identification électronique est faite auprès des distributeurs.

-Le **tatouage** est réalisé sur la face interne de l'oreille droite (ou, à défaut et par ordre de priorité, de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche), à l'aide d'un dermatographe à aiguilles ou d'une pince dont l'un des mors porte le numéro composé de lettres et de chiffres dessinés par des aiguilles. Le numéro attribué (par exemple FMV669) est celui figurant sur le document de pré-identification fourni par l'I-CAD. Une identification complémentaire (identification électronique d'un chien déjà tatoué) est possible.

-L'**identification par radiofréquence** est réalisée au moyen de l'implantation sous-cutanée (à l'aide d'un injecteur adapté) au niveau de la gouttière jugulaire gauche de l'animal d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur (puce électronique) répondant à l'activation d'un émetteur récepteur (lecteur) utilisé pour la lecture. Le numéro programmé dans la puce (par exemple 250269799010041) comprend 15 chiffres, 3 pour le code pays (250 pour la France), 2 pour le code espèce (26 pour les carnivores domestiques), 2 pour le code fabricant (ici, 97) et 8 pour l'identification individuelle (code national d'identification unique). Il correspond au numéro figurant sur le document de pré-identification (fourni par l'I-CAD) qui accompagne la livraison de l'insert.

Après tatouage ou implantation de l'insert, le vétérinaire remet au propriétaire de l'animal un volet du document (rempli par ses soins) de pré-identification. Un autre volet est retourné au gestionnaire (l'enregistrement peut être fait par voie informatique), qui, après vérification des données, adresse au propriétaire une **carte d'identification**.

⁴⁴⁹. *Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.* Créée en 2012, la société I-CAD est codirigée par la Société Centrale Canine (SCC) et le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL). Elle siège au 10, place Léon-Blum, 75011 Paris.

⁴⁵⁰. Le fichier contient aussi des données relatives à l'évaluation comportementale des chiens.

⁴⁵¹. Pour détail, se référer à l'*arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.*

⁴⁵². Le document de pré-identification est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal ; celle-ci conserve ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- un volet destiné au propriétaire de l'animal.

INDEX

Abattage	125	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	29
Abattage préventif.....	126	Direction départementale de la protection des populations (DDPP).....	29
Accréditation COFRAC.....	52, 58, 60	Direction générale de l'alimentation (DGAL)	25
Action en nullité de vente.....	107	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)	28
Action en réhabilitation	108	Directive	14, 15, 16
Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses)	20, 55	Document d'accompagnement des prélèvements (DAP).....	82
Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV).....	56	Eaux grasses	112
Animal health law (Loi santé animale).....	17, 65	Echanges communautaires	98
Arrêté	20	Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV)	32
Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).....	121	Elève des écoles vétérinaires	40, 44
Association française sanitaire et environnementale (AFSE).....	52	Enfouissement des cadavres.....	128
Association pour la certification de la santé animale (ACERSA)	53	Epidémiosurveillance	78
Attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)	103	Etablissement d'équarrissage.....	114, 126
Autorité européenne de sécurité des aliments (AES/EFSA).....	13	Etablissement de l'élevage (EDE)	134
Base de données nationale d'identification (BDNI)	135	Etablissement public	55
Bilan sanitaire d'élevage.....	90	Experts (indemnités d'abattage)	127
Biosécurité	93	Farines de viandes et d'os	113
Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)	28	Foires, salons ou comices	106
Cadavres d'animaux.....	113	Fonctionnaire	31
Cadavres des animaux de compagnie	116	Fonds de mutualisation des risques sanitaires	128
Centres de rassemblement	105	FranceAgriMer	27
Chartes sanitaires.....	94	GDS France	51
Circulation des animaux	102	Groupements de défense sanitaire (GDS)	50
Clos d'équarrissage	128	Groupements techniques vétérinaires (GTV) ...	48
Code rural et de la pêche maritime (CRPM)	22	Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH)	89
Commission	12	Hiérarchie des normes.....	19
Compartimentation	93	Identification	133
Conseil d'Etat.....	20	Identification des bovins	134
Conseil de l'Europe.....	11	Identification des carnivores domestiques.....	138
Conseil de l'Union Européenne	11	Identification des équidés	137
Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPS/AV)	20	Identification des ovins et caprins	135
Contribution volontaire obligatoire équarrissage	116	Identification des porcs	136
Contrôles sanitaires officiels (CSO).....	77	Identification par radiofréquence	139
Corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire	31	Importations d'animaux.....	101
Dangers sanitaires.....	65	Incinération des cadavres	128
Dangers zoonosaires	65, 70	Indemnités d'abattage.....	127
Déchets d'abattoirs.....	112	Information sur la chaîne alimentaire.....	92
Déchets de cuisine et de table (DCT).....	112	Information sur la chaîne alimentaire (ICA)	103
Décision	15, 16	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE)	34
Déclaration.....	79	Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)	31
Déclaration des élevages	132	Inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire.....	33
Décret	20	Inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire	32
Dépeuplement	126	Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)	137
Désinfection	104, 130	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).....	35
Désinsectisation.....	131	Institut technique	27
DG.....	13	Isolement	125
		Laboratoires de l'Anses	57

Laboratoires départementaux d'analyses (LDA)	59	Règlement.....	14, 15
Laboratoires nationaux de référence (LNR)	58	Rémunération du VS	42
Levée de l'APDI	131	Réseau SAGIR	85
Liste des maladies à notifier à l'OIE	74	Responsabilité civile	43
Loi	19	Responsabilité disciplinaire	43
Majorité qualifiée.....	12	Responsabilité pénale	44
Maladies animales réglementées	70	RESYTAL.....	29
Maladies animales transfrontalières	70	Santé publique vétérinaire	9
Marquage sanitaire	125	Séquestration	125
Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)	24	Service public de l'équarrissage	115
Mise à mort	125, 126	Service régional de l'alimentation (SRAL)	28
Mise en interdit	124	SIGAL (système d'information de la DGAL)	29
Mission des urgences sanitaires (MUS)	28	Signalement	81
Monte publique artificielle	110	SIRE.....	137
Monte publique naturelle	109	Société I-CAD	139
Office Français pour la Biodiversité (OFB)	62	Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque	27
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	62	Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA)	25
Offices d'intervention	27	Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSAA)	26
Organisation mondiale de la santé (OMS&WHO)	64	Sous-produits.....	111
Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	62, 74	Tatouage.....	139
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA&FAO)	63	Télé-procédure.....	42
Organisme à vocation sanitaire (OVS)	53	Traçabilité	134
Organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT.)	48	TRACES	98
Parlement	19	Traitement.....	129
Parlement européen	12	Transfert d'embryons	111
Passeport d'un bovin	103, 135	Transhumance	104
Passeport pour animal de compagnie	100	Union européenne (UE)	11
Périmètre infecté.....	123	Vaccination	95
Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PISU)	117	Vaccination d'urgence préventive	129
Plate-forme d'épidémiologie en santé animale.....	61	Vaccination d'urgence suppressive	129
Police sanitaire	117	Vaccins	95
Préfet	29, 117, 121	Vétérinaire habilité	36
Prélèvements	121	Vétérinaire inspecteur	32
Prophylaxies collectives	40, 77	Vétérinaire officiel	34, 98
Prophylaxies dirigées par l'Etat	41, 44, 51, 77	Vétérinaire sanitaire (VS).....	36, 119
Protéines animales transformées (PAT)	112	Vétérinaires inspecteurs contractuels.....	34
Rapport d'information	121	Vices réhibitoires.....	108
Rassemblements d'animaux	105	Visite sanitaire avicole	92
Registre d'élevage	133	Visite sanitaire bovine	92
Registre des bovins	135	Visite sanitaire d'information	119
		Visite sanitaire équine.....	93
		Visite sanitaire petits ruminants	92
		Visite sanitaire porcine.....	92
		Zone de protection	123
		Zone de séquestration	123
		Zone de surveillance.....	123